



SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME DOUZIÉME.

TABLE
DES CHAPITRES DU TOME XII.

LIVRE III.

SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME DOUZIÉME.



A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.





LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

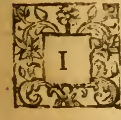
LIVRE TROISIEME,

Qui contient les Intérêts & Prétentions des Electeurs de l'Empire.

Suite du CHAPITRE II.

§. 17.

Des differends du Roi de Prusse avec les Evechez de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus.



IL n'y a proprement plus aucune dispute entre ces Evêchez & la Maison Electorale de Brandebourg, quoiqu'il y en ait eu d'assez considerables du tems passé, DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

passé, qui dans les dernieres contestations au sujet de l'Evêché de Naumbourg, ont été alleguez par les Ecrivains contraires à la Maison de Saxe: Ensorte que cela pourroit ressusciter les anciens differends, & donner dans la suite occasion à de nouvelles disputes. Pour ne pas faire inutilement revivre une affaire depuis long-tems appaisée, on a passé de la part de Brandebourg sous silence les raisonnemens de ces Ecrivains particuliers, & abandonné nonchalamment le soin d'y repondre à ceux qui d'ailleurs ne pouvoient s'en dispenser pour leurs propres interêts. Aussi n'a-t-on pas manqué d'y repliquer avec beaucoup de force & de solidité dans les Ecrits qui ont paru pour refuter les premiers. Il paroît par-là que l'on avoit fait naître la question: Si ces Evêchez étoient médiats ou immédiats, & si le *Reservatum Ecclesiasticum* leur competoit ou non? Pour prouver leur immediateté on a allegué:

Raisons pour les Evêchez

I. Que l'Empereur *Othon I.* avoit fondé les Evêchez de Brandebourg (*a*) & de Havelberg (*b*), & les avoit exemptez

(*a*) Le Diplome est dans Lunig, *R.A. Spicil. Eccl. T. II. Cont.* 3.
(*b*) *Ibid. p.* 3.

exemptez de toute Juriſdiction.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

II. Que ces Evêchez avoient obtenu de tems en tems des Empereurs, de grands Privileges, & entre autres les Regales de battre Monnoie, & d'établir des Peages : droits qui ne competoient point à des Sujets & Vaſſaux, & qui étoit une marque que les Evêques avoient été en poſſeſſion de l'autorité ſouveraine.

III. Que les Evêques s'étoient toujours maintenus dans la Souveraineté, & l'avoient pleinement exercée, de même que tous les droits Regaliens.

IV. Qu'en cette vertu ils avoient auſſi eu droit de Voix & de Seance aux Dietes de l'Empire, & avoient été reconnus par tout le Corps Germanique comme Etats immediats. Que preuve de cela il étoit notoire, que la reſolution de l'Empire priſe à Worms en 1521. avoit été ſignée par Jerôme Evêque de Brandebourg, & celles de Spire de 1544, & d'Augſbourg de 1548. par les Plenipotentiaires de l'Evêque de Lebus.

V. Que quoiqu'ils n'euſſent plus comparu aux Dietes depuis la Reformation, ce n'étoit point par un manquement de droit, mais par un défaut d'occaſion, provenant de ce qu'on n'avoit plus voulu donner Seances à ces

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Evêchez ſur le Banc Eccleſiaſtique, & que le Banc de travers n'avoit pas encore été imaginé.

VI. Que ces Evêchez ſe trouvoient dans la Matricule de l'Empire faite à Worms en 1521; ce qui étoit une nouvelle marque caracteriſtique de leur immediateté.

VII. Qu'en tout tems les Evêques avoient reçu des Empereurs Romains l'inveſtiture de leurs Regales & de leur Souveraineté.

VIII. Que quoiqu'ils euſſent eu des liaiſons particulieres avec les Electeurs de Brandebourg & les Etats de leur Païs, & porté même pour leur propre défenſe certaines charges publiques conjointement avec leſdits Etats, cela ne ſçauroit déroger à leur immediateté & ſouveraineté. Qu'il n'étoit même pas en leur pouvoir de ſe ſouſtraire à l'Empire pour ſe ſoumettre à la Juriſdiction de quelqu'un de ſes Etats.

Reponſe de la Cour de Berlin.

Voici ce qu'on y a repondu :

Au I. Que la fondation ne prouvoit rien, & que les Evêchez en pouvoient d'autant moins tirer avantage, que l'Empereur *Othon I*, ayant été en même tems Duc de Saxe, avoit eu en cette qualité la Juriſdiction ſouveraine de tous ces Pays, & en fondant les Evêchez

chez se l'étoit reservée à l'exemple de tous les Souverains. Que les Ducs de Saxe avoient fondé les Evêchez de Ratzbourg & de Schwerin, après que la dignité Imperiale fût sortie de leur Maison, ainsi qu'on le voyoit par l'histoire de *Henri de Lion* (c). Que la Marche de Brandebourg, qui étoit originairement une Province de Saxe, ayant été declarée immediate, les Marggraves avoient succedé dans les droits des Ducs de Saxe sur ces Evêchez. DE L'ELECT. DE BAANDEBOURG.

Au II. Que les Privileges mentionnez avoient été pour la plûpart accordez par les Empereurs Saxons, comme Souverains. Que supposé pourtant qu'on les eût obtenus de tous autres Empereurs, ils ne suffisoient pas pour fonder une Autorité Souveraine, parce qu'on ne sçauroit argumenter d'une partie au total. Que d'ailleurs il avoit été autrefois assez ordinaire, que des Villes municipales & des Etats du Païs sollicitassent auprès des Empereurs de semblables Privileges, & les exerçassent par la connivence de leurs Souverains.

Au III. Que ce qu'on disoit concernant le maintient de la Souveraineté, étoit

(c) Ce Diplome est dans Lindenbrog, parmi *les Privil. de l'Egl. de Hambourg*, p. 165.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG. étoit une propoſition qu'on avançoit ſans preuves. Que ſi on vouloit faire des inductions, & examiner tous les Droits, qui pris enſemble conſtituoient la Souveraineté, on trouveroit au bout du compte tout le contraire. Qu'il paroîtroit même par-là, que la Maiſon Electorale de Brandebourg avoit toûjours maintenu ſon autorité ſouveraine dans ces Evêchez, & n'avoit accordé aux Evêques que l'exerice de quelques droits peu conſiderables, toutefois dans une juſte ſubordination.

Au IV. Qu'on ſçavoit aſſez par l'Hiſtoire, ce qui s'étoit autrefois paſſé, principalement ſous les Empereurs *Frederic III. & Maximilien I.* par rapport au Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire. Qu'il étoit connu, qu'alors pluſieurs Evêchez, Comtez & Etats médiats avoient été taxez dans la Matricule de l'Empire, & que par conſéquent ils avoient dû néceſſairement être appellez pour aſſiſter aux Déliberations des Aſſemblées generales de l'Empire concernant les charges & les contributions demandées par les Empereurs, parce qu'il eût été injuſte de diſpoſer de leur bourſe ſans leur conſentement. Que cependant la Maiſon Electorale de Brandebourg avoit toûjours proteſté, non ſeule-

DE L'ELECT.DE BRANDEBOURG.

ſeulement contre la Contribution immédiate de ces Evêchez, mais auſſi contre leur Admiſſion aux Diétes, & avoit obtenu des Empereurs & de l'Empire des aſſurances, que cela ne préjudicieroit point à ſes Droits : Enſorte qu'à préſent les Evêchez ne ſçauroient ſe prévaloir de ces argumens contre la Maiſon de Brandebourg, pour prouver leur prétenduë immédiateté.

Au V. Que ceci n'étoit pas la veritable raiſon qui avoit fait ceſſer le droit de ſuffrage ; mais que l'Electeur de Brandebourg s'étant emparé en 1565. de ces Evêchez, & s'y étant maintenu avec vigueur, ils lui avoient été adjugez par la Paix de Weſtphalie, en vertu de laquelle tous les Evêchez ſéculariſez avant l'année 1624. étoient demeurez entre les mains des Proteſtans. Que parlà ces Evêchez auroient perdu leur immediateté, quand même il ſeroit vrai qu'ils en euſſent jamais joüi, dequoi on ne convenoit pourtant en aucune maniere de la part de Brandebourg.

Au VI. Que ſuivant le ſentiment des meilleurs Auteurs qui ont écrit ſur le Droit Public, la Matricule de l'Empire ne prouvoit rien en faveur de la Souveraineté, puiſqu'on y avoit auſſi inſeré des Villes inconteſtablement municipa-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

les, & des Etats médiats. Que d'ailleurs il étoit notoire, que l'Electeur de Brandebourg exemptoit ces Evêchez *sine onere* (*d*); ce qui, au dire de tous les Jurisconsultes, & conformément à l'usage reçu, & aux resolutions de l'Empire, étoit de sa nature une marque de Dépendance.

Au VII. Que depuis la sécularisation de ces Evêchez en 1565. les Electeurs de Brandebourg n'avoient plus demandé ces Investitures Imperiales, qui au reste n'étoient pas une preuve de l'immédiateté ou de l'autorite Souveraine.

Au VIII. Que la liaison entre les Evêchez & les Electeurs de Brandebourg avoit toûjours été la même que celle qui subsiste entre les autres Sujets de Brandebourg & leur Souverain, ainsi qu'il ne seroit pas difficile de le mettre en évidence. Que supposé pourtant, que ces Evêchez eussent jamais été immédiats, ils auroient fort bien pû renoncer à leur indépendance en se soumettant à l'Electeur de Brandebourg, vû que les resolutions de l'Empire marquoient clairement, que ces sortes d'éxemptions seroient permises, toutes les fois qu'elles se feroient du parfait consentement de ceux que l'on exemptoit.

Qu'en

(*d*) Pfeffinger *ad Vitriarium L.* 2. *Tit.* 5. *p.* 1038.

Qu'en cette conformité, de ſemblables ſoumiſſions à l'autorité d'un autre Etat, n'avoient pas été fort extraordinaires dans les ſiécles paſſez, quoique la choſe ſeroit apreſent ſujette à beaucoup de difficultez.

De l'Elect. de Brandebourg.

On ne trouve point que depuis le Traité de Weſtphalie ces Evêchez ayent rien entrepris contre la Maiſon Electorale de Brandebourg. Mais avant ce tems-là ils ont demandé pluſieurs fois d'être rétablis dans leur pretenduë immediateté & indépendance (*e*), ayant même tâché de prouver leur droits par des déductions dont je n'ai pourtant vû aucune. Si Pfanner dans ſon Hiſtoire de la Paix de Weſtphalie accuſe juſte, ils doivent même avoir encore inſiſté ſur cette reſtitution pendant les Negociations qui précederent ledit Traité; mais à la fin les Miniſtres Imperiaux ayant plié ſur ce Chapitre, doivent avoir reconnu & adjugé eux-mêmes à la Maiſon Electorale de Brandebourg ſes Droits ſur cés Evêchez.

(*e*) Gaſtel, *de Statu Europ. c.* 17. §. 10.

De l'Electeur de Brandebourg.

§. 18.

Des Differends du Roi de Prusse, en qualité de Comte de Ravensberg avec l'Abbesse de Herford (*).

On peut voir entre autres par l'Ouvrage de *Lunig* intitulé les *Archives de l'Empire*, (*a*) les magnifiques Privileges accordez à l'Abbaïe libre & Imperiale de Herford. Les troubles des siécles passez obligerent tous les Evêchez & Abbaïes, & principalement les Monasteres des Femmes, à se choisir des Protecteurs capables de les garantir des insultes de quelque Voisin ambitieux, &c. C'est ainsi que l'Abbaïe de Herford se mit aussi sous la Protection des Comtes de Ravensberg, comme étant ses plus proches Voisins. La Comté de Ravensberg étant échûë à la Maison de Juliers, les Abbesses se trouverent dans la néceſſité de demeurer sous la Protection de ces Ducs. Ce changement donna bien-tôt occasion à plusieurs dispu-

(*) Cette Abbaye & Ville est située dans la Westphalie dans la Partie Orientale du Comté de Ravensberg au confluent de la Vehra & de la Luter.

(*a*) *Spicil. Eccl. T. III. des Abbesses.*

disputes, lesquelles furent pourtant ajustées en 1547. par une convention (*b*) que l'Empereur confirma sur le champ (*c*). Par cette convention le droit de protection de l'Abbaïe fut renouvellé en faveur des Ducs de Juliers, & on leur ceda en même tems la Ville de Herford, sur laquelle ils avoient déja de grandes prétentions, avec toute la Jurisdiction que l'Abbesse y avoit, & en 1557. les Habitans furent particulierement dispensez & relevez de leur Serment de fidelité (*d*). Pour mieux assurer à l'Abbaïe cette protection des Ducs de Juliers, & afin qu'elle ne manquât point d'assistance au cas que ceux-ci negligeassent de la secourir, les Abbesses de Herford demanderent en 1570. à l'Empereur *Maximilien II.* la permission de leur substituer l'Archevêque de Cologne, l'Evêque d'Osnabrug, le Duc de Brunswic & le Comte de la Lippe. L'Empereur y consentit, & prit non seulement l'Abbaïe sous sa protection spéciale, mais la recommanda aussi aux Comprotecteurs ci-dessus nommez, au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

A 6 cas

(*b*) Lunig, *Cont. II. Part. Spec. p.* 846.
(*c*) *Ibid. Spicil. Eccl. T. III. p.* 129. 130.
(*d*) *Ibid. Par. Spec. Cont. IV. T. II. sous les Villes Anseatiques & Municip. p.* 536.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

cas qu'il fût abſent (*e*). La Maiſon Royale de Pruſſe ayant ſuccedé aux Ducs de Juliers, ne ſe contenta pas d'exercer le droit de protection, mais s'arrogea en même tems la Souveraineté de l'Abbaïe. Cela fit naître de vives diſputes ſur la fin du ſiécle paſſé; voici à quelle occaſion (*f*): La Doyenne, née Comteſſe de Horn, refuſa de conſentir à la réparation du Doyenné, conteſta à l'Abbeſſe le droit de convoquer le Chapitre, ne voulut pas comparoître ſur ſes citations, & prétendoit avoir la liberté de demeurer à Herford dans telle maiſon qu'il lui plairoit. Elle ſe retira en effet de l'Abbaïe, & alla demeurer en Ville, ſous prétexte qu'en qualité de Comteſſe de l'Empire, cela lui étoit permis. L'Abbeſſe s'y oppoſa fortement, lui défendit expreſſément ſon entrepriſe, & obtint même contre elle des Decrets Imperiaux & des Mandemens du Conſeil Aulique de l'Empire. Là-deſſus la Doyenne s'addreſſa à l'Electeur de Brandebourg, qui la protegea efficacement, & l'appuia par des Troupes qu'il envoya

(*e*) Lunig, *R. A. Spicil. Eccleſ. T. III. p.* 131.

(*f*) Cette Narration eſt tirée du Mandement Imper. de 1698. dans Lunig, *Europ. Potent. Gerechtſame P. I. p.* 861.

envoya à Herford. L'Abbesse en fit de nouvelles plaintes à Sa Majesté Imperiale, soutenant que le cas présent n'étoit pas du ressort de la Maison de Brandebourg, ni applicable au droit de protection de l'Abbaïe. Elle y ajouta plusieurs autres griefs contre l'Electeur qu'elle appella des Attentats, comme d'avoir forcé l'Eglise Abbatiale, quoique l'Electeur soutînt que ce n'étoit qu'une simple Eglise Paroissiale, & d'avoir enlevé les Archives & les Bijoux. Par toutes ces representations elle obtint en 1698. un Rescript Imperial (*g*) à l'Electeur de Brandebourg, avec ordre de ne plus se mêler des affaires présentes de l'Abbaïe de Herford, mais d'en laisser la décision à Sa Majesté Imperiale seule. L'Electeur ne s'y conforma point, mais continua toûjours sa protection à la Comtesse de Horn, qui cependant en vertu d'une Sentence de l'Université de Kiel, approuvée par l'Empereur, avoit été suspenduë & privée de ses revenus de même que les deux autres Chanoinesses, parce qu'elles avoient pris son parti (*h*). Pour mieux contraindre l'Abbesse, il fit même saisir &

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*g*) Lunig. *sup. c. l. p.* 856. *Lit. O.*
(*h*) *L. c. p.* 853.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

& mettre en Sequestre tous les revenus de l'Abbaïe dans la Comté de Ravensberg. Ce procedé porta l'Abbesse à renouveller ses plaintes à Vienne, où elle obtint en 1699. un Protectoire (*i*) addressé aux susdits Comprotecteurs de l'Abbaïe, par lequel il leur étoit enjoint de secourir l'Abbesse contre les Chanoinesses qui s'étoient élevées contre elle. Ceux-ci expedierent effectivement des Déhortatoires à la Doïenne & aux deux autres Chanoinesses (*k*). L'Electeur de Brandebourg refusa de reconnoître cette Comprotection, & ne voulut pas qu'il fût dérogé par-là à ses droits sur l'Abbaïe, mais déclara hautement à l'Abbesse, (*l*) que la Maison Royale de Prusse n'accorderoit aux Abbesses de Herford aucun droit de superiorité territoriale, proprement tel, & ne souffriroit pas qu'on formât un Etat particulier au milieu de ses propres Etats. En consequence de ceci, le Roi de Prusse fit arracher en 1703. de l'Eglise Cathedrale les Avocatoires de l'Empereur contre la Couronne de France, que l'Abbesse y avoit fait attacher de sa propre auto-

(*i*) *C. l. p.* 854.
(*k*) *Ibid. c. l. p.* 855.
(*l*) On peut voir les Lettres du Roi à l'Abbesse dans Lunig, *c. l. p.* 853.

autorité, & les fit publier en son nom. Cela changea entierement la forme de la dispute, & l'Abbesse allegua pour maintenir sa Jurisdiction & sa superiorité territoriale :

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Raisons de l'Abbesse.

I. Que les Abbesses de Herford avoient incontestablement Voix & Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & se trouvoient marquées dans les Matricules.

II. Que les Electeurs de Brandebourg avoient plus d'une fois franchement avoüé à l'Abbesse, qu'ils n'avoient jamais eu la pensée ni l'intention de lui contester son immédiateté, témoins les deux Déclarations des années 1669. & 1695. (*m*).

III. Que l'Abbesse se trouvoit indisputablement dans la possession & dans l'exercice de tous les droits de Souveraineté & de Régale, ainsi qu'on pourroit le prouver en les examinant l'un après l'autre.

IV. Que quant à la Comprotection de l'Archevêché de Cologne & des Maisons de Brunswic, &c. l'Empereur *Maximilien II.* la leur avoit conferé & confirmé. Que cela ne dérogeoit point au droit de protection de la Maison de Juliers,

(*n*) Lunig, *c. l. p.* 162.

De l'Elect. de Brandebourg.

Juliers, parce qu'elle avoit été expressément nommée dans les susdites Patentes, aussi-bien que les autres Protecteurs.

Reponse de Brandebourg

On repliqua à ceci de la part de Brandebourg :

Au I. Que le droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, de même que la Matricule, ne concluoient rien en matiere de Souveraineté, ainsi que la Maison de Saxe l'avoit suffisamment démontré à l'occasion de ses differends avec celles de Schwartzbourg, de Mansfeld & de Schœnbourg, & comme le Roi de Prusse lui-même l'avoit fait voir dans la dispute avec l'Abbesse de Quedlinbourg (*n*). Qu'on pouvoit alleguer en faveur de Sa Majesté Prussienne, que l'Abbaïe avoit été formée des biens des anciens Comtes de Ravensberg, qu'elle étoit située dans la Comté, & enclavée dans son Territoire. Que cela donnoit une forte présomption pour la Souveraineté du Roi de Prusse dans l'Abbaïe ; parce que raisonnablement on devoit se souvenir, que les Seigneurs Territoriaux s'étoient autrefois reservé la Souverai-

(*n*) Voyez ci-dessus le §. 16. du présent Chapitre.

veraineté des biens Ecclesiastiques & des Benefices qu'ils avoient fondez à leurs propres dépens. Que cela pouvoit d'autant moins être contesté dans le cas présent, que par la convention de 1547. le Duc de Juliers s'étoit chargé de payer les charges & les contributions de l'Empire, sauf à s'en faire rembourser par les Ecclesiastiques & les Habitans de Herford. Que selon l'opinion de tous les Jurisconsultes, cette exemption portoit avec soi la sujetion & la dépendance. Qu'il paroissoit aussi par la susdite Convention, que cette contribution aux charges de l'Empire avoit pareillement regardé la Ville de Herford, dont l'Abbesse avoit volontairement cedé par la même convention, toute la Souveraineté à la Maison de Juliers. Qu'enfin il étoit évident par les droits de pêche & de chasse, & par le peu de part que l'Abbesse s'étoit reservée dans ladite convention de 1547. aux droits de Monnoye & de Péage, que l'Autorité Souveraine devoit avoir été l'objet de la transaction. Que suivant le principe connu, *l'Exception confirme la Regle*, la Souveraineté competoit certainement à la Maison Electorale de Brandebourg par la convention mentionnée. Qu'il ne faisoit rien à l'affaire,

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

faire, que l'Abbesse eût agi directement contre ce qui avoit été stipulé, en continuant l'exercice du droit de Voix & de Séance aux Dietes de l'Empire, en fournissant immédiatement son contingent, & en recherchant la protection de l'Electeur de Cologne, des Ducs de Brunswic, &c. parce que ce n'étoit pas-là le moyen d'éluder des Pactes & des engagemens si solemnellement contractez.

Au II. Que les Electeurs de Brandebourg avoient à la verité quelquefois offert à l'Abbesse la continuation de l'exercice du droit de Voix & de Séance, ou de representation aux Dietes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, *quoad possessorium*, à l'exemple des autres Prélatures médiates du Païs, pourvû qu'au reste elle voulût se contenir dans ses justes bornes, & ne pas s'arroger la Souveraineté : Mais qu'on ne sçauroit se prévaloir de ces Déclarations contre la Maison de Brandebourg, ni en extorquer un prétendu aveu de la Souveraineté de l'Abbaïe en faveur de l'Abbesse, parce qu'il y avoit une très-grande difference entre le droit de representation & de Suffrage, & l'Autorité Souveraine.

Au III. Que la prétenduë possession &

& joüissance de la Souveraineté se trouveroit détruite pour peu qu'on entrât en détail là-dessus. Que d'ailleurs les conventions faites avec la Maison de Juliers prouvoient tout le contraire, & qu'on verroit clairement par l'ulterieure spécification & démonstration offerte, combien cette prétention étoit frivole, & que tout bien compté l'Abbesse n'avoit que quelques Régales peu considerables, dont on pouvoit fort bien lui accorder l'Exercice, sans déroger en aucune façon à la Souveraineté de S. M. Prussienne.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au IV. Que le comprotectoire de l'Empereur *Maximilien II.* avoit été obtenu sur deux faux exposez, comme il étoit manifeste par la convention de l'année 1547. Que dans cette Piéce les Ducs de Juliers étoient privativement nommez & reconnus protecteurs hereditaires de l'Abbaïe, au lieu que dans la Patente de *Maximilien*, ils se trouvoient spécifiez parmi les autres comme comprotecteurs, sans aucune préference sur ces derniers, qui leur avoient été simplement adjoints. Que cela étoit évidemment contraire à la susdite convention, & privoit les Ducs de Juliers de leur droit à cette égard, ou du moins l'affoiblissoit extrêmement. Qu'il n'avoit

De l'Elect. de Brandebourg.

n'avoit pas été permis à l'Abbeſſe de ſolliciter une choſe de cette nature, ni à l'Empereur de l'accorder; parce que ſuivant la Capitulation Imperiale qui avoit déja été preſcrite à *Maximilien II.* il n'avoit pas été au pouvoir des Empereurs de préjudicier par leurs privileges & conceſſions, aux droits de qui que ce ſoit. Qu'ainſi on devoit préſumer qu'ils ne l'avoient jamais fait, & que ſuivant cette préſomption le comprotectoire accordé ne devoit pas être crû déroger au droit de protection de la Maiſon de Brandebourg, comme on le prétendoit dans le cas preſent, mais tout au plus regardé comme une protection extraordinaire en cas de beſoin, qui ne devoit avoir lieu qu'au défaut de la protection ordinaire de Brandebourg : Ou bien qu'on ne devoit l'interpreter que comme une protection generale des Empereurs, qui s'étend indiſtinctement ſur tous les Etats de l'Empire.

Etat préſent de cette prétention.

La Maiſon de Heſſe ſe donna beaucoup de mouvemens pour ajuſter ces différends; & s'étant chargée de la médiation, elle obtint du Roy de Pruſſe en 1705. le projet d'un accommodement amiable (*o*), ſur lequel l'Abbeſſe ſe déclara

(*o*) Rapporté par Lunig, *in R. A. Spicil. Eccleſ. T. III. p.* 143.

clara finalement. Mais comme la Convention dressée & signée la même année de la part de Brandebourg, parut différer en quelques Points du susdit projet & de la déclaration finale de l'Abbesse, celle-ci refusa de l'accepter ; & après avoir pris là-dessus l'avis de quelques Universitez, elle exposa les motifs de ce refus dans un Ecrit (*p*) publié en 1707. J'ignore si depuis ce tems-là on a fait une nouvelle Convention, ou si dans la suite l'Abbesse a acquiescé à celle de l'année 1705.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 19.

Des Différends du Roy de Prusse avec les Comtes de Bentheim - Hohen - Limbourg, au sujet de la Comté de Tecklenbourg.

POur mieux entendre cette dispute, il faut avant tout jetter les yeux sur la Généalogie que les deux parties rapportent très-diversement. Cependant celle de la Maison de *Solms-Braunfels*, dont la Maison Electorale de Brandebourg a acquis les droits, a été approuvée par la Cham-

(*p*) Rapporté sous le Titre *de Grundlicher Bericht &c.* dans Lunig, *Grundfeste Europ. Pot. Gerechts. Part. I. p.* 832.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Chambre Imperiale (*a*), & miſe pour bazedu Procès à juger. (*)

Othon VIII. Comte de Tecklenbourg eut huit enfans, dont cinq filles moururent ſans être mariées ou du moins ſans poſterité; mais l'aînée *Anne* épouſa *Philippe* Comte de Solms-Braunfels. *Othon IX*, ou le jeune, fut l'aîné des deux fils, & *Conrad* le cadet. Ce dernier ayant fait mettre en priſon ſon Pere *Othon VIII*, & l'ayant forcé par-là à lui ceder encore de ſon vivant la Régence de la Comté de Tecklenbourg & de la Seigneurie de Rheda, empêcha auſſi ſon frere *Othon IX.* ou le jeune, de ſucceder à ſon pere, après ſa mort arrivée en mil cinq cent trente-cinq. Non content d'avoir privé ainſi ſon aîné de la ſucceſſion qui lui revenoit de droit, *Conrad* le fit pareillement mettre en priſon ſous prétexte qu'il étoit imbecille, & il y demeura fort long-tems & ſurvêcut ſon frere. Nonobſtant cela il ne pût obtenir la ſucceſſion paternelle après la mort de *Conrad*; parcequ'*Anne*, fille de celui-ci, qui étoit mariée au Comte de Bentheim, & en avoit eu un fils nommé *Arnaud*, s'empara

(*a*) Au rapport de l'Auteur de l'Ecrit intitulé, *Kurtzen Vorſtellung die Graffſchafft Tecklenburg betreffend*, qu'on trouve dans Lunig *Grundfeſte*, &c. P. I. p. 508.

Table des Comtes de Bentheim-Hohen-Limbourg.

Othon VIII. Comte de Tecklenbourg.

- Conrad.
  - Anne, mariée à Conrad Comte de Bentheim.
    - Arnaud Comte de Bentheim & de Tecklenbourg.
      - Adolphe Comte de Tecklenbourg.
        - Maurice Comte de Tecklenbourg.
          - Jean-Adolphe.
            - Jean Auguste † 1701. sans enfans.
          - Frederic-Maurice Prétendant.
      - Arnaud Comte de Bentheim, tige de tous les autres.
- Othon, mort sans enfans.
- Anne, mariée à Philippe Comte de Solms.
  - Conrad Comte de Solms.
    - Guillaume.
      - Guillaume.
        - Guillaume-Maurice.

Table des Comtes de Solms-Braunfels.

Othon l'aîné ou le VIII.

1. Anne, mariée à Philippe Comte de Solms.
   - Conrad, premier Impetrant.
     - Guillaume.
       - Guillaume.
         - Guillaume Maurice.
2. Nicole.
3. Jacqueline.
4. Frengard.
5. Catherine.
6. Othon le Jeune, ou le IX, a survé cu sa Sœur Anne & son Frere Conrad, † sans enfans.
7. Conrad.
   - Anne, mariée au Comte de Bentheim.
     - Arnaud premier Intimé.
       - Le reste tout comme dans la Table de Bentheim.
8. Elisabeth.

para d'abord de la Comté de Tecklenbourg, & retint ſon oncle *Othon IX.* à l'exemple de ſon pere, dans une priſon. Mais comme par l'excluſion d'*Othon IX*, ſa ſœur *Anne*, mariée au Comte de Solms, couroit également riſque de perdre ſon droit ſur la ſucceſſion, elle prit ſon parti contre ſa niéce la Comteſſe *Anne* de Bentheim. Cependant elle ne pût rien obtenir en ſa faveur; mais *Othon* étant mort en priſon ſans poſterité, elle fut obligée de s'addreſſer à la Chambre Imperiale, pour maintenir ſon droit de cohéritiere. Elle y porta ſes plaintes en 1576. contre *Anne* de Bentheim & ſon fils *Arnaud*, & ce Procès fut long-tems litiſpendant au ſuſdit Tribunal. Les argumens que la Maiſon de Bentheim allégua, furent: DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

I. Que le Comte *Conrad* étoit le fils aîné d'*Othon VIII*, & avoit par conſéquent été en droit de ſucceder à ſon Pere dans la Comté de Tecklenbourg, ſuivant le droit de primogeniture & de *Fidei-commis* établi dans la Maiſon. Raiſons de Bentheim.

II. Que ſon frere le Comte *Othon IX.* étant imbecille & incapable de gouverner, avoit été à juſte titre exclus de la Regence, quand même *Conrad* eût été le cadet.

III. Qu'après la mort de *Conrad*, *Othon*

IX.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IX. n'avoit pu lui ſucceder; parceque c'étoit un ſujet incapable, auquel il ne falloit faire aucune attention pour la ſucceſſion, d'autant plus que celui qui étoit une fois exclus, le demeuroit toûjours. Qu'ainſi *Anne* de Bentheim, fille de *Conrad*, avoit légitimement ſuccedé ſuivant tous les droits divins & humains, après que ſon pere eût une fois fait paſſer la Comté dans ſa Branche.

IV. Que par conſéquent, & ſelon le droit ordinaire de ſucceſſion dans les Biens allodiaux, comme la Comté de Tecklenbourg l'étoit inconteſtablement, la Comteſſe de Solms n'avoit eu rien à prétendre ſur la Comté, parcequ'elle n'étoit que la ſœur de *Conrad*, au lieu qu'*Anne* de Bentheim étant ſa fille, avoit pour elle le droit de proximité.

V. Que tout ceci étoit d'autant plus inconteſtable, que le Comte *Othon VIII.* à cauſe de ſon grand âge & de ſes incommoditez, avoit par une diſpoſition faite entre ſes enfans du conſentement des Etats du Païs, cedé & effectivement remis à ſon fils le Comte *Conrad*, ſa Réſidence & ſa Comté libre & Imperiale de Tecklenbourg avec toutes ſes dépendances, ainſi qu'il avoit été en droit de le faire.

VI. Que la Comteſſe *Anne* de Solms s'étoit

s'étoit contentée de la dotte de 6000. florins d'Or,& des Bijoux que ses parens lui avoient donnez en mariage, & avoit suivant l'usage établi, de même que par ordre & du consentement de son Epoux & des parens de part & d'autre, entierement renoncé à toute ulterieure prétention sur la Comté de Tecklenbourg, laquelle renonciation avoit été confirmée par l'apposition de son propre cachet & de ceux de tous les interessez.

DE L'EL. CT. DE BRANDEBOURG.

VII. Que *Conrad* Comte de Tecklenbourg, avoit tranquillement possedé ladite Comté & la Seigneurie de Rheda jusqu'à sa mort, & que sa fille en avoit pareillement joüi sans aucune contradiction jusques en 1575, faisant ensemble 42. ans; ensorte que le droit qui sans cela lui compétoit légitimement à cet égard, avoit été encore mieux affermi & rendu indisputable par la prescription.

VIII. Que la Chambre Imperiale même avoit d'abord reconnu la solidité des argumens de la Maison de Bentheim, vû qu'au commencement du siécle passé elle avoit rejetté & déclaré incompétente, la prétention de la Maison de Solms; tellement qu'outre ce que dessus, les Comtes de Brentheim avoient encore

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

pardevers eux une Sentence (*a*) ou décision juridique dans cette affaire.

Les Comtes de Solms-Braunfels y répondirent:

Réponse de Solms Braunfels.

Au I. Qu'il étoit faux que le Comte *Conrad* eût été le fils aîné d'*Othon VIII*. Que supposé pourtant que cela fût, la Comté de Tecklenbourg auroit dû écheoir après la mort de *Conrad* à son frere le Comte *Othon* le jeune, en vertu du droit mentionné de primogeniture & de *Fidei-commis*. Que cependant on contestoit de la part de Solms non seulement le *Fidei-commis*, mais aussi le droit de primogeniture, & que la Chambre avoit déja rejetté depuis long-tems cette proposition comme peu solide & frivole. Que dans la suite les Comtes de Bentheim mêmes l'avoient refuté *ipso facto*, & s'y étoient opposez lorsqu'ils avoient partagé entre eux la Comté de Tecklenbourg, tout comme leurs autres Biens. Que du côté de Solms on se contentoit d'en appeller à la nature de toutes les Comtez allodiales de l'Empire, où les femmes ne succederoient qu'au défaut des héritiers mâles.

Au II. Qu'on exageroit trop de la part

(*a*) Elle est dans Gylmannus, *Rerum in Germania Judicatarum, Decis.* 15. *L.* I.

part de Bentheim l'imbecillité d'*Othon IX*. Que quand même on conviendroit qu'il l'eût été, il n'y avoit point de Constitution dans l'Empire, qui privât une personne malade d'esprit, & d'ailleurs habile pour la Succession & pour tous les droits qui en résultent à cause de semblables empêchemens accidentels, de tous ses Droits & Titres, au préjudice même des interessez, ni qui permît à qui que ce soit, de changer de sa propre autorité l'ordre de la Succession par son emprisonnement arbitraire. Que ce procedé inouï seroit de très-dangereuse conséquence dans l'Empire. Qu'au contraire les loix de l'Empire exigeoient, qu'au cas que le plus proche héritier fût incapable de gouverner, les autres parens ou collateraux demandassent à Sa Majesté Imperiale des Curateurs & des Administrateurs, & que pour l'ordinaire on leur en conferoit la Charge à eux-mêmes.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au III. Que lorsqu'après la mort de *Conrad* Comte de Tecklenbourg, la Succession étoit dévoluë à *Othon IX*, suivant l'ordre du *Fidei-commis* & de la Primogeniture, la Comtesse *Anne* de Bentheim auroit dû en agir de la sorte, & se joindre pour cet effet aux autres parens les plus proches, au cas que son

De l'Elect. de Brandebourg.

oncle eût été effectivement incapable de gouverner par imbecillité ; mais ne pas s'emparer de la Comté après la mort de ſon pere *Conrad*, à l'excluſion d'*Othon*, ni le retenir en priſon : A plus forte raiſon, qu'on n'avoit pû ſçavoir d'avance, ſi le Comte *Othon* ne reviendroit pas avec le tems de ſa foibleſſe, comme en effet il avoit été beaucoup mieux quelques années avant ſa mort. Que nonobſtant tout ceci la ſuſdite Comteſſe *Anne* avoit pris de ſa propre autorité poſſeſſion de la Comté comme Héritiere & Dame Souveraine, & s'étoit emparée de fait de toute la Succeſſion après la mort de ſon pere *Conrad*, ſans aucun égard pour les Droits que ſon oncle captif y pouvoit avoir. Que cela ne s'appelloit pas ſuccéder, mais chaſſer injuſtement & avec violence l'Héritier légitime, lui conteſter calomnieuſement la Succeſſion, & ſe mettre à ſa place par une uſurpation manifeſte. Que par un ſemblable procedé perſonne ne pouvoit s'acquerir un juſte Titre, ni priver un autre de ſes Droits. Qu'au contraire ces ſortes de Raviſſeurs & d'Uſurpateurs ſe rendoient indignes des Succeſſions qui ſans cela leur ſeroient dûës (*b*). Que les Loix portoient, que les

(*b*) *Tot. tit. ff. & Cod. de Hiſt. quibus ut Indignis, &c.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

les plus proches parens qui pouvoient aſpirer à la Succeſſion, perdoient leur Droit, s'ils ne faiſoient pas donner par le Magiſtrat des Curateurs ou des Adminiſtrateurs, à un Mineur ou à un Furieux. Que de-là on pouvoit conclure, à quoi ceux devoient s'attendre, qui mettoient des perſonnes auſſi miſérables en priſon, aigriſſoient leur mal par de rudes traitemens, & le rendoient par conſéquent incurable, tandis qu'ils faiſoient eux-mêmes le partage de leurs biens. Que ce que la Maiſon de Bentheim-Hohein-Limbourg alleguoit concernant la Succeſſion que *Conrad* Comte de Tecklenbourg devoit avoir fait paſſer dans ſa branche, & que celle-ci en devoit demeurer en poſſeſſion tant qu'il y auroit des Deſcendans, étoit aiſé à détruire. Que rien n'étoit plus frivole que cette prétention; car la premiere propoſition qui étoit fauſſe, ſervant de baſe au prétendu Droit de Succeſſion de Bentheim, celui-ci devoit tomber en même-tems qu'on renverſeroit le fondement de cet édifice peu ſolide. Que ſuppoſé pour un moment, que *Conrad* fils d'*Othon VIII*, eût été l'aîné, & eût ſuccedé à ſon pere, n'importe à quel titre, on ne pouvoit pas dire pour cela, qu'il avoit fait paſſer la Succeſſion

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG. dans sa branche, vû que lui-même en avoit été le premier, & qu'après sa mort, non pas sa fille, mais son frere *Othon* le jeune, qui vivoit encore, auroit dû lui succeder de droit. Qu'ainsi le droit de Succession avoit d'abord repassé de la branche de *Conrad* au susdit *Othon*. Que quoique celui-ci fût mort sans enfans, & par conséquent sans posterité, on ne pouvoit pas dire, que le droit de Succession étoit demeuré dans la branche de *Conrad*, parcequ'il ne s'ensuivoit pas qu'y ayant été une fois, il y devoit absolument retourner, tandis qu'il y en avoit d'autres qui avoient plus de droit de succeder à *Othon* mort le dernier, ainsi que cela pouvoit se dire incontestablement de sa propre sœur, aînée de toutes les filles d'*Othon VIII.*

Au IV. Que ce n'étoit pas sur *Conrad*, mais sur son frere *Othon IX.* que devoit se fonder le droit de Succession. Que cela posé il étoit évident, qu'*Anne* Comtesse de Solms y étoit beaucoup plus autorisée que la fille de *Conrad*, quand même on mettroit pour baze, suivant les principes de Bentheim, le Droit de Primogeniture & de *Fidei-commis*. Qu'après la mort d'*Othon IX*, qui avoit survêcu à son frere *Conrad* & à sa sœur *Anne*, Comtesse de Solms, il se trouvoit deux Pré-

Prétendans à la Succeſſion, ſçavoir *Anne* fille de *Conrad*, & *Conrad* fils de ladite Comteſſe *Anne* de Solms, auquel dernier, la mere avoit cedé tous ſes Droits ſur la Comté de Tecklenbourg, outre qu'il en avoit hérité par droit de Succeſſion. Que comme la Lignée mâle des Comtes de Tecklenbourg ſe trouvoit éteinte par la mort du ſuſdit *Othon*, & que toute la poſterité des deux branches deſcendoit de deux femmes, tandis que ſuivant les principes de Bentheim, la Comté de Tecklenbourg ſeroit un *Fidei-commis* avec droit de Primogeniture, où les mâles donnoient l'excluſion aux femelles: la queſtion ſe réduiſoit principalement à ſçavoir, qui des deux devoit être préferé, *Anne* fille de *Conrad*, ou bien *Conrad* fils de la Comteſſe *Anne* de Solms, apparentez au même dégré au dernier mâle de la maiſon pour lui ſucceder, tellement que la Succeſſion ſe trouvant une fois tranſmiſe à ſa branche, elle paſſât à tous ſes Deſcendans? Que de quelque côté que la Maiſon de Bentheim-Limbourg pût tourner la choſe, celle de Solms-Braunfels auroit toûjours l'avantage. Que ſi l'on regardoit la proximité du parentage, on étoit de part & d'autre apparenté au même degré à *Othon* dernier mort;

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

mais que *Conrad* Comte de Solms devoit être préferé à cauſe de ſon Sexe à *Anne* Comteſſe de Bentheim, en vertu du *Fidei-commis* & du droit de Primogeniture, s'il y en avoit. Qu'on pourroit objecter de la part de Hohen-Limbourg, qu'*Anne* Comteſſe de Bentheim fille de *Conrad* Comte de Thecklenbourg, étoit morte du vivant d'*Othon*, & qu'ainſi il falloit lui ſubſtituer ſon fils *Arnaud*. Qu'il étoit vrai qu'en ce cas-là, la Maiſon de Bentheim oppoſeroit un mâle à celle de Solms; mais que par rapport au défunt *Othon* il ſeroit plus éloigné d'un degré que *Conrad* Comte de Solms, qui par conſequent lui donneroit l'excluſion en vertu de la Prérogative de Primogeniture; vû qu'on ne pouvoit pas douter que *Conrad* ne fût né avant *Arnaud*, ou qu'on devoit au moins le préſumer ſuivant l'ordre naturel, juſqu'à ce qu'on eût fait voir le contraire. Que ſi par hazard on vouloit reclamer le droit de Repréſentation, il étoit notoire qu'il ne s'étendoit pas au-delà des enfans des freres ou ſœurs, & qu'encore à cet égard le Comte *Conrad* de Solms l'emportoit d'un degré.

Au V. Qu'*Othon VIII.* n'avoit pû faire une ſemblable Ceſſion au préju-

dice

dice de ses autres enfans de l'un & de l'autre Sexe, pour les priver ainsi sans raison de tout droit de Succession, principalement si l'on supposoit le prétendu droit de Primogeniture & de *Fideicommis*. Qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un pere de renverser ces sortes de Pactes de famille sans le consentement de ses autres enfans, qui avoient acquis par-là un *Jus quæsitum*, ni de changer les dispositions des Ancêtres. Que supposé pourtant que cela fût permis, la Cession dont il s'agissoit ici étoit une pure fiction & un conte fait à plaisir. Que cela étoit évident par la datte de la piece supposée, qui étoit du Jeudi après le jour de Saint Denis 1534. Que ce jour étoit régulierement tous les ans le 9. Octobre, & qu'*Othon VIII.* étoit mort au mois d'Août de ladite année, vû que tout au commencement de l'assignation du Doüaire de la Comtesse de Solms, dattée du 26. Septembre 1534, qui étoit annexée sous le N°. 9. au memoire que la Maison de Bentheim-Hohen-Limbourg avoit fait remettre le 27. Juillet 1703. à la Diéte de l'Empire, le Comte *Othon VIII.* étoit appellé feu & défunt. Qu'ainsi la Cession devoit être posthume, & avoit été fabriquée pour le moins deux mois après sa mort; ce

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

qui étoit une incongruité manifeste, & demontroit clairement la fausseté du prétendu Acte de Cession. Que de-plus il étoit notoire, que *Conrad* avoit tenu son propre pere plusieurs années en prison, & avoit, par une impieté horrible, exercé un pouvoir absolu sur sa Personne de même que sur ses Etats & sur ses Biens. Qu'il étoit apparent, qu'*Othon* se trouvant près de sa fin, & peut-être déja à l'agonie, on lui auroit fait quelque proposition, ou présenté quelque Ecrit à signer; mais que vraisemblablement il étoit mort avant qu'on n'eût pû terminer la chose, vû que la datte anticipée pouvoit faire soupçonner quelque chose de semblable. Que d'ailleurs c'étoit une Cession extorquée en prison, à laquelle on pouvoit toûjours opposer l'exception de violence & de crainte, & que principalement un pere pouvoit appeller d'une semblable conduite de son fils envers lui.

Au VI. Qu'on trouvoit dans les Actes de la Chambre une Demonstration solide faite de la part de Solms, qu'il n'y avoit jamais eu une telle Rénonciation; mais que le Document auquel la Maison de Bentheim prêtoit le titre de Rénonciation, & qu'elle prétendoit faire passer sous ce nom, n'étoit autre chose

que

que l'aſſignation du Doüaire de la Comteſſe *Anne* de Solms. Que cela ſauteroit aux yeux, ſi l'on avoit ajoûté aux Actes une Copie fidele & entiere de ce Document. Qu'une Rénonciation formelle méritoit bien qu'on en paſsât un Acte exprès, & n'avoit rien de commun avec une aſſignation de Doüaire. Qu'on y devoit faire d'autant moins attention, que cette prétention avoit déja été rejettée par la Chambre même ; vû que ſans cela ce Tribunal n'auroit pas prononcé en faveur de la Comteſſe *Anne*, en la déclarant Cohéritiere legitime de la Succeſſion de ſon pere. Qu'il y avoit auſſi parmi les Actes de la Chambre le Projet authentique d'une reponſe que ladite Comteſſe *Anne* de Solms avoit fait dreſſer ſur une Lettre exhortatoire qu'elle avoit reçuë de Tecklenbourg, & qui étoit dattée long-tems après ladite aſſignation de Doüaire. Qu'elle y déclaroit en termes exprès, qu'elle avoit en effet voulu renoncer ; mais uniquement en faveur des mâles de la Maiſon de Tecklenbourg, ſelon l'Uſage reçu dans pluſieurs familles Nobles & autres où les filles renonçoient toûjours en faveur de la Maiſon. Que la Maiſon de Bentheim-Hohen-Limbourg même alleguoit cet Uſage dans l'Extrait du Pro-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

De l'Electeur de Brandebourg.

tocole de la Chambre, annexé à sa Triplique; ce qui d'ailleurs s'entendoit de soi-même dans un cas douteux, vû qu'il n'étoit pas apparent que la susdite Comtesse *Anne* eût été assez liberale ni assez imprudente, pour renoncer entierement & sans reserve à des Etats & Pays de cette importance, uniquement pour 6000. Florins; à plus forte raison qu'au défaut des mâles, elle avoit été la plus proche Héritiere suivant l'ordre de Succession: Mais qu'il étoit certain, qu'elle avoit pû y apporter plus de facilité par rapport aux mâles de sa maison.

Au VII. Que cette prétendue prescription manquoit de toutes les qualitez requises. Que suivant ce qui étoit dit ci-dessus, il n'y avoit ni juste titre, ni bonne foi. Quant à la contradiction, le Comte *Othon IX.* lui-même, aussi-bien que sa sœur la Comtesse *Anne* de Solms, l'avoient réiterée une infinité de fois. Que d'ailleurs il n'étoit pas juste de retenir quelqu'un en prison pour le faire faire, & de lui reprocher ensuite son silence, comme un consentement tacite, ou reputé tel par les Loix, qui devoit être la baze & le fondement de toute prescription.

Au VIII. Que tout ce qu'on disoit tou-

touchant la décision de l'affaire, & qu'au commencement du dernier siécle la prétention de la Maison de Solms avoit été rejettée, étoit une pure fiction. Que la Maison de Bentheim n'avoit pas osé entreprendre prouver cette These insoutenable par les Actes; mais qu'on se fondoit uniquement sur ce qu'un Auteur particulier avançoit à cet égard. Que les Sentences de l'an 1686, & plusieurs autres décisions postérieures, de même que l'évidence des Actes prouvoient le contraire, & faisoient voir qu'avant l'année 1686. il ne s'étoit rien fait de définitif dans cette affaire. Qu'il constoit aussi par le Protocole, & par la Lettre ci-dessus mentionnée de la Chambre à Sa Majesté Imperiale sous la Lettre D. au commencement du §. *Et quoique dans la suite*, &c. que toutes les fois qu'il étoit survenu la mort de quelqu'un, on avoit sollicité, insinué, & reproduit en Justice de la part de Solms les citations ordinaires pour continuer le Procès, quoiqu'on n'avoit pû le pousser alors aussi vigoureusement qu'on l'eût souhaité, ni le porter à sa fin, à cause des Guerres continuelles. Qu'il étoit même évident par le Protocole de la Chambre, qu'avant la Sentence prononcée en 1686. les Comtes de Bentheim

DE L'E-IECT.DE BRANDE-BOURG.

theim avoient comparu ſur les citations faites, & qu'ils ne s'étoient jamais aviſez de dire, que l'affaire avoit déja été terminée par une Déciſion finale. Que puiſque la Sentence de 1686, avoit déja force de Loi, outre qu'elle étoit confirmée par d'autres déciſions poſterieures, & miſe à execution, on ne pouvoit regarder que comme une entrepriſe très-hardie, de vouloir détruire des Arrêts ſi manifeſtes par les raiſonnemens creux ou paſſionnez d'un Ecrivain particulier. Qu'au reſte il étoit 1°. encore très incertain, ſi la déciſion attribuée à Gylman, avoit été projettée par un Aſſeſſeur de la Chambre Imperiale, ou bien par un Avocat de Bentheim. Que 2°. il reſtoit à prouver, que cette Sentence eût jamais été publiée, telle qu'on la rapportoit. Que 3°. elle ne devoit être regardée en tout cas que comme interlocutoire. 4°. Qu'elle n'étoit fondée que ſur des ſuppoſitions fauſſes qui avoient été rejettées par la Sentence définitive. 5°. Que quand même cette Senrence eût été publiée, ces ſuppoſitions ceſſoient, parcequ'on y avoit accordé aux Comtes de Solms la permiſſion de continuer le Procès. Que par conſequent 6°. ceci ne méritoit aucune attention, parcequ'on avoit une Sentence definitive dans les formes.

Le

Le Procès ayant pendu plus d'un siécle entier à la Chambre Imperiale, on publia enfin, après une citation préalable pour le reprendre, le 13. Decembre 1686. une Sentence qui contenoit en substance : » Que la Mere de l'Impetrant, la feue Comtesse *Anne* de » Solms, née de Tecklenbourg, devoit » être regardée & declarée Coheritiere legitime de la succession de son Pere le Comte *Othon* l'Ainé, c'est-à-dire de la Comté de Tecklenbourg, » & de la Seigneurie de Rheda ; & » qu'ainsi les Intimez étoient tenus de » ceder, remettre & bonifier à l'impetrant, moyennant l'exhibition d'un » inventaire authentique, ou au defaut d'inventaire, suivant une designation confirmée par serment, non seulement la portion legitime de sa mere, » mais aussi la moitie de celles qui competoient aux quatre autres enfans du » Comte *Othon VIII.* mort *ab intestat* » & sans Heritiers, nommément le Comte *Othon IX.* & les Comtesses *Elisabeth*, *Irmgarde*, & *Catherine*, dans ladite Comté & Seigneuries avec toutes » leurs dépendances, suivant l'état où » elles s'étoient trouvées lors de la mort » de *Conrad* Comte de Tecklenbourg, » aussi-bien que de tous les revenus » qu'on

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Decision de ce Procès.

De l'Elect. de Brandebourg.

» qu'on en avoit tirez depuis le commencement du Procès. » *Jean Adolphe* Comte de Bentheim Tecklenbourg, demanda là-deſſus reſtitution entiere (*c*), & repreſenta outre ſes autres griefs, que la Sentence avoit été précipitée ſur de faux rapports par leſquels les Juges avoient été abuſez, & qu'ainſi elle étoit nulle de droit. Cependant comme il n'avoit rien de nouveau à alleguer, ladite Sentence fut confirmée le 11. Octobre 1596. avec cette clauſe, qu'il lui ſeroit toujours libre de prouver en quoi les Juges pouvoient avoir été abuſez. Le Comte de Bentheim s'imaginant que cette nouvelle déciſion n'étoit pas non-plus dans les formes, parce qu'on y avoit confirmé la premiere, & renvoyé à un autre tems l'examen de ſa nullité, en appella à la réviſion. La Chambre Imperiale la lui refuſa, & addreſſa en 1698. les deux Sentences aux Directeurs du Cercle de Weſtphalie, ſçavoir à l'Electeur de Brandebourg & à l'Evêque de Munſter pour les mettre à execution. Ceux-ci mirent non ſeulement en effet le Comte de Solms en

(*c*) Solms oppoſa à la Requête pour reſtitution *in integrum* un Ecrit intitulé *Gegründete* Exception *und* Refutation *in abgeurtelter Sache Solms-Bentheim* 1687.

en possession de trois quarts de la Comté de Tecklenbourg, & d'une partie de la Seigneurie de Rheda, mais menagerent aussi entre *Jean-Adolphe* Comte de Bentheim Tecklenbourg & le Comte de Solms, un accommodement par rapport aux arrerages des revenus, en vertu duquel ce dernier eut encore une fois autant que sa premiere portion, & ainsi en tout six huitiémes. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Nouveau Demêlé.

Tandis que le Comte *Jean-Adolphe* chercha pour des raisons particulieres, d'infirmer la derniere convention, & que le Comte de Solms de son côté travailla à s'y maintenir par divers Mandemens obtenus pour cette fin, le vieux Comte de Bentheim, & son fils le Comte *Jean-Auguste* moururent en 1701. sans enfans. *Frederic-Maurice* Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg, oncle du dernier, succeda là-dessus à ses biens & à ses titres. Celui-ci s'imaginant que la Sentence de la Chambre de Wetzlar ne pouvoit lui préjudicier; parce qu'il n'étoit point entré dans le Procès, & n'avoit pas été cité pour le continuer, ayant même protesté contre tout ce que son frere le Comte *Jean-Adolphe* avoit fait à cet égard, s'addressa au Conseil Imperial Aulique à Vienne, & y entama de nouveau le Procès à Titre d'*Action*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

tion revocatoire (*d*). Les Argumens qu'il allegua, furent principalement les suivans (*e*):

Raisons de Bentheim-Hohen-Limbourg.

I. Que depuis un tems immémorial la Comté de Tecklenbourg avoit été une Comté libre & immédiate de l'Empire, joüissant du droit de Souveraineté & de Primogeniture. Que ces prérogatives étoient attachées ausdits Fiefs en vertu des droits qui competoient à tout Etat de l'Empire, quoiqu'il n'en fût pas spécialement fait mention dans l'investiture. Que tout au moins la Comté de Tecklenbourg devoit être regardée comme un *Fidei-Commis*, où les mâles, & parmi ceux-ci les aînez, étoient constamment préferez aux filles, & aux cadets.

II. Qu'il n'avoit jamais été cité avec les autres parens de la Maison pour continuer le procès décidé à Wetzlar.

III. Qu'il n'avoit pas donné les mains aux conventions faites dans la suite; mais qu'il s'étoit toûjours reservé par des

(*d*) Tout ce qu'on vient de lire est pris des Ecrits publiez par les deux Parties en 1686. & 1706. & de l'*Europ. Herold. Part. I. p.* 666. Imhoff *Notit. Procer. L.* 6. *C.* 17. §. 8. *L.* 9. *C.* 1. §. 11. Lunig, *Biblioth. Deduct.* aux mots *Bentheim*, *Solms*, *Tecklenbourg.*

(*e*) Tirez de Fabri Staats-Cantzley, *Part. X. pag.* 552.

des proteſtations, ſon droit pour le faire valoir quand il ſeroit appellé à la ſucceſſion, ainſi que le cas exiſtoit actuellement. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IV. Que par la Sentence de la Chambre Imperiale même, on étoit en droit d'éclaircir encore le *punctum corruptionis*; & que par les Reglemens de la Chambre Imperiale & du Conſeil Aulique de l'Empire, de même que par l'article 25. de la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand*, il étoit expreſſément reſervé à Sa Majeſté Imperiale de connoître de ces cas, auſſi-bien que de la nature & des regales de la Comté, & entr'autres du droit de Primogeniture même.

V. Que l'action revocatoire qu'il avoit instituée *proprio jure*, devant le Conſeil Imperial Aulique, n'avoit rien de commun avec la Sentence de la Chambre, ni avec la demande particuliere d'une portion de la ſucceſſion, vû que de ſemblables biens patrimoniaux, *Fidei-Commis* & affectez à la primogeniture, de même que ces droits Regaliens & Territoriaux, ne pouvoient être compris ſous le nom de *hæreditatis petitio*.

VI. Que la Sentence de la Chambre Imperiale ne ſçauroit lui préjudicier en aucune

De l'Electeur de Brandebourg.

aucune maniere, parce qu'elle avoit été notoirement obtenuë par ſurpriſe & par corruption, & que par conſequent elle étoit de droit nulle & d'aucune valeur, & de-plus contradictoire à elle même.

Reponſe de Solms

On y a répondu de la part de Solms-Braunfels:

Au I. Que ſur les preuves exhibées à la Chambre Imperiale, que le droit de primogeniture & de *Fidei-Commis* n'étoit pas attaché à la Comté de Tecklenbourg, cette prétention de Bentheim y avoit déja été rejetté. Qu'en effet la choſe étoit inſoutenable, vû que ce droit n'avoit jamais été introduit dans la Maiſon de Tecklenbourg, par aucune conſtitution, uſage general, ni privilege Imperial. Qu'au contraire les fils puînez & les filles, avoient eu le droit de ſucceſſion ſur la Comté de Tecklenbourg auſſi-bien que l'aîné, & n'y avoient renoncé quelquefois qu'en conſequence d'une convention, ſe reſervant néanmoins leurs droits, au cas que l'on vînt à manquer aux conditions ſtipulées & agréées de part & d'autre par la convention. Que ſi le droit de Primogeniture & de *Fidei-Commis* exiſtoit réellement, le Comte *Frederic-Maurice* de Hohen-Limbourg n'auroit pû en 1681. entrer en partage avec le Comte

Comte *Jean-Adolphe* ſon frere aîné, & qu'il n'auroit pas été libre non-plus au Comte *Arnaud*, de partager ſes Etats par Teſtament en trois portions. Que ſuppoſé pourtant que cela fût, les Comtes de Bentheim n'en tireroient aucun avantage, puiſque *Conrad* n'avoit pas été l'aîné, mais le ſeptiéme enfant d'*Othon VIII.* & le cadet de la Maiſon de Tecklenbourg. Que *Conrad* n'avoit pas non-plus été le dernier mâle de la Maiſon, mais ſon frere *Othon IX.* après la mort duquel la Comteſſe de Solms avoit été la plus proche heritiere, ou avoit eu au moins autant de droit ſur la ſucceſſion de Tecklenbourg que la fille de *Conrad*; étant non ſeulement l'aînée des filles, mais auſſi plus proche d'un degré que la Comteſſe de Bentheim.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au II. Qu'on avoit imploré en 1686. la Chambre Imperiale contre toutes les trois Branches de la Maiſon de Bentheim en general, & non pas contre chaque perſonne en particulier; & que la citation faite pour reprendre le procès devoit lui avoir été connuë auſſi-bien qu'aux autres Comtes.

Au III. Que les prétenduës proteſtations étoient contraires au fait même, clandeſtines, illegales & nulles, & ne pouvoient donner aucun droit. Que le

Man-

Mandement de la Chambre Imperiale pour ne pas contrevenir aux Tranſactions, avoit déja été inſinué à Hohen-Limbourg le 8. Avril 1700. Que là-deſſus le Comte *Frederic-Maurice* avoit comparu le 17. Mai de la même année, & avoit fait prier la Chambre par ſon Procureur dans une Audience publique, de vouloir déclarer les conventions nulles & d'aucune valeur ; mais qu'il n'avoit pû l'obtenir, & que l'obſervation des Tranſactions avoit été expreſſément ordonnée par la Sentence prononcée là-deſſus.

Au IV. Que la prétenduë corruption étoit un menſonge & une calomnie, qu'on ne pourroit jamais faire conſter; & que la Sentence n'avoit pas porté qu'on pourroit la prouver dans la ſuite, mais qu'on devoit la vérifier en Juſtice. Qu'on ſe trompoit en voulant que la déciſion de cet article, & de la nature de la Comté, de même que celle de ſes droits Regaliens & de primogeniture, fût reſevée à Sa Majeſté Imperiale, vû que ſuivant l'article 26. de la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*, la Chambre Imperiale pouvoit décider, & faire executer les Sentences prononcées en matiere de Regales, d'immédiateté, de libertez & de privileges, &c. & avoit

le

le droit d'en agir de même par rapport à d'autres affaires politiques, ſelon l'article 20. §. 53. du Traité de Weſtphalie (*f*). Qu'on citoit mal à propos les Reglemens de la Chambre Imperiale, & du Conſeil Aulique de l'Empire, auſſi-bien que la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand III.* Qu'il falloit remarquer à l'égard du paſſage allegué de cette derniere, qu'il n'y étoit parlé que du Droit de Peage & des Privileges qui appartiennent aux quatre Electeurs du Rhin, mais pas indiſtinctement de toutes les Regales.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au V. Qu'il étoit faux que l'action inſtituée devant le Conſeil Aulique de l'Empire, differoit de celle qui avoit pendu juſqu'ici à la Chambre Imperiale. Que non ſeulement c'étoit le même repreſentant, c'eſt-à-dire, un Deſcendant de la Comteſſe *Anne* de Bentheim, un Allié, mais pas un Parent du Comte *Othon*, dernier mâle de la Maiſon de Tecklenbourg, éteinte par ſa mort en 1581. & nommément un fils du Comte *Maurice* qui avoit été ſpecialement cité pour ce procès en 1661. & qui avoit même comparu devant la Chambre Imperiale : Mais que c'étoit auſſi toû-

(*f*) Preuve [EEEE] du *T. VIII. pag.* 222. *& ſuiv.*

De l'Elect. de Brandebourg.

toûjours pour la même affaire, sçavoir pour la Comté allodiale & immédiate de Teklenbourg, la Seigneurie de Rheda, & tout le reste de la succession du Comte *Othon VIII.* Et enfin que c'étoit ici encore la même maniere de proceder, quoique sous un titre different, qui cependant n'étoit aucunement applicable au cas présent, parce qu'il n'y avoit point de *Fidei-Commis.*

Au VI. Que la prétenduë corruption devoit être regardée comme une calomnie jusqu'à ce qu'on l'eût prouvée. Que la contrarieté qu'on imputoit à la Sentence de la Chambre Imperiale, se fondoit sur les suppositions fausses de primogeniture, & de *Fidei-Commis*, comme aussi sur ce que ladite Chambre n'avoit pas déclaré le Comte de Bentheim unique & véritable Seigneur de la Comté de Tecklenbourg. Qu'à ces opinions près, la Sentence de la Chambre Imperiale ne renfermoit aucune contradiction. Qu'au reste on opposoit à tout ceci en general l'exception *rei Judicatæ & Transactæ.*

Le Comte de Solms informa aussi la Chambre Imperiale de cette entreprise du Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg, & demanda son assistance. Elle lui accorda là-dessus contre ce dernier,

nier, plusieurs Mandemens cassatoires, inhibitoires, des Sentences de parition, des citations pour se voir condamner à la peine portée par la Loi, *Si quis in tantam*, *C. unde vi*, *&c.* Vers ce même tems l'Evêque de Munster comme Seigneur féodal de la Seigneurie de Rheda, retira cette partie de ladite Seigneurie, qui avoit été adjugée au Comte de Solms, & la confera au Comte de Bentheim, sous prétexte que c'étoit un Fief masculin de l'Evêché de Munster, qui après l'extinction de la posterité mâle de Tecklenbourg, avoit été rendu par grace spéciale à la Comtesse *Anne*. Sur quoi la Chambre Imperiale mit provisionnellement le Comte de Solms-Braunfels en possession des deux huitiemes de la Comté de Tecklenbourg autrefois accordez au Comte de Bentheim, pour conserver ainsi au Comte de Solms la portion de la succession qui lui avoit été adjugée par la Sentence, jusqu'à ce qu'on eût finalement décidé de la qualité de la Seigneurie de Rheda, & que le Comte de Solms pût parvenir à la possession de ce qui lui en competoit. Le Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg s'en plaignit de nouveau amerement au Conseil Imperial Aulique, & en obtint plusieurs

DE L'ELECT DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

rescritpts addressez aux Princes Directeurs du Cercle pour le maintenir efficacement contre le Comte, de Solms dans la possession de tous les biens qu'il avoit eus après la mort du dernier possesseur. Ce procedé obligea le Comte de Solms de porter l'affaire en 1703. à la Diete de l'Empire à Ratisbonne, & d'y demander l'approbation de la sentence prononcée par la Chambre Imperiale, comme aussi d'être maintenu dans sa possession ; & la Diete ayant reconnu la justice de sa cause, écrivit en effet au nom de tout l'Empire à Sa Majesté Imperiale pour lui recommander cette affaire. La Chambre Imperiale s'addressa pareillement en 1703. à la Diete, pour se plaindre aux Etats de l'Empire du procedé du Conseil Imperial Aulique, & remit en même tems un Extrait des Actes. Le Comte de Bentheim y fit des contre-remontrances, & tâcha de justifier l'action révocatoire qu'il avoit intentée à Vienne. Il l'abandonna pourtant dans la suite, lorsque le Comte de Solms ceda en 1707. ses Droits sur la Comté de Tecklenbourg à Sa Majesté le Roi de Prusse pour une somme d'argent, après en avoir offert long-tems auparavant l'investiture à la Maison de Brandebourg.

Origine de la Prétention du Roi de Prusse Elect. de Brandebourg.

bourg. Ceci donna nouvelle occasion à la Maison de Bentheim de faire des plaintes à Vienne, où elle eut même le bonheur d'obtenir une citation contre le Comte de Solms, pour se voir déclarer d'avoir encouru la peine portée par la Loi 2. *C. ne liceat potentiori*, &c. Elle institua aussi au Conseil Imperial Aulique une action contre le Roi de Prusse *ex jure retractûs.* Ses plaintes furent reçuës, & l'on expédia au Roi un rescript Imperial concernant cette affaire, ou, comme on s'exprime du côté de Bentheim, un Mandement de parition avec des Executoires addressez à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & au Duc de Wolffembuttel.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Pour couper court à ces plaintes le Roi de Prusse avoit déja plus d'une fois allegué l'Incompetence du Juge. Il renouvella cette exception en 1716. & fit représenter au Conseil Imperial Aulique (*g*) :

I. Que le *Jus retrahendi* qu'on prétendoit avoir été reservé par la convention faite à Lengerich, n'étoit que personnel, puisque ce droit y étoit borné uniquement aux personnes contractantes, & n'avoit point été rendu sur les parens

Raisons de Brandebourg contre Bentheim.

(*g*) Tiré d'une *Species facti* publiée en 1722.

parens de part & d'autre ; & qu'ainſi il ſe trouvoit éteint par la mort du Comte *Jean-Adolphe*, qui étoit décédé avant ſon fils ſans autres Héritiers.

II. Qu'on y avoit entierement dérogé par la convention ſuivante du 14. Septembre 1699. en ſtipulant, que la portion de Solms-Braunfels ne ſeroit ſujette à aucun Pacte de famille ; laquelle dérogation avoit été encore mieux affermie par le ſilence qu'on avoit gardé là-deſſus en offrant le Fief.

III. Que la Maiſon de Hohen-Limbourg même s'étoit écartée, & avoit tâché d'infirmer devant la Chambre Imperiale les conventions qu'elle prétendoit faire valoir à preſent à ſon avantage.

IV. Qu'ainſi le *Jus retractûs* qui avoit été d'abord accordé par la ſuſdite convention perſonnelle, & qui dans la ſuite avoit été abolie, ceſſoit entierement.

V. Que la proximité du ſang ne ſçauroit donner aucun nouveau droit au Comte de Bentheim, puiſque la Comté de Tecklenbourg n'étoit chargée d'aucun *Fidei-Commis*, ainſi que la Chambre Imperiale l'avoit déja reconnu en rejettant cette exception. Que ſuppoſé pourtant que ce prétendu *Fidei-*

Commis

Comm s exiſtât, le Comte de Hohen-Limbourg, comme Comte de Bentheim, dont le triſayeul, ſçavoir le Comte *Evervvin*, n'avoit pas été Comte de Tecklenbourg, mais Comte de Bentheim, ne pouvoit être regardé ni comme allié ni comme parent du Comte de Solms-Braunfels, parce que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg, triſayeul maternel de ſon pere, avoit été le frere de la Comteſſe *Anne* de Tecklenbourg, triſayeule de *Guillaume-Maurice* Comte de Solms-Braunfels; & que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe étoit ſuivant les Loix & les Droits du Sang apparenté de plus près à la Maiſon de Solms-Braunfels, ſçavoir au 5me & 6me dégré de parentage, & par conſequent plus autoriſé que le Comte de Bentheim pour le *Jus retractûs*.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VI. Que ſi cependant le Comte de Hohen-Limbourg prétendoit agir contre Sa Majeſté Pruſſienne en vertu de quelque droit imaginaire de proximité, il devoit le faire à Wetzlar, où il y avoit déja à cet égard *forum præventum*, ou même *lis deciſa*, vû que le pere du Comte d'aujourd'hui y avoit juridiquement procedé contre la convention de Lengerich, ſur laquelle on prétendoit ſe fonder à preſent comme ſur la baze

la plus ſolide du procès, & que ladite Chambre avoit fait défenſe d'y contrevenir, ou de porter l'affaire à quelque autre Tribunal que ce fût.

VII. Qu'ainſi ſuivant la teneur expreſſe des Conſtitutions de l'Empire, & principalement en vertu de l'article 16. des Capitulations Imperiales, il n'appartenoit pas au Conſeil Imperial Aulique de s'arroger quelque Juriſdiction ſur la Chambre de l'Empire, ou de ſe mêler des affaires portées à ſa déciſion; mais qu'il devoit plutôt laiſſer un libre cours à la Juſtice renduë par ce Tribunal. Que le Roi de Pruſſe avoit ſouvent offert & déſiré de faire conſter ſon droit devant le Juge compétent, ayant acquis & joüiſſant actuellement d'un *Jus quæſitum* & de l'approbation des Loix. Que tout le monde pouvoit voir clairement, que le Conſeil Imperial Aulique n'avoit pas procedé juridiquement par rapport au *Jus retractûs*, & que l'affaire n'avoit pas été inſtruite dans les formes, vû qu'elle ne ſçauroit même l'être ſans le ſecours des Actes de la Chambre, qui devoit ſervir de guide pour l'éclairciſſement du Procès, lequel par conſequent pouvoit d'autant moins être décidé par un Tribunal incompetant dans le cas preſent.

Cepen-

Cependant Sa Majesté Imperiale n'a pas voulu reconnoître tout ceci pour suffisant, mais a fait répondre séparément à tous les articles par une lettre au Roi de Prusse du 20. Avril 1717.

DE L'ÉLECT. DE BRANDEBOURG.

I. Qu'on avoit tort de s'imaginer, que le Comte de Tecklenbourg d'aujourd'hui ne devoit plus joüir du *Jus retrahendi* stipulé par un de ses parens, qui étoit déja mort, sous prétexte que de semblables conventions étoient personnelles, & ne s'étendoient pas au-delà des parties contractantes. Que cette prétention étoit directement contraire aux Loix, conformement ausquelles tous les *retractus conventionales* passoient régulierement aux héritiers. Que cela étoit même fondé en raison, puisque sans cela celui qui se trouvoit gêné par le *Retractus* n'avoit qu'à attendre la mort du premier contractant, pour éluder ensuite l'espoir de toute sa Maison. Qu'on passoit sous silence, qu'outre le *Retractus conventionalis* qui avoit été stipulé uniquement pour la forme, il y avoit ici le *Jus retractûs* qui competoit même sans cela en vertu du droit commun au Comte mineur de Tecklenbourg comme cohéritier, & qui suivant sa nature & sa qualité, ne pouvoit être

Reponse Imperiale au Roi de Prusse

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

limité à la vie ou à la mort d'un seul parent de la Maison.

II. Qu'il en étoit de même de l'objection, comme si par la derniere convention on en avoit derogé à la premiere du 14. Septembre 1699. Que non seulement il n'en étoit pas fait la moindre mention, mais qu'on trouvoit même le contraire, & que la convention faite à Lengerich avoit été renouvellée, & expressément confirmée. Que quant au passage allegué, qui portoit que les portions de Tecklenbourg & de Rheda cedées au Comte de Solms, ne pouvoient être comprises dans aucuns pactes de famille, cela ne regardoit absolument pas le Comte de Tecklenbourg; mais qu'à la lettre le Comte de Solms-Braunfels l'avoit fait inserer, dans la vûë d'empêcher par-là ses propres parens de lui lier les mains, & de former des prétentions sur les portions qui lui avoient été adjugées, au cas qu'il lui prît envie de les aliéner, ou du moins sur la somme qui lui en seroit payée, pour être employée à l'avantage de la Maison.

III. Que le desir que le pere du Comte mineur avoit marqué pour la cassation de la sentence & des conventions fondées la-dessus, de même que le procès intenté à ce sujet devant le Conseil

Impe-

Imperial Aulique, ne préjudicioient en aucune maniere au *Jus Retractûs*. Qu'il n'étoit pas extraordinaire, que si deux actions qu'on avoit, on venoit à en perdre une, on lui subrogeroit l'autre. Que dans le cas présent cela étoit non seulement fondé sur une reservation expresse; mais qu'on n'avoit même pû faire autrement, parce que du tems que le Comte de Tecklenbourg avoit porté ses plaintes au Conseil Imperial Aulique, on manquoit encore de l'occasion pour faire valoir le *Jus Retractûs*, personne ne pouvoit prévoir, que le Comte de Solms-Braunfels voulût jamais aliener sa portion de la succession de Tecklenbourg.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IV. Qu'il ne faisoit rien à l'affaire, que la Chambre Imperiale se fût elle-même écartée des conventions confirmées auparavant, en adjugeant au Comte de Solms-Braunfels toute la Comté de Tecklenbourg, au lieu de trois quarts qui lui avoient été accordées par lesdites conventions. Que cela ne tiroit pas au préjudice, mais plûtôt à l'avantage de la Maison de Bentheim, vû que ce changement provenoit de ce que l'Evêque de Munster, comme Seigneur féodal de Rheda n'avoit pas voulu consentir, que le quart de cette Seigneurie, qui

De l'Elect. de Brandebourg.

avoit été promis au Comte de Solms-Braunfels par la convention, lui fût effectivement remis; & que pour cela le Comte de Tecklenbourg avoit dû souffrir, qu'en équivalent, quoique fort excessif, de ce quart de Rheda, on donnât au Comte de Solms-Braunfels le dernier quart de Tecklenbourg, non pas pour diminuer d'autant la portion du premier, mais en conséquence de la transaction, & comme par contumace: vû que sans cela on ne concevoit point pourquoi la Chambre Imperiale se seroit portée à déroger, ou à casser les conventions des particuliers, sans qu'il y eût eu de leur faute, ou sans qu'ils eussent imploré son autorité à cet égard.

V. Que Sa Majesté Prussienne paroissoit être de sentiment, que toutes les affaires qui avoient jamais été litispendantes à la Chambre Imperiale, & décidées par ce Tribunal, avoient une liaison si étroite ensemble, que même tous les différends qui dans la suite pourroient naître par accident des actions précédentes, nonobstant que le Procès fût entierement terminé par l'éxécution de la Sentence & par une Convention faite à ce sujet, soit qu'ils regardassent la cassation ou l'éxécution d'une semblable Transaction, devoient être de nou-

veau

veau portez à la Chambre Imperiale à l'exclusion de tout autre Tribunal. Mais que le Roy auroit de la peine à établir cette maxime, soit par le droit commun, ou par les Constitutions des Tribunaux suprêmes de l'Empire. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VI. Que l'exception concernant les *Austregues*, dont on tâchoit de se prévaloir sur la fin, ne pouvoit non-plus donner aucun avantage à Sa Majesté Prussienne, qui étoit simplement entrée dans les Droits du Comte de Solms son Cessionnaire. Que comme il n'appartenoit point à celui-ci, de ceder à un plus puissant que lui contre les défenses Imperiales, & contre les Pactes alléguez par lui-même, & posez pour fondement principal de son intention, une affaire litigieuse qui n'étoit pas encore décidée par le Conseil Imperial Aulique, & de se couvrir ensuite à tout évenement de l'exception des *Austregues*; (*) de même ce prétexte ne pouvoit avoir lieu à l'égard du Roy de Prusse. Que l'action *ex jure retractús* qui competoit suivant le droit commun, & qui avoit été confirmée par une Convention spéciale, regardoit la chose même, & n'étoit par

(*) Voyez ci-dessus dans le Chap. VI. §. 18. p. 209. ce que c'est qu'*Austregues*.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

conſéquent point ſujette aux *Auſtregues*, ni de leur reſſort. Qu'on objecteroit en vain, que la Comté de Tecklenbourg n'étoit pas un Fief immédiat de l'Empereur & de l'Empire, & qu'ainſi ſuivant la teneur du Reglement de la Chambre Imperial, elle n'étoit pas privativement du Reſſort de l'Empereur, ou qu'au moins la choſe étoit ſi douteuſe, qu'il en falloit demander une interpretation authentique à tout l'Empire aſſemblé en Diéte. Que dans le cas préſent d'une action *ex retractu*, qui de ſa nature étoit toute récente, il n'en étoit point du tout queſtion, même ſuivant l'opinion de ceux qui admettoient une concurrence de Juriſdiction de la Chambre dans les Comtez allodiales ; mais qu'il ſuffiſoit pour l'excluſion des *Auſtregues*, que l'action à inſtituer concernoit une Terre immediate de l'Empire, & qu'il avoit été libre à l'impetrant d'inſtituer cette nouvelle action à Vienne, ou à la Chambre Imperiale. Que d'ailleurs Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit cacher au Roy de Pruſſe, que tous ſes Prédéceſſeurs dans l'Empire ayant conſtamment regardé depuis pluſieurs ſiécles comme un des plus beaux fleurons de la Couronne Imperiale, le pouvoir de prononcer ſur les perſonnes & ſur les Biens des Etats de l'Em-

l'Empire, ſans aucune diſtinction entre les Terres féodales & allodiales, Sa Majeſté Imperiale ne ſouffriroit pas nonplus que ſon autorité à cet égard fût bornée par aucune des interprétations artificieuſes nouvellement imaginées : à plus forte raiſon que l'experience avoit déja fait voir depuis long-tems en pluſieurs ſemblables occaſions, qu'ordinairement, quand les différends touchant des Comtez & Seigneuries immédiates avoient été décidez ſans l'intervention ſpeciale du Chef ſuprême de l'Empire, il en étoit reſulté de grandes diſputes qu'il n'avoit pas été ſi aiſé d'ajuſter qu'on ſe l'étoit imaginé. Que S. M. Imperiale ſongeoit plûtôt à augmenter qu'à diminuer les Privileges accordez aux Electeurs par la Bulle d'Or & autrement; mais qu'elle ne croyoit pas que la permiſſion qui leur étoit donnée d'acquerir des Terres immediates de l'Empire, pouvoit s'étendre ſur des Biens affectez par des Conventions & par les loix à d'autres perſonnes de la maiſon, & qui ne pouvoient être alienez ſans bleſſer les droits d'un tiers.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Que S. M. Imperiale ſans vouloir décider de la valeur des avantages que le Roy de Pruſſe avoit obtenus par la Convention touchant les dettes des Comtez de Lingen

&

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

& de Schwerin, ni juſqu'à quel point s'étendoit l'obligation dont il s'étoit chargé en échange, ne voyoit pourtant pas comment on prétendoit accorder avec la moindre obligation contractée, ce procedé tout-à-fait contraire, où, au lieu des bons offices promis pour rejoindre à la Comté de Tecklenbourg ce qui en avoit été ſéparé, S. M. Pruſſienne s'en étoit entierement rendu le maître, & avoit mis le Comte hors d'état de la recouvrer même par voye d'achat

Que quant à la derniere Lettre du Roy de Pruſſe, préſentée à Sa Majeſté Imperiale le 7. Septembre 1716, & les plaintes qu'il y portoit, comme ſi le Conſeil Imperial Aulique avoit accordé au Comte de Tecklenbourg le *jus retractûs*, non ſeulement incompetamment, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; mais auſſi ſans avoir écouté les raiſons de Sa Majeſté Pruſſienne, & avoit conferé l'exécution à des perſonnes qui n'auroient pas dû en être chargées, tant parceque cette affaire les intereſſoit trop particulierement, qu'à cauſe que les loix fondamentales de l'Empire y étoient contraires : Sa Majeſté Imperiale étoit obligée de déclarer derechef, que dans le cas préſent perſonne ne ſçauroit mettre en doute la competence du Juge, pour peu

que

que les loix de l'Empire & la Conſtitution de ſes Tribunaux ſuprêmes lui fuſſent connuës. Qu'elle ne croyoit pas nonplus, qu'on pourroit jamais ſoutenir en Juſtice, que tout ce qui s'étoit paſſé ci-devant à l'égard du Comte de Solms-Braunfels, ne devoit regarder en aucune maniere Sa Majeſté Pruſſienne comme ceſſionnaire de Solms; mais qu'elle devoit plûtôt entrer dans tous les droits, ſoit avantageux ou préjudiciables, que le Comte de Solms lui avoit cedez, ou avoit pû lui ceder. Enfin que le Comte de Solms n'avoit été en aucune maniere autoriſé, de priver un tiers innocent, qui ne l'avoit mérité par aucun endroit, de ſon droit légitimement acquis, & confirmé par des Conventions ſolemnelles, ni même de rendre ſa condition pire en quoi que ce fût. Qu'au contraire tout ceci, ou du moins ce qui avoit été entrepris par rapport à la Ceſſion d'une choſe litigieuſe à un plus puiſſant, malgré l'inhibition expreſſe du Juge ſuprême, & nonobſtant tous le engagemens pris, portoit un caractere manifeſte de nullité, & n'avoit pas beſoin d'une longue diſcuſſion ni d'un nouveau Procès. Que pour cela S. M. Imperiale avoit reſolu de tirer raiſon du Comte de Solms, comme reſponſable de toutes les ſuites de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

cette

De l'Elect. de Brandebourg.

cette affaire, & de décharger ſur lui tout ſon reſſentiment, à cauſe des fâcheux troubles qu'il avoit fait naître par ſa contravention aux défenſes Imperiales & aux Conventions faites par lui-même.

Réponſe de Bentheim.

Dans la déduction qui a été publiée de la part de Bentheim, on a encore ajoûté à tout ceci :

VII. Que le Pere du Roy de Pruſſe d'aujourd'hui avoit hautement reconnu la Juſtice de la cauſe de Bentheim, par une Lettre de l'année 1694, conçûë en ces termes : » S. A. E. de Brandebourg » étant amplement informée de bonne » main, que la Sentence prononcée en » 1686. par la Chambre Imperiale de » Spire dans l'affaire de Solms contre » Bentheim-Tecklenbourg, a été obtenuë » par des moyens illicites & par corrup- » tion, &c. *Item :* Que comme cette dé- » ciſion ne doit en aucune maniere être » regardée comme une Sentence juridi- » que ; mais comme de droit nulle & » d'aucune valeur : S. A. E. déclaroit par » la préſente, qu'elle protegeroit effica- » cement à cet égard la Maiſon de Ben- » theim-Tecklenbourg, qui avoit été ex- » trêmement lezée par cette prétenduë » Sentence, & qu'elle tâcheroit d'empê- » cher & de prévenir par toute ſorte de » recommandations & de bons offices, de

» de même que par d'autres moyens con- » venables & suffisans, que ladite mai- » son ne reçoive aucun tort ou préjudice » par ces Sentences, & qu'au contraire » elle soit protegée & maintenue dans » ses justes droits contre qui que ce soit.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VIII. Que le Comte *Jean-Adolphe* de Tecklenbourg-Bentheim se sentant vivement pressé, étoit convenu en 1700. avec S. A. E. tant pour obtenir son assistance, que pour prévenir sa ruïne totale, de ceder à S. A. E. non seulement le droit évident que lui, Comte *Jean-Adolphe* avoit sur la Comté de Lingen, lequel lui avoit été notoirement adjugé par le Traité de Westphalie, aussi-bien que depuis par Sa Majesté Imperiale, & par tous les Etats de l'Empire assemblez en Diéte, & de-plus clairement établi par Sa Majesté Prussienne même dans un Ecrit imprimé sous ce Titre: *Deductio juris Regis Borussiæ in Comitatum Lingensem & Meursensem*; mais aussi la prétention d'une somme considerable qu'il avoit à la charge de la Comté de Schewerin, dont Sa Majesté avoit déja demandé le payement le 19. Octobre 1705: & qu'en échange sa susdite Majesté NB. lui avoit promis pour la seconde fois par un autographe muni de son cachet Royal, » qu'en cas de besoin & lorsqu'elle en » seroit

De l'Elect. de Brandebourg.

» ſeroit requiſe, elle le ſeconderoit dans » l'affaire de Solms autant qu'il lui ſeroit » poſſible, & que l'équité le permettroit; » & que Sa Majeſté auſſi-tôt qu'elle ſe- » roit parvenue à la poſſeſſion réelle de » la Comté de Lingen, en quel tems, pour » quelle raiſon, ou à quel titre que ce » ſoit, donneroit aux ſuſdits Comtes, » ou à leurs héritiers mâles, & faute de » ceux-ci, à *Frederic-Maurice* Comte de » Tecklenbourg, & à ſes héritiers mâles, » à condition qu'ils ratifiaſſent auſſi cet- » te Convention; deux des quatre pa- » roiſſes ſuivantes, Ibbenbuzen, Bruch- » terbeck, Reck & Mettingen, avec tou- » tes leurs dépendances, *unà cum anne-* » *xâ ſuperioritate territoriali & immedie-* » *tate*, en Fief maſculin; les y maintien- » droit & les protegeroit efficacement » contre tous ceux qui y pourroient for- » mer quelque prétention; & qu'elle » donneroit au Comte *Auguſte*, & après » ſa mort au Comte *Frederic-Maurice* ou » à ſes héritiers, la Charge de ſon Droſ- » ſard héréditaire de la Comté de Lingen.

IX. Que la Comté étant échûë à *Maurice-Frederic* Comte de Bentheim-Tecklenbourg, celui-ci avoit non ſeulement ratifié le 12. Novembre 1701, le ſuſdit Contract fait entre S. A. E. & ſes Prédeceſſeurs touchant la Comté de Lingen

gen & la prétention de Schwerin; mais avoit aussi entierement renoncé en faveur du Roy aux deux Bailliages qui avoient été reservez par la premiere Convention. Qu'en échange Sa Majesté lui avoit donné de bouche de fortes assurances de sa bienveillance & de sa protection, & même de nouvelles promesses par écrit signées de sa propre main, & munies de son sceau, dont voici la teneur : » Le Comte *Frederic-Maurice* de Bentheim-Tecklenbourg ayant » fait connoître à Sa Majesté qu'il se » trouvoit obligé de poursuivre contre » le Comte de Solms-Braunfels son droit » sur la Comté de Tecklenbourg, acquis » par ses Ancêtres, & qui venoit de lui » écheoir par la mort de son neveu le » Comte *Jean-Auguste*, & que pour cet » effet il s'étoit déja addressé à Sa Majesté Imperiale, dont il avoit obtenu » un certain Mandement, priant Sa Majesté Prussienne de vouloir bien encore prendre à cœur comme ci-devant les » interêts & la conservation dudit Comte » & de sa Maison: S. M. a bien voulu l'assurer fortement par la présente de sa » constante affection & bienveillance, » promettant, que si jamais la Comté de » Lingen venoit à lui écheoir, elle lui confereroit la Charge de Drossard, ou après » sa

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

De l'Elect. de Brandebourg.

» sa mort à quelqu'un de ses fils ;& qu'au
» reste elle donneroit à sa famille dans
» toutes les occasions des marques de son
» affection ; & que Sa Majesté tâcheroit
» particulierement de menager dans l'af-
» faire contre Solms un acommodement
» amiable entre les deux parties à des
» conditions justes & équitables. Que si
» cependant il n'y eût pas moyen d'y par-
» venir, & que le Comte *Frederic-Mau-*
» *rice* de Tecklenbourg trouvât bon de
» rendre NB. Sa Majesté Imperiale, ou
» les Tribunaux de l'Empire, Juges de
» son bon Droit,le Roy non seulement y
» consentiroit volontiers,& NB.n'y por-
» teroit aucun obstacle ; mais se condui-
» roit aussi tant durant le Procès,qu'après
» qu'on auroit obtenu une Sentence juri-
» dique,d'une maniere conforme à la Jus-
» tice & aux Constitutions de l'Empire,
» & feroit à cet égard tout ce que sa
» Charge de Directeur du Cercle de
» Westphalie pourroit exiger de lui. »
Que ces promesses avoient été repetées depuis pour la quatriéme fois dans une Lettre de Sa Majesté Prussienne, dattée à Custrin le 27.Septembre 1705,& conçuë en ces termes : » On nous a fait rapport
» de ce que vous avez écrit en dernier
» lieu à notre Grand-Chambellan le
» Comte de Wartenberg concernant vos
» diffé-

» différends avec le Comte de Solms. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.
» Nous nous rappellons le souvenir du
» dévouement particulier que vous avez
» témoigné pour nous & pour notre mai-
» son dans toutes les occasions, & parti-
» culierement lorsque vous nous avez ce-
» dé vos Droits sur la Comté de Lingen;
» & comme nous ne manquerons pas de
» donner en échange à vous & à votre
» famille des marques de notre bienveil-
» lance toutes les fois qu'il dépendra de
» nous, nous le ferons particulierement
» par rapport à vos differends avec le
» Comte de Solms. Nous avons pour cet
» effet déja ordonné à notre Ministre à
» Ratisbonne, de ne plus faire aucune
» difficulté à cet égard, & d'abandon-
» ner entierement cette affaire. C'est à
» vous de juger, si vous trouvez à pro-
» pos & convenable à vos interêts, d'ac-
» cepter la proposition d'un accommo-
» dement amiable entre vous & le Comte
» de Solms, qui a été faite ci-devant. Si
» vous y acquiescez, nous tâcherons de
» de disposer les choses ensorte que les
» négociations soient entamées au plûtôt
» soit à notre Cour, ou si vous l'aimez
» mieux, dans quelque endroit de votre
» voisinage, & continuées pour cette fin
» sous la médiation de quelques-uns de
» nos Conseillers & Ministres, dont nous
» vous

» vous donnons le choix, pour nous pro-
» poſer ceux en qui vous avez le plus de
» confiance. Mais au cas que vous ſoyez
» d'avis NB. de pourſuivre cette affaire
» à Vienne ou à Ratiſbonne, vous pou-
» vez être perſuadé, que nous ne ſollici-
» terons, ni n'occaſionnerons jamais rien
» qui ſoit contraire à l'équité ou à vos
» interêts; mais que nous laiſſerons à la
» Juſtice ſon libre Cours, & contribue-
» rons même à tout ce qui en peut favo-
» riſer l'adminiſtration. C'eſt ſur quoi
» vous pouvez compter. Nous ſommes,
» &c.

Replique de Brandebourg.

On oppoſe de rechef à ceci de la part du Roi de Pruſſe:

Qu'il étoit indubitable, que le Conſeil Imperial Aulique n'avoit aucune Juriſdiction ſur la Chambre Imperiale. Qu'il étoit même défendu à l'Empereur d'empieter ſur les droits de ce Tribunal, ou d'en évoquer quelque affaire, & que s'il ſurvenoit quelque doute à cet égard, la deciſion en competoit à Sa Majeſté Imperiale & à tout l'Empire.

Qu'au moins cela étoit conforme aux Loix fondamentales de l'Allemagne. Que S. M. Imperiale même avoit ſolemnellement juré & promis par l'Article XVI. de ſa Capitulation: » Que » les Procedures des deux Tribunaux

» de

» de l'Empire auroient un libre cours ; DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.
» qu'ils n'empieteroient pas l'un ſur
» l'autre, ni n'évoqueroient les Procès
» qui pendoient à l'un des deux, & que
» le Conſeil Imperial Aulique ne s'ar-
» rogeroit pas le droit d'arrêter les Pro-
» cedures de la Chambre Imperiale, ou
» d'examiner, ſous quel prétexte que ce
» ſoit, les Sentences & Deciſions ren-
» duës par celle-ci : Qu'il ſeroit encore
» moins permis au Conſeil Aulique de
» l'Empire d'évoquer, de caſſer ou de
» ſuſpendre des affaires litiſpendantes à
» la Chambre Imperiale, ou de s'y inge-
» rer autrement ; mais que s'il arrivoit
» qu'on entreprît quelque choſe de ſem-
» blable, ladite Chambre le regarderoit
» comme nul & d'aucune valeur.

Qu'en cette conformité on ſe flattoit que le Roi d'Angleterre & le Duc de Brunſwic-Lunebourg-Wolffenbuttel, en qualité de Commiſſaires Imperiaux dans cette affaire, feroient attention aux dangereuſes conſequences qui ſeroient à craindre ſi l'on derogeoit à des Sanctions-Pragmatiques ſi ſalutaires, & ſeroient diſpoſez à s'intereſſer pour leur inviolable obſervation, en repreſentant à S.M. Imperiale, qu'il conviendroit de ne pas faire revivre, ni de porter au Conſeil Aulique de l'Empire, mais

mais de renvoyer le procès de Solms, qui depuis long-tems avoit été decidé par la Chambre Imperiale.

Qu'il ſuffiſoit à S. M. Pruſſienne, que l'affaire concernant la Succeſſion des Comtes de Solms-Braunfels, dans trois huitiémes de la Comté allodiale de Tecklenbourg, & dans un quart de la Seigneurie de Rheda, eût été diſputée, ainſi que d'autres affaires de cette nature, pendant plus d'un ſiecle à la Chambre Imperiale, aux yeux, pour ainſi dire, de l'Empereur & de tout l'Empire; qu'elle eût été decidée, executée & ajuſtée plus d'une fois en faveur du Comte de Solms-Braunfels, & que le feu Empereur *Leopold* même, dans un Reſcript addreſſé en 1698. aux Directeurs du Cercle du Bas-Rhin & de Weſtphalie, par rapport à l'exécution, eût reconnu la juſtice & la validité de la Sentence de la Chambre Imperiale.

Qu'il étoit vrai que dans le Reſcript Imperial on poſoit pour fondement de ceci, qu'il n'étoit plus queſtion des Sentences ni des Decrets de la Chambre; mais qu'il s'agiſſoit ſeulement de ſçavoir, s'il avoit été permis au Comte de Solms-Braunfels de ceder, nonobſtant les Loix, malgré pluſieurs Conventions qu'il avoit faites lui-même à cet égard,

&

& au mépris des inhibitions Imperiales, la portion de la Comté de Tecklenbourg qui lui avoit été adjugée, à un Tiers plus puiſſant, au grand préjudice de ſon Cohéritier mineur? Ou bien, ſi tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire ne devoit pas plûtôt être regardé comme nul & d'aucune valeur, & par conſequent comme ne donnant aucun Droit ni Titre à S. M. Pruſſienne? Que ſi cependant on examinoit l'affaire ſans paſſion ni préjugé, le veritable état de la Controverſe ſe reduiroit à ceci: ſi par rapport à la prétenduë action revocatoire, il n'y a pas déja à la Chambre Imperiale *forum præventum*, & même *lis deciſa*, & ſi par conſequent la citation du Conſeil Aulique de l'Empire du 16. Août 1707. n'a pas été decretée en vertu de la Loi 2. *Ne liceat in potentiorem*, &c. d'une maniere auſſi incompetente & nulle, que l'avoit été auparavant, ſçavoir le 14. Octobre 1701. la citation *ad videndum revocari Comitatum*, &c. & enfin toutes les nullitez qui ſe ſont faites en cette conformité, ne devront pas être caſſées, revoquées & entierement abolies?

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Qu'il ſautoit d'abord aux yeux, 1°, que c'étoit à préſent encore la même perſonne, ſçavoir un deſcendant de la

De l'Elect. de Brandebourg.

Comteſſe *Anne* de Bentheim, qui s'étoit mis ſur les rangs depuis l'extinction de la Poſterité mâle de la Maiſon de Tecklenbourg en 1581, & particulierement un fils de celui qui avoit été nommément cité pour ce Procès à la Chambre Imperiale, qui avoit comparu en perſonne, & qui en 1699. avoit confeſſé en Juſtice, qu'il étoit un des principaux intéreſſez dans cette affaire: 2°. Que c'étoit auſſi toujours la même choſe qu'on ſe conteſtoit, ſçavoir la Comté allodiale de Tecklenbourg: Et 3°, que c'étoit la même *cauſa petendi*, quoique ſous un genre different de Procès, qui cependant n'étoit aucunement en ſa place, ainſi qu'on le feroit voir plus amplement ci-deſſous. Que de plus il étoit fort remarquable, que le Comte de Solms-Braunfels ayant appris de bonne main, que nonobſtant toutes ces circonſtances, le Comte *Jean-Adolphe* de Hohen-Limbourg ſongeoit à inſtituer une action revocatoire devant le Conſeil Imperial Aulique, & craignant qu'il n'obtînt par artifice quelque choſe à ſon préjudice, s'étoit fait donner inceſſamment le 30. Mars 1700. par la Chambre Imperiale un Mandement *de non trahendo cauſam ad aliud forum, ſed caſſando, & in judicio prævento adhuc pendentem proſequendo & finien-*

finiendo, neque contraveniendo Transactionibus à summo hoc judicio confirmatis, sed per omnia iisdem inhærendo, neque ullo modo turbando, sed annullando S. C. & l'avoit fait insinuer à Hohen-Limbourg le 8. Avril de la même année. Que ledit *Jean-Adolphe*, qui avoit comparu à Wetzlar par Procureur, & avoit par consequent reconnu la competence du Tribunal, ne s'étoit NB. addressé pour la premiere fois au Conseil Aulique de l'Empire que dix-huit mois après, comme il constoit par les Actes, pour demander injustement une Citation *ad videndum vindicari & revocari Comitatum Tecklenburgicum*. Qu'ainsi il étoit palpable que la Jurisdiction de la Chambre Imperiale étoit suffisamment fondée *ex connexitate causæ*, & qu'en tout cas ladite Chambre étoit déja à cet égard *forum præventum*, supposé que les Actes ne demontrassent clairement, que l'affaire y étoit déja entierement décidée.

LE L'E-DCT. DE BRANDEBOURG.

Que suivant le Rescript Imperial, on sembloit être d'opinion, que S. M. Prussienne avoit d'autant moins sujet de refuser le *pretium reluitionis* que le jeune Comte de Rheda lui en avoit offert, qu'outre le droit que celui-ci avoit de reclamer la succession en ver-

De l'Electeur de Brandebourg.

tu des conventions, & qu'on s'efforçoit de trouver dans celle qui a été faite en 1699. à Lengerich, il étoit aussi autorisé de la revendiquer en qualité de parent de la Maison, & qu'on ne pouvoit pas dire, que la Convention mentionnée fût personnelle, & ne s'étendoit pas au-delà des parties contractantes. Mais que la decision de ce prétendu argument n'étoit pas du ressort du Conseil Aulique de l'Empire; mais de la competence de la Chambre Imperiale, où la chose étoit litispendente, comme on feroit voir plus amplement ci-dessous.

Qu'uniquement pour éclaircir ceci, & pour mettre au jour la foiblesse de ces Motifs, sans s'écarter toutefois du Tribunal ordinaire, S. M. Prussienne feroit voir en peu de mots, que la Convention alléguée étoit purement personnelle, & n'avoit force que par rapport aux Parties contractantes de ce tems-là. Que cela paroissoit assez clairement, parce qu'il n'y étoit pas fait la moindre mention des Parens ni des Successeurs; ce qui néanmoins auroit été necessaire, si le droit stipulé simplement au cas d'une aliénation volontaire, & point au cas d'une aliénation forcée, & occasionnée par de grandes dettes, auroit dû s'étendre jusques à

eux.

eux. Que le Comte *Jean-Adolphe* de Bentheim, qui n'avoit contracté que par rapport à lui ſeul, étant mort après ſon fils unique, ſans laiſſer d'autres enfans mâles, le *Pactum conventionale perſonaliſſimum* qu'on faiſoit tant valoir, étoit éteint par-là. Qu'on s'en rapporteroit à cet égard aux Juriſconſultes que Knipſchild avoit alléguez dans ſon Traité des *Fidei-commis* cap. 2. n. 14. & 15, ſi c'étoit ici le lieu d'entrer en ſemblable diſcuſſion; mais qu'on ne concevoit abſolument point d'où pouvoit provenir le prétendu droit de parentage, vû que le Comte de Hohen-Limbourg étoit un Comte de Bentheim, dont le triſayeul *Evervvin* n'avoit pas été Comte de Tecklenbourg, laquelle Maiſon étoit alors déja entiérement éteinte; mais un Comte de Bentheim, & n'étoit ni parent ni collateral du Comte de Solms-Braunfels; mais que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg triſayeul maternel de ſon pere, avoit été le frere d'*Anne* Comteſſe de Tecklenbourg, triſayeul de *Guillaume-Maurice* Comte de Solms-Braunfels. Que s'il étoit beſoin dans une affaire auſſi évidente d'elle-même, d'avoir recours à ce moien, & de prouver la proximité du parentage, S. M. Pruſ-

ſienne étoit apparentée reſpectivement au 5e. & 6e. dégré à la Maiſon des Comtes de Solms-Braunfels, deſcendus du Sang de Tecklenbourg, nommément à la branche ſéparée de Solmns: Enſorte qu'en vertu du Droit de conſanguinité elle étoit beaucoup plus proche, & en tout cas plus autoriſée que le Comte de Bentheim, à reclamer le *Jus retractûs*. Qu'il étoit vrai, comme on ajoutoit dans le Reſcript Imperial, que dans la ſeconde Convention du 14. Septembre 1699. il n'étoit pas dit en termes exprès, que ce qui avoit été ſtipulé dans la Convention de Lengerich par rapport au *Jus retractûs*, ſeroit caſſé & aboli. Mais que faiſant attention, que le deſſein & l'intention des Parties contractantes étoit, de laiſſer à chacun la proprieté & la libre poſſeſſion de ce qu'il avoit, ainſi qu'on en pouvoit juger par ces mots, *qu'ils n'empieteroient en aucune maniere l'un ſur l'autre par rapport aux portions de la ſucceſſion qui leur appartenoient à chacun NB. héréditairement, en vertu de la Convention précédente*; on en devoit conclure, que le *Pactum retractûs* avoit été par-là implicitement révoqué & annullé. Que ſurtout on ne comprenoit pas, pourquoi ſans cela le Comte de Solms-Braunfels auroit voulu inſerer

insérer à son avantage dans la susdite seconde Convention, le Passage, *sujets à aucun Pacte de Famille*, &c. vû qu'auparavant il avoit toujours soutenu, & prouvé qu'il n'y avoit aucun Pacte semblable. Qu'il étoit plutôt évident par toutes ces Conventions, que cela y avoit été ajouté, plus à l'avantage du Comte de Bentheim, qu'en faveur de celui de Solms, qui avoit consenti à admettre cette Limitation, en guise de recompense pour les sommes considérables que l'autre s'étoit chargé de paier; & que si on vouloit regarder cette clause comme une exclusion de toutes les prétentions des autres Comtes de Solms en faveur de celui-ci, il falloit se souvenir que cela ne pouvoit en aucune maniere déroger à leurs droits, étant *res inter alios acta penes quos nulla fuit dispositio*. Que cependant il n'y avoit pas la moindre apparence pour faire croire que les deux Contractans eussent voulu faire en vain un tel pas, surtout puisque dans la Maison de Solms il n'existoit, ni ce qui étoit la même chose, on ne reconnoissoit aucun semblable Pacte de Famille contre lequel le Comte de Solms-Braunfels auroit eu sujet de se précautionner, ainsi que cela avoit été clairement démontré dans les deux prémieres lettres du Roi de

De l'Elect. de Brandebourg.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

de Prusse à S. M. Imper. du 5. Sept. 1701, & 26. Mars 1708. Que d'ailleurs suivant l'extrait du Protocole du 30. Juillet 1708, ce point étoit déja litispendant à la Chambre Imperiale, à l'occasion du procès des Branches de Solms-Lichbach & de Solms-Laubach contre Solms-Braunfels, concernant le Mandement *de revocandâ alienatione*, dont le Conseil Aulique de l'Empire s'étoit arrogé la décision. Qu ainsi il étoit d'autant moins nécessaire d'entrer en discussion là-dessus, que par la susdite Résolution on reconnoissoit sans cela de nouveau la compétence de la Chambre Imperiale dans l'affaire de Tecklenbourg en général, vû qu'au lieu de conseiller à S. M. Imperiale d'addresser à la Chambre un Rescript inhibitoire, comme on le faisoit ordinairement dans les affaires que le Conseil Aulique de l'Empire croyoit privativement de son Ressort, ce Tribunal avoit seulement opiné pour la communication du Document du procès pendant à la Chambre. Que deplus la jurisdiction de la Chambre Imperiale avoit été clairement reconnuë dans le susdit Rescript, en ce qu'on y paroissoit douter, comment ladite Chambre avoit pû se porter à la cassation des Conventions. Que cela faisoit voir, que la

la Chambre Imperiale avoit pris connoiſſance de cette affaire, & que s'il étoit beſoin d'une Déclaration, c'étoit en tout cas à ce Tribunal qu'il falloit s'addreſſer pour l'obtenir, & qu'il n'appartenoit point au Conſeil Aulique de l'Empire de la donner. Que c'étoit fort mal excuſer le defunt pere du Comte de Bentheim, que de dire comme on faiſoit dans le Reſcript Imperial, qu'il avoit mieux aimé de voir caſſer la Sentence de la Chambre, & toutes les Conventions fondées là-deſſus, & que même il n'avoit pas heſité de ſe juſtifier à cet égard au Conſeil Aulique de l'Empire, n'étant pas extraordinaire que celui qui avoit une double Action ſubſtituât l'une à l'autre, au cas que la premiere ne répondît point à ſon attente; & qu'à plus forte raiſon cela avoit pû ſe pratiquer dans le cas préſent, qu'il n'y avoit pas encore de procès par rapport au *Jus retractûs*, dans le tems que l'affaire de Tecklenbourg fut portée au Conſeil Aulique de l'Empire.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Qu'en matiere de procès il n'étoit pas queſtion de ce que quelqu'une des Parties aimeroit le mieux, mais de ce qui étoit juſte; à quoi celui qui ſuccomboit étoit obligé d'acquieſcer. Que ſi cependant il ſe trouvoit lezé, il lui étoi permis

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

mis de pourſuivre ſa Cauſe, & de ſe ſervir pour cet effet de tous les avantages que les Loix pouvoient lui donner, devant le même Juge, où il croyoit avoir reçu du tort. Mais qu'il ne lui étoit pas libre d'abandonner ſelon ſon bon plaiſir le premier Tribunal pour avoir recours à un autre, & y poſer en fait & en fondement des choſes, que peu auparavant & dès la premiere Inſtance, il avoit lui-même conteſtées quoiqu'injuſtement. Que ſi le Comte *Jean-Adolphe* de Bentheim avoit voulu uſer de ſon prétendu *Jus retractûs*, ou ſurroger une Action à une autre comme cela étoit permis en général, il auroit dû le faire devant la Chambre Imperiale, où toute l'affaire avoit été traitée depuis le commencement juſques à la fin, & où les Tranſactions, deſquelles il s'efforçoit de faire dériver le *Retractus conventionalis*, avoient été juridiquement confirmées; mais qu'après avoir demandé lui-même à la Chambre, la caſſation deſdites Conventions, il auroit été de ſon devoir de ne pas contrevenir au Mandement de la Chambre Imperiale, par lequel il lui étoit défendu de porter ſes plaintes ailleurs, ni de s'adreſſer au Conſeil Aulique de l'Empire, pour y proceder du Chef de la Convention de

Len-

Lengerich qui avoit été litiſpendente à la Chambre Imperiale. Que toutes ces conſidérations n'ayant pourtant pû l'empêcher de s'engager dans une entrepriſe ſi coupable, & ledit Comte ayant commencé ſon procès à Vienne par la citation *ad videndum revocari Comitatum* qu'il y avoit ſçu obtenir par ſon adreſſe, on auroit dû ne pas ſe prêter à cette Action qui pour lors exiſtoit déja inconteſtablement, & étoit effectivement entamée, mais le renvoier à la Chambre Imperiale, à la déciſion de laquelle cette affaire appartenoit ſans contredit, & dont la Juriſdiction ne ſçauroit être méconnuë dans le cas préſent, tant à cauſe de la connexion des affaires, que parceque ce Tribunal en avoit pris connoiſſance le premier. Qu'on avoit déja ſolidement démontré ci-deſſus l'étroite liaiſon de ce procès avec celui qui avoit été décidé à Wetzlar, ou pour mieux dire, que c'étoit la même Cauſe, ſous une différente rubrique. Que ſuppoſé cependant, que la Convention faite à Lengerich, dont le Comte de Bentheim d'aujourd'hui ne ſçauroit ſe prévaloir, pût lui fournir le prétexte d'une Action valable, ce qui néanmoins n'étoit pas vrai, on ne pourroit diſconvenir de la connexion de ce Procès avec celui qui

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

De l'Electorat de Brandebourg.

avoit été formellement instruit à la Chambre Imperiale touchant la validité des Conventions. Que sur les instances du Comte de Solms ce Tribunal avoit decreté à cet égard un Mandement *de non trahendo causam ad aliud forum*, &c. dix-huit mois avant que le Comte de Bentheim n'addressât ses injustes plaintes au Conseil Aulique de l'Empire. Qu'ainsi la question se réduiroit principalement à sçavoir dans le cas présent, si à l'égard des Affaires décidées ou transigées il falloit précisément s'addresser au même Tribunal qui en avoit déja pris connoissance? Et que cette question se vuidoit d'elle-même dès qu'on pouvoit prouver la litispendence ou la connexion des choses.

Qu'en examinant serieusement tout ce que dessus, on ne pourroit disconvenir que l'exception des Austregues, surabondamment & éventuellement alléguée par S. M. Prussienne, pour faire voir que le procédé du Conseil Aulique de l'Empire ne sçauroit être justifié en aucune maniere, étoit très-bien fondée au cas qu'on en eût besoin, tant à l'égard du Comte de Solms-Braunfels Cessionnaire, que par rapport à S. M. Prussienne qui étoit entrée dans ses droits. Que d'un côté on avoit mis en évidence,

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ce, que le prétendu droit de proximité du Comte de Bentheim étoit une pure chimére, & que la litiſpendence au Conſeil Aulique de l'Empire qu'on prétextoit, étoit abſolument illégitime: Et de l'autre, que pour exclure les Auſtregues il ne ſuffiſoit pas, que l'Action qu'on vouloit inſtituer regardât des Terres immédiates de l'Empire, quand même il auroit dépendu entierement de la volonté du Comte de Bentheim, d'entamer ce nouveau procès, ainſi qu'on l'appelloit, à Wetzlar ou à Vienne; à plus forte raiſon que le paſſage allégué du Reglement de la Chambre Imperiale P. II. tit. 7. reſervoit ſeulement en certaine façon à S. M. Imperiale les Affaires qui concernoient les grands Fiefs immédiats de l'Empire. Qu'en échange il appartenoit notoirement à la Chambre Imperiale, de prendre connoiſſance de toutes les Affaires qui regardoient les Comtez allodiales, telles que la Comté de Tecklenbourg; & que par conſéquent les Auſtregues dont l'autorité ſe fondoit toujours ſur quelque Loi, Pacte, Coutume ou Privilége, n'étoient aucunement exclus par le ſuſdit paſſage. Que de même qu'il étoit inconteſtable, que ceux qui avoient été établis par une Loi, tiroient leur origine de S. M. Imperiale;

comme

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

comme la ſource de toute Juriſdiction, il étoit auſſi très-certain que ces mêmes Auſtregues pouvoient prendre connoiſſance des différends concernant les principaux Fiefs de l'Empire, puiſque ſuivant la teneur du Reglement de la Chambre Imperiale de l'année 1495. §. 25. ces Juges ne devoient être conſiderez que comme des Commiſſaires Imperiaux. Qu'on ne ſçauroit objecter à ceci, que le Reglement de la Chambre Imperiale de 1555, avoit dérogé à ce Benefice des Auſtregues. Que quoique la teneur expreſſe de ce Reglement faiſoit connoître, que la Juriſdiction de la Chambre Imperiale avoit été limitée en certaine maniere, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire n'avoient pourtant pas été privez par-là du droit qu'ils avoient acquis de la premiere Inſtance, vû ſurtout qu'il n'étoit pas contradictoire, que d'un côté S. M. Imperiale exceptât certains Cas du Reſſort de la Chambre de Wetzlar, & que de l'autre, nonobſtant la Juriſdiction qu'elle s'étoit reſervée, elle laiſſoit les Sentences confirmées dans toute leur valeur, & ne privât perſonne du droit qu'il avoit acquis. Que S. M. Imperiale avoit renvoyé elle-même en dernier lieu, ſçavoir le 27. Septembre 1718. *ad Auſtregas* *Con-*

Conventionales familiæ, & le 20. Decembre de la même année *ad Austregas Legales*, le procès de Wirtemberg-Oels, contre Wirtemberg-Stutgard concernant la Seigneurie libre de Weiltingen. Qu'au reste la litispendence & la prévention ayant été suffisamment prouvées par ce que dessus, on pouvoit se passer de cet argument, & qu'ainsi il seroit superflu de s'y arrêter davantage.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Que pour juger de la juste valeur des avantages tant prônez dans le Rescript Imperial, qui devoient être revenus à la Maison Royale de Prusse par la cession de quelques prétentions sur Lingen & Schwerin, faite par ceux qui n'en étoient pas les Maîtres à feu S. M. Prussienne, pere du Roi d'aujourd'hui, il ne falloit que suivre à la Lettre les Conventions annexées par S. M. Imperiale sous le N°. 3. Qu'on reconnoîtroit par-là que ces vains avantages n'avoient consisté qu'en certaines prétentions sur lesquelles le Comte *Jean-Adolphe* de Bentheim, & son fils n'avoient plus eux-mêmes aucun droit; mais qui en qualité de Dépendances de la Comté de Teklenbourg, étoient dans ce tems-là dejà dévoluës au Comte de Solms-Braunfels en vertu des Sentences juridiques de la Chambre Imperiale; tandis que le défunt Roi de Prus-

se

De l'Electeur de Brandebourg.

se ne voyant pas encore assez clair dans cette affaire, s'étoit chargé de son côté de plusieurs conditions onereuses, & les avoit en partie effectivement executées. Que quant au procès avec le Comte de Solms, Sadite Majesté ne s'étoit engagée envers le Comte *Jean-Adolphe*, suivant ses propres termes, qu'à le seconder en cas de besoin, autant qu'il seroit possible, & conforme à l'équité. Qu'Elle n'avoit point manqué à cette promesse, si long-tems qu'elle avoit ignoré, que la Chambre Imperiale après avoir mûrement examiné & pesé cette affaire, avoit confirmé ses prémieres Décisions en faveur du Comte de Solms-Braunfels, & jusq'uà ce que ce Tribunal lui en eût entre autres conferé l'execution par des Mandemens réitérativement addressez aux Directeurs du Cercle du Bas-Rhin; vû qu'alors Elle n'avoit pû se dispenser de faire, comme Elle devoit, sa Charge de Directeur du Cercle. Que ses Déclarations du 12. Novembre 1701. & du 27. Septembre 1705. faisoient voir particulierement, qu'étant mieux informée de la justice de la cause du Comte de Solms, elle avoit plûtôt dissuadé que conseillé au Comte de Bentheim, de pousser son procès, & même offert son Interposition pour un

Accom-

Accomodement équitable. Qu'ainſi on s'étoit trompé en rapportant à S. M. Imperiale ſuivant ſon Reſcript, que S. M. Pruſſienne s'étoit engagée de diſpoſer le Comte de Solms à accepter une ſomme d'argent en équivalent de ſes Prétentions ſur Teklenbourg & Rheda.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Etat preſent.

Nonobſtant cela on n'a fait à Vienne aucune attention à toutes ces raiſons ; mais on a inſiſté abſolument ſur ce que le Roi de Pruſſe acceptât le rembourſement de ſon argent, & renonçât à la Comté de Tecklenbourg. On enjoignit pour cet effet à l'Electeur de Hanover & au Duc de Wolffembuttel, d'y contraindre le Roi de Pruſſe en cas de refus, par la force & par tous les moyens preſcripts par les Conſtitutions de l'Empire. Mais Sa Majeſté Pruſſienne ayant hautement declaré au Roi de la Grande-Bretagne & au Duc de Wolffembuttel par ſa Lettre du 15. Avril 1722, que quoiqu'il en pût arriver, elle ne ſouffriroit jamais qu'on la privât en vertu des Décrets du Conſeil Aulique de l'Empire, du Droit qu'elle avoit acquis ſur la Comté de Tecklenbourg, les Cours de Hanover & de Wolffembuttel ont crû ne pas devoir employer la force contre Sa Majeſté Pruſſienne. Et enfin cette affaire s'eſt terminée à

l'amiable il y a quelques années, & Sa Majesté Prussienne est resté en paisible possession.

§. 20.

Du Droit du Roi de Prusse sur les Duchez de Brunsvvic & de Lunembourg.

SA M. Prussienne a quelque Droit sur ces deux Duchez en vertu d'une Expectative (*a*) qui a été accordée là-dessus à la Maison de Brandebourg à deux différentes fois, sçavoir en 1564. & en 1574. Cela ne sçauroit pourtant s'entendre des Duchez entiers, vû que la Maison Electorale de Saxe a pareillement obtenu une Expectative (*b*) là-dessus en 1625.

(*a*) Ces Diplomes sont en Original dans les Archives de Berlin.

(*b*) On peut voir le Chapitre des prétentions de Saxe.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 21.

Du Droit du Roi de Prusse sur la Principauté d'Anhalt, ou du moins sur la plus grande Partie.

OUtre l'Expectative, que suivant le témoignage de Schowart (*c*), la Maison de Brandebourg doit avoir obtenuë sur cette Principauté, de l'Empereur *Frederic* III : Elle a encore des Droits sur une grande partie de cet Etat, fondez sur un autre Titre. Anciennement les Princes d'Anhalt ne tenoient pas immédiatement de l'Empire plusieurs terres faisant partie de leurs Etats; mais étoient obligez d'en demander l'investiture à l'Archevêché de Magdebourg. Cet Archevêché ayant été sécularisé, & donné à *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, ce Prince par affection singuliere pour *Jean-George* Prince d'Anhalt, renonça pour jamais à tous ses Droits Seigneuriaux sur les terres susmentionnées, & ne s'en reserva que la dévolution pour lui, pour ses Successeurs, & pour toute la Mai-

(*c*) *In Observat. Hist. General. p.* 327.

Maiſon de Brandeboutg, au cas que les Deſcendans mâles de la Maiſon d'Anhalt vinſſent à manquer, ainſi qu'on le voit plus amplement dans la Convention qui fut faite à cet égard le 7. Janvier 1681. entre le ſuſdit Electeur, & le Prince *Jean-George* pour lui & pour tous les Princes de ſa Maiſon. Les Seigneuries & les Villes qui s'y trouvent ſpecifiées comme ayant relevé autrefois de Magdebourg, ſont le Château, la vieille Ville, la Ville neuve & tout le Diſtrict de Cothen, le Château de Lippene, la Seigneurie & le Château de Bernbourg, la Seigneurie, le Château & la ville de Sanderſſeben & de Trecklenben, le Château de Gropzig, de même que le Bourg & la Dîme, le Château de Warmsdorf, la Maiſon de Pfuhle, la Maiſon de Monchen-Nienbourg, & le Bailliage du Monaſtere qui s'y trouve, les Fermes à Opperoda & à Pforten, les Fiefs & Châteaux d'Erxleben & de Ganſefurt, le Château de Coſwig, & ſon Bailliage : Le tout avec ſes Droits & Dépendances. Cette Convention fut approuvée & confirmée par l'Empereur dans toutes ſes clauſes le douze Octobre 1681 ; & le vingt Juin 1695. les Princes d'Anhalt furent inveſtis immédiatement par Sa Majeſté Imperiale

riale de toutes ces Seigneuries (†). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 22.

Du Droit du Roi de Prusse sur le Duché de Holstein.

CE Droit de la Serenissime Maison de Brandebourg provient d'une Expectative. Les Historiens ne s'accordent pas sur le nom de l'Empereur qui en a gratifié ladite Maison. Schowart (*a*) croit que c'est l'Empereur *Frederic III*, & d'autres (*b*) nomment *Charles V.* Ce n'est cependant ni l'un ni l'autre; mais l'Empereur *Maximilien I.* accorda cette Expectative à la maison de Brandebourg en 1517. (*c*), & elle a été confirmée depuis successivement par tous les Empereurs, conjointement avec les autres Priviléges de cette Maison, en ces termes : » La dévolution du Du- » ché de Holstein, avec tous ses Droits » & Dependances qui relevent du Saint Empi-

(†) Voyez *Europ. Herold* Part. I. p. 538. & Lunig, *R. A. P. V. Cont.* 2. *sous Anhalt p.* 277.
(*a*) *In Observat. Hist. Geneal*, p. 317.
(*b*) Comme Thulemar. *de Octovir. c.* 12. §. 24. *p.* 225. & Frankenberg *Europ. Herold Part. I. p.* 285.
(*c*) Cela est fondé sur les preuves qui existent dans les Archives de Berlin.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Empire, & dont le feu Seigneur Joachim, Marggrave & Electeur de Brandebourg à obtenu l'Expectative pour soi & pour toute sa Maison du feu Empereur *Charles V*, en vertu des Patentes signées & scellées, qui lui ont été données & expediées pour cet effet (*d*).

§. 23.

Des différend du Roi de Prusse avec le Roi de Suede touchant la libre Navigation des Villes de Francfort & de Stargard, & le droit d'envoyer en Mer des Bâtimens sortant des Rivieres l'Oder & l'Ihna.

LEs villes de Francfort sur l'Oder & de Stargard sur l'Ihna en Pomeranie, ont joüi autrefois de la libre navigation sur ces deux Rivieres jusques dans la Mer Baltique. La premiere faisoit descendre l'Oder à ses Vaisseaux & trafiquoit ainsi directement jusqu'à son embouchure, & ceux de l'autre alloient de chez eux jusques près de Stettin. Mais cette derniere Ville a interrompu ce com-

(*d*) Voyez Limnæus *T. IV. Addit. ad. L.* 5. c. 7. 11. 62. p. 819. & Bildcrbeck *Teutsch Reichs-Staat.* Part. IV. c. 10. §. 6.

commerce depuis quelque tems, ſous prétexte d'un prétendu droit de Monopole, en vertu duquel elle exigeoit entre autres Prérogatives attachées à ce Privilége, que tous les Bâtimens venant de Francfort ou de Stargard y devoient aborder & décharger les marchandiſes.

Pour ce qui eſt de la ville de Stargard, elle avoit déja eu en 1454. des différends avec la ville de Stettin au ſujet de la navigation; & quoiqu'on tachât dans ce tems-là de porter les choſes à un accommodement, on s'opiniâtra de part & d'autre, & aucune des deux ne voulut ceder à ſa Rivale. Les habitans de Stettin voulant ſoutenir leur Cauſe par tous les moyens poſſibles, envoyerent pluſieurs Barques armées à l'embouchure de l'Ihna, enleverent tout le blé qu'ils purent trouver, en quoi conſiſtoit principalement le trafic de ceux de Stragard, & fermerent l'entrée de la Riviére par des paliſſades de chêne. Ces derniers déboucherent d'abord l'Ihna, & la rendirent libre en retirant & coupant les gros poteaux qu'on y avoit enfoncez. Après quoi ils porterent de vives plaintes de cette violence au Duc *Eric II.* qui réſidoit à Wolgaſt. Ce Prince leur engagea là-deſſus ſa parole d'honneur, & promit qu'il feroit arrêter tous les Bâti-

De l'Elect. de Brandebourg.

Bâtimens & marchandiſes appartenant aux habitans du vieux Stettin, qui paſſeroient à ſes Bureaux de Doüane ſur la Peene, Schweim & autres Rivieres, & qu'il les retiendroit juſqu'à ce que ladite Ville eût accordé à celle de Stargard la libre & paiſible navigation ſur toutes les Rivieres. Le procedé d'*Eric* augmenta l'animoſité de la ville de Stettin contre celle de Stargard, & ce Prince s'attira par-là l'inimitié de la premiere, dont les effets ne furent arrêtez qu'en 1460. lorſque les Ducs de Pomeranie s'accommoderent touchant les Etats d'*Eric* Roi de Dannemarc. On profita de cette occaſion pour traiter de ces différends, & il fut enjoint aux deux Villes de prouver leur droit en Juſtice (*a*). En attendant la déciſion du Procès Stargard continua ſa navigation.

Les choſes demeurerent en ces termes juſques en 1669. que les habitans du vieux Stettin obtinrent une Imhibition préjudiciable touchant le ſuſdit prétendu droit de Monopole, contre les Officiers & les Receveurs des Doüanes du Roi de Suede, qui fut renouvellée après la Paix avec la France. Quoiqu'en vertu

(*a*) Frideborns *Stetiniſche Chronic. L. I. p.* 94. & *ſeq.*

tu de l'ordre donné en 1669, il avoit encore été permis aux Vaiſſeaux étrangers d'aborder à Stargard, cette permiſſion fut auſſi révoquée après la ſuſdite Paix, & la Ville privée de tout commerce; tellement que les Bâtimens dont la cargaiſon étoit deſtinée pour Stargard, furent obligez de changer leur route, & d'aller à Stettin, & les Bateliers contraints de renoncer à toute navigation & commerce avec ladite Ville. En 1684 le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg nommerent des Commiſſaires qui s'aſſemblerent à Damm & à Colbatz, pour ajuſter tous les différends touchant la Pomeranie. On y mit entr'autres auſſi cette affaire ſur le tapis, qui fut diſputée pour & contre (*b*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

On allégua du côté de Brandebourg:

Raiſons de Brandebourg.

I. Que la Ville de Stargard avoit paiſiblement poſſedé & exercé la libre navigation pendant plus de deux ſiécles. Que cette poſſeſſion étoit prouvée parce que la ville de Stettin ayant entrepris avant deux ſiécles de boucher l'Ihna par une rangée de paliſſades pour troubler

(*b*) On peut voir *Aufrichtige Relation deſſen vvas by der zu Damm und Colbatz anno 1684. zvvichen Ihr Konigl. Maj zy Zchvvenden, und Sr. Churfl. Durch. zu Brandeburg dazu Deputirten Miniſtren gehaltenen Commiſſion vorgangen 1685. p. 14. & ſeq.*

bler ainſi le commerce de la ville de Stargard, & la choſe ayant été portée aux villes Anſéatiques aſſemblées à Lubeck, de même qu'aux Souverains des deux Parties, la ville de Stettin avoit été obligée de conſentir & promettre par un Renverſal, qu'elle feroit retirer les paliſſades, & n'empêcheroit plus la ville de Stargard d'exercer la navigation ſur le même pied qu'elle l'avoit fait anciennement. Que depuis ce tems-là juſques en 1669. la ville de Stettin s'y étoit conformée, & n'avoit rien entrepris au préjudice du commerce de Stargard.

II. Qu'il étoit ſtipulé dans l'Article IX. §. 2. *Territorium*, &c. du Traité de Weſtphalie, que chaque endroit qui avoit eu le droit de commerce & de navigation, avant la Guerre en Allemagne, la conſerveroit & y ſeroit maintenu : Et que la ville de Stargard avoit tranquillement navigué ſur la Mer Baltique & ſur les Rivieres, non ſeulement peu avant la Guerre d'Allemagne, mais pendant plus de tems qu'il n'en falloit pour une preſcription.

III. Que les anciens Ducs de Pomeranie avoient accordé en 1243. & en 1454. des Privileges à la Ville de Stargard, en vertu deſquels il lui étoit permis

mis de naviger librement sur Mer & sur les Rivieres. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Du côté de Suede on representa en faveur de Stettin :

I. Quelques Privileges des années 1283. 1312 & 1476. qui avoient été conferez par l'Empereur, & donnoient à la Ville de Stettin le droit de Monopole ; tellement que tous les Vaisseaux qui venoient de la Mer, ou qui y alloient, seroient obligez d'aller directement à Stettin, pour y décharger leurs marchandises, & suivre au reste toutes les autres coutumes établies pour les Monopoles. Raisons de la Suede.

II. L'Article XI. §. 16. *De cætero*, &c. du Traité d'Osnabrug, par lequel on avoit conservé & affermi aux endroits cedez à la Suede, toutes leurs libertez & privileges, de même que le droit de commerce & de navigation.

III. Le reglement des limites de l'année 1653. entre Sa Majesté le Roi de Suede & S. A. E. de Brandebourg, où la confirmation des privileges qui competent aux Villes cedées avoit été repetée.

On répondit aussi de la part de Suede sur les argumens de Brandebourg : Que la ville de Stettin n'avoit jamais laissé celle de Stargard dans une tran- Reponse de la Suede aux preuves de Brandebourg.

 quille

DE L'ELECT.DE BRANDEBOURG.

quille possession, mais l'avoit souvent contredite; & que pour cette raison le Magistrat de Stettin étoit convenu avec le Corps des Marchands, que les Bâteliers de cette Ville ne prendroient à bord ni ne déchargeroient aucunes Marchandises à l'embouchure de l'Ihna.

Reponse de Brandebourg aux preuves de la Suede.

Du côté de Brandebourg on opposa aux argumens Suedois :

Au I. Que les privileges sur lesquels la ville de Stettin se fondoit, & dont elle prétendoit faire dériver le droit de Monopole, ne pouvoit déroger aux privileges antérieurs & particuliers des Habitans de Stargard des annees 1243 & 1454. par lesquels les anciens Ducs de la Pomeranie citerieure & ulterieure leur avoient accordé la libre Navigation. Que d'ailleurs la Monopole de Stettin ne s'étendoit que sur les Vaisseaux qui en montant ou en descendant la riviere, étoient obligez de passer la Ville, suivant la teneur expresse de quelques privileges de Stettin; & que les effets & Marchandises de Stargard n'étoient pas compris, parce qu'étant chargez ou débarquez au-dessous de Stettin ils ne passoient point cette Ville.

Au II. Que l'article allegué du Traité de Westphalie favorisoit plûtôt l'Electeur de Brandebourg que le Roi de

Suede

Suede, puiſque les Villes Anſéatiques n'avoient acquis par-là aucun nouveau droit, mais étoient ſeulement confirmées dans la poſſeſſion de ceux dont elles avoient joüi juſqu'au tems de la derniere guerre, & que la ville de Stargard avoit encore exercé la libre Naviguation peu avant la concluſion de la Paix.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au III. Que le Traité des Limites de 1653. obligeoit reciproquement.

Replique de Brandebourg.

On repliqua auſſi ſur la réponſe Suedoiſe aux motifs de Brandebourg: Que la reſolution arbitraire du Magiſtrat de Stettin & du Corps des Marchands, ne pouvont être conſiderée comme un Acte contradictoire, puiſqu'au défaut des Bateliers de Stettin on s'étoit ſervi d'Etrangers pour la Navigation. Que d'ailleurs ce procedé de Stettin avoit été deſaprouvé par les Souverains de ce tems-là, qui avoient même enjoint au Magiſtrat de la Ville par des Mandemens exprès & ſous certaines Pénalitez, de s'en déſiſter, & que les Bateliers de Stettin ne s'étoient plus conformez depuis à cet ordre.

Touchant la Navigation de Francfort ſur l'Oder.

Quant à la Navigation de la ville de Francfort, celle de Stettin entreprit dans le 16me. ſiécle environ l'an 1470. de fermer l'Oder par une Barriere, & d'em-

 pêcher

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

pêcher par-là les Bâtimens de Francfort de ſortir de la Riviere ou d'y entrer. Cela fit naître pluſieurs inconveniens, & la conteſtation dura jusqu'à ce que par l'interpoſition des Souverains de part & d'autre, on convint que cette affaire ſeroit portée à la Chambre Imperiale à Spire pour y être jugée. Le Procès fut décidé en faveur de la ville de Francfort, celle de Stettin condamnée le 13. Juin 1625. à ne plus troubler le commerce de la premiere, à lui donner des ſuretez ſuffiſantes à cet égard, & à convenir avec elle après une liquidation préalable, du payement d'une certaine ſomme, pour l'indemniſation de ſes dépens & dommages (*c*). Les Bourguemaîtres & le Magiſtrat de Stettin n'en ayant point appellé pour faire réformer cette Sentence, ni ôté la Barriere qui faiſoit le ſujet du Procès, & encore moins remplis les autres articles de leur condamnation; l'Electeur de Brandebourg, ſollicité par la ville de Francfort, qui demanda 200. Ecus pour ſon dédommagement, & s'offrit à liquider avec la ville de Stettin, ordonna

(*c*) Frideborn. *Stetiniſche Chron. L.* 2. *p.* 87. *& ſeq.* Beckmann *Beſchreyving der Stadt Francfort*, *c.* 10. §. 2.

na en 1684. à ſes Commiſſaires ſuſmentionnez, d'inſiſter ſur l'execution de la ſuſdite Sentence (*d*). Les Commiſſaires Suedois refuſerent d'entrer en matiere là-deſſus, ſous prétexte : De l'Elect. de Brandebourg.

I. Que puiſque de la part de Brandebourg on ne vouloit pas entendre parler des plaintes faites contre certains reglemens concernant la conſomption & les péages qui avoient été introduits dans les Etats de l'Electeur, ils croioient par la même raiſon, être autoriſez de renvoyer les griefs de la ville de Francfort.

II. Que la ville de Stettin avoit appellé de la ſuſdite Sentence à la reviſion, dont il falloit attendre l'iſſuë.

Les Commiſſaires de Brandebourg repondirent :

Reponſe de Brandebourg.

Au I. Qu'il y avoit une grande difference entre ce qu'on exigeoit de la part de Suede par rapport aux ſuſdits reglemens, & les plaintes de la ville de Francfort contre celle de Stettin, & qu'ainſi la difficulté qu'on témoignoit aux Suedois à l'égard du premier, ne juſtifioit en aucune maniere le refus de ceux-ci ſur les derniers. Qu'on avoit

(*d*) Voyez ſur cela la Relation citée ci-deſſus (*b*).

De l'Electeur de Brandebourg.

des griefs à la charge de la ville de Stettin, & que par conséquent rien ne pouvoit dispenser la Suede de faire rendre justice à ceux qui étoient lézez : Au lieu que dans le cas allegué par les Commissaires Suedois, il ne falloit pas demander justice en Pomeranie, mais hors de cette Province ; & que ni le Roi de Suede ni l'Electeur de Brandebourg n'avoient renvoyé ces sortes d'Affaires aux Commissaires Assemblez.

Au II. Qu'on ignoroit absolument que la ville de Stettin eût appellé à la Révision, & qu'on n'avoit jamais notifié ni insinué rien de semblable à Francfort; mais qu'il seroit également inutile & contraire au reglement de la Chambre Imperiale de vouloir le faire à present, & après avoir laissé écouler tant d'années dans le silence.

Situation de ce démêlé.

Les Commissaires Suedois ne voulant pas ceder aux raisons alleguées par ceux de Brandebourg, & s'obstinant à prendre toûjours vivement le parti des Stettinois, cette affaire en demeura-là. Ce ne fut pas la seule sur laquelle les Commissaires ne purent convenir ensemble; mais il y eut encore plusieurs autres differends qui ne purent être entierement ajustez. On nomma donc de nouveau des Commissaires qui devoient s'assem-

s'aſſembler en 1696. à Berlin, & en 1698. à Stockholm. Mais il ne fut pas poſſible d'y regler & terminer le differend concernant la libre Navigation des Villes de Francfort & de Stargard, & le droit de Monopole de Stettin. On ſtipula ſeulement par l'article 1. du Traité qu'on fit alors au ſujet des limites, „ qu'il ſeroit permis aux ſuſdites Villes „ de nommer des Députez, & de tâcher „ ainſi de s'accommoder de la maniere „ qu'elles croiroient la plus convenable „ pour l'entier ajuſtement de cette af- „ faire, &c. Et que lorſqu'elles ſeroient „ convenuës des conditions, à la ſatiſ- „ faction des Souverains de part & d'au- „ tre, la choſe ſeroit regardée comme „ terminée; mais qu'au cas qu'on ne „ pût y réuſſir de cette maniere, S. M. „ & S. A. E. nommeroient chacune „ trois Conſeillers, les déchargeroient „ de leur ſerment de fidelité, & leur en „ feroient prêter un autre, pour traiter „ cette affaire conformément à la juſti- „ ce & aux droits des Intéreſſez, ſans „ avoir aucun égard à l'avantage par- „ ticulier de leur principal. „ Quoiqu'on ſe ſoit encore aſſemblé pluſieurs fois ſur cette affaire, il n'a jamais été poſſible d'y mettre fin. Mais à preſent que la Couronne de Suede à cedé au Roi

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

de Prusse le Duché de Stettin, cette querelle ne doit plus être mise au nombre des prétentions, parce qu'il ne dépend plus que de Sa Majesté Prussienne de faire cesser par son autorité l'émulation de ces Villes qui la reconnoissent de part & d'autre pour leur Souverain.

§. 23.

De la Prétention que le Roi de Prusse avoit autrefois sur l'Electorat de Saxe.

LA Lignée mâle des Electeurs de Saxe de la Branche d'Ascanie se trouvant éteinte en 1422. par la mort d'*Albert III.* & *Frederic* le Belliqueux, Marquis de Misnie ayant obtenu de l'Empereur l'Electorat de Saxe en vertu du droit d'expectative (*a*), l'Electeur *Frederic* de Brandebourg forma des prétentions là-dessus, parce que son fils *Jean* avoit épousé Barbe, fille de *Rodolphe III.* Electeur de Saxe (*b*). A ce titre, & fondé sur les engagemens pris à cet égard, il voulut s'approprier les Etats de Saxe

(*c*),

(*a*) Muller *in Annal. Saxon. p.* 11.

(*b*) Reiner. Reineccius *in Orig. Stirp. Brandenb.* où il corrige la faute de Cernitius qui donnoit à Jean de Brandebourg pour épouse la Sœur d'Albert dernier Electeur.

(*c*), & prit effectivement possession de la ville de Wittenberg. L'Empereur *Sigismond* insista cependant fermement sur ce que *Frederic* Marquis de Misnie devoit succeder à l'Electorat de Saxe, menaçant même l'Electeur de Brandebourg de le faire renoncer par force à sa prétention, au cas qu'il ne voulût pas ceder de bon gré (*d*), parce que le pere & le fils ne pouvoient pas posseder deux Electorats dans l'Empire. Le contraire de ceci conste néanmoins par le propre exemple de l'Empereur *Sigismond*, & par celui de l'Empereur *Louïs de Baviere*, dont le fils *Louïs* le Romain étoit aussi Electeur de Brandebourg. Nonobstant ces exemples, *Frederic* Electeur de Brandebourg s'accommoda à la fin, & renonça en faveur de *Frederic* Marquis de Misnie, à tous les Droits qu'il pourroit avoir sur l'Electorat de Saxe, par un Diplome datté du 2. Mars 1423. (*e*) Il y persevera dans la suite, & *Frederic* Marquis de Misnie ayant été introduit dans le College Electoral, il se conforma aux autres Elec-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

E 6

(*c*) Muller, *c. l. p.* 12.
(*d*) Ces menaces se trouvent dans la Lettre de l'Empereur, de Presbourg le 6. Janv. 1423. rapportées par Muller, *c. l.* p. 11.
(*e*) Rapporté par Muller, *c. l. p.* 12.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG. Electeurs, & consentit par écrit à cette admission (*f*); ensorte que la prétention fut par-là entierement éteinte.

§. 24.

De la Prétention du Roi de Prusse sur quelques endroits de Thuringe & de Misnie, comme Landsberg, Etkertsberg, Freyberg & le Château à Meissen.

ON prétend que le Marggrave *Frederic* promit tous ces Endroits & la Lusace à *Woldemar* Marggrave de Brandebourg, par une Convention faite en 1311. après avoir été surpris & fait prisonnier par ce dernier. On assure deplus, qu'*Albert* le Degéneré avoit deja hypothequé auparavant les trois premiers Endroits au susdit Marggrave de Brandebourg, & que le droit d'hypotheque a été changé en proprieté par la Convention mentionnée de *Frederic*. C'est en vertu de cette Convention que l'Auteur d'un Livre intitulé *Germania Princeps* (*a*) attribuë à la Maison de Brandebourg un droit actuel sur les Endroits

(*f*) Muller, *c. l.* Giovanni *Germ. Princeps L.* 2. *c.* 1. *p.* 492. & *c.* 3. *p.* 593.

(*a*) *Lib.* 3. *c.* 1. §. 10. *p.* 40.

Endroits ſpecifiez. Il allegue pour preuve Fabrice (*b*), qui atteſte l'exiſtence de la Convention. Mais outre que le temoignage d'un ſeul Hiſtorien ne peut donner beaucoup de poids à cette prétention, & qu'il n'y a aucun autre document qui prouve la realité de ce fait; on peut faire voir par de très-bons Memoires, que la Convention dont il s'agit n'a jamais été exécutée, & que le Marggrave *Frederic* ſe vit à peine en liberté, qu'il revoqua tout ce qu'il avoit été obligé de promettre, comme excedant de beaucoup les bornes de toute équité & juſtice. Les Marggraves de Brandebourg le reconnoiſſant eux-mêmes (*c*), n'ont jamais formé depuis de ce chef aucune prétention ſur les Marggraves de Miſnie, quoiqu'ils ayent eu à demêler avec eux pluſieurs autres choſes. Enſorte que cette prétention nulle d'ailleurs, ſe trouve entierement éteinte & abolie par une longue Preſcription.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*b*) *In formula Ducat. Brandenb.* §. 10. *Lit. n.*
(*c*) *Sagittar. in Hiſt. Luſit.* §. 41.

§. 25.

DE L'ELECT.DE BRANDEBOURG.

§. 25.

Des anciens Differends touchant le Duché de Jagerndorff.

GEorge Marggrave de Brandebourg ayant acheté cette Principauté du Seigneur de Schellenberg, *Loüis II.* Roi de Boheme confirma non ſeulement cet achat, tant en conſideration du parentage, que parcequ'il étoit content de l'Adminiſtration de la Tutelle, mais en inveſtit effectivement ledit *George* en 1524. après l'extinction de la Famille de Schellenberg. *Ferdinand I.* réitera cette inveſtiture en 1527. Après la mort du Marggrave *George*, ſon fils *George-Frederic* lui ſucceda en 1543. dans cette Principauté. Comme il n'eut point d'enfans, il la donna & legua à ſon plus proche couſin l'Electeur *Joachim-Frederic*, qui en prit poſſeſſion en 1603. après la mort de *George-Frederic*, & la donna à *Jean-George* ſon fils puiſné (*a*). Celui-ci ayant pris parti dans les troubles de Boheme en faveur du

(*a*) Puffendorf, *Hiſt. Brandenb. L.* 4. §. 44. Imhoff, *Not. Procer. L.* 2. *c.* 8. §. 16. Giovanni *Germ. Princ. L.* 2. *c.* 3. §. 13.

du Comte Palatin *Frederic*, & commis plusieurs hostilitez contre les Imperiaux en Silesie, l'Empereur le mit au Ban de l'Empire, le depouilla de ses Etats (*b*), s'en empara effectivement, & en donna l'investiture au Prince de Lichtenstein. Cela demeura ainsi, quoiqu'il y en eût beaucoup qui s'interesserent auprès de l'Empereur en faveur du Marggrave *Jean-George* & malgré les protestations de la Maison de Brandebourg, qui représenta; que le Ban & la confiscation n'avoient pas été applicables en cette occasion, & que quand même cela auroit été, les Collateraux n'en devroient pas souffrir, parceque le Testament du Marggrave *George-Frederic* renfermoit des conditions qui indiquoient assez clairement qu'il en avoit fait un *Fidei-commis* de la Famille (*c*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

L'Empereur *Ferdinand II.* y opposa, que le Marggrave *George* & son fils *George-Frederic* avoient possedé cette Principauté comme un Fief de Boheme; que celui-ci étant mort sans posterité, ce Fief étoit devenu vacant & échu aux Rois

(*b*) Londorp, *T. II. Act. Publ. L. 6. c. 2.*

(*c*) Limnæ. *T. IV. Add. ad L. 5. Jur. Publ. c. 7. p. 819.* Puffendorf, *d. l.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Rois de Boheme, & qu'ainsi il n'avoit pas été au pouvoir du Marggrave *George-Frederic* d'en dispoſer, ſurtout puiſque *Rodolphe II.* Empereur & Roi de Boheme lui en avoit refuſé expreſſement la permiſſion. Que quoique le Marggrave *Jean-George* ſe fût mis dans la ſuite de ſa propre autorité en poſſeſſion de ce Fief, dans l'eſperance de trouver moyen d'obtenir l'approbation de *Rodolphe II*, toutes ſes peines avoient néanmoins été infructueuſes à cet égard, vû que *Rodolphe* & ſon Succeſſeur l'avoient regardé comme un injuſte Uſurpateur, & qu'enfin il avoit été mis au Ban de l'Empire comme rebelle & ennemi declaré de l'Empereur, & depouillé du ſuſdit Duché, ſur lequel il n'avoit d'ailleurs aucun droit (*d*). Toutes ces raiſons obligerent la Maiſon de Brandebourg de ſe contenter du ſimple titre & des armes, pour conſerver au moins ſa prétention.

A la fin pourtant l'Empereur *Leopold* ceda en 1686. à l'Electeur *Frederic-Guillaume* le diſtrict de Schwibus en Sileſie en équivalent de cette prétention &

(*d*) La Lettre de l'Emp. Ferdinand II. à l'Elect. de Brandebourg eſt dans Londorp, *T.* & *l.* c. Limnæ. *d. l. p.* 820. Puffendorf, *d. l.*

& de quelques autres (*e*). Mais en 1695. ce diſtrict fut retrocedé à l'Empereur moyennant une autre ſatisfaction (*f*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 26.

De l'ancienne Prétention ſur les Duchez de Liegnitz, Brieg & Wolau en Sileſie.

F*Rederic* Duc de Liegnitz, Brieg & Wolau, fit en 1549. un Traité de Confraternité pour la ſucceſſion mutuelle avec *Joachim* Electeur de Brandebourg, dans l'eſperance que l'Empereur ne feroit pas difficulté de l'approuver, parcequ'en vertu d'une conceſſion des Rois de Boheme, leſdits Ducs étoient autoriſez à diſpoſer de leurs Etats (*g*). Cependant le Roi *Ferdinand* refuſa abſolument d'y donner la main, & le declara au contraire nul & d'aucune valeur (*h*). En conſequence de quoi la Couronne de Boheme s'empara de ces Etats comme devenus vacans par la mort du dernier Duc *George-Guillaume*, arri-

(*e*) Puffendorf, *Hiſtor. Brand. L.* 10. §. 25.
(*f*) Imhoff, *d. l.* Giovan. *d. l. Europ. Herold. P. I. p.* 278. & *P. II. p.* 437.
(*g*) Puffendorf, *Hiſt. Brand. L.* 18. §. 82.
(*h*) Henelius, *Sileſ. Chron. c.* 6.

De l'Electe. de Brandebourg.

arrivée en 1675 (*i*). Mais la Maison de Brandebourg ne voulut point demordre de sa prétention, jusqu'à ce que l'Empereur *Leopold* lui cedât en 1686. le district de Schwibus en Silesie (*k*), comme il est dit dans le Chapitre précedent.

§. 27.

De la Prétention du Roi de Prusse sur la succession de Meran.

O*Thon* Duc de Meran & le dernier mâle de sa Maison (*l*) ayant perdu la vie en 1248, ses deux sœurs *Elisabeth* & *Beatrix*, prétendirent à la succession de tous ses Etats, parmi lesquels il y avoit le Palatinat de Bourgogne, la Comté de Tirol (*m*), & plusieurs Terres situées en Franconie, dans le Nordgow & en Voigtlandt. La premiere (*n*) avoit épousé *Frederic* Burggrave

(*i*) Schurtzfleisch, *Lemmata Hist. ad Silesiam* §. 17. Giovanni *German. Prin. L.* 2. *c.* 3. §. 14.

(*k*) Puffend. *Ibid. L.* 19. *c.* 25.

(*l*) Fortunatus Hulberg décrit l'Origine & les Terres des Ducs de *Meran* dans *Gedac-tniss der Machtigen Helden von Taur*, *L.* 2. *c.* 14.

(*m*) Suivant les Annales du Tyrol, l'Empereur Frederic I. investit de cette Comté, Bertaud de Meran.

(*n*) Giovanni, Auteur de la *German. Princ.* la fait fille du dernier *Othon*, mais cette faute se trouve

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

grave de Nurnberg ; & la seconde, *Othon II.* Comte d'Orlamunde, & elles furent assez heureuses pour obtenir plusieurs morceaux de la succession de leur frere. Il conste par un Diplome (*o*) de l'Empereur *Guillaume* datté au Camp d'Ingelheim le 24. Fevr. 1249. que cet Empereur investit effectivement le Burggrave *Frederic* du Palatinat de Bourgogne, & de plusieurs autres biens de son defunt Beau-frere. Un autre Diplome (*p*) du Roi *Conrad IV.* datté de l'année 1251. fait voir que la forteresse de Creussen en Franconie avec toutes ses dépendances, fut cedée à *Frederic* Burggrave de Nurnberg du chef de sa femme, comme appartenant à la succession de Meran ; & un autre Document (*q*) de l'année 1465. prouve évidemment la même chose à l'égard de Bareith. La seconde sœur (*r*) *Beatrix* eut la Seigneurie de Plassenbourg & plusieurs autres terres situées dans le Voigtlande, lesquelles

ve redressée par l'Auteur d'un Ecrit intitulé, *Nobilis Territorio subjectus, &c. p.* 113. qui fut publié en faveur du Marggrave de Pareith.

(*o*) Rapporté par l'Auteur de l'Ecrit ci-dessus, pag. 113.

(*p*) Rapporté par le même Auteur p. 147.

(*q*) Rapporté par le même p. 148.

(*r*) Giovanni *L.* 2. *c.* 1. *p.* 488. *Litt. a. Addit.* Cadolzburg & Laugenzenn.

De l'Elect. de Brandebourg.

quelles lui furent même adjugées par compromis contre l'Evêque de Bamberg, qui lui avoit ſuſcité une querelle à ce ſujet; & le Diplome datté de l'année 1293. s'en trouve encore dans les Archives de Plaſſenbourg (ſ). C'eſt ſur ces fondemens que les Burggraves de Nurnberg formerent des prétentions (t) ſur les autres biens de Meran qu'on leur retenoit; mais ils ne purent empêcher que la Comté de Tirol ne fût occupée & poſſedée par le Comte *Albert* (v), collateral du dernier Duc de Meran. Il y en a qui prétendent (x), que *Hugues* de Châlons, qui avoit auſſi épouſé une femme de la Maiſon de Meran, obtint en 1206. les Etats de Bourgogne, en donnant au Burggrave *Frederic* un équivalent en argent.

(ſ) Au témoignage de Struvius, *in Synt. J. P. pag.* 1154. *Aſter***.
(t) Giovanni *L.* 2. *c.* 3. *p.* 592.
(v) *Ibid. L.* 1. *c.* 2. *p.* 276.
(x) *Ibid. L.* 2. *c.* 1. *p.* 488.

§. 28.

DE L'E-LECT. DE BRANDE-BOURG.

§. 28.

Des Differends du Roi de Prusse, comme Comte de la Marck avec l'Abbaye de Werden & Helmstadt.

CEtte Abbaye libre de l'Empire est située dans le Cercle de Westphalie sur le Roer, dans la Ville qui porte le même nom. Elle doit sa fondation aux Evêques de Munster (*a*), à qui *Charlemagne* (*b*) & ses Successeurs (*c*) prêterent non seulement les mains pour cet effet, mais y contribuerent même beaucoup. Les Abbez obtinrent depuis des Empereurs *Henri I. Othon I, & II, Conrad II, Henri IV, Conrad III*, *Rodolphe I*, & *Charles IV* (*d*), l'investiture de plusieurs beaux Droits & Privileges, comme celui de battre de la Monnoye, la Jurisdiction secu-

(*a*) Le Diplome se trouve dans Lunig, *Spicil. Eccl. T.* 3. *p.* 691.

(*b*) Comme le prouvent les Diplomes rapportez *c. l.*

(*c*) Louis le Begue & Arnoud, dont les Diplomes sont dans Lunig, *c. l. p.* 692. *& suiv.*

(*d*) Les Diplomes de tous ces Empereurs en faveur de ces Abbayes se trouvent dans Lunig, *c. l. p.* 694. *& suiv.* jusqu'à 699.

séculiere & plusieurs autres Regales (*e*). Ces graces ont mis les Abbez au rang des Princes de l'Empire, & c'est en cette qualité qu'ils ont voix & séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & qu'ils se trouvent quotisez dans les Matricules de l'Empire, quoique l'Electeur de Brandebourg paye à présent leur contingent (*f*). Les Comtes de la Marck ayant acquis le droit de protection & d'Avocatie héréditaire de cette Abbaye, eurent plusieurs différends avec les Abbez par lesquels l'immediateté de ces derniers souffrit beaucoup. Ces mêmes disputes continuerent sous les Successeurs des Comtes de la Marck, jusqu'à ce qu'elles furent enfin terminées en 1647. par une Convention (*g*), faite entre *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, & *Henri* Abbé de Werden & de Helmstadt; Titre que les Abbez de Werden portent encore d'un Couvent de Benedictins qui se trouve dans la Ville de Helmstadt dans le Duché de Wolffembuttel. En vertu de cette Convention la Maison Electorale de

(*e*) Les Diplomes depuis Charles V. jusqu'à présent sont dans Lunig, *P. S. unter denen Prälaten*, *p.* 919. *& Spicil. Eccl. T.* 3. *p.* 711. *&* 713.

(*f*) Pfeffinger, *ad Vitr. Tom. II. p.* 1038.

(*g*) Dans Lunig, *c. l. p.* 700.

de Brandebourg demeura en possession non seulement de la protection ; mais aussi de la Jurisdiction à Werden, & de l'administration des Revenus. Peu après sçavoir en 1649 (*h*), les deux dernieres prérogatives furent rendues à l'Abbé, à condition qu'on pourroit les racheter, & en 1666. & 1667, (*i*) elles lui furent cedées entierement & à perpetuité avec l'approbation de Sa Majesté Imperiale, sauf néanmoins le Droit de protection & d'Avocatie héréditaire, qui fut expressément reservé à la Maison Electorale de Brandebourg par la susdite derniere Convention. C'est en vertu de ce droit que Sa Majesté le Roy de Prusse ordonna en 1713. par son Commissaire au Chapitre de l'Abbaye de Werden de proceder à une nouvelle Election (*k*); ce qui donna occasion à diverses disputes, de la décision desquelles le Conseil Aulique de l'Empire se chargea & publia en 1714. plusieurs résolutions contre Sa Majesté Prussienne (*l*).

DE L'ELICT. DE BRANDEBOURG.

(*h*) Lunig, *c. l. p.* 703.
(*i*) *Ibid. p.* 707.
(*k*) *Ibid. p.* 715.
(*l*) Elles sont dans Lunig, *c. l. p.* 715. & 716. consultez aussi les *Electa Jur. Publ. T.* 7. *p.* 935. où l'on trouve l'accord.

§. 29.

§. 29.

Différend du Roy de Prusse avec la Ville libre & Imperiale de Nordhausen (*).

Etat de cette prétention.

LE Roy de Pologne, Electeur de Saxe ayant cedé en 1698. par un Traité solemnel (*a*) & pour une somme d'argent à Sa Majesté Prussienne le droit de protection & d'Avocatie de Nordhausen, il s'éleva immediatement après plusieurs differends entre le Roy de Prusse & ladite ville. La dispute concernant l'exercice de la Charge de protecteur & d'Avocat Imperial fut principalement vuidée & terminée en 1704, tellement que le Roy de Prusse y devoit faire exercer ladite Charge par un Baillif exprès, & établir pour cet effet un Tribunal pourvû d'un nombre suffisant d'Echevins & d'Assesseurs (*b*). Mais il survint dans la suite encore plusieurs nouvelles contestations au sujet d'un District nommé le *Werther-Helmen-Flur*, de même que

(*) Extrait de l'Auteur du *Bucher Cabinets sechsten Eingang. p* 829.

(*a*) On le trouve dans le *Monatlichen Staats-Spiegel*, *August.* 1698. *p.* 55.

(*b*) L'instrument de cet accord a été imprimé à Cologne sur la Sprée, il est du 9. Sept. 1704.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

que par rapport au droit de patronage du Couvent à Altendorff, & au droit de brasser & de vendre de la Biere, qu'on attribuoit à une Maison dans la Ville, nommée le *Collectur-Hof*. Sa Majesté Imperiale ordonna là-dessus le 31. Octobre une commission à Goslar, & nomma Commissaires le Duc de Brunswick-Lunebourg & le Landgrave de Hesse-Cassel. Le Roy de Prusse y fit remettre une ample déduction (*c*), par laquelle on a appris les particularitez suivantes:

Qu'il y a dans la Comté de Hokhenstein un certain District, situé entre les Rivieres le Helme & le Saltze d'un côté, & la Ville de Nordhausen de l'autre, que l'Evêché de Halberstadt tenoit autrefois en Fief des Comtes de Hokenstein. Ces mêmes Comtes recevoient en échange de l'Evêché de Halberstadt, & dans la suite de la Maison de Saxe l'investiture de la Charge de protecteur de la ville de Nordhausen. Ledit Evêché les avoit de-plus investis de la Seigneurie de Clettenberg, dont le susdit District fait partie de la Jurisdiction & du Péage

(*c*) Elle est dans le *Neueroffneter Staats-Spiegel, T. 23. p.* 911. *T.* 24. 1021. *Appendix ad T.* 24. *pag.* 1115.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ge hors d'une porte de la Ville appellée *Sieckentor*, & du droit de patronage du Couvent à Altendorff, un des Faubourgs de Nordhaufen.

Mais les anciens Comtes de Hohenftein & la Ville Imperiale de Nordhaufen ayant eu des démêlez touchant la Jurifdiction territoriale du fufdit diftrict, & concernant quelques autres Droits, le Comte Erneſte de Hohenftein convint en 1543. avec la ville, à l'infçu & fans la participation de fes Seigneurs Féodaux, qui étoient l'Electeur de Saxe & l'Evêque de Halberftad, que pour la fomme de 1500. florins il cederoit à la ville pour lui & pour fes héritiers & fucceffeurs, la Jurifdiction civile & la perception des Revenus du fufdit Diftrict, de même que les Moulins fituez fur le Saltze, dont les bornes feroient marquées par des pierres & fon droit fur le Couvent à Altendorff, avec la Jurifdiction qu'il avoit devant une des portes de Nordhaufen : à condition néanmoins, que cela ne porteroit aucun préjudice au droit de protection, ni à la Jurifdiction criminelle, non-plus qu'à la féodalité, ni aux autres droits qui en dépendent, & que par-là tous les différends furvenus jufqu'alors entre le Comte & la Ville au fujet des Limites & de la Jurifdicton, feroient entierement termi-

terminez & ajuſtez. Nonobſtant ce Traité les Comtes ont pourtant continué de prendre en 1557. & dans les années ſuivantes, l'inveſtiture du diſtrict cedé ſur le même pied qu'ils l'avoient reçûë en 1480. & auparavant, de l'Evêché de Halberſtadt, & de ſe comporter à tous égards comme Feudataires, juſqu'à ce qu'en 1593. les hoirs mâles de cette Maiſon étant venus à manquer par la mort du Comte *Erneſt* le dernier, le Chapitre de Halberſtadt conféra la même année ces Fiefs dans toute leur étendue à la Maiſon Ducale de Brunſwick-Lunebourg. La Comté étant de nouveau échûë à l'Evêché de Halberſtadt après le décès de *Frederic-Ulric* Duc de Brunſwick-Lunebourg, qui mourut en 1634. ſans poſterité mâle, le Duc *Leopold-Guillaume* comme Evêque de Halberſtadt en prit poſſeſſion après la premiere Bataille de Leipſic, & l'adminiſtra avec toute la dexterité poſſible pendant les troubles qui agiterent alors ſi cruellement toute l'Allemagne. A la fin la Comté de Hokenſtein, pour autant qu'elle relevoit de Halberſtadt, fut entr'autres entierement cedée au nom de l'Empire avec tous ſes droits & dépendances à la Maiſon Electorale de Brandebourg en échange de la Pomeranie anterieure. S. A. E.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ne l'adminiſtra pourtant point, ni ne réünit pour lors à la Principauté d'Halberſtadt ; mais la promit en 1647. même avant que la Paix n'eût encore été ſignée, à la famille des Comtes de Witgenſtein, & la lui confera dans la ſuite effectivement. Ces nouveaux Vaſſaux demeurerent dans la poſſeſſion & adminiſtration de ladite Comté juſqu'au mois de Décembre 1699, & les Lettres d'inveſtiture qu'on donna aux Comtes de Witgenſtein furent dreſſées ſuivant la teneur de celles qu'on avoit autrefois accordées aux anciens Comtes de Hohenſtein, particulierement en 1593, & ainſi incluſivement pour le diſtrict & les droits en queſtion, dont il y étoit fait expreſſément mention. L'inveſtiture donnée ſur ce pied-là aux Comtes de Witgenſtein fut parfaitement confirmée, approuvée & ratifiée dans tous ſes points & clauſes en 1654. par l'Empereur *Ferdinand III.* à la Diéte de Ratiſbonne. Sa Majeſté le Roy de Pruſſe commença donc en 1700. à jouïr de cette Comté *jure proprio* comme Seigneur du Fief, & non pas en vertu d'une Ceſſion des Comtes de Witgenſtein, ainſi qu'on peut le voir par la déclaration donnée par le Roy à la Maiſon de Witgenſtein. Auſſi n'y a-t-il plus à cet égard aucun doute ni différend entre

Sa

Sa Majesté & les susdits Comtes; mais la Ville de Nordhausen a seulement fait naître depuis l'entiere réünion de ce Fief, des disputes par rapport à la Jurisdiction territoriale du district susmentionné, & aux autres droits spécifiez dans les Lettres d'investiture pour Hohenstein. Surquoi Sa Majesté ayant fait citer trois fois par édit, les possesseurs des Terres pour comparoître devant sa Cour Féodale de Hohenstein, comme le Tribunal competant pour examiner cette affaire, tous les propriétaires des Terres & des Moulins s'y sont conformez, & ont reconnu, comme de raison, la Jurisdiction du Roy de Prusse, excepté le seul Bourguemaître Weber tant pour lui, qu'en qualité de Curateur de l'Hôpital. Aussi a-t-il été déclaré là-dessus contumace par la Cour Féodale, & l'on a procedé à l'éxécution contre lui : c'est ce que lui & le Bourguemaître Hofman, ont dénoncé au Conseil Aulique de l'Empire comme une injuste spoliation.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Par ce récit abregé il est aisé de voir sur quoi roulent les principaux Points de ce differend. On prétend nommément du côté de la Ville de Nordhausen :

Raisons de la Ville de Nordhausen.

I. Que Sa Majesté le Roy de Prusse a occupé de fait sans aucune autorité le district mentionné, & que les raisons

 qu'on

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

qu'on allegue pour justifier ce procedé, ne sont qu'un vain prétexte appuyé sur certains droits de Hohenstein, & qu'on continue toûjours à en agir de même : qu'ainsi toute la dispute devoit être renvoyée *ad Petitorium*, & la ville ne pas être privée de sa possession.

II. Qu'on étoit d'autant plus fondé à demander ceci, qu'il n'étoit permis à aucun Membre de l'Empire de faire revivre d'anciennes prétentions, & de se mettre en possession, sans s'être auparavant addressé pour cela aux Tribunaux de l'Empire. Que par conséquent S. M. Prussienne auroit dû avoir recours à quelqu'un de ces Tribunaux suprêmes, & ne rien entreprendre de sa propre autorité.

III. Que quant à l'affaire même, la Ville de Nordhausen avoit acquis par la Transaction mentionnée, faite en 1543. avec le Comte *Ernest* de Hohenstein un *jus quæsitum* sur ce district & les autres droits, en vertu duquel la Ville devoit être maintenue par le Conseil Imperial Aulique dans la tranquille possession.

IV. Que quand même cette acquisition eût manqué de bonne foi d'un Titre légitime, le tems qui s'étoit écoulé depuis & la prescription immemoriale auroient déja suffisamment suppléé à ce

défaut.

défaut. Que cette prescription avoit toûjours lieu dans l'Empire entre les Etats du Corps Germannique. Que notoirement la Ville avoit tranquillement possedé le district en question depuis l'année 1543, l'ayant acquis non seulement par un contract d'achat, mais plûtôt par une Transaction formelle. Que les loix permettoient à un Vassal de faire des Traitez par rapport à son Fief, & que puisque l'Evêché de Halberstadt n'avoit jamais fait aucune protestation à cet égard, son droit se trouvoit éteint, ou le Chapitre devoit du moins être censé avoir tacitement approuvé cette aliénation.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

V. Que le District en question n'avoit jamais payé aucune Contribution à la Comté de Hohenstein, mais que les Proprietaires en avoient payé les Taxes à la Ville, qui comme un fidele Vassal de l'Empereur & de l'Empire, avoit acquis par une prescription immémoriale, le droit de collecter dans ce Territoire Imperial de Nordhausen.

On répond là-dessus de la part du Roi de Prusse:

Réponse de la Cour de Berlin.

I. Que le District en question, pour autant qu'il relevoit de l'Evêché de Halberstadt, faisoit notoirement partie de la Comté de Hohenstein, & que les anciens Evêques, non-plus que S. M.

De l'Elect. de Brandebourg.

Pruſſienne, n'en avoit jamais perdu, ni négligé la poſſeſſion civile & vraye; mais qu'ils en avoient au contraire investi à chaque échéance, les Comtes leurs Vaſſaux juſques en 1700. & reçu à cet égard tous les ſervices féodaux. Qu'ainſi la Cour Féodale de Sa Majeſté Pruſſienne étoit, ſelon tous les Droits Féodaux, le Juge légitime de ces differends, particulierement ſelon la Capitulation Imperiale, où l'Empereur avoit réligieuſement promis de laiſſer librement faire & agir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, par rapport à leurs Fiefs, en quelque endroit qu'ils fuſſent ſituez, & de ne les pas obliget à rétablir d'anciens Vaſſaux, qui étoient déchus de leur droit, pour quelque crime, ni à en recevoir de nouveaux. Que par conſéquent les Poſſeſſeurs des Terres, ayant été ſommez par une citation trois fois repetée, de comparoître devant ce Tribunal competent, & la plûpart s'étant ſoumis, tandis que les contumaces avoient encouru, par leur propre faute, les peines exécutées contre eux, on ne ſçauroit qualifier tout ceci d'injuſte procedé.

II. Que comme notoirement la Comté de Hohenſtein n'étoit pas immédiatement ſoumiſe aux Tribunaux de l'Empire

pire, mais qu'il falloit appeller de ses Tribunaux à Halberstadt, la Jurisdiction du Conseil Aulique de l'Empire n'étoit encore nullement fondée dans cette affaire : A plus forte raison, qu'il s'agissoit ici d'un cas tout-à-fait particulier, puisque suivant un très-ancien usage établi, non seulement en Saxe, mais aussi dans les Etats de Sa Majesté Prussienne qui dépendent de l'Empire, tout Vassal, quoique domicilié hors du Territoire de Brandebourg, pouvoit être jugé par les Tribunaux de Sa Majesté *in quâlibet actione reali vel personali extra feudum*, & étoit obligé d'y comparoître. Que la lettre d'investiture faisoit voir, que sans parler du District & des Droits en question, la ville de Nordhausen étoit du nombre des Vassaux de Sa Majesté pour un Moulin qu'elle tenoit en Fief.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

III. Que le District en question avoit été de tout tems un Fief de l'Evêché de Halberstadt, qui en avoit été injustement & clandestinement dépouillé par les intrigues de la ville de Nordhausen avec le Comte *Ernest* de Hohenstein, Vassal de l'Evêché. Que puisque le Contrat s'étoit fait de mauvaise foi, la prescription ne sçauroit avoir lieu, à moins qu'on n'indiquât le tems

DE L'E-LECT. DE BRANDEBOURG.

auquel elle devoit avoir conmmencé. Qu'un Vaſſal ne pouvoit vendre ſon Fief ſans ſe rendre coupable de ſpoliation, & n'étoit pas autoriſé d'en faire l extradition ſans l'aveu & le conſentement du Seigneur Féodal, comme cela s'étoit pratiqué dans le cas preſent. Que de même il n'étoit pas perm's à l'acheteur ni à tout autre contractant, d'accepter de ſemblables biens ou terres qui relevoient d'un tiers. Que d'ailleurs, les Comtes de Hohenſtein & les Vaſſaux qui leur ont ſuccedé dans ce Fief, ayant manqué, & la Comté étant redevoluë par-là au Sereniſſime Seigneur Féodal, tous les artifices & les machinations ſourdes du Magiſtrat de Nordhauſen, ne ſçauroient plus lui être d'aucun ſecours contre S. M. Pruſſienne; parce qu'à ſuivre le Contrat au pied de la lettre, le Comte *Erneſt* n'avoit pris ces engagemens que pour lui & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, dont il n'y avoit plus aucun en vie. Que cette Tranſaction ne pouvoit abſolument point obliger le Seigneur Féodal: A plus forte raiſon que les Contractans mêmes avoient ſtipulé que cela ne lui porteroit aucun préjudice, & avoient donné le Titre de Seigneur Féodal, non ſeulement à l'Evêché de Halberſtadt pour

les

les Diſtricts & Territoires ſuſmentionnez, mais auſſi à l'Electeur de Saxe pour la protection & l'avocatie; droits qui ſe trouvoient à preſent réunis en la perſonne de S. M. le Roi de Pruſſe. Qu'ainſi s'étant expreſſément engagez que cette convention ne dérogeroit en rien à la féodalité, ils paroiſſoient n'avoir jamais eu le deſſein d'acquerir par-là une poſſeſſion civile. Que le Magiſtrat de Nordhauſen voyant bien que cet artifice ne lui réuſſiroit pas, avoit pris immédiatement après la mort du dernier Comte de Hohenſtein, le parti de demander à l'Electeur de Saxe l'Admodiation de la Juriſdiction criminelle, attachée à la Charge de Protecteur, qui pour lors étoit dévoluë à ce Prince, & l'avoit enfin exercée, à condition néanmoins que la Maiſon de Saxe, pourroit la racheter, juſqu'à ce qu'enfin S. M. Pruſſienne l'avoit acquiſe hereditairement avec la Juriſdiction civile & les autres Droits par la Ceſſion du Roi Auguſte de Pologne, Electeur de Saxe: Enſorte que S. M. Pruſſienne en avoit obtenu la poſſeſſion à un titre légitime.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

V. Qu'on avançoit ſans aucune apparence de verité, que le Diſtrict en queſtion n'avoit jamais payé des Contributions à la Comté de Hohenſtein.

De l'Electeur de Brandebourg.

Que le Domaine direct & la ſuperiorité *& inde orta præſumptio juris & de jure* ſembloit inferer le contraire, vû qu'il en étoit fait mention dans la Matricule de l'Empire de 1521. & des années ſuivantes, comme d'une partie intégrante de ſon tout. Qu'il paroiſſoit par la convention de Weiſſenfels, faite en 1481. au ſujet de ce Diſtrict de Nordhauſen, entre *Erneſt* Adminiſtrateur de Magdebourg, comme Evêque de Halberſtadt, & *Guillaume* Duc de Saxe, qu'à la verité le Magiſtrat de Nordhauſen y avoit prétendu quelques Fiefs de l'Empire, & que les Habitans de la Ville avoient tenu ces Terres comme feudataires du Magiſtrat; mais que la Juriſdiction, qui étoit la marque diſtinctive de la ſuperiorité territoriale (vû qu'il n'étoit pas extraordinaire de poſſeder quelques Fiefs dans un territoire étranger) appartenoit inconteſtablement à ces deux Princes, ſçavoir la Juriſdiction civile à la Saxe, en vertu de ſa Charge de Baillif, & la Juriſdiction criminelle à l'Evêché de Halberſtadt, à cauſe de la Charge de Protecteur qui en relevoit dans ce tems-là. Qu'il y avoit eu dans ce tems-là quelque diſpute à cet égard, entre les deux Princes ſuſmentionnez; mais que l'affaire avoit été ajuſtée ſans

la participation du Magiſtrat de Nordhauſen, à qui on n'avoit concedé tout au plus, que le *Dominium privatum.* Qu'à preſent tout ceci, c'eſt-à-dire la Juriſdiction civile & criminelle, ſe trouvoit réunie en la perſonne de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; ce qui avoit entierement terminé la diſpute & rendu inconteſtable le droit territorial de Sa Majeſté; tellement qu'Elle en pouvoit diſpoſer ainſi qu'elle le jugeoit à propos, & l'attacher à la Comté de Hohenſtein ou à l'Evêché de Halberſtadt, ſans que la Ville de Nordhauſen y dût trouver à redire, pourvû qu'elle conſervât ſon Domaine privé, ou la Féodalité qu'elle pourroit avoir, en quoi conſiſtoient uniquement tous ſes prétendus anciens droits, dont elle ne jouiſſoit cependant, quant au Diſtrict en queſtion, que comme ſujette à la Juriſdiction & au Territoire du Roi de Pruſſe. Que pour ces raiſons Sa Majeſté n'empêchoit pas les Bourgeois qui poſſedoient ces Terres, d'en payer les Taxes au Magiſtrat de Nordhauſen, ſurtout puiſque pluſieurs Villes municipales, particulierement en Saxe, jouiſſoient de la même Prérogative; mais que toutefois cela ne devoit point déroger au droit territorial de Sa Majeſ-

té

DE L'E-LECT. DE BRANDEBOURG.

té ni à celui de faire la Collecte. Que pour ce qui regardoit la vente de la Biere, attribuée au *Collectur-Hoff*, il y avoit dans la Ville une maison nommée l'Hôtel de Walckenrieth, qui étoit exempte de toute Jurisdiction du Magistrat, & que le Roi de Prusse avoit acquise à titre onéreux. Que l'Empereur *Frederic II.* avoit accordé à cet Hôtel un Privilege, en vertu duquel on y pouvoit vendre, négocier, trafiquer & faire toute sorte de commerce, sans en payer aucuns Droits. Que les Possesseurs dudit Hôtel s'étoient prévalu entre autres, de ce Privilege Imperial, pour y faire brasser non seulement eux-mêmes de la Biere, mais aussi pour vendre tant chez eux, qu'aux Maisons Bourgeoises des biens & des boissons étrangeres. Que Sa Majesté Prussienne ayant acheté l'Hôtel mentionné, avoit cru devoir jouir du même droit; mais que la Ville s'y étoit opposée, en niant absolument que l'Hôtel eût jamais possedé ni exercé tranquillement cette prérogative, & soutenant que puisque dans le privilege de *Frederic II.* il n'étoit pas fait la moindre mention de Biere, ni de tout ce qui en dépendoit, il ne falloit pas non-plus l'étendre là-dessus; mais qu'on devoit

se

ſe contenter des bornes ordinaires ſuivant la nature des Privileges, &c.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Pour examiner tous ces differends, le Conſeil Aulique de l'Empire décreta enfin aux Inſtances de la Ville de Nordhauſen, une commiſſion Imperiale, & nomma pour cet effet le Roi de Suede comme Duc de Bremen, le Duc *Antoine Ulric* de Wolffembuttel & le Langrave *Charles* de Heſſe-Caſſel. Le Roi de Pruſſe y ayant conſenti il fut reſolu que les Commiſſaires s'aſſembleroient le 9. de Mai 1710. à Hambourg; mais comme Sa Majeſté Pruſſienne ſe plaignoit de la diſtance du lieu, & que le terme étoit trop court, parce qu'il ſeroit peut-être beſoin d'une inſpection ſur les lieux mêmes, comme auſſi de citer & d'examiner quelques témoins, la commiſſion n'ouvrit ſes Séances que le 31. Octobre dans la Ville de Goſlar. J'ignore cependant quelle en a été l'iſſuë.

Situation préſente de cette affaire.

§. 30.

De la Prétention du Roi de Pruſſe ſur la Pomerellie & la Ville de Dantzick.

LEs Hiſtoriens ne s'accordent pas en parlant de la Ville de Dantzick, ſçavoir ſi elle appartenoit autrefonis à la

Etat de cette prétention.

DE L'ELECT.DE BRANDEBOURG.

la Pomeranie ou à la Prusse. Crantz (*a*) & quelques autres, soutiennent le dernier; mais l'évidence & plusieurs anciens Documens prouvent clairement le contraire. Presque tous les Auteurs conviennent (*b*), que la Pomeranie ne s'étendoit autrefois que jusqu'aux bords de la Vistule; & l'on voit par l'Histoire que la Ville de Dantzick, aussi-bien que toute la Pomerellie, reconnurent jusqu'au 14me siécle, la Souveraineté des Ducs de Pomeranie, qui à la fin en furent dépouillez par les Polonois & par les Chevailiers Porte-Croix, ainsi qu'on le verra plus amplement parce que nous en dirons ci-après, pour l'intelligence de quoi, nous avons jugé à propos de placer ici la Table Généalogique suivante : (**)

Micislas Roi de Pologne ayant formé environ l'an 1026. le dessein de subjuguer toute la Pomeranie, entra avec une nombreuse Armée dans la Pomeranie ulterieure, accompagné par trois Princes d'Hongrie, nommément André, Bela & Levanta, fils du Roi Ladislas, qui s'étoient retirez chez lui pour éviter la poursuite de leur Oncle *Pierre*. Il tua le

(*a*) L. 10. *Wandal. c.* 26.
(*b*) Schurtzfleisch, *Disp. de Orig. Pomer.* §. 3.

Suantibor, ou Sambronic † 1107, eut pour Successeurs dans la

Pomeranie citerieure.

Wartislas, duquel descendent les derniers Ducs de Pomeranie.

Ratibor.

Pomeranie ulterieure (*c*)

Bogislas, † 1150.

Zubislas † 1187.

Sambort † 1207.

Zubislas.

Suantipolck † 1266.

Mestowin II. † 1295.

Wartislas, Seigneur de Dantzick. † 1275.

Wartislas, Sambor, Ratibor, Chevaliers Porte-Croix, ou Teutoniques.

Helene, mariée à Ladislas Prince de Pologne.

Primislas.

Primislas, Prince de la Grande Pologne, succede dans la Pomeranie ulterieure après la mort de Mestowin II.

Mestowin † 1220.

Suantipolck, fait prisonnier par les Polonois, † 1120. en prison sans enfans.

(*c*) La Pomeranie ulterieure s'étendoit jusqu'à la Vistule, voyez Micræl. *Pommer. Chron. L.* 2. *p.* 210. & 226.

le Duc de Pomeranie, s'empara de tout le Païs ſitué entre la Viſtule, la Bra & la Perſante, & le donna en Dot à ſa fille, qui épouſa *Bela* un des ſuſdits Princes d'Hongrie (*d*). *Bela* ayant gouverné ce Païs pendant près de 35. ans, fut rappellé en Hongrie par ſon frere *André*, qui partagea le Royaume avec lui. Les Habitans de Pomeranie profiterent de cette conjoncture pour ſe ſouſtraire inſenſiblement à la domination des Polonois, & occaſionnerent par-là de longues & ſanglantes guerres, qui ne furent pas trop avantageuſes aux Polonois (*e*). En 1108. les quatres fils du Duc *Suantibor* de Pomeranie firent le partage des Etats de leur pere. *Wartiſlas* & *Ratibor* eurent la Pomeranie citerieure; & la Pomeranie ulterieure avec tout le Païs ſitué entre la Perſante, la Bra, la Notez & la Viſtule, depuis le Chollenberg, échurent à *Bogſlaus* & *Suantipolck*, tellement néanmoins, que *Wartiſlas*, aîné de ces quatre freres, eut ſeul le Gouvernement general de tous ces Etats (*f*). Cependant la guerre

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*d*) Cramer, *Lib.* 4. *Chron. Polon.* Micræl. *c. l. L.* 2. *p.* 199

(*e*) Micræl. *c. l. p.* 218.

(*f*) *Ibid. c. l. p.* 226.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

re entre la Pologne & la Pomeranie fu[t] toujours continuée, jusqu'à ce qu'enfin les Ducs de la Pomeranie ulterieur[e] furent obligez après plusieurs défaites de se rendre environ l'an 1120. à l[a] discretion de *Bogislas* Duc de Pologn[e] (*g*).

Peu après, *Woldemar* Roi de Danemarc porta la guerre dans les Etats de[s] Ducs de la Pomeranie citerieure. La Paix étant faite, *Woldemar* resolut d[e] se vanger de *Zubislas* Duc de la Pomeranie ulterieure, qui pendant cette guerre avoit donné du secours à ses Oncles les Ducs de la Pomeranie citerieure. Ayant armé pour cet effet un bon nombre de Vaisseaux, il fit une descente dans la Pomeranie ulterieure, & y bâtit un Chateau qu'il appella *Dantzick* ou *Dantvvik* (ce qui suivant les Chroniques de Pomeranie veut dire autant que *Retraite des Danois*) d'où il fit faire des courses continuelles en Pomeranie. Le Duc *Zubislas* s'en empara à la fin, & en fit augmenter les Fortifications. Il fit outre cela encore bâtir à deux lieües de Dantzick, un autre Chateau nommé Zoba, où il fit sa résidence ordinaire. De-

(*g*) Hartknoch, *de Rep. Pol. L. I. c. 6. §. 7.* Micræl. *c. l. p.* 227.

Deplus il fonda le fameux Couvent l'Oliva près de Dantzick, qu'il donna aux Religieux Benedictins, & y passa la plûpart du tems pendant les dernieres années de sa vie (*b*). Ayant aussi remarqué que le Chateau de Dantzick, & les Maisons dispersées de tous côtez aux pieds des montagnes, qui faisoient ensemble un Bourg qu'on appelloit du même nom, étoient très-favorablement situez pour le Couvent d'Oliva, il laissa déperir ce Bourg du consentement des Habitans, & bâtit en 1185. la Ville de Dantzick proche de l'endroit où est à present la vieille Ville, prenant pour cela autant de terrainque les Habitans du vieux Bourg, tant jeunes que vieux, pouvoient en semble embrasser en se tenant par les mains, & faisant révêtir cette nouvelle Ville à ses propres dépens de fossez & de cloisons (*i*).

Après la mort de *Zubislas*, ses deux fils *Sambor* & *Mestovvin* lui succederent dans la Pomeranie ulterieure. Ceux-ci assignerent des revenus considérables au Couvent d'Oliva (*k*), prirent le Titre

(*b*) *Ibid. c. l. p.* 252.

(*i*) Gasp. Schutz Secret. de Danzick *in Chron. Prur. p.* 11. Cramer *Alten. Pomer. Kirchen Chron. L.* 2. *c.* 7. *f.* 20. Micræl. *c. l. p.* 252.

(*k*) Micræl. *d. l. p.* 270. On voit encore son Epita-

DE L'ELECT. DE FRANDEBOURG.

tre de Seigneurs de Dantzick (*l*), & établirent un Bureau de Doüane, dor le produit fut en partie assigné au Cou vent de Suckow (*m*). Le Couvent d'O liva devint aussi le lieu de la Sepultur de plusieurs Ducs de Pomeranie, v que *Zubislas*, *Sambor* & *Zubislas* le jeu ne le choisirent pour y être inhumez (*n*)

En 1211. *Woldemar II.* Roi de Da nemarc se jetta sur le Duc *Mestovvi* & lui prit le Chateau de Dantzick ave tout le Païs voisin, sous prétexte qu son pere *Woldemar* ayant fait bâtir le dit Château, il lui appartenoit de droi Il en demeura en possession pendan 17. ans, qu'il employa à aggrandir & embellir le Château aussi-bien que l Ville; mais *Suantipolck III.* fils d *Meste*

Epitaphe & celle de ses fils dans l'Eglise d'Oliv en ces termes: *Subislaus mortuus post se filios reliquit scil. Samborium & Westvvinum. Samborius ergo tanquam senior Patri in Ducatu successit cum filio Subisla juniore, qui ambo Monasterium Olivense possessionibu magnificè ditarunt. Tandem vocante Domino defuncti sunt eorumque corpora sub spe resurrectionis futura i hoc tumulo requiescunt.*

(*l*) Micræl. *d. l.*

(*m*) Ce qui paroit par un Privilege de l'an 1209 où l'on lit: *Ego Westvvinus Dei Gratiâ*, Princeps i Gdansk, *omnibus Christi fidelibus*, *&c.* Voyez Gruneberg *Disp. de Pomer. c.* 3. §. 34.

(*n*) Micræl. *d. l. p.* 270. *&* l'Epitaphe citée cidessus.

Mestevvi le reprit enfin ſur les Danois (*o*). A peine les eut-il chaſſez de ſes Etats; que les Polonois lui ſuſciterent de nouveaux embarras. *Leſcus Albus* Duc de Pologne exigea de *Suantipolck* les devoirs féodaux avec un Tribut annuelle de 1000. marcs d'argent. *Suantipolck* refuſa l'un & l'autre, alleguant ſa liberté & Souveraineté hereditaire. Là-deſſus *Leſcus* convoqua en 1227. une Diete à Garſow, Bourg de la Grande-Pologne, & y invita entre autres le Duc *Suantipolck*, dans le deſſein de ſe défaire de lui à petit bruit, ou du moins de le forcer à conſentir aux ſuſdites propoſitions. *Suantipolck* étant informé de ce que *Leſcus* braſſoit contre lui, fit ſemblant de vouloir ſe rendre à la Diete; mais dans le tems que *Leſcus* s'y attendoit le moins, il le ſurprit, le tua, & délivra ainſi ſon Duché de toute prétention des Polonois (*p*). Il ne put cependant joüir long-tems du repos; car en 1236. il fut attaqué par les Chevaliers de Pruſſe, qui entrerent en Pomerellie, brulerent le Couvent d'Oliva, s'em-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*o*) Micræl. *d. l.*

(*p*) Micræl. *l. c.* 271. 272. Schütz *in Chron. Prutin. L. I. f.* 18. D'Eulgoff. *T. I. Hiſt. Pol. L.* 6. *f.* 571. Hartknoch *de Rep. Pol. L.* 1. *c.* 6. §. 10.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

s'emparerent de plusieurs endroits su la Vistule, & menacerent la Ville d Dantzick des dernieres extrêmitez, elle refusoit de se soumettre à leur or dre. Les progrez de ces Chevaliers obli gerent *Suantipolck* de leur demander l paix, qui fut enfin concluë en 1242 par la médiation du Nonce du Pape, & par laquelle les Chevaliers lui rendiren toutes leurs conquêtes (*q*). *Suantipolc* passa le reste de sa vie en repos, & étant mort à Dantzick en 1266. il fu enterré au Couvent d'Oliva (*r*).

Ses Fils *Mestovvin II.* & *Wartislas* eurent d'abord des différends avec le Chevaliers Teutoniques, parceque leur oncles paternels *Wartislas*, *Sambor* & *Ratibor* étoient entrez dans cet Ordre & lui avoient légué, par un faux zéle sans aucune considération des égard qu'ils devoient à leur Maison, tout c qui leur étoit tombé en partage. En cette conformité les Chevaliers demanderent l'Extradition desdites Terres; mai cette affaire fut bientôt terminée par la voye de la Négociation (*s*). Peu aprè il survint des troubles infiniment plu dan-

(*q*) Micræl. *d. l. p.* 277.
(*r*) *Ibidem.*
(*s*) Micræl. *d. l. p.* 284.

dangereux entre les deux freres mêmes. *Mestovvin* qui etoit l'aîné, gouvernant seul le Pays suivant l'intention de son pere, & l'Usage introduit en Pomeranie, *Wartislas*, son cadet, insista sur le partage, & lui fit même la Guerre avec le secours de *Semovit* Duc de Masovie. *Mestovvin* de son côté fut secondé par *Barnim* Duc de la Pomeranie citerieure, qui l'aida à chasser *Wartislas*. Après quoi Mestowin pour marquer sa reconnoissance à son cousin le Duc *Barnim*, l'institua Héritier de sa portion au cas qu'il vînt à mourir sans posterité. Cette dispute fut néanmoins ajustée à la fin par l'entremise des Princes Polonois, & *Mestovvin* consentit au partage, par lequel la ville de Dantzick échut à *Wartislas*, qui y fixa aussi sa Résidence. Cependant comme *Conrad* Marggrave de Brandebourg l'avoit assisté, *Wartislas* lui hypothéqua non seulement la ville de Dantzick pour la sûreté des frais que le Marggrave avoit faits pour lui pendant la Guerre; mais pour faire dépit à son frere il la ceda entierement à *Conrad*, qui se trouvoit en guerre avec *Mestovvin*. Celui-ci derechef aidé par le Duc *Barnim*, marcha contre le Marggrave, qui ne se croyant pas en état de résister à leurs forces combinées, se retira

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

tira pour faire avancer plus de Troupes & laiſſa ſon Armée près de Dantzick. Après le départ du Marggrave les Soldats s'addreſſerent à *Wartiſlas* pour leur payement, menaçant de piller la Ville au cas qu'ils ne fuſſent point ſatisfaits. Là-deſſus *Wartiſlas* ſe rendit à Elbingen pour porter aux Chevaliers ſes plaintes non ſeulement contre ſon frere, mais auſſi contre le Marggrave. Il leur offrit en même-tems tous ſes Etats, tant ceux qu'il tenoit encore lui-même, que ceux qui étoient occupez par le Marggrave s'ils vouloient lui préter la main contre ſes Ennemis. Mais ce ſecours tardant un peu, *Wartiſlas* tomba malade & mourut en 1275 (*t*). Son frere *Meſtovvin*, aſſiſté par ſon beau-frere *Boleſlas* de Pologne, & par ſon couſin le Duc de Pomeranie, mit le Siége devant Dantzick, & obligea la Ville de ſe rendre. Il la donna enſuite en hypothéque à ſon beaufrere *Boleſlas*, qui en demeura en poſſeſſion pendant toute ſa vie. Mais après ſa mort, *Meſtovvin* reprit le Château & la ville de Dantzick, & fit ſa réſidence au Château tant qu'il vécut (*v*).

Pen-

(*t*) *Ibid. p.* 285. Schütz *c. l. f.* 34.
(*v*) Micræl. *p.* 287.

Pendant ce tems-là les Chevaliers Teutoniques ſommerent pluſieurs fois le Duc *Meſtovvin*, de leur remettre & ceder les terres qui avoient été léguées à leur ordre par *Wartiſlas*, *Sambor* & *Ratibor* freres de *Suantipolck*. Mais comme *Moſtovvin* n'y voulut point entendre, parceque ces trois Princes n'a-voient pas été autoriſez de faire une ſemblable Donation ſans le conſentement de leurs freres & de leurs parens, es Chevaliers lui déclarerent la Guerre. l ſe laiſſa néanmoins perſuader enfin par le Nonce du Pape, qui deſap-prouva pareillement la prétention de l'Ordre Teutonique, à céder aux Chevaliers le Château de Mewe avec 15. Villages : Et ce fut là le premier établiſſement de l'Ordre en Pomeranie (*x*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Meſtovvin avançant toûjours en âge ſans avoir d'Héritiers mâles, les Etats du Pays le priérent, que pour prévenir tout deſordre après ſa mort, il voulût choiſir & déſigner ſon Succeſſeur. Sur quoi il déclara, que les Ducs de Pomeranie étoient ſes proches parens & héritiers, & que pour cette raiſon il avoit déja depuis long-tems promis l'Expectative au Duc *Barnim*, à quoi l'on devoit

(*x*) *Ibid. c. l. p.* 288.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

voit s'en tenir pour éviter de plus grands maux. Les Etats témoignerent de la répugnance à y consentir, parce que les Ducs de la Pomeranie citerieure avoient abrogé la maniere de vivre des Vandales qu'on conservoit encore dans la Pomeranie ulterieure, & s'étoient conformez au goût Allemand, affectant en même-tems de ne conférer aucune Charge ni Dignité aux Vandales de Nation, & cherchant toujours occasion de les faire sortir du Pays les uns après les autres. Cela obligea le Duc *Mestovvin* de ceder enfin aux instances des Etats, & leur permettre de prêter en 1290, nonobstant toutes les protestations des Ducs de Pomeranie, l'Hommage éventuel à *Primislas II.* Duc de Pologne. *Mestovvin* étant venu à mourir cinq ans après les Etats reconnurent effectivement *Sigismond* pour leur Souverain, qui prit là-dessus le Titre de Roi & de Duc de Pomeranie, & porta un *Griffon de gueules en champ d'argent* dans ses armes (*y*)

Bogislas IV. & *Othon I.* Ducs de la Pomeranie citérieure, fils du Duc *Barnim I*, envoyerent d'abord des Ambassadeurs pour tâcher de se faire rendre justice

(*y*) Frideborn *Chron. Stetin, L. I. p. 9.* Cramer *L. 9. f. 559.* Schütz *c. l. f. 24. & L. 2. f. 54.*

justice à l'amiable. Mais les Polonois ne voulant point renoncer à la possession des beaux Etats qu'ils venoient d'acquerir, les susdits Princes entrerent avec une bonne Armée dans la Pomeranie ultérieure, prirent Belgard, Rugenwalde & plusieurs autres endroits, & défirent les Polonois en Champ de Bataille. Cela mit *Ladislas Loctius* Roi de Pologne, qui étoit aussi en Guerre avec le Marggrave de Brandebourg, dans la necessité d'entrer en composition avec le Duc *Bogislas*, à qui il céda tout le Païs conquis, ne se réservant que celui qui n'avoit pas encore été occupé par les armes victorieuses des Ducs de la Poneranie citérieure (z).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Cependant les Polonois n'en demeurerent pas long-tems en possession. *Pierre Schwventz* Chancelier héreditaire de Pologne, qui en étoit Gouverneur, ayant reçu du Roi quelque sujet de mécontentement, trahit les Polonois, & remit au Marggrave de Brandebourg toutes les Villes & les Châteaux qui lui avoient été confiez. Le Roi recouvra en peu de tems tout ce que l'infidelité de son Ministre lui avoit fait perdre : Mais sur les instigations de *Pierre*

(z) Micræl. *c. l. p.* 289. 290.

DE L'E-IECT.DE BRANDEBOURG.

re Schvventz, le Marggrave revint à la charge, & s'empara de la Ville de Dantzick. La vigoureuſe défenſe de la Garniſon du Château donna au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique le tems de la ſecourir, & les Chevaliers obligerent les Troupes du Marggrave, de ſe retirer de la Ville. Le Grand-Maître qui depuis long-tems avoit des vûës ſur la Pomeranie, fit monter ſi haut les frais qu'il diſoit avoir faits pour cette Expedition, qu'on fut obligé de lui donner le Château de Boguſſa ou de Bidgoſt avec la moitié du Château de Dantzick en Hypothéque. Le payement ayant tardé une année, les Chevaliers chaſſerent les Polonois tout-à-fait du Château. En étant ainſi demeurez ſeuls en poſſeſſion, ils ſe rendirent en 1310. Maîtres de la ville de Dantzick, après quoi ils paſſérent outre & ſubjuguerent tout le Pays juſqu'à Stolpe (*a*). Pour donner cependant quelque couleur à ce violent procedé, ils firent revivre leur ancienne prétention, & publierent que *Watiſlas*, *Sambor* & *Ratibor* avoient autrefois cedé à l'Ordre Teutonique leurs portions de la Pomeranie ultérieure, & que quoique le neveu de ces

(*a*) *Ibid. pag.* 291. Schütz *c. l. L.* 2.

ces trois Princes y eût ſuccédé par la médiation de l'Evêque de *Firmian*, cela n'avoit dérogé en rien aux Droits de l'Ordre, qui en devoit joüir à préſent que la Maiſon des Ducs de la Pomeranie ultérieure étoit entierement éteinte, &c. que néanmoins ils étoient diſpoſez à entrer en Négociation là-deſſus. Mais comme le Roi rejettoit abſolument les propoſitions également dures & inacceptables des Chevaliers, ceux-ci députerent vers les Ducs de Pomeranie, pour les prier de vouloir vendre à l'Ordre leurs Droits ſur tout le Pays qui étoit déja occupé par celui-ci. Sur le refus des ſuſdits Princes, ils s'addreſſerent à *Woldemar* Marggrave de Brandebourg, qui agiſſant comme s'il en étoit le Proprietaire, leur vendit d'abord pour une ſomme peu conſidérable, ſavoir pour 10. mille *Schocks*, cette partie de la Pomerellie où eſt Dantzick, Dieſau & Schwentz, & leur ceda dans la ſuite toute la Pomerellie juſqu'à Stolpe pour 100. mille marcs de gros, ſe réſervant la poſſeſſion du reſte de la Pomeranie ultérieure (*b*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Wartiſlas Duc de la Pomeranie cité-

G 3 rieure,

(*b*) Micræl. *d. l. p.* 292. Angel *L.* 2. *Chron. Bran.* Schütz *c. l. L.* 2.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG. rieure, voyant le préjudice qu'on faisoit par-là à lui & à toute sa Maison, & craignant qu'avec le tems les Chevaliers Teutoniques ne s'emparassent aussi du reste de la Pomeranie ultérieure, assembla promptement son Armée, entra dans cette Province, prit toutes les Villes depuis le Chollenberg jusqu'à Stolpe, chassa les Troupes de Brandebourg, & défendit le Pays contre les entreprises du Marggrave, jusqu'à ce qu'on signa à la fin une Convention, par laquelle celui-ci s'engagea de ne plus troubler le Duc *Wartislas* ni ses Héritiers dans la possession de ces Etats (*c*).

Le reste de la Pomeranie ultérieure, c'est-à-dire depuis Stolpe jusqu'à Dantzick ou à la Vistule, demeura entre les mains des Chevaliers, qui furent encore pendant long-tems en dispute continuelle là-dessus avec les Polonois. Mais à la fin le Pape *Jean XXII.* nomma des Commissaires pour juger de cette affaire, lesquels après avoir passé une année entiere à l'examiner, déciderent en faveur de la Pologne. Les Chevaliers se mirent peu en peine de cette Sentence, & de l'Excommunication que le Pape

(*c*) Micræl. *d. l. p.* 294.

Pape prononça contre eux. Cela porta le Roi *Ladislas* à faire une alliance avec le Ducs de Pomeranie, par laquelle ils s'engagerent reciproquement, de faire conjointement & chacun à ses propres depens, leurs derniers efforts contre les Chevaliers Teutoniques, & que tout ce qu'on leur enleveroit au-delà de la Riyiere la Bra, demeureroit à la Couronne de Pologne; mais que les Ducs de Pomeranie garderoient tout ce qu'on prendroit en-deçà de ladite Riviere. La mort subite du Duc *Wartislas* empêcha l'execution de ce projet. Nonnobstant cela les Polonois & les Lithuaniens continuerent vigoureusement la Guerre, tant contre les Chevaliers Teutoniques, que contre le Marggrave de Brandebourg, qui avoient fait tomber, comme il est dit ci-dessus, la Pomerellie entre les mains du Grand-Maître. Mais après que le Roi *Casimir* fût monté sur le Trône de Pologne, *Charles* Roi d'Hongrie & *Jean* Roi de Boheme interposerent leurs bons offices pour accommoder cette affaire à l'amiable : Et ce fut par leur médiation qu'on convint en 1335. à Weinssenbourg en Hongrie, que l'Ordre Teutonique conserveroit la Pomerellie, & que les Polonois se contenteroient des

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Diſtricts de Kiaw & de Dobrzin. Quel que raiſonnables que fuſſent ces conditions, les Chevaliers refuſerent d'y ſouſcrire, à moins que le Roi auſſi-bien que les Etats de Pologne, ne renonçaſſent entierement à toutes leurs prétentions sur la Pomerellie par des Renverſaux, & par un ſerment ſolemnel. Là-deſſus le Roi s'addreſſa en 1339. au Pape *Benoit XII.* qui lui donna d'autres Commiſſaires, leſquels adjugerent derechef à la Pologne toute la Pomerainie. Cependant comme le Roi *Caſimir* ſe voyoit obligé de faire tête à pluſieurs Ennemis à la fois, il fit en 1343. une Convention avec les Chevaliers, par laquelle il leur céda la Pomeranie avec les Diſtricts de Culm & de Michalow, & renonça au Titre & aux Armes de Pomeranie, ne ſe réſervant que les Diſtricts de Kiaw & de Dobrzin. Mais les Etats de Pologne ne voulant point approuver ce Traité, leur refus fit naître pluſieurs ſanglantes Guerres, pendant leſquelles les Chevaliers demeurerent toûjours les Maîtres de la Pomerellie. Ils s'y maintinrent juſques au 15e. ſiécle, que les Habitans de Pomerellie, auſſi-bien que de Pruſſe, ne pouvant plus ſupporter l'orgueil & l'inſolence des Chevaliers, ſe ſouleverent contre eux, & ſe mirent

ſous

sous la protection de *Casimir* Roi de Pologne, à qui l'Ordre Teutonipue fut enfin obligé de ceder par la Paix faite à Torn en 1467, (*d*) non seulement ce Pays, mais aussi une partie de la Prusse, qui depuis a pris le nom de Prusse Polonoise. Depuis ce tems-là la Pomerellie avec la partie mentionnée de la Prusse, sont constamment demeurées à la Couronne de Pologne. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Je remets à la décision du Lecteur, si après cela les Ducs de Pomeranie ont encore conservé quelque droit sur la Pomerellie, & s'ils ont pû le transmettra aux Electeurs de Brandebourg, ou ou au Roi de Prusse d'aujourd'hui, ainsi que *Giovanni* paroît le croire (*e*)?

§. 31.

De la prétention du Roi de Prusse sur la Ville d'Elbingen.

LOrsqu'on ratifia le 6. Novembre 1657. à Bydgost ou Bromberg, la Paix de Welau, par laquelle on ceda à S.

(*d*) Ce Traité est dans Jan. Januszovius P. 3. *Const. Polon. L. 7. T. 1. p.* 863. Jac. Prilusius *Dipl. Reg. Polon. p.* 202. Recueil des Privil. des Etats de Prusse p. 20.

(*e*) *Germ. Princeps. de Reg. Boruss. c.* 3. §. 12.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

A. E. de Brandebourg la Souveraineté de la Prusse, on y ajoûta encore entre autres : » Qu'on cedoit aussi entierement & sans réserve à S. A. E. la ville » d'Elbingen avec tout son District » & Territoire, de même que les revenus que le Roi & la Couronne de Pologne en avoient tiré jusqu'alors, & » qu'aussi-tôt qu'on en auroit chassé les » Suedois ; elle lui seroit remise sans » aucun délai, sans qu'on pût dorenavant faire aucune prétention là-dessus ». En échange, S. A. E. s'engagea de rendre la Souveraineté de cette Ville &de son Territoire au Roi & à la Couronne de Pologne, quand on lui payeroit, ou à ses Successeurs une somme de 400. mille écus (*a*). De sorte que le droit de Domaine fut changé en un droit d'Hypothéque. Ce Traité fut non seulement approuvé par tous les Senateurs aux Diétes tenues en 1658. & 1659 ; mais aussi confirmé en 1660. par un Article exprès de la Paix d'Oliva (*b*). Quoique suivant cette Convention la Ville d'Elbingen auroit dû être remise à l'Electeur de Brandebourg immédiatament

(*a*) Puffendorf. *Hist. Brand. L.* 6. §. 80. & 81.
(*b*) *Ibid. L.* 8. §. 76. Voyez T. IX. Preuve [FFFF]. p. 7.

tement après la conclusion de ladite Paix, on avoit néanmoins stipulé par le 7e. Article du Traité d'Oliva, que la Ville seroit remise au Roi de Pologne dès qu'elle seroit évacuée par les Suédois, ainsi que cela s'exécuta effectivement. L'Electeur de Brandebourg en fit des plaintes au Roi de Pologne (*c*), qui l'amusa par de belles promesses (*d*), sans que l'Electeur pût obtenir autre chose, parceque les Polonois cherchoient mille chicanes pour éluder le Traité ci-dessus mentionné (*e*). Là-dessus S. A. E. envoya en 1661. une Ambassade à Varsovie, pour proposer cette affaire en pleine Diéte. Après mille vains subterfuges, & plusieurs prétentions qu'on avoit formées contre l'Electeur, les Polonois déclarerent enfin aux Ministres de Brandebourg. » que la Republique avoit plusieurs raisons importantes qui l'empêchoient de remettre » la ville d'Elbingen entre les mains » de S. A. Electorale; que cependant on » tâcheroit de la satisfaire d'une autre » maniere, & qu'en attendant l'Elec- » teur pouvoit garder Braunsberg & » Frau-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*c*) Londorp. *T. VIII. Act. Publ. L. 9. c.* 31. & 37.

(*d*) *Ibid. c.* 33.

(*e*) Puffendorf. *c. l.* §. 80. & *sequent.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Frauenbourg dont il étoit encore en » possession, & qui pouvoient suffire » pour sa sûreté ». Malgré toutes les propositions avantageuses que les Ministres de Brandebourg firent là-dessus, offrant même de rabattre quelque chose sur le Capital, les Polonois demeurerent fermes dans leur résolution (*f*). Comme on avoit intérêt du côté de Brandebourg de ménager la République, & de ne pas la heurter de front, l'Electeur fit déclarer, qu'il rabattroit 100. mille écus de sa prétention, & garderoit Braunsberg & Frauenbourg, jusqu'à ce qu'on lui eût effectivement remis la Ville d'Elbingen, ou donné quelqu'autre satisfaction par rapport aux 300. mille écus qui restoient encore à payer (*g*).

Cependant l'Electeur ne put conserver long-tems les deux Endroits mentionnez; car comme ils apartenoient à l'Evêché d'Ermeland, & que l'Evêque de ce nom, comme Primat de toute la Prusse, avoit été nommé en 1663. par le Roi & la Couronne de Pologne, avec *Jean Lesczini* Vice-Chancelier du Roiaume, pour remettre à S. A. E. la Souveraineté

(*f*) Puffendorf. *L.* 9. §. 17. & 18.
(*g*) *Ibid.* §. 19.

raineté de la Prusse, qui lui avoit été cedée par la Paix de Welau, & pour assister à la prestation de l'Hommage; l'Evêque profita de cette occasion, & réfusa de se trouver à cet Acte, tant qu'il y auroit Garnison de Brandebourg à Braunsberg & à Frauenbourg. Cette incartade obligea l'Electeur, qui souhaitoit fort que la susdite Cérémonie se fit promtement, de consentir malgré qu'il en eût, à la demande de l'Evêque. Les Polonois ont depuis voulu traiter à la Diéte l'affaire concernant Elbingen; mais l'Electeur crut n'y devoir plus entrer en matiere avec eux, prévoiant assez qu'on n'y détermineroit rien, vû que la protestation d'un seul Nonce pouvoit empêcher tous les autres de prendre une résolution. D'ailleurs il ne vouloit pas que la République s'arrogeât la décision d'une affaire, qui avoit déja été ajustée par un traité public, dont elle avoit été elle-même partie contractante. Cependant les Polonois insisterent sur l'ajustement de l'affaire d'Elbingen toutes les fois qu'il y eut des négociations entre la Pologne & le Brandebourg; & comme ils en pressoient particulierement l'Electeur en 1690. lorsqu'il reçut l'hommage en Prusse, dans l'espérance de la contrebalancer par des pré-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

prétentions de leur part, le Roy de Prusse consentit enfin qu'on nommeroit dans l'espace de six mois des Commissaires pour examiner tous les différends (*b*). Ce terme, & huit années entieres se passerent sans que les Polonois songeassent à la Commission. S. M. Prussienne voiant donc qu'elle n'en pouvoit venir à bout de bonne grace, resolut enfin en 1698. de s'en tenir à l'Hypothéque, & s'empara de la Ville d'Elbingen, qu'elle rendit néanmoins en 1700. à la Couronne de Pologne, qui lui hypothéqua en échange certains Bijoux du Trésor de la République; à condition toutefois, que si on ne les retiroit avant l'expiration de trois ans, S. M. Prussienne seroit autorisée de se remettre en possession de la ville d'Elbingen & de son Territoire, & de la garder aussi-bien que les susdits bijoux jusqu'à ce qu'on lui eût païé la somme de 300. mille Ecus. Les Polonois ayant derechef manqué à leur promesse, le Roy de Prusse rentra en 1703. en vertu de cette convention, en

(*b*) On peut consulter un Ecrit intitulé, *Repraesentatio juris clari & liquidi, quo fas est Sereniss. Elect. Brandeb. possessionem pignoris eidem per aeternum foedus & fidem juratam in urbe Elbinga constituti post patientiam 40. annorum apprehendere* 1698. *in* 4.

Casimir V. Grand-Duc de Lithuanie, Roi de Pologne.

Sigismond, Roi de Pologne.

Catherine, mariée à Jean Roi de Suede.

Sigismond III. Roi de Suede & de Pologne.

Jean Casimir, Roi de Pologne † 1672. sans enfans.

Sophie, mariée à Frederic Marggrave de Brandebourg.

Albert, Grand-Maître, & ensuite Duc de Prusse.

Albert-Frederic Duc de Prusse.

Anne, mariée à Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg.

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg.

Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg.

Frederic, Roi de Prusse.

Frederic-Guillaume, Roi de Prusse d'aujourd'hui.

en poſſeſſion du Territoire d'Elbingen, d'où il a tiré juſqu'à préſent certains Révenus.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 32.

De la Prétention du Roy de Pruſſe ſur la Lithuanie.

CEtte prétention eſt fondée ſur la deſcendance de S. M. Pruſſienne en ligne directe, des anciens Grands Ducs de Lithuanie, comme on peut le voir par la Table Génealogique ci-jointe: (***)

Jean Caſimir, Roi de Pologne aiant abdiqué la Couronne & étant ſans Enfans, *Frederic Guillaume* de Brandebourg prétendit en qualité de plus proche héritier, le Grand-Duché de Lithuanie, comme le patrimoine des Deſcendans de *Jagellon*, qui lui devoit écheoir après la mort de *Caſimir*: Ajoutant qu'en 1655. les Lithuaniens mêmes avoient reconnu ſon bon droit, & avoient voulu à cauſe de cela, ſe mettre ſous ſa protection contre l'invaſion des Moſcovites (*a*). Les Polonois oppoſerent à ceci l'étroite union de la Lithuanie avec la Couronne de Pologne, laquelle ils offrirent

(*a*) Puffendorf, *L.* 5. §. 17.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

rent neanmoins à S. A. E. ſi Elle voi
loit changer de Religion. Mais ce d
gne Prince aima mieux renoncer à
Roiauté & à ſon patrimoine, que c
les poſſeder à cette condition (*b*).

§. 33.

Des differends du Roy de Pruſſe avec
Ville de Magdebourg.

IL conſte par un Ouvrage de Lünig intitulé les *Archives de l'Empire* (*a*) qu'en 1627. le Duc de *Friedland* ou c Wallenſtein, accorda un Privilége à l ville de Magdebourg, en vertu duqu elle jouiroit du droit des Fortification & auroit la liberté d'en conſtruire pou ſa ſureté. L'Empereur *Ferdinand II.* con firma effectivement ce Privilége en 162 (*b*). D'ailleurs *Guſtave Adolphe*, Ro de Suede, avoit fait à la Ville plusieu promeſſes en récompenſe de ſa fidelité & dont les effets la devoient indemni ſer de la terrible deſtruction qu'ell avoit ſouffert. Ce ne fut pourtant qu'a prè

(*b*) *Ibid. L.* 10. §. 75.

(*a*) *Part. Spec. Cont. IV. T.* 2. *ſous Hanſée un Municipal Stadten*, *p.* 665.

(*b*) *Ibid. c. l. p.* 666.

près la mort du Roy, que le Comte *Oxenstiern*, qui avoit la direction des affaires de Suede en Allemagne, songea à remplir la parole donnée. Pour cet effet il donna à la Ville des Lettres Patentes, en vertu desquelles elle posséderoit pour son soulagement à perpetuité: DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

1°. Les dix Villes du Chapitre.

2°. Tous le Biens separez, situez aux environs de la Ville à la distance d'un mille, y compris les Fauxbourg de Neustadt, de Sudenbourg & de St. Michel.

3°. Les Villages, Biens, Terres, Fiefs, Chasses, Cens & Droits de l'Eglise de S. Sebastien.

4°. Les Villages, &c. de l'Eglise de St. Nicolas.

5°. Les Villages, &c. de l'Eglise St. Gangulphe.

6. Les Villages, &c. de l'Eglise de St. Pierre & de St. Paul.

7°. Le Couvent de Berga avec toutes ses dépendances.

8°. Le Couvent de St. Laurent avec toutes ses dépendances.

9°. Le Bailliage nommé le *Mollen-Vogtey*, avec tous ses Villages & Droits.

10°. Tout le Marché-neuf avec l'Eglise Cathédrale, de même que toutes les autres Eglises & les Monasteres, entre autres aussi,

11°.

De l'Electeur de Brandebourg.

11°. Le Monastere de Notre-Dam avec toutes ses dépendances.

12°. Le Comte *Oxenstiern* prom aussi à la Ville par les susdites Patente non seulement de renouveller ses an ciens Priviléges, quand la paix se feroi mais aussi de les augmenter autant qu' seroit possible.

13°. D'ameliorer sa condition.

14°. De lui procurer l'avantage d pouvoir comparoître à toutes les Diét de l'Empire, de même que les autr Villes libres Imperiales.

15°. Et de la faire comprendre dar le Traité de Paix comme un Membr confederé.

Tout ceci est clairement prouvé pa l'Original que la Ville en peut produir & par l'Acte d'Immission même.

La Ville souhaita fort que ces condi tions avantageuses lui fussent assurée & confirmées par la Paix de Westphalie & se donna pour cet effet tous les mou vemens possibles auprès du Comte d'*O xenstiern* Plenipotentiaire de la Suede a Congrès. Mais comme les choses avoien un peu changé de face, & que la Vill voioit fort bien qu'il lui seroit tres-dif ficile & même impossible, d'obteni l'approbation sur tous les Articles men tionnez, elle fit connoître au susdit Ple nipo-

ıipotentiaire de Suede, qu'elle ſe con-enteroit, pourvû qu'on lui en accor-lât quelques-uns. Elle fit pour cela les Lepréſentations & Propoſitions ſuivan-es.

De l'Elect. de Brandebourg.

Prétentions de la Ville.

I. Que lorſque l'Empereur *Ferdinand II.* avoit renouvellé en 1638. tous les 'riviléges que la ville de Magdebourg voit obtenus des Empereurs Romains, ı premiere fondation de la Ville par Empereur *Othon I.* ou le Grand en 940. e s'étoit point trouvée marquée à cauſe e ſon antiquité & de l'éloignement es ſiécles, dans les Archives & dans :s Regiſtres de l'Empire. Que pour cela ı confirmation de ce privilége en par-culier ne lui avoit pas été réfuſée; mais ue l'Empereur l'avoit ſeulement diffe-ée, juſqu'à ce qu'il eût pris les Infor-ıations néceſſaires à cet égard. Mais ue ce privilége ſe trouvant dans tous :s Theâtres de la Saxe, nommément 1°. ans celui que *Nicolas Wollrab* avoit nprimé en 1540. à Leipſic; 2°. dans Edition faite en 1582. avec Privilége e l'Empereur *Maximilien II*, & dediée ar *Georg Menin* à l'Electeur *Auguſte*, omme Defenſeur du Droit Saxon; 3°. ans l'Edition faite en 1614. à Leipſic ar *Gothard Vogelins*, ſuivant l'ancien-e Edition latine de *Zamoski* en Polo-gne:

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

gne: Et comme de plus 4°. on en po
voit produire une autre Edition très-ai
cienne, où l'Auteur nommé Benno
Heinitz Chanoine de Mifnie, difoit lu
même, de s'être fervi pour la comp
fition & l'exacte révifion de ce Théat
de la Saxe, des Exemplaires authent
ques, d'un grand nombre des meilleu
Auteurs anciens : Le Magiftrat de
Ville de Magdebourg efperoit & s'atte
doit très-humblement d'obtenir à l'occ
fion des Négociations pour la paix gén
rale par la puiffante Médiation du Plén
potentiaire de Suede, le renouvelleme
de ce privilége de la part de S. M. In
periale.

II. Que fuivant la fufdite fondatic
d'*Othon*, la Ville avoit été mife au rar
des Villes libres de l'Empire, tren
ans avant la fondation de l'Archevêch
Qu'elle s'y étoit inconteftablemei
maintenue pendant plufieurs fiecle
fans prêter aucun ferment aux Evêque
jufqu'au malheureux tems du turbulei
Evêque *Burchard III*, qui ayant été tu
en 1325. dans une querelle qu'il eu
avec la Ville, celle-ci fut excommunié
par le Pape. Que l'Empereur d'alo
avoit déclaré, que la Ville n'étoit abfo
lument point refponfable de la mort d
l'Evêque, qui lui avoit fait tort, & qu'el
l

avoit eu toutes les raiſons du monde e terminer le cours d'une vie ſi per- icieuſe, ainſi qu'on le voyoit plus am- lement par les Patentes d'abſolution ccordées par l'Empereur *Loüis*. Que onobſtant cela, le Pape regardant tou- ours cette action comme un crime, ar lequel on avoit fait violence à Oint du Seigneur, avoit forcé la Ville ar la privation de tout Service divin à ſe oumettre au S. Siege, & lui avoit impo- entre autres pénitences, celle de ren- re deſormais hommage à tous les Ar- hevêques confirmez par la Cour de Ro- ne. Que tout ceci étoit amplement ex- liqué dans la Bulle du Pape qu'on gar- oit encore, & qu'en cas de beſoin on ourroit produire une exacte déduction e tout ce Fait. Que comme cette preſ- ation d'hommage cauſoit continuel- ement de grandes conteſtations entre Archevêque & la Ville, laquelle avoit té forcée par le Pape à faire une ſem- lable demarche contre les intentions e l'Empereur & contre tout droit, on ontribueroit conſiderablement à la ranquillité & au bonheur de la Vil- e, en aboliſſant pour jamais le ſuſdit ommage, & en lui rendant ſes anciens rivileges ſuivant la fondation Ottho- ienne.

LEE L'E- DCT DE BRANDE- BOURG.

III.

De l'Elect. de Brandebourg.

III. Que l'Archevêque *Auguste* D[illegible] de Saxe, refusoit de reconnoître & d'a[illegible] corder à la Ville la Jurisdiction qui l[illegible] competoit hors de son enceinte, & [illegible] droit de fortification amplifié par S. M[illegible] Imperiale même. Que quant à la susdi[illegible] Jurisdiction, le Magistrat l'avoit exe[illegible] cée en tout tems, & avoit déja d[illegible] puis un tems immemorial soutenu u[illegible] Procès à cet égard à la Chambre Im[illegible] periale. Que l'Empereur *Ferdinand I*[illegible] de glorieuse mémoire, avoit augmen[illegible] le droit de fortification, en accorda[illegible] au Magistrat d'étendre les ouvrages d[illegible] la Ville jusqu'à la distance de 70. ve[illegible] ges tout alentour de la Ville, avec pe[illegible] mission de demolir les maisons de[illegible] Fauxbourgs bâties sur ce terrain. Qu[illegible] de-plus il étoit non seulement notoire[illegible] mais qu'on pouvoit aussi prouver pa[illegible] de bons documens, que l'Archevêqu[illegible] *Chrêtien Guillaume* Marggrave de Bran[illegible] debourg même, avoit assigné & don[illegible] né à la Ville pour le même effet tou[illegible] les Fauxbourgs en general. Qu'il falloi[illegible] ajouter à cela la donnation faite en der- nier lieu par le Chancelier du Royau[illegible] me de Suede, en vertu de laquelle o[illegible] avoit non seulement donné, mais effec- tivement remis à la Ville, tout ce qu[illegible] se trouvoit à un mille alentour de la[illegible]

Ville

ille. Que comme les susdits Faux- ourg étoient entierement ruinez à pré- nt & reduits en cendres, & d'ailleurs ompris pour la plûpart sous le susdit roit de Fortification, & si souvent ac- ordez & donnez au Magistrat: Celui- . supplioit, que pour prévenir toute lterieure dispute, on voulût lui laisser sdits Fauxbourgs avec tous les droits ue l'Archevêché y avoit eus, & accor- er à la Ville la Jurisdiction incontes- ible, sinon à la distance d'un mille out alentour, du moins dans toute étendue de son propre territoire. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IV. Que quoiqu'en vertu du susdit rivilege de l'Empereur *Othon I.* la Ville it été créée libre & Imperiale, les Sean- es aux Dietes de l'Empire & aux Assem- lées du Cercle, n'avoient pas encore té si fort en usage qu'aujourd'hui. Que ependant la Ville avoit été dans la sui- citée plusieurs fois pour y comparoî- re, mais qu'on en avoit negligé insen- blement la continuation. Que le Ma- istrat se flattoit néanmoins de rentrer à ette occasion dans ses droits par la uissante médiation du Plenipotentiai- e Suedois, à plus juste raison, que les xemples des villes de Hambourg, Bre- nen & Hervorden étoient encore tout ecens.

V.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

V. Qu'on ne ſauroit trouver des ter mes aſſez forts pour exprimer la deſola tion de la Ville, & le triſte état auque elle ſe trouvoit reduite, vû qu'il lui ſe roit abſolument & à jamais impoſſi ble de rebâtir les Egliſes, les Hôpitaux les Ecoles, l'Hôtel de Ville & d'autre édifices publics, les portes ni les ponts à moins d'être extraordinairement ſe courue. Que pour ces raiſons le Magiſ trat oſoit ſe promettre, qu'on laiſſeroi à la Ville ſinon tous, au moins quelques uns des Monaſteres, Bailliages, Villages Seigneuries, Terres, Bois & Prairies qu'elle avoit reçu en don, comme il eſ dit ci-deſſus. Que comme principale ment le Couvent de Berga près de Mag debourg, & celui de Notre-Dame dans la Ville même, n'avoient actuellemen point de proprietaire, on pourroit en bonne conſcience les aſſigner & deſti ner avec toutes leurs dépendances à la reparation & à l'entretien de la Ville des Egliſes, des Hôpitaux & des Eco les, ſinon à perpetuité, pour le moins pendant l'eſpace d'un ſiecle.

VI. Que s'il étoit poſſible, la Ville fût exemte pour trente ans de toutes ſortes d'impôts & des contributions aux charges de l'Empire & du Cercle.

VII. Que la Ville trouveroit auſſ

quel

quelque ſoulagement à ſa miſere, ſi on vouloit lui accorder le troiſieme *Cammer-Gerichts Zieler*, & ſi les deux Cercles vouloient faire bâtir pour cet effet la Chancellerie neceſſaire, le Magiſtrat étant hors d'état d'y fournir.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VIII. Que l'Archevêque *Chrétien-Guillaume* ayant entierement cedé à la Ville les Articles ſuivans qui avoient été en conteſtation, ſçavoir; 1°. La confirmation des Corps de mêtier; 2°. Les Affaires matrimoniales & du Conſiſtoire; 3°. Le payement direct & immediat des contributions dans les charges de l'Empire & du Cercle; 4°. La confirmation du Baillif & des Echevins; 5°. La Juriſdiction appellée *Frohnen-Gericht*; & 6°. Le revenu nommé le Denier d'Evêque que les Bourgeois de Magdebourg avoient toujours payé au Magiſtrat: On pourroit, ſans faire le moindre tort à l'Archevêque, & pour conſerver la bonne harmonie, laiſſer deſormais toutes ces choſes ſur le même pied. Qu'attendu que le tems & les conjonctures préſentes ne permettoient pas d'eſperer qu'on pourroit obtenir tout ce qui étoit ſpecifié dans le ſuſdit Acte de Donation, c'étoient-là à tout évenement, les propoſitions que le Magiſtrat prenoit la liberté de faire. Qu'il ſouhai-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

teroit à la verité, que le ſuſdit Acte d
Donation fût ſuivi dans tous ſes points
mais qu'il s'en remettoit entierement
la ſage direction & puiſſante mediatio
du Comte d'Oxenſtiern.

IX. Qu'enfin, comme le Miniſt
Plenipotentiaire de Suede avoit aſſu
le Magiſtrat par l'Acte mentionné, a
nom & de la part du Roi & de la Co
ronne de Suede, de faire comprendre
Ville en vertu des Alliances, comme u
Membre confederé, dans les futurs Tra
tez de Paix, afin de lui faire obten
pour ſon dedommagement tout ce q
lui avoit été promis, & de la mainten
& proteger à cet égard ſelon tout ſ
pouvoir: Qu'ayant de-plus repeté la m
me choſe dans la reſolution donnée a
Deputé de Magdebourg à Stralſond
1. Decembre 1635, qui portoit, qu'
cas que l'on fît quelques difficultez p
rapport aux biens donnez à la Vill
ſon Excellence déclaroit, que l'aju
tement de ce point ſeroit differé juſqu
aux négociations pour la Paix général
& qu'alors on le regleroit en mêm
tems que les autres differends. Le M
giſtrat ſupplioit le même Ambaſſade
Plenipotentiaire de vouloir, en vertu
plein-pouvoir Royal, s'en reſſouveni
l'occaſion des préſentes négociatior
a

afin de faire comprendre ſpecialement, nommément & efficacement la ville de Magdebourg dant les Traitez à faire, tout comme les autres Etats & Villes Proteſtantes d'Allemagne, pour que ſuivant la réſolution mentionnée, elle ſoit maintenue dans l'exercice de la Religion Proteſtante, & que tous ſes Privileges, Exemptions, Immunitez, Regales, Dignitez, Revenus & Uſages, les droits l'Etape, de Navigation, de Monopole, le Garniſon & de Fortification, & generalement tous ſes autres droits & prérogatives qui lui appartenoient comme un Etat libre de l'Empire conformement aux fondations des Empereurs & des Rois, lui ſoient garantis & conſervez. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

L'Adminiſtrateur de Magdebourg n'oublia rien pour contrecarrer la Ville, & fit tout ſon poſſible pour la faire échouer. Pour cet effet il fit repréſenter au Congrès par les Miniſtres de Saxe : Oppoſition.

I. Que le Privilege de l'Empereur *Othon I*, dont la Ville faiſoit parade, étoit un vain Etre de raiſon qui n'avoit jamais exiſté.

II. Que ni les Archives de l'Empire, ni

III. Aucun Hiſtorien, faiſoient la moin-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

dre mention, que les ſuivans Empereur eusſent jamais confirmé à la Ville u ſemblable privilege.

IV. Que le Theatre de Saxe n'en par loit pas non-plus, ainſi que le Miniſtr de l'Archevêque de Magdebourg l'avoi ſolidement demontré par les cinq rai ſons peremptoires contenues dans u Ecrit dreſſé le 13. Novembre 1646.

V. Que la Ville ne ſauroit prouve qu'elle eût jamais été élevée au rang de Villes libres de l'Empire, vû que le Lettres de fondation de S. M. Imperial portoient, que la ville de Magdebour & tous ſes Citoyens devoit être incorpo rée à l'Archevêché avec tous ſes Droi & Juriſdictions.

VI. Que la Ville étoit obligée de ren dre hommage aux Archevêques, & d donner à cet égard des Renverſaux ſo lemnels. Que par-là il étoit aſſez év dent, que le droit de Superiorité appa tenoit inconteſtablement à l'Archev ché, à plus forte raiſon, que la Vil devoit lui fournir de l'argent & des trou pes; que l'Archevêché confirmoit l Ordonnances de la Ville & les Corps d métier: connoiſſoit de toutes les affa res matrimoniales & Conſiſtoriales, recevoit du Magiſtrat le contingent de Ville pour les contributions de l'Em pi

pire & du Cercle, qui joint au contingent general de tout Archevêché, étoit ensuite remis par l'Archevêque à l'endroit designé par l'Empire. Que deplus l'Archevêché confirmoit le Baillif & les Echevins, rendoit la Justice au *Frohn-Gerichte*, & faisoit percevoir le Péage. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VII. Qu'outre tout cela la Ville ne sauroit faire conster qu'elle eût jamais été invitée à une Diete de l'Empire, ou qu'elle s'y fut trouvée, & y eût joui du droit de Voix & de Seance.

VIII. Qu'elle ne tenoit aucune terre ni Fief immédiatement de l'Empire.

IX. Qu'elle ne sauroit pas non-plus prétendre aucun droit de Fortification, attendu que c'étoit diametralement opposé à plusieurs anciennes conventions faites avec les Archevêques.

X. Que par consequent la demande de la Ville pour empêcher l'Archevêché de retablir les Fauxbourgs de Neufstadt & de Soudenbourg, & pour obtenir à la vieille Ville la permission d'exercer toute sorte de Jurisdiction à un quart de mille tout alentour, étoit très-injuste; parcequ'on ne sauroit, sans bonne raison, priver l'Archevêché de ses droits, pour les conferer à la vieille ville de Magdebourg.

De l'Electeur de Brandebourg.

XI. Qu'au reste, quand même on consentiroit que la ville de Magdebourg exerçât tous ses anciens droits Ecclesiastiques & Politiques, pour autant qu'ils n'appartenoient point à l'Archevêché, il ne s'ensuivroit pas qu'il en falloit faire expressement mention dans le Traité de Paix, vû que le Catalogue grossiroit extrêmement, si l'on y vouloit nommément specifier tous les Etats particuliers.

Situation de cette affaire.

Toutes ces représentations n'empêcherent pourtant pas qu'on n'inserât dans le Traité de Paix le passage suivant en faveur de la ville de Magdebourg : *Civitati Magdeburgensi pristina sua libertas, & Privilegium Ottonis I. die septimo Junii anno nongentesimo quadragesimo, quod etiamsi temporum injuriâ deperditum, ad praces ejusdem humiliter porrigendas, à S. Cæsarea Majestate renovabitur : tum etiam Privilegium muniendi & fortificandi, ab Imperatore Ferdinando II. concessum, quod cum omnimoda Jurisdictione ad quadrantem milliaris Germanici extendatur, sicut ut reliqua illius Privilegia & jura in Ecclesiasticis & Politicis salva & inviolata maneant, cum insertâ clausulâ, quod in præjudicium Civitatis reædificari non debeant suburbia, &c.*

Non

Nonobstant cela, l'Archevêché ne discontinua point d'exercer sur la ville son droit de Superiorité, sous prétexte qu'il n'avoit point consenti à ce passage du Traité; mais au contraire solemnellement protesté, & qu'on n'avoit pû le dépoüiller sur les faux rapports de la Ville, des Droits dont il joüissoit depuis plusieurs siécles. La Ville en porta ses plaintes au Corps Germanique, qui prit même le 19. Mai 1654. une résolution là-dessus, par laquelle cependant l'affaire ne fut pas encore tout-à-fait ajustée. Mais le Magistrat prévoyant bien qu'il seroit à la fin contraint de plier, s'accommoda le 29. Mai 1666. avec l'Electeur de Brandebourg par rapport à l'hommage éventuel. Depuis ce tems-là il n'y a plus eu de querelles éclatantes sur ce sujet, la Ville s'étant contentée d'opposer simplement à ses Souverains le Privilege d'*Othon* & ceux des autres Empereurs, toutes les fois qu'elle avoit quelque chose à démêler avec eux, quoique ceux-ci n'y ayent pas fait beaucoup d'attention, ayant continué jusqu'à présent de la traiter comme une ville Municipale & absolument sujete.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Nous avons traité dans le Chap. VII. du II. volume de cet Ouvrage, des

De l'Elect. de Brandebourg.

prétentions du Roy de Prusse sur la Souveraineté dans la Comté de Mansfeld; sur la Succession au Duché de Mecklenbourg, sur le Marquisat de la Basse Lusace, sur Oppelen & Ratibor, & enfin sur la Succession de Berg & Juliers fort au long; ainsi on pourra consulter les susdites prétentions dans le Tome II. depuis la page 141. jusqu'à 197.

De l'Elect. Palatin.

CHAPITRE III.

Des Interêts, prétentions & différends de la Maison Electorale Palatine.

§. I.

Des Interêts de l'Electeur Palatin.

Intérêts de l'Electeur.

LA situation des Etats de l'Electeur Palatin, étant environnez de tous côtez d'Etats de l'Empire, par conséquent amis, S. A.E. n'a guéres d'interêts à démêler avec eux. On peut même dire qu'il n'a rien à en craindre, parceque ses Etats étant enclavez dans ceux des Electeurs de Mayence & de Treves, ces Princes Ecclésiastiques ne peuvent avoir que des sentimens très-pacifiques par rapport à l'Electeur, surtout depuis qu'il est

ſt d'une Maiſon Catholique Romaine. On peut preſque dire la même choſe des Ducs de Wirtemberg & de Lorraine dont les Etats confinent à ceux de l'Electeur vers le midi. DE L'ELECT. PALATIN.

Il n'en eſt pas de même du voiſinage de la France. L'Electeur, qui n'eſt pas en état de ſe meſurer avec cette Puiſſance, eſt obligé d'avoir pour elle de grands ménagemens; ſes peuples n'ayant pas encore oublié les triſtes effets du reſſentiment de cette Cour irritée. En effet l'Electeur n'ayant pour ainſi dire point de place, excepté Manheim, en état d'arrêter une Armée Françoiſe, ce Prince eſt obligé de s'accommoder au tems, toutes les fois que la Cour de France tire l'épée contre l'Empire, pour éviter au moins la ruïne de ſes Sujets. L'Electeur regnant vient de donner à ſes Succeſſeurs le modelle d'une loüable politique dans ces fâcheuſes conjonctures. En même tems que comme fidelle Membre du Corps Germanique, il a livré ſon contingent à l'Empire, il eſt convenu, comme Prince Souverain, d'une neutralité avec la Cour de France, & par cet expedient ſatisfaiſant à ſes obligations envers l'Empire & envers ſes Sujets, il a apris à ſes Succeſſeurs le moyen de ſe tirer d'un labirinthe auſſi embarraſſant, lorſque le malheur Avec la France.

DE L'ELECT. PALATIN. voudra que l'Empire & la France en viennent aux mains.

Avec l'Elect. de Brandebourg. L'Electeur, en qualité d'héritier de la Maison de Cleves, a des interêts importants à menager avec l'Electeur de Brandebourg cohéritier de la même Succession. On sait les grands démêlez qu'elle a excitez dans l'Empire (*a*), où elle a même allumé une Guerre qui a manqué d'enflammer toute l'Europe par les diverses relations que les Puissances avoient avec la Maison Palatine, avec celle de Brandebourg, avec celle de Saxe & avec l'Empereur. Ce Procès qui a donné lieu à un volume de Traitez & Conventions, (*) est prêt à se renouveller par la situation

(*a*) Voyez mon Recueil d'Actes, Négociations, &c. *T.* 7. *p.* 294.

(*) 1. Le Traité d'Elsingue entre les Ducs de Neubourg & de Deux-Ponts pour joindre leurs Intérêts. *Hist. des Traitez de Paix. T.* 2. *L.* 8. *c.* 6. §. 1. *p.* 486.

2. Traité de la Haye entre l'Electeur de Brandebourg, Sigismond Marggrave de Brandebourg, l'Electeur Palatin & les Etats Generaux pour la Conservation des Droits de ces Princes. 1605. *Dans le Corps Diplom. T. V. P.* 2. *p.* 53.

3. Traité de Dortmund entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour administrer conjointement les Etats de la Succession. 1609. *Dans le Corps Diplom. c. l. p.* 103. *Hist. des Traitez, c. l. & p.*

4. Traité de Duysbourg entre les mêmes pour la conservation de la Religion dominante. 1609. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 3. *p.* 488.

5.

tion où se trouve la branche de Neubourg qui regne à présent dans le Palatinat.

DE L'ELECT. PALATIN.

5. Actes donnez à Hall par ces deux Princes à la Duchesse de Deux-Ponts pour la Conservation de ces Droits. 1610. *Dans le Corps Dipl. c. l. p.* 124. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 4. *p.* 488.
6. Traité de Hall entre les mêmes Princes pour convenir d'Arbitres 1610. *Corps Dipl. c. l. p.* 121. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 489.
7. Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, Officiers, Magistrats, Bourgeois, Habitans & Soldats de la Ville de Juliers par le Princes de Brandebourg, Palatin, &c. 1610. *Corps Dipl. c. l. p.* 153.
8. Conférence de Cologne sur les prétentions à cette Succession. *Histoire des Traitez, T. 2. Liv.* 8. *Chap.* 6. §. 6. *p.* 490.
9. Traité de *Juterbock* entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg 1611. *Corps Dipl. cit. loc. pag.* 160. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 7. *p.* 492.
10. Traité de Santen entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, pour le Gouvernement provisionel, &c. 1614. *Corps Dipl. c. l. p.* 259. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 8. *p.* 493.
11. Traité entre le Marggrave de Burgaw & le Duc de Neubourg pour ceder au dernier les Droits de la France du premier. 1522. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 9. *p.* 495.
12. I. Traité de Dusseldorp entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour un partage provisionel. 1624. *Dans le Corps Dipl. c. l. p.* 446. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 10. *p.* 495.
13. II. Traité de Dusseldorp pour le même sujet. 1629. *ibid. c. l. p.* 569. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 11. *p.* 496.
14. Traité de la Haye entre le Duc de Neubourg & les Etats Généraux, pour faire ceder au Duc la moitié du Comté de Ravensberg. 1630. *ibid. c. l. p.* 612. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 12. *p.* 497.

DE L'ELECT. PALATIN.

nat. L'Electeur n'ayant point d'héritier mâle, le Roy de Prusse prétend que la portion, que la Maison de Neubourg a euë dans le partage de cette Succession, doit retourner à sa Maison, & ainsi en exclure non seulement les enfans de la fille

15. III. Traité de Dusseldorp entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, pour terminer leurs différends. *Corps Diplom. T. VI. Part. I. pag.* 386. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 13. *p.* 498.

16. Traité de Westphalie 1648. *Art. IV.* §. 42. *Tom. VIII. des Interêts, Preuve* [EEEE] *p.* 248. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 14. *p.* 499.

17. Traité entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg du 9. Août 1651. pour regler provisionnellement les affaires de Religion, &c. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 15. *p.* 500.

18. I. Traité de Cleves entre les mêmes, 1657. *Corps Dipl. T. VI. p. II. p.* 22. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 16. *p.* 500.

19. Traité entre les mêmes par rapport aux Cath. Rom. de ces Etats, 1662. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 17. *p.* 501.

20. Traité de Dorsten entre les mêmes, 1665. par rapport à l'exercice de la Religion. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 18. *p.* 501.

21. II. Traité de Cleves entre les mêmes pour un partage définitif, 1666. *Corps Dipl. T. VI. P. III. p.* 117. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 19. *pag.* 502.

22. Traité de Cologne sur la Sprée au sujet des Eglises du Duché de Cleves. 1672. *Corps Dipl. T. VIII. P.* 1. *p.* 171. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 20. *p.* 503.

23. Traité de Dusseldorp, 1673. *Corps Dipl. c. l. pag.* 237. *Hist. des Traitez, c. l.* §. 21. *pag.* 503.

PHILIPPE-LOUIS, surnommé le *Pere de Famille*, son Ep. *Anne*, 2. fille de *Guillaume* de Cleves.

1. *Wolffgang-Guillaume*, Duc de Neubourg.

Philippe-Guillaume Duc de Neubourg, Electeur Palatin.

Charles-Philippe, Electeur regnant.

Elisabeth-Auguste, mariée à *Joseph-Charles*, Prince hered. de Sultzbach.

2. *Auguste*, Prince de Sultzbach.

Chrétien-Auguste Duc de Sultzbach.

Theodore, Duc de Sultzbach.

1. *Joseph-Charles*, Prince Heredit. de Sultzbach, son Epouse *Elizabeth Auguste* de Neubourg.

1. *Marie-Elisabeth*. 2. *Marie-Anne*. 3. *Françoise-Dorothée*.

2. *Jean-Chrétien* Duc de Sultzbach, son Ep. *Anne-Marie*, heritiere de Berg-op-zoom.

Charles Duc de Sultzbach & heritier de l'Electorat.

fille (*b*) de l'Electeur; mais auſſi la branche Palatine de *Sulzbach* qui deſcend, ainſi que l'Electeur regnant, de *Philippe-Loüis* Prince Palatin de deux-Ponts & d'*Anne*, ſeconde fille de *Guillaume*, Duc de Cleves, puiſque *Auguſte* Chef de cette branche, qui eut *Sultzbach* pour apanage, étoit ſecond fils de *Philippe-Loüis*, dont *Wolfgang-Guillaume* ayeul de l'Electeur regnant, étoit le fils aîné: on peut voir cette deſcendance dans cette Table généalogique. (****) DE L'ELECT. PALATIN.

La vaſte étenduë des Etats que Sa Majeſté Pruſſienne poſſede dans l'Empire, ne peut manquer d'exciter la jalouſie des autres Princes & Etats de l'Empire, qui ne voyent que *lippis oculis*, qu'ils ſont à la veille d'être augmentez encore par la réünion de toutes les parties de la Succeſſion de Cleves, qui comprend ſeul aſſez de Païs pour former un Electorat. Cette jalouſie ne peut être que favorable à la Maiſon Palatine, dont les interêts à cet égard ont déjà eu tant d'influence ſur les grandes & importantes négo-

(*b*) *Elizabeth-Auguſte* que l'Electeur avoit eu de ſa premiere épouſe, *Louiſe-Charlotte Razivil*, née le 17. Mars 1693. mariée le 2 Juin 1717. avec *Joſeph-Charles* Prince heréditaire de *Sultzbach*, ſon Couſin, morte le 30. Janv. 1728. elle en a laiſſé 3. filles, voyez la Table Géneal. ci-deſſous.

DE L'ELECT. PALATIN.

négociations qui ont occupé l'Europe & ſurtout l'Empire depuis le mois d'Octobre 1731. que l'Empereur demanda la garantie de l'Empire touchant l'ordre de Succeſſion qu'il a établi dans ſa Maiſon Achiducale par ſa *Pragmatique-Sanction* de l'an 1713. Les Interêts de la France, de la Cour de Baviere & de celle de Saxe ſe trouvant oppoſez à cette loy, on a fait joüer tous les reſſorts de la politique de part & d'autre, contre & pour cette garantie. Il n'y a rien que la Maiſon d'Autriche n'ait promis pour parvenir à ſon but. La grande & premiere regle de la politique eſt *occaſione uti*; la Cour de Berlin ne l'oublia pas; l'Electeur Palatin contremina de ſon côté autant qu'il fut poſſible; la Cour de Saxe ſe joignit à S. A. E. celle de Baviere lui promit ſon concours, pour l'engager à prendre ſon parti contre la *Pragmatique-Sanction*. La guerre prête à s'allumer entre le Roy de France & l'Empereur, Sa Majeſté Très-Chrétienne tanta tout pour ſe faire des amis dans l'Empire; on y ſentit bien que ſi la Couronne de Pologne paſſoit pour le prétexte de la guerre, ce n'étoit qu'une foible étincelle qui partoit d'un plus grand braſier; chacun careſſa le Roy de Pruſſe qui ayant 90. mille hommes ſur pied, pou-

voit

voit être d'un grand poids pour le parti qu'il favoriseroit. Que ne promit pas alors le Comte de Seckendorf de la part de l'Empereur ? Que ne promit pas le Marquis de la Chetardie de la part de la France ? Cette Couronne faisoit aussi les mêmes promesses à Manheim, afin d'engager d'un côté le Roy *Auguste III*, & de l'autre, l'Electeur Palatin à une neutralité utile aux vûës de la France. Quoiqu'il en soit, ce qui s'est passé depuis 1731. suffit pour faire comprendre à la Cour Palatine qu'elle trouvera plus d'un Etat qui appuyera ses interêts par rapport à ce démêlé, & l'on peut mettre de ce nombre la France, la Saxe, la Baviere, peut-être même Hanovre, sans compter le Corps Catholique Romain de la Diéte, & peut-être même la Cour Imperiale, chacun par des vûës particulieres, & qui peut-être se croisent, mais dont la Cour Palatine doit profiter.

DE L'ELECT. PALATIN

§. 2.

Des Droits de la Maison Palatine sur toute la Baviere.

SI la Maison de Baviere venoit à s'éteindre, les Princes Palatins seroient autorisez pour la succession, non seulement par le Droit de Consanguinité

&

DE L'ELECT. PALATIN

& de parentage, parce que ces deux Maisons reconnoissent une même origine, *Rodolphe* & *Loüis* fils de *Loüis le Sévere* ayant formé les deux branches (*a*); mais ils le seroient aussi en vertu du droit de confraternité qui subsiste, à ce qu'on prétend, entre les deux Maisons (*b*), tant pour les Etats que pour la Dignité Electorale. C'est à ce titre que l'Electeur Palatin reçoit de l'Empereur l'investiture éventuelle de la Baviere. Je ne déciderai point, si dans le cas mentionné, les Comtes de *Wartenberg* ne pourroient pas prétendre la préference. Il est vrai que *Guillaume* Duc de Baviere, a promis par le Contract de Mariage qu'il fit avec la mere de ces Comtes qui descendent directement de lui, le droit de succession éventuelle, au cas que la posterité mâle dudit Duc *Guillaume* vînt à manquer. Il n'est pas moins vrai que l'Empereur *Rodolphe II.* nonobstant l'inégalité des conditions, a confirmé le susdit contract le 16. Fevrier 1589. mais il est à présu-

(*a*) Marq. Freher. *in Lit. Respons. de Elect. S. R. I. Comitativa Palat. Rhen. Annex ad Christ. Gevvold.* Obrecht, *ad Monxamb. Exercit.* 2. *c.* 2. §. 5. *p.* 33. Bodin, *de Rep. L.* 1. *c.* 2. *p.* 20.

(*b*) Bilderbeck *Teutschen Reichs-Staat*, *Part. IV. c.* 11. §. 5.

présumer que la Maison Palatine s'opposeroit vivement à cette prétention, vû que ce n'est pas la posterité de *Ferdinand*, mais les enfans & tous les Descendans du Duc *Maximilien* (*c*) qu'on désignez par le Traité d'Osnabrug (*d*).

DE L'ELECT. PALATIN

§. 3.

De la Prétention de la Maison Electorale Palatine sur le Haut-Palatinat.

LEs Historiens ne s'accordent pas sur la maniere dont la Maison Palatine à fait l'acquisition du Haut-Palatinat (*e*). Quoiqu'il en soit, ce qu'il a de bien certain, c'est qu'elle en a été pendant long-tems en possession. *Frederic* Electeur Palatin ayant été dépouillé au siécle passé de tous ses Etats pour avoir accepté la Couronne de Boheme, ce Prince perdit aussi le Haut-Palatinat qui fut conferé par l'Empereur en 1628. avec la Dignité Electorale à Maximilien Duc de Baviere. Celui-

(*c*) *Europ. Herold. Part. I. p.* 228.

(*d*) *Art.* 4. §. 3.

(*e*) On peut voir ces differens sentimens dans Burgoldens. *ad Instr. Pacis, Part. I. Disc.* 25.*Memb.* . §. 10. & dans Giovan. *German. Prin. L.* 3. *c.* 2. *pag.* 40.

DE L'ELECT. PALATIN

lui-ci remit en échange à l'Empereu une grosse dette de huit à neuf million d'Ecus, qu'il lui avoit avancez pendan ces troubles, & pour laquella somm la Haute-Autriche lui avoit été hypothequée (*f*). Tout cela fut confirm par la paix de Westphalie (*g*), ave cette clause néanmoins, qu'au défau de la posterité mâle de *Guillaume* d Baviere, le Haut Palatinat retourneroi à la Maison Palatine (*h*).

Les choses demeurerent en cet éta jusques en 1707. que *Maximilien-Emanuel* Electeur de Baviere fut mis pa l'Empereur au Ban de l'Empire. L'Electeur Palatin se prévalut de cette occasion pour faire revivre sa prétentio sur le Haut-Palatinat, representant que par cette publication du Ban, le Fiefs de Baviere n'étoient pas moin vacans que si la posterité de *Guillaume* étoit effectivement éteinte S. M. Imperiale trouva d'abord quelque difficulté à y consentir, ayant dessein d'incorporer la Haut-Palatinat à la Couronne de Boheme, sous prétexte qu'i

(*f*) *Wicquefort Tr. de l'Ambassad. Part. II. c.* 13 *pag.* 209.

(*g*) *Art. IV.* §. 3. & 4. *Tom. VIII. des Interêt. presens, Preuve* [EEEE.] *pag.* 228.

(*h*) *Art. IV.* §. 7. *c. l. p.* 229.

r avoit appartenu autrefois; mais à la in elle en accorda l'investiture à l'Eecteur Palatin tant pour lui, que pour es freres (*i*). DE L'ELECT. PALATIN

§. 4.

De la Prétention de la Maison Palatine sur les Villes & Bourgs (*) de Lauff, Altdorff, Hersprucк, Velden, Stierberg, Petzenstein, &c.

LA Ville de Nurenberg prétend que la proprieté de ces Villes & Bourgs, xcepté Altdorff, appartient à la Couonne de Boheme, & que l'Empereur *harles VI.* comme Roi de Boheme, s donna aux Ducs de Baviere en gui d'hypoteque, à condition néanmoins ı'il pourroit les dégager dans la suite. e Duc *George* étant mort en 1503. à ıgolstadt, il s'éleva de grands difféends & même une guerre ouverte pour . succession, entre ses cousins les Ducs *lbert* & *Wolffgang* de Baviere, & son endre *Robert* Comte Palatin du Rhim, ls puîne de *Philippe* Electeur Palatin. *Robert*

(*i*) Fabri, *Staats-Cantzley*, *Part. XIII. c.* 10. §. 439.

(*) Ces Endroits sont dans le Cercle de Frannie à l'Orient de Nurenberg, & constituent à ésent une bonne partie de son Territoire.

DE L'ELECT. PALATIN

Robert ayant refusé de se contenter d ce que l'Empereur *Maximilien I.* l avoit juridiquement adjugé en 1504. Augsbourg, fut mis au Ban de l'Em pire avec son pere l'Electeur *Philippe* & avec tous ses adhérans. L'exécutio en fut conferée entr'autres à la ville c Nurenberg, qui s'empara là-dessus d endroits susmentionnez & de plusieu autres, & disposa le susdit Empereur les lui ceder en proprieté en 1505. pou la dédommager des frais qu'elle avo faits à cette occasion. Les deux Comt Palatins *Loüis* & *Frederic*, freres de *R bert*, ayant été rétablis dans leurs droi en 1515. la possession de ces endroi fut confirmée à la ville de Nurenber Mais comme, nonobstant cela, c deux freres formerent peu-après d prétentions sur les endroits cédez à ville de Nurenberg, on signa en 152 une convention entre les Comtes Pala tins & la Ville, par laquelle les endroi en question de même que les Droits su Grundsberg, & ceux de protection d'Avocatie du Couvent d'Engelthal fu rent cedez à la ville de Nurenberg pou une somme considerable (*a*) qu'el devo

(*a*) H. T. Leodius *de Vita & Gestis Frederic I Elect. Palat. L.* 5. *pag.* 84. dit que c'étoit 32000 florins.

devoit payer aux Comtes Palatins, qui se reſerverent en même tems la préference, au cas que jamais le Magiſtrat voulût revendre un ou pluſieurs des biens mentionnez. Les Comtes Palatins ratifierent & confirmerent tout ceci en 1525. tant pour eux que pour leurs freres, & leurs héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, renonçant en même tems à tous leurs droits là-deſſus. Et comme c'étoit des Fiefs de Boheme, la Ville pour mieux s'en aſſurer, en demanda & obtint l'inveſtiture de *Ladiſlas* Roi de Boheme.

DE L'ELECT. PALATIN

Tout demeura dans cet état juſques en 1580. que le Comte Palatin *Jean-Caſimir*, en qualité de Tuteur de ſon Neveu *Frederic IV.* forma de nouvelles prétentions ſur ces endroits, alleguant pour cet effet les argumens ſuivans (*b*):

Raiſon de l'Elect. Palatin.

I. Que par la publication du Ban contre le Comte Palatin *Robert* ſon pere & ſon frere, on n'avoit pû préjudicier aux autres parens, qui n'avoient point eu de part à leur crime.

II. Que les ſuſdites Villes & Bourgs avoient été incorporées à l'Electorat Pala-

(*b*) Ce qu'on a dit juſques ici eſt tiré de Limnæus *Tom. IV. Addit. ad L. 7. Jur. Publ. c. 35. pag.* 268.

De l'Elect. Palatin

Palatin, ou du moins y avoient appar-
tenu comme d'anciens Fiefs qu'aucu
Comte Palatin n'avoit été autorisé d'a-
liéner, vû que dans le partage heredi-
taire fait en 1410. entre *Loüis*, *Jean*
Etienne & *Othon*, tous quatres fils d
l'Empereur *Robert*, ces endroits avoien
été mis au nombre des biens apparte-
nans à l'Electorat.

La ville de Nurenberg de son côt
tâcha de prouver son droit à la Cham-
bre Imperiale de Spire par une déduc-
tion fort ample, dans laquelle elle fi
principalement valoir les raisons suivan-
tes. (*c*)

Reponse de la ville de Nurenberg.

I. Que l'Empereur *Maximilien I.* avoi
donné de son propre mouvement au
Magistrat de Nurenberg, la propriet
des Bourgs conquis sur le Comte Pala-
tin, *Philippe*, pour le dédommager
tant des pertes que ce Prince avoit cau-
sé à la Ville, que des frais faits pou
la guerre. Qu'en même tems Sa Majes-
té Imperiale s'étoit engagée, que quanc
même le Comte Palatin *Philippe*, se
héritiers ou descendans obtiendroien
un jour leur pardon & seroient rétablis
dans leurs Etats, on en excepteroit les
endroits mentionnez.

II.

(*c*) Limnæ. *d. l. p.* 268. *& seq.*

II. Que d'ailleurs les Loix portoient expressément, *quod restituo Banniti ex gratiâ factâ, non porrigatur ad bona alienata; & quod in bello per Imperatorem legitimè indicto, ab hostibus capta, fiant occupantis.* De l'Elect. Palatin

III. Que lorsqu'en 1515. l'Empereur *Maximilien I.* avoit de nouveau investi, par pure grace, les deux freres *Loüis* & *Frederic* Comtes Palatins, Sa Majesté avoit fait connoître au Magistrat par écrit, qu'elle ne permettroit pas qu'on entreprît rien au préjudice des Patentes que la Ville avoit obtenuës concernant la proprieté des Bourgs conquis durant la guerre de Baviere.

IV. Que par la convention faite en 1521. & renouvellée en 1525. les susdits Comtes Palatins avoient pour une somme considérable payée par le Magistrat, renoncé de la maniere le plus solemnelle, tant pour eux que pour leurs successeurs à toute prétention sur les Bourgs mentionnez.

V. Que ces endroits étant des Fiefs de Boheme, la ville de Nurenberg en avoit reçu l'investiture du Roi *Ladislas* & de tous les Rois de Boheme ses successeurs, & qu'en qualité de féudataire de la Couronne elle avoit effectivement rendu en plusieurs occasions les services auf-

De l'Elect. Palatin

aufquels elle étoit obligée par rappo aux fufdits Fiefs.

VI. Que quoique les Comtes Pala tins n'ignoraffent point que la ville c Nurenberg tenoit les Villes & Bour; en queftion comme Fiefs de la Couroı ne de Boheme, ils ne s'y étoient jama oppofez; & qu'ainfi y ayant tacitemeı confenti, & fouffert fans murmure c inveftitures fouvent réiterées, ils avoieı par-là même perdu leur droit, fuppo fé qu'ils euffent pû former encore que que prétention là-deffus.

VII. Qu'on avoit fait depuis dive fes conventions entre les Comtes Pala tins & la ville de Nurenberg, comn en 1523. 1525. 1529. 1532. & 154: par lefquelles on avoit regle plufieu: chofes concernant les endroits mentior nez : Enforte que les Comtes Palatir avoient reconnu par-là le Magiftra comme légitime poffeffeur.

VIII. Que les fufdites conventior avoient toûjours été obfervées; ce qı marquoit inconteftablement leur ratif cation : Et que toutes les fois qu'il éto furvenu des differends, les Comtes Pa latins auffi-bien que la Ville les avoien allegué comme la regle de leurs difpu tes.

IX. Que le Magiftrat de Nurenber avoi

avoit été generalement reconnu par l'Empereur, le Roi de Boheme, les Electeurs & Princes de l'Empire & par la Maison Palatine même, comme Seigneur légitime des susdits endroits, & avoit en cette qualité fourni aux Taxes pour la guerre d'Hongrie, aux contributions, & autres charges de cette nature.

DE L'ELECT. PALATIN.

X. Que la Ville exerçoit le droit de sauf-conduit dans les Bourgs en question.

XI. Que vû l'accroissement du territoire de la Ville par l'accession de ces Châteaux, Villes & Bourgs, le contingent du Magistrat pour les Contributions de l'Empire & pour l'entretien de la Chambre Imperiale, avoit été notablement augmenté dans la Matricule de l'Empire. Tellement qu'au lieu de ce qu'elle fournissoit auparavant, elle se trouvoit à present taxée à 40. Cavaliers & 200. Fantassins. Que ce réhaussement de la Matricule s'étoit fait du consentement de tous les Etats, & par conséquent aussi de celui de l'Electeur & des autres Princes Palatins; desorte que par-là, comme par un Decret public de l'Empire, les Comtes Palatins se trouvoient à jamais privez de tout droit & prétention à cet égard.

DE L'E-
LECT.
PALATIN

XII. Qu'on n'accusoit pas juste e
disant, que ces Villes & Bourgs étoien
des anciens Fiefs patrimoniaux de l
Maison Palatine, qu'aucun Comte Pa
latin n'avoit été autorisé d'aliener, v
qu'anciennement Altdorff avoit appar
tenu aux Comtes de Nassau, ensuite au
Bourggraves de Nurenberg, & enfin
un Duc de Pomeranie, qui l'avoit ver
du en 1393. au Comte Palatin *Rober*
Que quant à la petite ville de Lauf
les Bourggraves de Nurenberg l'avoier
venduë, en se reservant néanmoins
droit de rachat, &c. & que les autr
Comtes Palatins n'avoient jamais tro
vé à redire à cette alienation. Que pa
mi les autres Villes qu'on prétend
appartenir au Palatinat, il n'étoit poi
fait mention des Châteaux & Villes
Velden, Stierberg, Petzenstein & Lau
Que d'ailleurs les endroits en questi
& plusieurs autres situez dans le Hau
Palatinat, étoient des Fiefs de Bohem
& qu'il n'étoit pas apparent qu'
Electeur relevât de son Collegue, ai
qu'étoit la Couronne de Boheme, po
quelque partie intégrante de son Ele
torat.

XIII. Que le Prince *Jean-Casimir*
son pupille, étoient, soit médiateme
ou immédiatement, héritiers & succ
seu

ſeurs univerſels de tous les Comtes Palatins ſuſmentionnez ; ſçavoir de l'Electeur *Philippe*, de ſon fils *Robert* & de ſon neveu *Othon-Henri*, comme auſſi des deux freres de *Philippe*, *Loüis* & *Frederic* ; (parce que celui à qui tous les biens de quelqu'un reviennent, doit être cenſé ſon héritier) & que par conſéquent ils n'étoient pas en droit de combattre les conventions faites par leurs prédeceſſeurs.

DE L'ELECT. PALATIN

XIV. Que depuis la conquête des ſuſdits endroits, il s'étoit déja paſſé 85. ans, & que pendant cet intervale la ville de Nurenberg avoit conſtamment poſſedé tous les biens ſpécifiez de bonne foi, à juſte titre & par des raiſons très-légitimes, & en avoit joüi ſans interruption comme d'un bien dont la proprieté paroiſſoit ne pouvoir lui être conteſtée, &c.

Je n'ai trouvé nulle part ce qui s'eſt ulterieurement paſſé dans cette affaire. Il eſt certain cependant que la ville de Nurenberg ſe trouve encore en poſſeſſion des endroits mentionnez.

De l'Elect. Pacatin

§. 5.

Des Différends de la Maison Palatin avec le Prélat de Kaysersheim, touchant la Superiorité Territoriale & l droit de protection héréditaire.

LE Couvent de Kaysersheim est situé dans le Duché de Neubour près de Donawerth. C'est depuis long tems que les Ducs de Neubourg & l'Abbé s'en sont disputé la Jurisdiction territoriale & le droit de protection héréditaire. En 1609. & 1610. les deu parties exposerent leurs droits par de écrits publics (*a*).

On allegua de la part de l'Abbaïe

Raisons de l'Abbaye. I. Que depuis un tems immémoria elle avoit toûjours été sous la protection immédiate des Papes & des Empereurs Romains, ainsi qu'on en pou voit encore produire une Bulle de protectioı

(*a*) En 1609. la Cour Palatine fit imprimer un Deduction sous le titre de *Summarischer Bericht vo des Furstlichen Pfaltz. Graflichen Klosters Kaysershein Subjection*, &c. à laquelle ce Cloitre opposa e 1610. une Reponse sous le titre de *Kaysersheimisch Confutation*, &c. on les trouve dans Lunig, *R. A Spicil. Eccles. T. III. p.* 326.

tection (*b*) du Pape *Lucius III.* de l'année 1184. de même que les Protectoires (*c*) des Empereurs *Frederic II.* de 1217. *Rodolphe d'Habsbourg* (*d*) de 1274. & *Charles V.* de 1545. (*e*).

DE L'ELECT. PALATIN

II. Que l'Abbaïe avoit obtenu des Embereurs divers privileges, qui de tems en tems lui avoient été immediatement confirmez : ce qu'on pouvoit prouver par les Lettres confirmatoires des Empereurs *Loüis de Baviere*, *Charles IV.* & *Sigismond*, aussi-bien que par celles du Pape *Urbain VIII.*

III. Que quoique les Comtes Palatins du Rhin & les Ducs de Baviere se fussent arrogé de tems en tems quelques droits sur l'Abbaïe, celle-ci s'étoit néanmoins, malgré ces oppressions, constamment maintenuë dans son immédiateté, & avoit même obtenu du Concile de Constance une Sentence (*f*) datée du 25. Septembre 1417. par laquelle il étoit enjoint à *Loüis* Duc de Baviere de ne plus empiéter sur les droits & libertez de l'Abbaïe de Keysersheim.

IV. Que les Ducs de Baviere *Loüis*

(*b*) Lunig, *R. A. Spicil. Eccl. T. II. p.* 326.
(*c*) *Ibid. c. l. p.* 328.
(*d*) *Ibid. c. l. p.* 329.
(*e*) *Ibid. c. l. p.* 818.
(*f*) *Ibid. c. l. p.* 335.

DE L'E-LECT. PALATIN le Vieux & le jeune avoient approuvé cette décision, & s'y étoient soumis, témoins un Acte exprès (g) passé à ce sujet.

V. Que depuis ce tems-là les Ducs de Baviere avoient un peu relâché de leurs prétentions sur l'Abbaïe & s'étoient contentez de la simple protection. Qu'ils avoient obtenu ce droit en 1452. du Marggrave *Albert* de Brandebourg, à qui l'Empereur *Sigismond* l'avoit conferé en 1441. & qu'ils auroient pû se passer de cette cession, si le droit de protection leur eût déja appartenu en qualité de Seigneurs territoriaux.

VI. Que les Comtes Palatins & les Ducs de Baviere s'étant prévalu de ce droit nouvellement acquis, pour s'emparer par des conventions & des renversaux extorquez de plusieurs droits au préjudice de l'Empire & de l'immédiateté de l'Abbaïe; l'Empereur *Charles V.* avoit expressément cassé & aboli (h) toutes ces conventions & tous ces renversaux, & maintenu efficacement la liberté & les prérogatives de l'Abbaïe.

VII. Qu'elle même les avoit soigneusement conservées, & se trouvoit encore

(g) *Ibid. c. l. p.* 336.
(h) *Ibid. c. l. p.* 818, 822.

re actuellement en possession des droits de Souveraineté.

Du côté de la Maison Palatine on a fait valoir : DE L'ELECT. PALATIN

I. Que les anciens Comtes de Lechs-Gemunde & Greifsbach avoient fondé & doté cette Abbaïe, & que les Ducs de Baviere & les Comtes Palatins, du Rhin, comme Ducs de Neubourg leur avoient succedé. Raisons de la Cour Palatine.

II. Qu'il étoit notoirement juste, qu'un Fondateur demeurât toûjours Seigneur territorial de la nouvelle fondation, à moins qu'il ne renonçât expressément à son droit ; & qu'on ne concevoit point les raisons qui en pourroient priver les Comtes de Greifsbach.

III. Que ceci étoit d'autant moins douteux, qu'on avoit encore entre les mains plusieurs preuves qui faisoient conster la Jurisdiction exercées par les Comtes. Qu'entr'autres *Berthold*e Comte de Lechs-Gemunde avoit accordé un privilege à l'Abbaïe, & que *Bertholde* Comte de Greifsbach lui avoit donné des lettres de protection & de franchise.

IV. Que les Comtes Palatins & les Ducs de Baviere voulant marcher sur leurs traces, avoient confirmé à diverses fois tous les privileges & immunitez de

DE L'ELECT. PALATIN

l'Abbaïe, & que les Abbez se seroien bien gardez d'accepter cette confirmation des Comtes Patatins, s'ils avoien pû se vanter de quelque immédiateté Que ce qu'on vient de dire pouvoit êtr prouvé par les Actes confirmatoires accordez à l'Abbaïe de Keysersheim pa les Comtes Palatins *Etienne* en 1349 *Etienne* & *Frederic* en 1372. *Jean* er 1377. & *Etienne* en 1393.

V. Que ce qui donnoit le plus d'avantage aux Comtes Palatins, étoi qu'en vertu de leur Souveraineté il avoient effectivement levé des Contributions sur les biens de l'Abbaïe, & que cette prérogative leur étoit même assurée par des conventions; vû que suivant le systême des Jurisconsultes, cette régale seule étoit en elle-même un argument très-fort pour la superiorité territoriale.

Voici ce qu'on opposa aux motifs de l'Abbaïe :

Reponse aux raisons de l'Abbaïe

Au I. Que la protection immédiate de l'Empire & des Papes ne constituoit point l'immédiateté, étant notoire que plusieurs Abbaïes & Monasteres dont la médiateté étoit incontestable, en avoient été gratifiez

Au II. Que de même beaucoup de Villes municipales avoient obtenu des Empe-

DE L'E-LECT. PALATIN

Empereurs divers privileges.

Au III. Que par la Sentence renduë à Constance, les Comtes Palatins & Ducs n'avoient pas été privez de la Souveraineté de l'Abbaïe ; mais qu'il leur étoit seulement enjoint par-là, de laisser joüir l'Abbaïe des privileges accordez par les Empereurs & les Comtes Palatins.

Au IV. Que pour cette raison ils avoient fort bien pû se soumettre à la Sentence mentionnée, sans déroger à leur superiorité territoriale.

Au V. Qu'il n'étoit point extraordinaire qu'un Seigneur étranger obtînt la protection d'un Monastere médiat, & que, pour prévenir tout inconvenient, le Seigneur naturel l'achetât de lui.

Au VI. Que nonobstant l'adresse dont les Abbez s'étoient servis pour arracher à l'Empereur *Charles V.* par subrebobreption les cassations mentionnées, dans le dessein de préjudicier par-là à la Maison Palatine : Ils n'avoient pas tardé à reconnoître l'injustice de ce procedé, ayant declaré peu de tems après, qu'ils regardoient la Régence Palatine de Neubourg comme préposée & établie sur eux par leur Souverain légitime (*i*).

(*i*) *Ibid. c. l. p.* 821. & 1555.

DE L'ELECT. PALATIN

Ce differend fut à la fin terminé en 1656. par une convention (*k*) aux conditions ſuivantes :

I. S. A. E. renonce pour elle, & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, à la prétenduë protection hereditaire, Juriſdiction & avocatie, avec tous les droits qui en dépendent, & permet dès à preſent à perpétuité, que le Prélat, le Supérieur & le Chapitre ayent la liberté & le pouvoir de choiſir à leur gré, tel arriere-protecteur qu'il leur plaira, cela devant dépendre abſolument de la volonté & de la diſpoſition de l'Abbaïe. Par où la ſuſdite protection & avocatié hereditaire ont été entierement éteintes.

II. S. A S. reconnoit tant pour elle, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, Ducs de Neubourg & poſſeſſeurs de la Comté de Graiſpach, dès à préſent & à perpétuité, le Prélat, Supérieur & Chapitre de Keyſersheim, comme un Etat immédiat du St Empire Romain, non ſeulement dans l'enceinte de l'Abbaïe même, mais auſſi dans le Diſtrict déſigné dans la Carte & dans la deſcription des Limites jointes à la Tranſaction, que S. A. S. a fait faire exprès, & qui a été

(*k*) *Ibid. c. l. p.* 342.

été approuvée de part & d'autre : Aiant accordé & cédé ledit diſtrict au Prélat, Supérieur & Chapitre, avec toute ſon Immédiateté, Haute & Baſſe Juſtice, Droit de Convoi, & autres Prérogatives & Juriſdiction territoriales, Droit de Chaſſe, Régales, Priviléges & Immunitez, de la même maniere que cela auroit pû ou dû appartenir à S. A. S. ou à ſes Heritiers & Succeſſeurs, ſans aucune exception ni réſerve. DE L'ELECT. PALATIN

§. 6.

Du Différend de la Maiſon Palatine avec l'Evêché de Spire, touchant le Droit de Convoi dans ledit Evêché.

LA Maiſon Palatine & l'Evêché de Spire ont long-tems diſputé ſur le Droit de Convoi dans ledit Evêché, & dans la Prévôté immédiate de Weiſſenbourg.

L'Electeur Palatin ſe fonde (*a*): Raiſons de l'Electeur.

I. Sur quelques Conventions faites en 1491, 1521. & 1607.

II. Sur une longue poſſeſſion dont la Maiſon Palatine a joüi depuis l'Electeur *Philippe*.

(*a*) Sprenger, *Lucerna Stat. Imper. p.* 1515.

De l'Elect. Palatin

III. Sur les Régiſtres publics.

IV. Sur une lettre de l'Evêque *Everhard*, datée du 24. Octobre 1508, qui contient, dit-on, un aveu formel que ce Droit appartient à l'Electeur.

Reponſe de l'Evêque.

L'Evêché de Spire y objecte:

I. Que le Droit de Convoi eſt inſéparable du Territoire, principalement d'un tel auquel la Souveraineté eſt attachée; & que perſonne ne pouvoit douter que l'Evêque de Spire ne fût Seigneur territorial & Souverain de l'Evêché.

II. Que les aliénations faites par les Evêques précédens n'étoient d'aucune valeur n'aiant point été approuvées par le Chapitre, ni confirmées par les Papes.

III. Que l'aveu particulier de l'Evêque *Everhard* ne pouvoit déroger aux Droits de l'Evêché.

La conteſtation ſurvenue au ſujet du Droit de Chaſſe a fait revivre le différend en queſtion: Mais on le termina préliminairement le 31. Octobre 1665. par la Convention d'Oppenheim (*b*), & le parfait Ajuſtement ſuivit en 1667. par la fameuſe Sentence rendue à Heilbron (*c*). Il ſurvint cependant dans la ſuite de

(*b*) Lunig, *R. A. Part. Spec. ſous Mayence p.* 406.
(*c*) *Ibid. c. l. p.* 424.

de nouvelles Disputes à cet égard, qui furent réglées en 1709. par une Transaction (*d*) générale de la maniere suivante : DE L'ELECT. PALATIN

» Concernant le Droit de Convoi, » nous *Jean-Guillaume* Electeur, y re- » nonçons parfaitement pour nous, nos » Héritiers & Successeurs, de même qu'à » toutes ses Dépendances dans la partie » ultérieure de l'Evêché de Spire, c'est- » à-dire du côté des montagnes & de la » Ville de Spire, aussi-bien que dans tous » les endroits appartenans à la Cathédra- » le ou aux Chapitres subordonnez, com- » me étant parties intégrantes & incor- » porées de l'Evêché, excepté néanmoins, » & en nous réservant expressément le » Convoi pour les Foires & celui des » Juifs : Celui-ci ne devant s'étendre » qu'au nommé *Taschen-Glait*, & l'au- » tre, aux Foires ordinaires de Francfort, » Strasbourg & Spire, & au cas qu'on » en établît un à Landau, pour être » exercé sur les grands chemins expres- » sément spécifiez pour cet effet. Au reste » ce qui est dit touchant l'exercice du » Droit de Convoi pour l'avenir, doit » s'entendre tellement, que les Officiers » de l'Evêché de Spire l'exerceront quasi » con-

(*d*) Lunig, *Spicil. Eccles. T. II. p.* 850.

DE L'E-LECT. PALATIN

» conjointement avec les nôtres dans le
» Territoire de l'Evêché, & dans les
» endroits que nous venons de lui ce-
» der; & que par conſéquent lorſque
» quelqu'un de ceux qui doivent eſcor-
» ter les Marchands, ou bien quelqu'un
» de ces derniers, aura commis quel-
» que crime ou inſulte chemin faiſant
» ſoit en violant le Droit de Sauf-Con-
» duit, ou en rendant le paſſage dan-
» gereux, les Officiers de part & d'au-
» tre feront la pourſuite, l'appréhen-
» ſion & l'incarcération au premier en-
» droit du Territoire de Spire où ils
» pourront, ſuppoſé néanmoins qu'on
» attrape le coupable dans la Juriſdiction
» de l'Evêché; & que la connoiſſance
» & la punition de ſon crime apartien-
» dra en ce cas-là également aux deux
» Parties. Dans notre Territoire au
» contraire, les Officiers de l'Evêché
» de Spire éviteront toute apparence
» d'eſcorte, & ſuivront ſimplement les
» nôtres tout comme les autres Voya-
» geurs, ou retourneront ſur leurs pas
» & ne s'arrogeront plus aucun Droit,
» ni n'entreprendront quoi que ce ſoit
» pour cette fin; mais abandonneront
» abſolument à nos Officiers tout ce qui
» peut avoir rapport au Convoi, & leur
» cederont toujours le Rang ſur la rou-
» te;

DE L'E-LECT. PALATIN

te, soit dans notre Territoire, ou dans celui de l'Evêché de Spire. Quant au Droit de Convoi dans la partie citérieure de l'Evêché, & dans les endroits appartenans au Chapitre & aux Eglises qui en dépendent, du côté de Heidelberg & en-deçà du Rhin, nous acquiesçons à ce qui a été dit ci-dessus touchant l'escorte des Juifs, ou le *Taschen-Glait*, le libre passage des Troupes, & autrement, en nous réservant l'exercice du Convoi pour les Foires ordinaires de Francfort & autres, sur les grands chemins particulierement spécifiez. Nous renonçons cependant à tout autre Droit de Convoi dans le Territoire de l'Evêché de Spire & dans les endroits incorporez, en-deçà ou au-delà du Rhin, soit qu'il s'agisse de conduire quelque Prince ou grand Seigneur, ou bien des personnes de distinction, soit enfin qu'il soit question de Bohemiens ou autres sortes de Convois. On est aussi convenu, que si l'on jugeoit nécessaire de visiter les chemins avant que d'y conduire les Passagers, cette Inspection se fera dans le Territoire Episcopal par les Officiers de part & d'autre, & que par consequent ceux qui voudront examiner les chemins, en avertiront à tems les autres.

§. 7.

§. 7.

Des Différends de diverses Branches de la Maison Palatine au sujet de la succession de Veldentz. (✶✶✶✶✶)

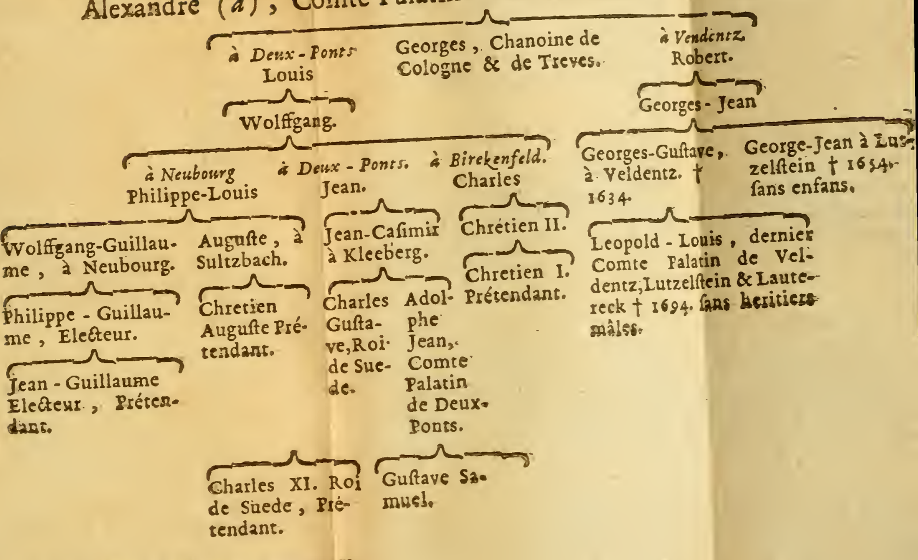
Comment s'est établi le Duché de *Veldentz* ou *Lautereck*.

Pour bien comprendre le fond de cette dispute, il est besoin, non seulemen de se mettre devant les yeux la Tabl Généalogique que nous venons de donner, mais aussi d'étudier exactement l maniere dont la Principauté de Veldent a été composée, & les pactes de Famill & autres engagemens qu'elle a contractez. Il est donc à remarquer, que le Du *Alexandre*, (*b*) souche commune de branches de *Neubourg*, *Deux-Ponts* *Birckenfeld*, & *Veldentz*, voyant que se Etats étoient considerablement diminuez du tems de son pere, tant par le troubles de la Guerre, qu'autrement fit en 1414. un Testament, par lequel il ordonna pour les raisons alléguées, ainsi qu'il s'en explique clairement, que pour conserver la dignité & le Lustre de

(*b*) On trouve dans Lunig, *P. II. des Grundfestes Europ. Pot. Gerechtf. p.* 86. une Deduction sous le Titre de *Wahrhafftige facti species und Deduction,&c.* qui contient l'Etat de cette prétention.

(*****)

Alexandre (*a*), Comte Palatin de Deux-Ponts & de Veldentz.



(*a*) Tolner. *Hist. Palat. Schemate* X.

Tome XII.

de la Maison, on ne feroit point de partage; mais que tous ses Etats passeroient à son fils aîné *Louis:* Que les deux autres *Georges* & *Robert* se feroient d'Eglise, & renonceroient à la succession paternelle & maternelle, moïennant une rente viagere de 500. florins, dont ils devroient se contenter. Les trois freres se soumirent à la Disposition faite par le Testament, & reglerent ensemble en 1520. ce qui regardoit le payement de leurs pensions & plusieurs autres choses. Les deux cadets passerent même à cet égard un Acte de renonciation dans toutes les formes, & se firent recevoir Chanoines des Chapitre de Cologne & de Strasbourg. *Georges* demeura dans l'état qu'il avoit embrassé; mais *Robert* changea de sentiment quelque tems après, résigna son Canonicat, & épousa *Ursule* fille du Rhingrave *Jean VII.* Environ ce tems-là, sçavoir en 1532, *Louis* son frere aîné vint à mourir, laissant un fils mineur appellé *Wolfgang*, dont *Robert* fut nommé Tuteur, & en même tems Administrateur du Duché de Deux-Ponts. Pour s'épargner le reproche comme si par son mariage, il songeoit à préjudicier à son neveu & pupille, il renouvella envers lui en 1537. de la maniere la plus solemnelle, la renon-

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

nonciation qu'il avoit faite autrefoi
Les choses demeurerent sur ce pied-l
jusques en 1543, que le Duc *Wolffgan*
étant devenu majeur, prit lui-même e
main les Rênes du Gouvernement. L
Duc *Robert* qui dans ce tems-là avoi
déja deux enfans, sçavoir un fils &
une fille, trouva sa condition extrême
ment dure, en ce que sa postérité n'avoi
ni biens ni héritage, sa pension n'é
tant qu'un simple Appanage dont il n
devoit jouïr que sa vie durant. Ayan
ainsi commencé à ouvrir les yeux su
son état; il se repentit beaucoup d'avoi
passé les Actes de renonciation men
tionnez ci-dessus. Il songea donc à met
tre ses affaires sur un pied plus avanta
geux, & employa pour cet effet la mé
diation des Princes ses Alliez, particu
lierement celle de *Philippe* Landgrave d
Hesse, dont le Duc *Wolffgang* épousa dan
la suite la fille. Des intercessions si respec
tables porterent le Duc *Wolffgang* à fai
re attention aux motifs alléguez; en-
sorte que non seulement pour prévenii
toute contestation & querelle qui er
pourroit résulter; mais aussi pour ré-
compenser le Duc *Robert* son oncle, de
fideles soins qu'il avoit eus pendant la
tutele, il lui céda le Château & Bourg
de *Lautereck* dans le Duché de Deux-
Ponts

ons, avec toutes ses dépendances, de même que le Château de Veldentz avec la Vallée & tout ce qui y appartient, enfin 725. florins de pension annuelle que le Convent du Mont de Saint Remi tiroit du Bailliage de Lichtenberg, outre diverses prérogatives particulieres, comme le droit de Pêche, de Chasse & autres semblables, ainsi qu'on le voit plus amplement par la Convention faite à ce sujet à Marckbourg en 1543. La cession de ces biens se fit héréditairement & à perpétuité, y compris tous les revenus, rentes, contributions, & taxes, de même que toute sorte de Jurisdiction, quelque nom qu'elle pourroit avoir, de la même maniere & sur le même pied que le feu Duc *Loüis*, Comte Palatin du Rhin, en avoit joüi comme Prince regnant. Le Duc *Robert* de son côté s'engagea de se contenter à jamais des susdits Châteaux, Bourgs, Villages & Terres, & de ne plus former soit en Justice ou autrement, aucune prétention ni Action contre le Duc *Wolffgang* & ses héritiers, par rapport aux Etats, Sujets, Succession & Biens paternels ou maternels. On y joignit finalement un Pacte de Succession mutuelle & de *Fidei-commis*, portant, que s'il arrivoit que suivant les Decrets de la Providence,

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

ce, une des Parties contractantes ou ſe
Deſcendans, vinſſent à mourir ſans he
ritiers mâles & légitimes, alors tou
les Etats & Sujets, Châteaux, Ville
Bours, Villages, & Terres, avec tou
leurs Habitans & Fiefs, de même que tou
leurs droits & dépendances, ſeroient en
tierement dévolus & échus à l'autr
Item, qu'on ne doteroit point les filles d
la Maiſon de biens immeubles, & que
l'une des Parties contractantes en laiſſo
une ou pluſieurs après ſon décès, celu
qui ſuccederoit au Défunt dans ſes Etats
ſeroit tenu de les doter ſuivant l'uſag
introduit dans la famille. Pendant qu
tout cela ſe paſſoit, & même dans l
tems que le Duc *Robert* étoit encore tu
teur de ſon neveu *Wolffgang*, l'ancien
ne branche Electorale pencha vers ſa fin
vû qu'aucun des Princes qui la compo
ſoient, n'avoit point d'héritiers mâles
Et comme, au cas que la Maiſon Elec-
torale vînt à manquer, la Succeſſion de-
voit écheoir à la poſtérité du Duc *Etien-
ne*, qui étoit partagée en deux bran-
ches, ſçavoir celle de Simmeren & de
Deux-Ponts, les Deſcendans d'*Etienne*
tinrent pluſieurs conferences pour éviter
toute diſpute lorſque le cas viendroit à
exiſter. Et enfin on convint éventuel-
lement en 1541. à Daſiebodenberg en-
tre

le Duc *Jean de Simmeren* pour lui & pour ses fils, & le Duc *Robert*, tant pour lui, que comme tuteur de *Wolffgang* Duc de Deux-Ponts, que si la Maison Electorale venoit à manquer, cette Succession, qui depuis fort long-tems, sçavoir depuis l'an 1395. avoit été un *Fidei-commis* perpetuel, seroit partagée en deux portions: Que l'une seroit composée des Etats qui en vertu de la Convention faite entre les fils de l'Empereur *Robert*, étoient principalement destinez & attachez à l'Electorat, & que dans l'autre on mettroit ceux qu'on nommoit communément Pays héréditaires: Que la branche de Simmeren auroit l'une, & celle de Deux-Ponts l'autre de ces portions, & que l'aîné des parens auroit la liberté de choisir. Ceux de la Maison Electorale voyant enfin eux-mêmes, que l'espoir d'avoir des enfans diminuoit de jour en jour, & qu'ainsi leur patrimoine passeroit infailliblement quelque jour à leurs cousins les Ducs de Simmeren & de Deux-Ponts; & ayant eu quelque vent de la convention faite entre ceux-ci à Dasieboden-berg pour le partage des Etats Electoraux, dont ils ne voyoient le démembrement qu'avec peine, ils résolurent de regler eux-mêmes cette affaire. Pour cet

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

cet effet l'Electeur *Frederic II.* conv
qua tous ses parens à Heidelberg, &
menagea en 1553. une convention en
eux, par laquelle il fut stipulé, que tc
te la Succession Electorale passeroit i
divisiblement à la branche de Simn
ren, supposé que le cas de la Successi
arivant elle se trouvât au même deg
de proximité avec la branche de Deu
Ponts : Et que celle-ci, savoir le D
Wolffgang & son neveu le Duc *Geor*
Jean fils du susdit Duc *Robert* qui ét
décedé en 1544, auroit pour la p
qu'elle pourroit prétendre de ce *Fid*
commis, la valeur de 12 mille florins
revenus annuels en biens fonds & terr
Qu'on employeroit pour cela la moi
de la partie ultérieure de la Coı
té de Sponheim, qui étoit le patrimc
ne des Ducs de Simmeren, & qu'or
joindroit de la succession Electorale
Comté de Lutzelstein, la Communa
té à Guttenberg, celle à Alsentz, avec
dîme du vin à Weisenbourg & Cle
bourg, & que par-dessus cela on assur
roit aux Duc de Deux-Ponts une pensi
annuelle de 1000. florins sur le Bailli
ge Electoral de Germersheim; laque
pourroit néanmoins être rachetée da
la suite par 20. mille florins de capit
une fois pour toutes. Cette conventic

f

ut reçue dans ce tems-là comme la regle & la baſe du partage de la ſucceſion Electorale : Et *Othon-Henri* étant parvenu à l'Electorat après la mort de l'Electeur *Frederic*, y ajoûta encore ſon Duché de Neubourg qu'il poſſedoit du chef de ſa mere, dont il fit préſent à ſon couſin le Duc *Wolffgang* par un Acte de donation *inter vivos*. Il le lui ceda effectivement de ſon vivant, & lui en confirma même ſolemnellement la poſſeſſion par le Teſtament qu'il fit en 1555, à condition toutefois qu'il le conſerveroit à titre de *Fidei-commis*, & que ſa poſterité venant à manquer, ledit Duché retourneroit à la Maiſon & aux Deſcendans du Roi *Robert*. Dans ce même Teſtament ce Prince fit auſſi mention de la convention faite à Heidelberg, répétant la diſpoſition qu'on y avoit faite comme une inſtitution formelle d'Héritier. La mort de l'Electeur *Othon-Henri* étant arrivée en 1559, & l'ancienne Maiſon Electorale ſe trouvant éteinte en ſa perſonne, on éxécuta la ſuſdite convention de Heidelberg. En conformité de cette convention & en vertu du Teſtament du dernier Electeur, *Frederic III.* de la branche de Simmeren lui ſuccéda & prit poſſeſſion de l'Electorat & de tous les Etats qui y appar-

DE L'ELECT. PALATIN

partenoient. En même-tems il ceda & re mit au Duc *Wolffgang* & à son neve le Duc *George-Jean*, la moitié de la par tie ultérieure de la Comté de Sponheim avec les Territoires de Lutzelstein, Gut tenberg, Alsentz, & en un mot tou ce qui avoit été stipulé ci-dessus. L Duc *Wolffgang* possede ces derniers *i communione*, & reçut sur ce pied-là l'in vestiture de Lutzelstein de l'Evêque d Strasbourg. Il joüit néanmoins de tou les revenus sans partage, tant que du ra la minorité du Duc *George-Jea* dont il étoit tuteur. Mais celui-ci ayan atteint l'âge de majorité, & ne voulan plus demeurer en communion de bien avec lui, on fit en 1564. plusieurs Trai tez de partage à Deux-Ponts & à Et tlingen, & l'on signa à la fin en 1566 une Transaction générale à Ausbourg par laquelle les Terres qu'on avoit pos sedées jusques-là en commun, furen partagées. La moitié de la partie ulté rieure de la Comté de Sponheim faisoi une portion. La Seigneurie de Lutzels tein, Guttenberg, Alsentez & la Dîm du vin à Weissembourg & Cleebourg constituoient l'autre. Le Duc *George-Jean*, à qui on avoit laissé la liberté d choisir, prit la derniere. Le Duc *Wolffgang* se reserva en même tems l'investi ture

ure simultanée des trois quarts de Lut- DE L'E-LECT. PALATIN
:elstein qui rélevoient de l'Evêque de
Strasbourg, ainsi qu'on le voit par les
Lettres qu'on s'écrivit là-dessus de part
& d'autre. Cependant comme tout ce-
i étoit compris sous le *Fidei-commis*
& le Pacte de Succession mutuelle, le
Duc *Wolffgang* refusa de s'en conten-
er, & forma encore de grandes pré-
entions sur toute la Succession de Hei-
lelberg. Il déclara même expressément
pardevant Notaire & témoins, qu'il
n'accep oit ni ne regardoit ce qui ve-
oit de lui être adjugé, que comme
ne partie de ce qu'il avoit encore à pré-
endre sur toute la Succession Electora-
e. C'est de ces Terres, & de celles que
e Duc *Wolffgang* avoit données au
Duc *Robert* par la convention de Mar-
ourg, qui toutes ensemble furent pos-
édées par le Duc *George-Jean* avec une
arfaite superiorité sans aucune restric-
on ni dépendance, & ausquelles d'au-
res furent encore jointes dans la suite,
omme le *Bas-Stein-Tnal* en Alsace,
&c. que la Principauté de Veldentz, ou
utrement nommée de Lautereck, a
té formée. Et c'est en qualité de Prin-
es de ce nom, que le Duc *George-Jean*
& ses Successeurs, ont obtenu voix &
éance aux Diétes de l'Empire, tout

DE L'E-LECT. PALATIN

comme les Ducs deDeux-Ponts mêmes & autres Princes, & ont été regardez & reconnus par tout le Corps Germanique comme Princes Souverains & Membres immédiats & indépendans de l'Empire.

Quelque tems après, sçavoir en 1600 le Duc *George-Gustave* fils du Duc *George-Jean*, fit à Lichtenberg une nouvelle convention avec *Jean* Duc de Deux-Ponts, fils du Duc *Wolffgang*, par laquelle il troqua sa portion à Alsent: contre quelques autres Terres & Droits Quant au Duc *Wolffgang* il posseda paisiblement jusqu'à sa mort non seulement le Duché de Deux-Ponts, qui étoit son ancien patrimoine; mais aussi le Duché de *Neubourg* qui lui avoit été cedé par l'Electeur *Othon-Henri*, & la moitie de la partie ultérieure de la Comté de Sponheim. Mais comme il eut 5. fils, il ordonna pour conserver la dignité de sa Maison, par un Testament qu'il fit en 1568, » que les deux aînez seuls suc» céderoient à la Souveraineté de ses » deux Duchez; tellement que l'aîné de » tous, *Philippe-Loüis*, auroit le Duché » de Neubourg avec toutes ses Préro» gatives, Priviléges & Droits, & le puî» né *Jean*, celui de Deux-Ponts pareil» lement avec toutes ses Prérogatives

Pri

» Priviléges & Droits, & que ces deux » Duchez passeroient constamment suivant le droit de primogeniture à l'aîné de chaque branche. Par rapport » aux trois cadets, ils devoient se contenter de certains Appanages, ceux des » deux premiers, nommément *Othon-Henri* & *Frederic* étant assignez sur le » Duché de Neubourg, & celui de » Charles sur Deux-Ponts ; ce dernier » devant avoir spécialement pour sa part » la moitié de la partie ultérieure de la » Comté de Sponheim. En vertu de la » même disposition, lorsqu'un jour il » viendroit à écheoir à la Maison quelque autre Succession quelle qu'elle » soit, non seulement les deux aînez, qui comme on vient de voir, avoient été nommez & instituez Princes Souverains des deux Duchez mentionnez ; mais aussi les trois cadets, & ainsi tous ensemble, & après eux, leurs Descendans mâles & légitimes y devoient avoir droit & prétention, suivant l'ordre des Loix & la Bulle d'Or, sauf pourtant la prérogative du dégré. Pour mieux assurer cette disposition testamentaire, & pour la rendre constante & inviolable dans tous ses points & clauses ; pour empêcher aussi les cadets de troubler leurs aînez

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

» dans la joüiſſance des grandes prérogatives attachées à leur condition, & ceux-ci de s'en prévaloir pour faire » tort aux cadets, par rapport à ce qui » y étoit reglé en leur faveur, le Duc » *Wolffgang* y ajoûta une clauſe pénale » portant, que celui qui contreviendroit » au moindre article de ce Teſtament, » perdroit tous les avantages qu'il ſeroit » en droit de prétendre. Ce Teſtament » ayant été ſolemnellement confirmé par » Sa Majeſté Imperiale, a été conſtamment regardé juſques à préſent comme un ſacré Pacte de famille, & a » ſervi de regle & de baſe à toutes les » ſucceſſions préſentes & futures de la » Maiſon, pour autant qu'on n'y avoit » pas pourvû autrement par des conventions & des Pactes particuliers. » La branche de *Veldentz* ayant manqué » en 1694. par la mort du Comte Palatin *Leopold-Loüis*, ceux qui prétendoient à la Succeſſion furent ».

Raiſons de Sultzbach.

La Maiſon Palatine de *Sultzbach* qui allegua :

I. La proximité & la prérogative du dégré de parentage.

II. La clauſe du Teſtament du Duc *Wolffgang* comme ayeul commun, qui porte, que » ſi le Tout-puiſſant faiſoit » écheoir un jour à ſa Maiſon d'autres

ſuc-

» successions soit du côté paternel ou » maternel, ou de quelqu'autre Chef » que ce fût, non seulement ses deux » fils aînez; mais aussi les cadets, la » partageroient ensemble, sauf néan- » moins la prérogative du degré ». Que par cette clause le Testateur avoit voulu mettre des bornes à la Primogéniture, & rendre les cadets cohéritiers, & même leur assurer la succession entiere lorsqu'ils avoient sur les autres l'avantage de la proximité du degré.

DE L'ELECT. PALATIN

III. Que cela étoit d'autant plus incontestable, que le Testament du Duc *Wolffgang* ne donnoit pas à l'aîné la succession du Duché de Deux-Ponts, au cas que le Duc *Jean* vînt à mourir sans héritiers; mais aux cadets de la Maison. Que même les appanages des trois freres cadets (sous lequel nom on ne sauroit comprendre Veldentz, qui étoit une Principauté indépendante, ayant voix & séance aux Diétes de l'Empire, & étant composée pour la plûpart des biens *Fidei-commis*) ne devoient pas, suivant la teneur du susdit Testament, écheoir aux aînez au cas que quelqu'un deux mourût; mais être partagez entre les puînez & les autres cadets. Que cela s'étoit effectivement pratiqué ainsi par rapport aux Etats du Duc

 Othon-Henri de Sultzbach, & de *Frederic* de Vohenſtraus, comme auſſi à l'égard de ceux de *Jean-Frederic* Duc de Hipoltſtein.

IV. Qu'il ne falloit point douter que cette diſpoſition Teſtamentaire n'eût encore toute ſa force, & ne dût à préſent favoriſer les branches cadettes à leur tour, après avoir déja ſorti tout ſon effet à l'avantage des aînez, vû qu'en vertu de ce même Teſtament, les Duchez de Neubourg & de Deux-Ponts étoient encore actuellement poſſedez par les Deſcendans des ſuſdits deux freres aînez: Et que le Duché de Deux-Ponts étoit dévolu en 1681. après la mort du Duc *Frederic-Loüis*, par cette ſeule raiſon, que ledit Duc avoit adoptée dans ſon Teſtament, au Roi de Suede, à l'excluſion de ſon oncle paternel le Duc *Alphonſe-Jean*.

V. Que cette clauſe favorable aux cadets de la Maiſon, qui ſe trouvoit dans le Teſtament du Duc *Wolffgang* par rapport aux Succeſſions futures, avoit paru ſi naturelle, ſi juſte & ſi équitable à tous ſes Deſcendans, que chacun d'eux l'avoit repetée en propres termes dans ſon Teſtament, & l'avoit ainſi confirmée comme une Loi fondamentale & pragmatique. Que le Duc *Philippe-Loüis*

Loüis, pour prévenir tout d'un coup toutes les ſiniſtres interprétations & ulterieures extenſions, y avoit ſagement pourvû en 1592. en s'exprimant au §. 9. de la maniere ſuivante » : Que ſi outre le Duché de Neubourg, la Providence favoriſoit ſa Maiſon de quelques autres ſucceſſions vacantes, ſoit du côté paternel ou maternel, &c. Les cadets y devoient avoir droit auſſi-bien que les aînez, fauf la prérogative du degré ». Qu'en général le Duc *Jean* avoit fait la même diſpoſition en 1591, & le Duc Charles en 1597, & que *Jean II.* Duc de Deux-Ponts avoit accordé à ſes freres cette ſucceſſion collaterale par la convention faite avec eux. DE L'ELECT. PALATIN

Le Prince Palatin de Birckenfeld repréſenta :

I. Que ſa portion étoit la plus petite de toutes, & qu'ainſi il ſeroit juſte qu'elle fût renduë égale aux autres. Raiſons de Brikenfeld.

II. Qu'on le lui avoit fait eſpérer cidevant.

III. Que le dernier Comte Palatin de Veldentz le touchoit au même degré de parentage qu'il touchoit le Prince Palatin de Sultzbach.

IV. Qu'il avoit pardevers lui le Teſtament du Duc *Wolffgang*, & la clauſe alléguée ci-deſſus.

DE L'ELECT. PALATIN

Le Prince Palatin de Deux-Ponts s fonda (*c*).

Raiſons de Deux-Pons.

I. Sur le droit de réincorporation a Duché de Deux-Ponts, vû que ſuivai la déduction Hiſtorique rapportée c deſſus, les Etats de Veldentz n'avoier été ſeparez du Duché de Deux-Pon qu'en certaine façon & à de certain conditions en faveur du Duc *Robert* ſavoir par maniere de diſpenſation, malgré la diſpoſition Teſtamentaire d Comte Palatin *Alexandre*. Que tout ces raiſons ayant ceſſé à préſent, & l'e fet exiſtant toûjours, il étoit juſte qu Veldentz & tournât à Deux-Ponts, & qu ces deux Duchez fuſſent de nouveau coi ſolidez.

II. Que le dernier Comte Palatin c Veldentz avoit parfaitement reconn ce Droit, ayant nommé dans ſon Te tament fait à Strasbourg, pour ſon ſu ceſſeur le Roi de Suede *Charles XI.* pou lors Duc de Deux-Ponts : Et que cet même diſpoſition devoit auſſi favoriſ le préſent poſſeſſeur de Deux-Ponts, q

(*c*) On peut voir ſur ce ſujet un Ecrit intitulé *Ol maſſgebliche kurtze Vorſtellung, vvas man Koni Schvvediſcher ſeiten vvider die von Chur-Pfaltz un V dentziſchen letzthin eigenmachtig genommene poſſeſſi einvvenden konte*, dans Fritſch *in Not. ad. Inſtru Pac. Riſvvicenſ. Art. X. p.* 186.

y avoit ſuccedé au Roi de Suede dans tous ſes Droits. DE L'ELECT. PALATIN

Du côté du Prince Palatin de Neubourg, & de l'Electeur Palatin on inſiſta (*d*). Raiſons de Neubourg.

I. Sur le droit de primogeniture, parceque la branche de Neubourg étoit l'aînée de toutes, & Chef de la Maiſon, étant en poſſeſſion de la Dignité Electorale. Que l'état & la conſtitution de toutes les familles dans l'Empire qui ſuivoient le droit de primogeniture, exigeoient, que tous les appanages vacans rétournaſſent au Corps, ou au Chef de la Maiſon, ſans que les autres appanages fuſſent en droit d'y prétendre.

II. Sur la Conſtitution faite en 1395. par *Robert* Comte Palatin de Veldentz qui porte : Et ſi quelques-uns de nos fils venoient à mourir, leurs portions ſeront dévoluës à l'aîné d'entre eux & à ſes Héritiers.

On objecta principalement de la part de Sultzbach & de Birckenfeld à ces argumens de l'Electeur Palatin :

Au I. Que le droit de Primogeniture n'é-

(*d*) Voyez dans Lunig, c. I. p. 91. l'Ecrit intitulé *Churfurſt Joh. Wilhelms zu-Pfaltz antwort und Information Schreiben*, &c.

De l'Elect. Palatin

n'étoit pas encore reçu en 1543. lorsqu la Branche de Veldentz s'étoit formée & qu'on avoit signé la Convention c de Marbourg; que par consequent o ne sauroit le faire valoir dans le ca présent.

Au II. Que la constitution du Com te Palatin *Robert*, ne regardoit qu ses descendans, & n'avoit obligé qu la Branche de Veldentz; mais que pa là ce Prince n'avoit pû priver les Co lateraux de leurs justes droits. Que d'ai leurs ce Decret n'avoit jamais été mis e execution, ainsi que la pratique du con traire pendant trois siecles le faiso voir.

Reponse de l'Electeur.

Sur quoi l'Electeur repliqua auss bien que sur les argumens précedens:

I. Que la supposition, comme si l droit de primogeniture qui compete la Maison Electorale, derivoit unique ment au Testament du Duc *Wolffgang* & se bornoit au Duché de Neubourg étoit absolument fausse & sans fonde ment; attendu que non seulement l'E lecteur *Othon-Henri* l'avoit confirmé pa son Testament, & avoit, en repetant le clauses & additions expresses qui se trou vent dans les Testamens des Duc *Walffgang* & *Philippe-Louis*, ordonn par rapport au susdit Duché de Neu-

bourg

bourg : „ Qu'il demeureroit tout entier „ & ſans partage à l'aîné, qu'on n'en „ alieneroit rien, & que les cadets ſe- „ roient obligez de ſe contenter d'une „ penſion „ ; (à l'égard dequoi on ſe reſervoit expreſſement tous les benefices des Loix) mais auſſi, que particulierement l'Electeur *Robert* le vieux, qui avoit aidé à dreſſer la Bulle d'Or, l'Electeur *Robert* l'aîné, enſuite Empereur Romain, & le Duc *Robert* le jeune, avoient ſtatué, tant par rapport aux Etats qu'ils poſſedoient alors, qu'à l'égard de ceux qui pourroient écheoir dans la ſuite à leurs ſucceſſeurs, que ce qu'on en donneroit aux cadets pour leur entretien, ne devoit pas être regardé comme demembrement ou partage ; mais que ceux-ci venant à mourir ſans heritiers mâles & legitimes, leur portion retourneroit à l'aîné de la Maiſon. Que la diſpoſition teſtamentaire du Duc *Alexandre*, ſouche commune de la Branche Electorale & de celle de Veldentz, portoit évidemment la même choſe, & que dans le cas préſent elle devoit d'autant plus ſervir de regle & de fondement, que ledit Duc *Alexandre* avoit été en poſſeſſion des mêmes Comtez & Seigneuries de la ſucceſſion deſquelles il s'agiſſoit actuellement, & qui lui étoient

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

devolues en partie du côté paternel, & en partie du côté maternel, savoir de so ayeule *Anne*, fille du dernier Com de *Veldentz*. Qu'on se flattoit, qu'e consideration de toutes ces circonstar ces les parties opposées renonceroier au faux préjugé qu'elles avoient conçu comme si le droit de primogenitur étoit uniquement fondé sur le Testa ment du Duc *Wolffgang*, & born au Duché de Neubourg, & ne vou droient plus contester à la Maison d Neubourg, ou plûtôt Electorale Pala tine, les benefices qui lui competoien incontestablement en vertu des disposi tions faites par ses Ancêtres, & alle guées par Elles-mêmes; mais qu'Elle accorderoient volontiers ces justes avan tages à ladite Maison, qui ne leur avoi jamais donné aucun sujet de mécon- tentement.

II. Que quoique le Duc *Wolffgang* eût substitué par rapport au Duché de Deux-Ponts ses fils cadets à leur frere puîné le Duc *Jean*, la Maison de *Sultzbach* ne pouvoit pas s'en prévaloir à son avantage, parce qu'elle ne descendoit point de ces cadets, & n'étoit par consequent point comprise dans ladite Substitution, ni en tirer parti au préjudice du droit notoire de primogeniture de la

Mai-

Maiſon Electorale Palatine ſur les Comtez & Seigneuries en queſtion; parceque la Subſtitution mentionnée, nommément établie pour le Duché de Deux-Ponts, qui ſans cela même étoit *Stricti juris*, ne ſauroit en aucune maniere ni ſous aucun prétexte être étenduë à d'autres Biens *Fidei-commis* & Fiefs patrimoniaux, qui n'y appartenoient point, mais qui cependant provenoient des Prédeceſſeurs dans l'Electorat. DE L'ELECT. PALATIN

III. Que ce qu'on diſoit par rapport à la teneur des Teſtamens du ſuſdit Duc *Wolffgang*, du Duc *Philippe-Louis* & du Duc *Jean*, particulierement à l'égard du droit de Succeſſion qui y étoit reſervé aux cadets dans tous les héritages qui pourroient écheoir à la Maiſon, ſoit du côté paternel ou maternel, ou de quelqu'autre Chef que ce fût, pour y participer ſuivant l'ordre des Loix, & conformement à la Bulle d'Or, ſauf la prérogative du degré, n'étoit pas de plus de poids que tout le reſte. Qu'il ne s'agiſſoit ici d'aucun ſemblable heritage, mais de la ſucceſſion, ou, pour mieux dire, de la conſolidation, d'anciens Fiefs patrimoniaux & de Biens *Fidei-commis*, dont les ſuſdits Teſtateurs n'avoient ni pû ni voulu priver les aînez par leurs diſpoſitions. Qu'au contraire

DE L'ELECT. PALATIN traire ils avoient plûtôt expressémen
reservé & confirmé le droit de succes
sion & de consolidation en faveur d
ceux-ci, en n'attribuant aux cadets l
succession, que suivant l'ordre des Loix
& conformement à la Bulle d'Or, sau
la prérogative du degré. Que cela fai
soit voir, que leur intention n'avoi
point été, de limiter le droit de suc
cession qui competoit notoirement au
aînez mentionnez dans la même dis
position, & qu'ils pouvoient prétendr
suivant l'ordre des Loix & conforme
ment à la Bulle d'Or, sauf la préroga
tive du degré, sur les anciens Fiefs pa
trimoniaux & Biens *Fidei-commis*, &
qu'ils n'avoient pas voulu les en priver
ni renverser l'ordre de succession, pou
en gratifier les cadets au grand préjudi-
ce des aînez.

IV. Que l'exemple qu'on alleguoit d'un partage fait entre l'aîné & ses cadets, & ce qui regardoit les successions du Duc *Othon-Henri* de Sultzbach, de *Frederic* de Vohenstraus, & du Duc *Jean-Frederic* de Hipolstein, ne prouvoit rien dans le cas présent. Que les biens qu'on avoit ainsi partagez n'avoient point été *Fidei-commis*, ni d'anciens Fiefs patrimoniaux de la Maison, ainsi qu'étoient ceux dont on se disputoit actuel-
lement

lement la ſucceſſion. Que les Comtez & Seigneuries poſſedées par le dernier Comte Palatin *Leopold-Louis* & par ſes ancêtres, étoient de vrai anciens Fiefs patrimoniaux, & Biens *Fidei-commis* de la Maiſon, dont ils n'avoient joüi qu'à titre d'appanage, parcequ'ils avoient été cadets de Maiſon; & que tous ceux qui examineroient avec un eſprit impartial & ſans préjugé les ſuſdites diſpoſitions des *Roberts*, & particulierement le Teſtament du Duc *Alexandre*, ou il étoit parlé fort clairement de la même Principauté & des mêmes Comtez & Seigneuries ſur leſquelles rouloit la préſente diſpute, ne ſçauroient diſconvenir de cette verité. Que par ces mêmes diſpoſitions les ſuſdites Principauté, Comtez & Seigneuries, avoient été adjugées à l'aîné avec excluſion expreſſe des cadets, & que l'aîné ſeul y avoit été expreſſement nommé & declaré Prince regnant de toutes les Seigneuries, Comtez, Châteaux, Villes, Sujets, Etats, Fiefs, Biens & du ſuſdit Duc *Alexandre*, avec ordre aux cadets d'y renoncer pour eux & pour leurs Deſcendans. Qu'en conſequence de ceci, 1°. les Ducs *George* & *Robert*, freres cadets du Duc *Louïs*, avoient non ſeulement effectivement fait cette renon-

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

nonciation en 1520. mais aussi que Duc *Robert* ayant resolu de se marier l'avoit renouvellée de la maniere l plus solemnelle en 1537. après la mor du Duc *Louis*, envers le Duc *Wolffgang* son fils. Que deplus ledit Duc *Wolffgan* en cédant hereditairement au Duc *Robert* par la convention de Marbourg d 1543. en considération des soins qu' avoit eus de lui pendant sa minorité les Châteaux, Bourgs & Terres dor il n'avoit eu jusques-là que l'Usufruit avoit expressément limité cette cessio hereditaire aux Descendans mâles & légitimes du Duc *Robert*, & s'étoit reservé la réincorporation lorsque la posterité mâle dudit Duc *Robert* viendroit manquer, comme le cas existoit actuellement; qu'il s'étoit reservé de mêm 2. très-expressément pour lui & pour se Héritiers la Collation des Fiefs, & la reception de l'investiture pour ceux qu dépendent de l'Empire, ou des Electeurs, Princes & Prélats du Corps Germanique; que de-plus il avoit 3°. stipulé qu'en qualité de Souverain & de Prince regnant, il n'appartiendroit qu'à lui seul de payer les taxes de l'Empire & autres contributions generales, sans que le Duc *Robert* ni ses héritiers dussent être obligez d'y concourir. Qu'il consf-

toit

:oit par le premier point, que la ſuſdi-:e ceſſion hereditaire des Châteaux, Bourgs & Terres, dont le Duc *Robert* 1'avoit auparavant que l'uſufruit ſa vie durant étoit éteinte d'elle-même par le défaut de Deſcendans mâles, ayant été faite uniquement en leur faveur, & qu'ainſi ces Châteaux, Bourgs & Terres étoient indubitablement rédevolus en vertu de la ſuſdite reſervation expreſſe, à la Maiſon Electorale qui deſcendoit inconteſtablement du Duc *Wolffgang*, & avoit hérité tous ſes droits. Que de-plus il étoit évident par les deux autres points, que l'intention du Duc *Wolffgang* en cedant hereditairement au Duc *Robert* les Châteaux, Bourgs & Terres dont il n'avoit auparavant que l'uſufruit, avoit été, de leur conſerver à tous égards la nature & les qualitez d'appanage qu'ils avoient déja notoirement, & qu'il y avoit effectivement attaché des marques évidentes & caracteriſtiques en s'y reſervant, comme il eſt dit ci-deſſus, les droits de ſuperiorité & de domaine ſuprême, n'ayant au reſte alteré ni changé en rien la nature des Appanages ordinaires, qu'en ſtipulant que les ſuſdits biens retourneroient à la Maiſon, non pas immédiatement après la mort du Duc

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

Duc *Robert*, mais seulement après l'e tinction de sa posterité mâle. Que d'u autre côté il ne faisoit rien à l'affai que Veldentz eût voix & séance au Dietes de l'Empire, parce qu'il n'étc pas incompatible que des Principaute: Comtez & Seigneuries eussent cette pr rogative, & fussent néanmoins cedé & possedées d'une certaine façon à t tre d'appanage, sans que que ni le drc de voix & de séance à la Diete, ni droit territorial que l'Empereur acco doit quelquefois par grace spéciale au appanages, fussent capables de chang la nature de l'appanage. Que la Brai che Palatine de Sultzbach concevro aisément par tout ce que dessus, qu la prérogative du degré, qui suivant le dispositions alleguées des Ducs *Wolf gang* & *Philippe-Loüis*, de même qu suivant l'ordre des Loix & la Bull d'Or, étoit inséparablement attaché la proximité de la Branche, ne sauroi lui donner aucun avantage; & que l Maison Electorale Palatine seule étoi en droit, tant par les dispositions de Ancêtres, & particulierement par le *Fidei-commis* établi par le Duc *Alexandre*, que par la rédevolution expressément reservée & stipulée par le Duc *Wolffgang* pour le cas qui existoit actuelle-

uellement, sçavoir l'extinction des descendans mâles du Duc *Robert*, de prétendre les Principautez, Comtez, Seigneuries & Terres, vacantes par la mort du Comte Palatin *Leopold-Loüis*, comme étant d'anciens Fiefs patrimoniaux & des biens *Fidei-commis*, que le susdit Comte Palatin & ses predecesseurs avoient possedé simplement à titre d'appanage. DE L'ELECT. PALATIN

Immédiatement après la mort du dernier Comte Palatin de Weldentz la Regence du Roi de Suede à Deux-Ponts, prit possession civile au nom de S. M. Suedoise. Mais l'Electeur Palatin ayant envoyé quelques Troupes dans la Principauté de Veldentz, le Roi de Suede en prit occasion de faire publier l'écrit dont l'extrait se trouve ci-dessus, & de se plaindre amerement de cette entreprise de la Cour Palatine. Le Prince de Birckenfeld s'addressa pour obtenir justice au Tribunal François établi à Colmar, qui cita tous les interessez pour comparoître devant lui. Mais comme ils refuserent tous de s'y conformer à cause de l'incompetence du Juge, ledit Prince en obtint en 1695. une Sentence favorable. Cette Sentence fut cassée en 1697. par la paix de Ryswyck, & la Principauté de Veldentz resti- Suite & état présent de ce demêlé.

De l'Electeur Palatin

restituée à l'Empire, sauf pourtant
droits de chacun des prétendans tant
petitoire qu'en possessoire. Nono
tant cela le Prince de Birckenfeld s'a
dressa de nouveau au Grand Conseil
Colmar, & demanda l'exécution des Se
tences renduës, particulierement à
gard de la Comté de Lutzelstein, & de
Communauté de Guttenberg. Il y réu
même si bien que le 25. Fevrier 1699.
la lui fut adjugé par un Arrêt, qui
publié peu de tems après dans la Co
té par un Officier François nom
Fouquerolle, assisté du Prince
Birckenfeld, avec ordre exprès aux H
bitans accompagné de menaces, de
réconnoître personne pour leur légiti
Seigneur, que le Prince Palatin de Bi
kenfeld. L'Electeur Palatin en porta
16. Septembre 1699. ses plaintes à
Diete de Ratisbonne, priant le Co
Germanique de vouloir prendre
mesures efficaces contre une entrepr
qui tendoit au préjudice de l'Empire
de sa Maison. La Maison Electora
Palatine fut même assez heureuse po
obtenir le 13. Mai 1718. au Cons
Aulique de l'Empire un Mandement I
perial contre Birckenfeld. qui fut su
vi le 3. Novembre 1724. d'un Mand
ment pénal *sub comminatione arctioru*

Corps Evangelique étoit cependant avis, que cette maniere de proceder, ant que d'être convenu avec la France, ſi Lutzelſtein & Guttenberg apparnoient à l'Alſace, ou non, pourroit caſionner de grandes colluſions entre Empire & ladite Couronne; & d'ailurs il ne voyoit pas de bon œil qu'on availloit ſi fortement pour faire paſ les Sujets Proteſtans de la Comté Lutzelſtein ſous la domination de Electeur Palatin. Ces conſidérations porterent à faire à Sa Majeſté Imperale le 10. Janvier 1725. les répréſentions ſuivantes à ce ſujet : Que tout Corps Germanique étoit informé des fférends ſurvenus dans la Maiſon ectorale & Ducale Palatine par raprt aux ſucceſſeſſions qui lui étoient déoluës de tems en tems, particulierement depuis l'extinction de la Branche latine de Veldentz; comme auſſi de qui avoit été reſolu & ſtipulé par dixieme article de la paix de Ryſyck, concernant la reſtitution de cet Principauté, qui avoit déja été comiſe en 1681. dans la réunion Franoiſe de ce tems-là, rélativement néanoins à l'article quatriéme de ladite aix & à la liſte exhibée par les Amaſſadeurs de France, & ſauf les droits de

DE L'ELECT. PALATIN

De l'Elect. Palatin

de chacun des prétendans tant en po
ſeſſoire qu'en petitoire. Que de mên
il étoit notoire, que de tous ces pr
tendans, les Princes Palatins des Bra
ches de Sulzbach & de Birckenfeld
comme les plus proches collaterau
du défunt Comte Palatin *Leopold-Loü*
de Veldentz, avoient été les premier
qui immédiatement après la mort d
dernier poſſeſſeur arrivée en 169
avoient pris civilement & naturelle
ment poſſeſſion des Etats de Veldentz
& en avoient non ſeulement joüi tran
quillement par rapport à l'Electeur P
latin, juſques à la concluſion de
paix de Ryſwych; mais que la ſuſdi
clauſe ayant été inſerée audit Trai
ſur leurs inſtances & en leur faveur
ils s'étoient même maintenus après
concluſion de la paix dans cette po
ſeſſion légitimemeut acquiſe, qui le
avoit été de nouveau juridiquement
civilement & naturellement conferée
confirmée. Qu'ils avoient tranquille
ment continué d'en jouïr, juſques deu
mois après la concluſion de la paix, qu
l'Electeur *Palatin* s'étoit emparé d
force des Bailliages de Veldentz qu
avoient été reſtituez à l'Empire par
France, & avoit tâché de les prive
pareillement de leurs droits ſur les au
tre

es Bailliages, de la Souveraineté desquels on avoit pas encore pû convenir vec ladite Couronne, par un Mandement Imperial qu'il avoit sû obtenir du onseil Aulique de l'Empire. Que ces ntreprises avoient donné lieu à des opositions & défenses expresses de la urt des Tribunaux François, du ressort desquels ces derniers Bailliages oient encore dans ce tems-là; mais ue l'Electeur Palatin s'en mettant peu peine, avoit poussé sa pointe, & oit obtenu du Conseil Imperial Aulique des Paritoires contre le Duc de rckenfeld seul, mais point contre la aison Palatine de Sultzbacz, qui jouïsit pourtant de la possession également ec le susdit Prince, qui fut en mêmems menacé de l'éxécution, dans laquelle l'Electeur Palatin avoit sans doun vûë les Terres immédiates de Empire que le Duc de Birckenfeld ossedoit dans la partie ulterieure de la omté de Sponheim. Qu'il avoit même sposé les choses ensorte, que lorsque Duc de Birckenfeld se fiant sur la stice de sa cause, voulut faire ses plains à la Diete de l'Empire par un méoire daté du 26. Fevrier 1718. & deander l'intercession de tout le Corps ermanique, le Directoire avoit refusé

DE L'ELECT. PALATIN

De l'Elect. Palatin

sé de le porter à la Directure, sous pre
texte qu'il rouloit sur une affaire liti
pendante. Que cependant l'Electeu
Palatin, de même que tous les autre
Electeurs, Princes & Etats de l'Empi
savoient parfaitement bien, que si avan
qu'on n'eût ajusté le differend qui sub
sistoit encore entre l'Empire & la Cou
ronne de France touchant la séparatio
des limites, & vuidé la question,
Lutzelsteim & Guttenberg doivent ap
partenir à l'Alsace, ou non, on enjo
gnit en Justice aux susdits Collaterau
qui avoient notoirement pardevers eu
la proximité du dégré, & le possessoi
momentané, de renoncer aux bie
mentionnez; & quand même le Con
te Palatin de Birckenfeld s'y soumettro
il n'en reviendroit pas les moindr
avantages ni à l'Electeur Palatin ni a
Corps Germanique, mais que cela f
soit plûtôt capable de faire venir à
France la pensée de s'emparer entier
ment des susdits Bailliages & Distric
Qu'en examinant avec attention la cau
se & les plaintes du Comte Palatin d
Birckenfeld, on s'appercevoit aiséme
& sans peine, que toute l'affaire se r
duisoit aux questions suivantes, qu
convenoit de discuter & de décider su
vant les Constitutions de l'Empire: S
voi

voir; ce qu'il falloit entendre par la restriction de l'article 10. de la paix de Ryswyck, qui se rapportoit au quatriéme article du même Traité, & à la liste exhibée par les Ambassadeurs de France? *Item*; quel sens on doit proprement donner à la clause qu'on avoit ajoutée en faveur de tous les prétendans à la succession de Veldentz? Qu'en faisant cette examen on découvriroit infailliblement, si les Bailliages en question, au sujet desquels l'Electeur Palatin obtenoit un Mandement & un paritoire menaçant après l'autre contre le Prince de Birckenfeld, devoient être compris dans la restitution promise par la Couronne de France au susdit dixiéme article, & par conséquent, si avant le reglement des limites, ils étoient du ressort du Conseil Imperial Aulique ou non? Comme aussi, si suivant l'intention des parties contractantes, & la force de la clause, sauf les Droits de chacun des prétendans tant en possessoire qu'en petitoire, l'Electeur Palatin avoit pû regarder comme vacante la succession de Veldentz, en prendre possession, & en priver ainsi de force les susdits Collateraux qui jouïssoient de la proximité du degré, & qui, tant avant qu'après la conclusion de la

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN paix, en avoient été tranquilles posses-seurs? Ou bien, si suivant cette mêm intention & la clause, il ne falloit pa plûtôt laisser lesdits Collateraux dan la paisible possession du Droit qu'il avoient acquis, jusqu'à ce que d'autre prétendans eussent fait conster contr eux en petitoire, la solidité de leu prétentions?

Le tems devra faire voir quelle se l'issuë de cette affaire.

§. 8.

Des Différends de la Maison Palatine av l'Evêque de Worms touchant le Condi-rectoire du Cercle du Haut-Rhin.

AVant la guerre d'Allemagne l'I vêque de Worms & la Maiso Palatine de Simmeren, ou pour mie dire, l'Electeur Palatin, en qualité Comte Palatin de Simmeren, étoie Directeurs du Cercle du Haut-Rh (ou si l'on en croit l'Evêché de Worr avec pouvoir seulement de convoqu les autres.) Mais comme le Comte P latin de Simmeren, fut obligé de quitt ses Etats pendant la guerre avec la Su de, comme ayant eu part aux troubl de Boheme, le Condirectoire du Ce

cle du Haut-Rhin fut conferé au Landgrave de Hesse, qui l'exerça jusqu'à la conclusion de la paix de Westphalie. (*a*) Cette paix ayant rétabli les Comtes Palatins dans tous leurs anciens Droits, le Condirectoire mentionné leur fut pareillememt rendu, & ils l'exercerent dans plusieurs occasions sans aucun empêchement. Ce ne fut qu'en 1664. que l'Evêque de Worms s'avisa de le leur contester, voulant bien admettre les Princes Palatins de Simmeren pour la convocation, & leur communiquer les matieres qui devoient être proposées, sans leur permettre néanmoins de concourir effectivement aux propositions mêmes non-plus qu'à la Direction à l'Acte de recueillir les Voix, ni à celui de dresser les Conclusions du Cercle (*b*). Les Ministres du Comte Palatin de Simmeren non seulement protesterent contre cette innovation; mais on publia même de la part de ces Princes un écrit (*c*) où l'on tâcha de prouver les Droits de

DE L'ELECT. PALATIN

L 2

(*a*) Limnæ. *T. IV. Add. ad L. 9. Jur. Pub. c.* 1. *pag.* 415.

(*b*) Francisc. Irenicus *ad Burgoldens. Part. III. p.* 4. Sprenger, *in Lucer. Stat. Imp. p.* 598.

(*c*) Sous le titre de *Kurtze doch grundliche information, &c.* qu'on trouve dans Fritsch, *in Not. ad Instr. Pacis Art. XVII. p.* 591. *& suiv.*

DE L'ELECT. PALATIN

de la Maison Palatine par les argumens suivans.

Raisons de la Maison Palatine.

I. Que depuis que l'Empire avoit été partagé en certains Cercles, la Maison de Simmeren avoit constamment exercé, conjointement avec l'Evêché de Worms, le Directoire de celui du Haut-Rhin, & joui de tous les Droits qui y appartiennent.

II. Que le Banc séculier qui étoit representé dans le Cercle par le Directoire du Prince de Simmeren, l'emportoi sur le Banc Ecclesiastique, non seulement pour le nombre, mais aussi à tou autre égard, & qu'ainsi il n'étoit pas à présumer qu'on eût jamais cedé à ce égard quelque préference à l'Evêché d Worms.

III. Que du tems des anciens Comtes Palatins de Simmeren les Evêque de Worms n'avoient eu aucune préference dans le Directoire du Cercle; mai qu'ils avoient fait tenir protocole, & s'étoient conformez au reste avec le autres Etats, comme cela paroissoit pa la Relation que le Docteur *George Pzurglocken*, Conseiller du dernier Du *Richard* avoit fait en 1508. à la requisition de *Frederic IV.* Electeur Palatin qui succeda à *Richard* dans la Principauté de Simmeren.

IV

IV. Que les Electeurs Palatins s'étoient non ſeulement conſtamment maintenus dans ces droits, tant à l'Aſſemblée tenuë en 1598. & à toutes les autres Aſſemblées poſterieures du Cercle, ſans vouloir ceder à l'Evêché de Worms d'autres prérogatives que celle de donner ſon ſentiment le premier, de préſider, & de tenir regiſtre aux Aſſemblées du Cercle; mais qu'ils avoient même prétendu le Rang toutes les fois qu'on avoit expedié des Lettres circulaires, &c. DE L'ELECT. PALATIN

V. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit lui ſeul convoqué en 1650. à Creutzenach la premiere Aſſemblée du Cercle, qui fut tenuë après la concluſion de la paix de Munſter, ſans que perſonne y eût trouvé à redire: Que les Etats y avoient comparu pour la plûpart, & qu'après s'être légitimez auprès du Directoire ſéculier, ils avoient concouru à déliberer & à prendre une réſolution ſur les matieres propoſées, &c. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit auſſi fait expedier par ſa Chancellerie toutes les dépêches concernant les affaires du Cercle, & les avoit envoyez à l'Evêque de Worms pour les ſigner & ſceller, ſans que celui-ci s'y fût oppoſé en aucune maniere, comme il pa-

DE L'ELECT. PALATIN

roît par les réponſes dudit Evêque.

VI. Qu'ayant été jugé à propos en 1652. de convoquer derechef les Etats du Cercle à Worms, le ſuſdit Prince avoit fait de nouveau dreſſer & expedier par ſa Chancellerie, les lettres de convocation, ſous l'approbation de l'Evêque de ce tems-là qui les avoient ſignées & addreſſées aux Etats ſans aucune oppoſition: Qu'à l'Aſſemblée même, les Députez de Worms avoient communiqué à ceux de Simmeren les propoſitions à faire, en les leur envoyant chez eux, & avoient admis ſans aucune difficulté, tous les changemens, retranchemens ou additions qu'on avoit trouvé à propos d'y faire de la part de Simmeren: Que les lettres qu'on avoit cru devoir expedier pour les beſoins du Cercle, avoient été à la verité dreſſées en partie par les Députez de Worms; mais que pourtant la plûpart l'avoient été par ceux de Simmeren, que toutes les réſolutions, même la réſolution generale, priſe avant la ſéparation des Etats, avoient été concertées auparavant entre les deux Directeurs, & communiquées aux Etats après avoir été ainſi approuvées de part & d'autre: Que quant au Protocole, le Secretaire du Prince Palatin de Simmeren avoit été nommé pour l'écrire.

VII.

VII. Que la même choſe s'étoit pratiquée en 1653. à la Diete de Ratiſbonne, pendant la vacance du Siége de Worms, attendu que tous les Miniſtres des Princes qui ſe trouvoient alors en Ville, avoient comparu unanimement ſans témoigner la moindre difficulté à cet égard, ainſi qu'on pouvoit le prouver par lès Actes. DE L'ELECT. PALATIN

VIII. Que ce n'avoit été qu'à l'Aſſemblée des Etats du Cercle, tenuë à Worms en 1655. que les Députez de l'Evêché avoient voulu faire des innovations, en refuſant de communiquer par écrit à ceux de Simmeren, les propoſitions projettées, pour y faire leurs remarques, voulant ſeulement conferer là-deſſus avec eux dans un troiſiéme lieu; mais que les Députez de Simmeren avoient refuſé d'y donner la main, & que celui de Worms ayant nonobſtant cela, propoſé ſon avis aux Députez des Etats, ceux-ci l'avoient contredit en pleine Aſſemblée, comme n'étant point concerté avec le Directoire ſéculier: Que par-là il s'étoit vû contraint de ſe rendre chez le Député de Simmeren pour lui communiquer ſon projet & le rendre par-là acceptable: Que comme dans la ſuite les ſentimens des Etats avoient été partagez lorſqu'on étoit

DE L'ELECT. PALATIN

allé aux Voix, les deux Directoire avoient conferé particulierement ensem ble dans un troisiéme lieu nommé l *Burger-Hoff*, & avoient repassé les Acte de concert. Que le Condirectoire d Worms ayant excedé en quelque ma niere dans cette Assemblée les borne de son pouvoir, en s'arrogeant plu d'autorité qu'il ne lui en appartenoit les Députez du Prince de Simmeren e avoient fait de vives plaintes à ceux d Worms, & les avoient exhortez de re noncer à leurs injustes prétentions, &c

Raisons de l'Evêque de Worms.

Du côté de Worms on publia e 1668. pareillement un Ecrit, (*d*) o l'on allegua les raisons suivantes pou prouver que le Directoire appartenoi à l'Evêque seul.

I. Que le Directoire & la Chancelle rie du Cercle dont l'Evêque de Worm se trouvoit en possession, avoient gene ralement & toûjours été reconnus, soi aux Assemblées du Cercle ou autrement tant de bouche que par écrit, mêm par la Maison Palatine de Simmeren comme le seul Directoire du Cercle.

II.

(*d*) *Wolgegrundete kurtze Widerlegung der jungsthin in ausgegangener Furstl. Simmerscher also genann kurtze doch grundliche Information*, *&c.* qu'on trouve dans *Diar. Europ. Contin. XVIII. in Append. pag.* 137. *& seq.*

DE L'ELECT. PALATIN

II. Que dans la Chancellerie du Cercle établie à Worms on conservoit les Actes & les Archives du Cercle; que c'étoit-là qu'on dressoit les lettres de convocation, lorsqu'il étoit besoin d'assembler les Députez du Cercle, & que c'étoit cette Chancellerie qui avoit soin de la Dictature & qui la dirigeoit: Que le protocole de Worms étoit censé le seul protocole Directorial, duquel on tiroit des Extraits & des Attestations, & qu'on les recevoit partout comme authentiques & dignes de foi, &c.

III. Que les Députez de tous les Etats en general, & particulierement ceux de Simmeren même, s'étoient legitimez uniquement à la Chancellerie de Worms, & y avoient déposé les Originaux de leur plein-pouvoir : desorte que l'Electeur Palatin ayant eu en 1655. quelques differends avec le Prince Palatin de Simmeren au sujet des pleins-pouvoirs, l'Evêché de Worms, comme ayant la Direction du Cercle, avoit publiquement décidé quels devoient être les Etats & les pleins-pouvoirs admissibles à l'Assemblée, & qu'on s'étoit tenu à cette décision.

IV. Que tous les Officiers du Cercle sans distinction, avoient été citez par écrit pour comparoître à la Chancelle-

DE L'ELECT. PALATIN

rie de Worms, à laquelle ils avoien prêté le ferment de fidelité,

V. Que les Miniftres du Prince Palatin de Simmeren s'étoient toûjour rendus en perfonne chez ceux de Worm avant que de faire la propofition generale, pour en conferer de bouche mais non pas pour reduire leurs confiderations en forme d'écrit; & que quanc ils étoient venus un peu plus tard qu'à l'ordinaire, ils en avoient même fai leurs excufes.

VI. Que les Miniftres de l'Evêqu de Worms avoient toûjours obtenu du Baillif de la Ville de ce nom, un Officier de la Chancellerie du Cercle pou les fervir durant l'Affemblée des Etats

VII. Que fuivant le propre aveu de la Maifon de Simmeren, les Miniftres de Worms avoient indiqué le lieu & le tems pour les conferences; qu'en qualité de Directeurs ils y avoient préfidé tout feuls, fait la propofition generale, reprefenté fans aucune communication préalable, tout ce qui avoit été jugé devoir être porté à l'Affemblée aprés l'ouverture de la propofition generale, pris les avis des Députez, fait de la part du Directoire les exhortations néceffaires, & récueilli les Voix fans la participation de qui que ce foit;

que

que de même ils avoient pris des conclusions, & qu'ils en avoient fait ouverture à l'Assemblée, proposé & lû publiquement les dépêches, lettres & resolutions projettées par la Chancellerie de Worms, & qu'après avoir ainsi remis les choses à la déliberation de tous les Etats en general, il avoit été libre aux Ministres Palatins de Simmeren, de même qu'à ceux des autres Princes & Etats, de faire leurs remarques là-dessus, & de les communiquer à l'Assemblée. DE L'ELECT. PALATIN

VIII. Que les Ministres Imperiaux & autres, s'étoient toûjours addressez à celui de Worms comme Directeur, qui en cette qualité avoit aussi présenté à l'Assemblée leurs Lettres de créance & fait les propositions dont ils étoient chargez.

IX. Qu'en un mot, l'Evêché de Worms avoit fait toutes les fonctions qui sont communément attachées à la Charge de Directeur.

X. Que dans une Lettre que l'Empereur *Rodolphe* avoit écrite aux Etats du Cercle le 1. Decembre 1596. ce Prince avoit dit en termes exprès: Que l'Evêque de Worms avoit eu en tout tems les Registres & les Actes de la Chancellerie du Cercle du Haut-Rhin en sa garde, com-

L 6 me

me en étant le Directeur ; & qu'il étoit juste que l'Evêché de Worms demeurât & fût laissé paisiblement dans la possession de ce droit & de cette ancienne prérogative, y joignant cette clause, qu'avant toute chose l'Evêque de Worms seroit laissé dans la tranquille possession du Directoire, & que de même qu'il avoit eu ci-devant la garde des Archives, de la Chancellerie & des Actes, il continueroit d'en joüir sur le même pied, &c.

XI. Que le Comte Palatin *Reinhard*, comme Prince Condirecteur du Cercle du Haut-Rhin, confessoit dans une Lettre dattée à Simmeren l'an 1596. qu'il ne lui appartenoit point de prescrire des loix à la Chancellerie de l'Evêché de Worms qui jusques-là avoit été en possession du Directoire, &c.

Réponse de l'Evêché de Worms.

Voici ce qu'on répondit de la part de Worms, aux argumens du Prince Palatin de Simmeren :

Au I. Qu'on ne sçauroit jamais prouver, que la Maison Palatine de Simmeren eût jamais exercé le Directoire conjointement avec Worms : Que la charge de convoquer les Etats du Cercle du Haut-Rhin étoit à la vérité commune à ces deux Princes ; c'est-à-dire, à l'Evêque de Worms & au Prince Palatin de Sim-

Simmeren ; mais qu'il y avoit une grande différence entre cette Charge & celle de Direćteur, laquelle avoit été uniquement attachée à l'Evêché de Worms dès le tems qu'on avoit commencé à former les Cercles de l'Empre ; & que ce qui prouvoit inconteſtablement cette vérité, étoit l'uſage notoire du tems paſſé, & la coûtume qui s'obſervoit encore aćtuellement, & que l'on pouvoit produire des témoignages irréfragables que cela s'étoit conſtamment pratiqué tant avant qu'après la dernière guerre.

DE L'ELECT. PALATIN

Au II. Qu'une prétenduë préſomption de droit & la parité du droit de ſuffrage entre les Ecclésiaſtiques & les séculiers, de même que la pluralité & ſuperiorité du Banc ſéculier ne pouvoit ſervir d'argument, pour prouver le Condirećtoire, tant parceque la nature des choſes s'y oppoſoit, que parceque cela donneroit champ libre à une multitude d'abſurditez des Elećteurs que l'on pourroit inférer de ce principe, au préjudice de toutes les Aſſemblées des Elećteurs & autres, ſoit de l'Empire ou des Cercles : vû ſurtout qu'il étoit évident par ce qui a été dit ci-deſſus, que l'Evêque de Worms comme ſeul Direćteur, repréſente non ſeulement le Banc Ecclésiaſtique, mais auſſi le Banc Séculier, & même tout le Cercle.

Au

DE L'ELECT. PALATIN

Au III. Que ce que les Conseillers & Ministres du Prince Palatin de Simmeren alleguoient pour établir leur préten du Condirectoire, ne s'accordoit poin avec les remontrances faites ci-dessus d la part de Worms, non-plus qu'avec l propre aveu de leur Cour, & pouvoi encore moins prouver, quoique ce soit au préjudice de l'Evêché : Que quan même il seroit vrai, qu'un Secretaire d Prince Palatin de Simmeren eût été ass à la même table où ceux de Worms te noient le Protocole directorial, suppo sé aussi qu'il eût tenu Protocole de so côté, cela ne suffiroit pourtant poin pour en inférer le Droit de Condirec tion ; vû que si l'on admettoit une sem blable proposition, il s'ensuivroit qu la ville de Worms devoit aussi avoir te nu un Protocole Condictorial, & joui par conséquent du Condirectoire du Cer cle, un de ses Officiers ayant aussi ét admis à la même table où l'on tenoit l susdit Protocole : Que cette conséquenc étoit néanmoins notoirement fausse, & que la Cour Palatine de Simmeren avoi elle-même reconnu & confessé dans u de ses Ecrits, que son Sécrétaire n'occu poit la place mentionnée que par rap port à la Charge qu'elle avoit de con voquer les Etats.

Au

Au IV. Que loin d'être avantageux, l étoit plutôt contraire & préjudiciable au Prince de Simmeren, que l'Electeur *Frederic* comme possesseur du Duché de ce nom, eût prétendu le rang devant Worms, & exigé que son nom fût mis avant celui de l'Evêque dans l'expedition des Lettres circulaires, vû qu'on étoit obligé d'avoüer en même tems, que l'Evêché de Worms n'avoit jamais voulu y acquiescer : Que par-là & par plusieurs autres choses de cette nature, l étoit aisé de voir, que quoiqu'on eût entrepris d'empiéter insensiblement & peu-à-peu sur le Directoire & les autres anciennes prérogatives de Worms, on n'y avoit pourtant rien gagné, l'Evêché ayant toûjours été attentif à conserver ses Droits.

DE L'ELECT. PALATIN.

Au V. & VI. Que ce qu'on disoit d'être passé du tems de l'Evêque *Jean-Antoine*, immédiatement après la conclusion des Traitez de Munster & d'Osnabrug, ne pouvoit déroger en rien à l'Evêché : Que personne n'ignoroit que ledit Evêque, n'ayant pas encore auprès de lui les Archives du Cercle, qu'il avoit été obligé de faire transporter ailleurs, pour les sauver des mains de l'Ennemi, & ne pouvant même tenir sa Résidence dans l'Evêché, à cause des troubles de

DE L'ELECT. PALATIN

la guerre, fut obligé de prier le Princ Palatin de Simmeren, qui auſſi-bie que lui étoit en droit de convoquer le Etats, de vouloir bien lui faire le plaiſi de le ſoulager dans l'exercice de ſa Charge, & d'en faire les fonctions pour quelque tems ſeulement: Que le ſuſdit Prince Palatin y avoit acquieſcé, quoiqu'avec quelque répugnance, ayant prié l'Evêque de l'en diſpenſer: Que dans cett occaſion il avoit aſſez fait connoître qu'i n'agiſſoit point de ſon propre chef pa rapport au directoire; mais qu'il l'exerçoit à la requiſition de Worms, comme ſimple Vicaire, & par conſéquen ſauf les Droits du Directoire de Worms Que d'ailleurs l'Aſſemblée tenuë à Creutzenach en 1650. n'avoit pas été générale, tous les Etats du Cercle ne s'y étan point trouvez en Corps, mais ſeulemen quelques-uns d'entre eux.

Au VII. Que ce qui s'étoit paſſé e 1653. à Ratiſbonne pendant la vacanc du Siége, & tandis que l'Evêque n'y avoi eu ni Miniſtre ni aucun aucun autre Officier dépendant du Directoire du Cercle ne pouvoit pareillement lui préjudicie en rien, principalement parce que peu de tems après, même encore avant l'Election du nouvel Evêque, le Chapitr de Worms, & enſuite l'Evêque Hugue

Ever

Everhard voulant faire cesser ce Vicariat de Simmeren, & exercer lui-même le Directoire pleinement & sans la concurrence de personne, s'en étoit effectivement chargé derechef: Que la Cour de Simmeren avoit reconnu la justice de cette démarche,& ne sauroit disconvenir que depuis ce tems-là l'expedition de toutes les Lettres & dépêches circulaires, n'ait été constamment faite par la Chancellerie du Cercle qui se trouve à Worms.

DE L'ELECT. PALATIN

Au VIII. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit à la vérité entrepris à l'Assemblée tenue à Worms en 1655. d'introduire un Condirectoire; mais que loin d'y donner les mains en aucune maniere, on s'étoit au contraire publiquement opposé de la part de Worms à une innovation si manifeste, & qu'on avoit continué d'exercer le directoire depuis le commencement jusqu'à la fin de ladite Assemblée : Que nonobstant les objections de la part de Simmeren, la susdite Assemblée du Cercle avoit été terminée sous la seule Direction de Worms, la résolution finale ayant été dressée & signée de la maniere accoûtumée, ainsi que les Princes Palatins de Simmeren l'avoüoient eux-mêmes : Que la Convention faite entre les deux Princes,par rapport

DE L'ELECT. PALATIN

port à la Convocation des Etats du Cercle, & touchant les matieres qui devoien être mises en déliberation à l'Assemblée ne prouvoit absolument rien en faveur du prétendu Condirectoire de Simmeren parceque c'étoit-là une prérogative du Droit de Convocation, qui n'avoit jamais été contestée au Comte Palatin de Simmeren par l'Evêché de Worms : Que cependant on ne sauroit jamais verifier qu'on eût été obligé de convenir ensemble par écrit touchant la forme des propositions à faire, &c.

Etat de ce démêlé.

Cette dispute a été à la fin ajustée à Weinsheim le 30. Août 1690. Quelque tems après, il survint de nouvelles contestations à cet égard, qui furent terminées en 1705. par une ulterieure Transaction (*e*) entre *Jean-Guillaume* Electeur Palatin, & son frere *François-Louis* Evêque de Worms. Par ce Traité S. A. E. après avoir examiné & approuvé la susdite Convention de Weinsheim, déclara à son frere pour lors Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Worms, que voulant lui donner une marque de son affection fraternelle, & prévenir en même tems, autant qu'il étoit

(*e*) Rapportée dans Lunig, *R. A. T.* 2. *Spicil. Eccles.* Sous Worms, *p.* 930.

oit possible, tous les différends préju- DE L'E-
ciables à l'Assemblée du Cercle & au LECT.
blic, elle vouloit, 1°. & 2°. quant PALATIN
x Expeditions de la Chancellerie, s'en
iir à la Déclaration de l'Evêque de
orms du 28. Octobre 1697, en vertu
laquelle l'Evêché devoit conserver le
oit de dresser & d'expedier seul les
ttres circulaires, à condition néan-
oins que l'on communiquât aupara-
it comme de coûtume, toutes ces dé-
ches, pour être lûës & revûës, d'au-
it que l'Evêque de Worms avoit con-
ti que l'engagement & la prestation
serment des Officiers du Cercle se
oit toûjours en présence d'un Député
Prince Palatin de Simmeren. 3°.
l'on se conformeroit à la Convention
Weinsheim par rapport aux billets
ndiction, & que désormais on per-
ettroit aux Députez de Worms de les
ner immediatement sous la formule
dinaire, qui se trouve au bas de ces
lets, & est conçûë en ces termes: *Von
samten Crayss Ausschreib-Amts vvegen.*
. Que quant à l'insinuation des Let-
s de Convocation & autres dépêches
expedier pour les affaires du Cercle,
A. E. vouloit bien permettre qu'elle
fît par la Chancellerie de Worms, &
e celle-ci addressât lesdites Dépêches
aux

DE L'ELECT. PALATIN

aux Etats du Cercle, après qu'elles au roient été ſignées & renduës à ladit Chancellerie. 5°. Que par rapport l'ouverture des Lettres & autres Dépê ches addreſſées aux Princes charge de la Convocation du Cercle en com mun, elle pourroit ſe faire indifférem ment par ſadite A. E. comme Duc d Simmeren, ou bien par le Grand-Maîtr de l'Ordre Teutonique en qualité d'Evê que de Worms, & que celui qui auro reçu le premier, & ouvert ces Lettres les communiqueroit à ſon Collegue. Qu s'il arrivoit que de ſemblables Lettres o autres, concernant les affaires du Cer cles, furent préſentées à l'Aſſemblée e préſence des Députez de part & d'autre celui de Worms auroit ſeul le droit d les ouvrir ; mais qu'en ſon abſence l Député de Simmeren auroit la libert de faire la même choſe, à conditio néanmoins que ſuivant l'uſage ils ſ communiqueroient réciproquement le Lettres qui leur ſeroient parvenuës.

Au reſte on s'en eſt tenu à la Lettre & à la teneur de la ſuſdite Convention d Wernsheim.

§. 9

DE L'E-
LECT.
PALATIN

§. 9.

e la Prétention de la Maison Palatine sur la Ville Imperiale de Gelnhausen (a).

Ette Ville avec plusieurs autres & quelques Droits de l'Empire fut pothéquée avec toutes ces dépendan-s & prérogatives en 1349. par l'Em-reur *Charles IV.* au Comte *Gunther de kvvartzbourg* & aux Comtes de *Ho-nstein* pour une somme de vingt mille arcs d'argent que l'Empereur *Charles* oit obligé de donner au Comte *Gun-er de Schvvartzbourg*, pour les frais de guerre, après que celui-ci lui eût cé-é l'Empire. Ce fut le Dimanche après fête-Dieu de la même année, que ette Ville reçut ordre de rendre foi & ommage aux susdits Comtes. Celui de ohenstein ayant perdu dans la suite la ortion qu'il avoit dans cette hipothé-ue, le Comte *Henri* de Schwartzbourg demeura seul en possession. Il la ven-dit

(a) Ceci est pris d'une Déduction imprimée en 707. sous le Titre de *Grundliche Deduction, vvo-rch gezeiget vvird vvas es mit der Reichs Pfand-hafft der Stadt Gelnhausen vor eine eigentliche Be-vandniss habe, &c.*

De l'Elect. Palatin

dit en 1435. héréditairement à *Lo.* *II.* Electeur Palatin, & à *Reinhard* Co te de Hanau, de la même maniere aux mêmes conditions qu'elle lui ét dévolue du Comte *Gunther* & de descendans (*b*). Le Contract d'achat f à cet égard fut confirmé en 1435. p l'Empereur *Sigismond*, & en 1499. p l'Empereur *Maximilien I*, les Com *Philippe* & *Reinhard* de Hanau, aya même été obligez de donner à ce de nier encore 6000. florins de Rhin l'hypothéque de la ville de Gelnhause

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on formé la question, si après cet engag ment la ville de Gelnhausen étoit d meurée immédiate, & Ville libre l'Empire, ou non? Mais c'est depu long-tems qu'on a disputé sur cette m tiere. L'Electeur Palatin & le Comte Hanau comme Protecteurs & Posse seurs de la Ville, ont non seulement r présenté en 1696. à S. M. Imperiale l Droits qu'ils prétendoient y avoir, da deux lettres fort amples qui servoie en même-tems de reponse aux plaint

d

(*b*) Au Rapport de Zeiler *in Contin. Itin. Gerr c.* 1. *f.* 30. *& de X. Circul. P. III. p.* 185. Munste *L. III. Cosmogr. c.* 355. Sprenger *in Lucer. Sta Imp. c.* 6. *p.* 310.

le la Ville; mais ils ont auſſi proteſté ſolemnellement en 1661. contre l'hommage que l'Empereur s'y faiſoit prêter. Cette proteſtation a été rénouvellée le 28. & le 29. Octobre 1705. lorſque l'Empereur *Joſeph* exigea de cette Ville après la mort de *Leopold*, le ſerment de fidélité, & ſe le fit prêter tout comme dans les autres Ville libres & immédiates de l'Empire. Les Princes intéreſſez par cet démarche de l'Empereur en prirent occaſion d'expoſer en 1707. plus amplement le droit qu'ils avoient ſur cette Ville. Les argumens par leſquels l'Electeur Palatin & les Princes & Comtes de Hanau ſoutenoient, que la ville de Gelnhauſen avoit perdu ſon Immédiateté, étoient les ſuivans.

DE L'ELECT. PALATIN

Raiſons contre la Ville.

I. Que notoirement toutes les hipothéques en Allemagne, principalement celles de l'Empire, étoient ſuivant l'uſage & la coutume d'une nature à ne pouvoir être regardées comme un *pactum antichreticum*, ni être determinées ſuivant les regles générales des Loix Civiles; mais que c'étoit une *emtio, venditio cum pacto de retrovendendo*, ou pour mieux parler, un *pignus fiduciæ, adjecto pacto, fructus in ſortem imputentur*; par où, ſuivant les Loix Germaniques, non ſeulement la poſſeſſion, mais auſſi le Domai-

Domaine de l'hipothéque, se trouvoien transférez aux Créanciers: Que princi palement les Etats de l'Empire avoien constamment regardé jusqu'à présent le Confirmations des hipothéques faite par les Capitulations Imperiales, comme irrévocables, se trouvant mêlée sans distinction, parmi les Confirma tions des Droits Allodiaux, Féodaux & Régaliens, Jurisdictions & Priviléges & que par conséquent, étant de la mêm force & valeur que ces derniers, l'Em pereur même ne pouvoit ni ne devoi les casser ou abolir.

II. Que suivant la teneur des lettre d'hipothéque, la ville de Gelnhausen avoit été hipothéquée moyennant l'En tremise & le consentement des Elec teurs, avec tous ses Droits, Jurisdic tions, Prérogatives, revenus, &c. sans aucune exception, pour la pacification générale de tout l'Empire, & pour ser vir de récompense à la Cession de la Cou ronne Imperiale: Que par conséquent on n'avoit réservé à la Ville ses Privilé ges & Immunitez que pour autant qu'ils n'étoient point incompatibles avec la su jetion inséparable des biens hipothé quez, sauf néanmoins à l'Empire de la dégager, & la rétablir par-là dans la jouïssance de ses anciens Droits.

III.

III. Que toutes les Villes Imperiales hipothéquées perdoient leur immédiateté, & qu'elles ne la conservoient jamais tant que duroit l'engagement. DE L'ELECT. PALATIN

IV. Qu'immédiatement après que l'Empereur & l'Empire eurent signé le Contract d'hipothéque de la Ville de Gelnhausen, elle avoit été obligée de rendre hommage à ses nouveaux Seigneurs, & qu'elle leur devoit encore actuellement faire serment de fidélité suivant un certain Formulaire dont voici la teneur: Que la ville de Gelnhausen avec tous ses habitans, sans exception de personne, sera fidelle, soumise, obéissante & prête à rendre toutes sortes de devoirs & de services à ceux qui ont sur elle le droit d'hipothéque.

V. Que dans le prémier Renversal datté du Mardi avant Saint Gall, 1435. la ville de Gelnhausen confessoit d'être obligée de seconder ses nouveaux Seigneurs en cas de guerre, supposé qu'elle fût juste, & qu'on l'en eût requise.

VI. Que suivant le Renversal mentionné de la Ville, & conformément à l'Acte d'hipothéque, les Princes qui avoient acquis ce droit, possédoient & devoient posséder tous les droits dont l'Empire avoit joui ci-devant à Gelnhausen.

DE L'E-LECT. PALATIN

VII. Que la Ville ſtipuloit expreſſé ment & demandoit par ſon Renverſal que ſes nouveaux Seigneurs la main tiendroient, protegeroient & défen droient tout comme ils faiſoient à l'é gard de leurs propres Etats & Sujets

VIII. Que dans un autre Renverſa la Ville avouoit en termes exprès, qu les ſuſdits Princes avoient pouvoir & authorité d'y établir un Baillif, & d diſpoſer parfaitement de ſa Charge Qu'en cette conformité il y avoit encor actuellement à Gelnhauſen un Bailli qui dépendoit de l'un & de l'autre de Princes mentionnez, & qui dirigeoit e leur nom tout ce qui regarde la Juri: diction de la Ville.

IX. Qu'en 1505. la ville de Genlhau ſen avoit été miſe au nombre des Vil les exemtes, & que ſon nom avoit ét entierement omis dans la Matricule d l'Empire faite à Worms en 1521. la quelle étoit generalement regardée com me la plus exacte, & que depuis c tems-là elle avoit toujours été cenſé exemte.

X. Qu'il paroiſſoit par les actes d l'Empire, que la ville de Gelnhauſe avoit ſoutenu en propres termes no ſeulement contre le Fiſcal, mais auſ en d'autres Ecrits. Que depuis ſon en

gage

gagement, & tant que dureroit l'hipo- DE L'ELECT. PALATIN
théque, elle n'étoit plus Ville libre de l'Empire, ni ne relevoit immédiatement du Corps Germanique; mais qu'elle étoit uniquement sujete & dépendante de l'Electeur Palatin, & des Comtes de Hanau, ausquels il lui avoit été enjoint de rendre hommage.

XI. Qu'avant l'année 1548. la Ville n'avoit jamais contribué aux charges & taxes ordinaires de l'Empire, ainsi qu'elle s'en étoit prévalu elle-même contre le Fiscal Imperial, témoins les Actes de l'Empire.

XII. Que la Ville n'avoit pas le droit de Voix & de Séance aux Diettes de l'Empire, mais que le Ministre de l'Electeur Palatin avoit voté pour elle, au nom & de la part de ceux à qui elle étoit hipothéquée: Que cela avoit été non seulement prouvé au Fiscal de l'Empereur & de l'Empire par les résolutions prises à la Diette depuis 1525 jusqu'en 1566; mais que cela paroissoit encore évidemment par une lettre de l'Electeur Palatin au Comte *Philippe de Hanau* de l'année 1522. Que pour ces raisons, la Ville de Gelnhausen ayant été taxée dans la Matricule pour contribuer aux subsides accordez à l Empereur *Maximilien* I. par les Diettes de Cologne & de Cons-

DE L'E-LECT. PALATIN

tance, elle s'y étoit fortement opposée & avoit prié les Princes à qui elle étoi hipothequée, de vouloir demander l redressement de ce nouveau grief: Qu lorsqu'en 1524. on avoit demandé pa méprise à la ville de Gelnhausen quel ques subsides pour l'entretien de l Chambre Imperiale, lesquels avoier même déja été payez à Francfort, le Fi cal de l'Empire avoit été obligé de le lui rendre sur les remontrances qui l furent faites de la part de la Ville cor cernant son Exemption. Que là-dessu le Fiscal avoit demandé dans ses Cor clusions prises à ce sujet, que si en tou cas la ville de Genlnhausen devoit êtı exemte, les Princes à qui elle servo d'hipothéque fussent obligez de pay pour elle.

XIII. Que dans une lettre du 24. Jui let 1573. la ville de Gelnhausen avo expressément declaré à l'occasion d'u différend qu'elle avoit avec les Comt *Philippe* & *Henri d'Ysenbourg* & de Bu dingen, qu'elle s'accommoderoit à l'a miable, ou bien poursuivroit sa cau en Justice devant des Commissaires d l'Electeur *Palatin* & du Comte de *Ha nau*, comme étant ses Souverains in médiats.

XIV. Qu'en 1609. la Ville avoit in plor

ploré & effectivement obtenu la Protection des susdits Princes contre les violences des Comte d'*Ysenbourg*.
DE L'ELECT. PALATIN.

XV. Qu'il constoit par les Actes & par plusieurs autres Documens, que les Seigneurs mentionnez avoient prescrit à la ville de Gelnhausen divers Reglemens tant pour les Affaires Ecclesiastiques que Politiques, qu'ils lui avoient aussi donné des Loix & des Statuts, & levé sur la Ville certains revenus annuels. Qu'en cas de besoin ils avoient condamné le Magistrat aussi-bien que les Bourgeois à certaines amendes, & qu'il avoit dépendu d'eux de les modérer ou de les leur remettre entierement. Que suivant l'exigence des affaires ils avoient privé quelquefois les Magistrats de leurs Charges, accordé des Lettres de Protection & de Sauf-conduit, reçu les plaintes des Bourgeois contre le Magistrat, & remedié à leurs griefs, exerçant ainsi la Justice dans toute les formes.

XVI. Que depuis que la Ville avoit été hipothequée le droit de Convoi n'avoit plus été exercé au nom de la Ville, pas même dans son territoire incontestable, mais au nom des Princes susmentionnez qui avoient fait, & qui faisoient encore actuellement exercer

cette prérogative ſoit immédiatemen par leurs Baillifs, ou bien médiatemen par le Magiſtrat de la Ville, toujour cependant eu leur nom.

XVII. Que depuis le tems de l'hipothéque on n'avoit plus appellé des Sentences & Décisions du Magiſtrat de la Ville aux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, mais au contraire aux Conſeils Auliques des Princes Protecteurs.

XVIII. Que le Grand-Baillif ou Droſſard de la Comté de Hanau, *Curt Til de Berlips*, ayant été commis le 10 Mars 1578. pour recommander au Magiſtrat & aux Bourgeois de Gelnhauſer de prêter hommage à *Louis* Electeur *Palatin*, & à *Philippe Louis* Comte de Hanau, avoit été en même tems chargé d'enjoindre ſerieuſement à la Ville, qu'elle eût à ſe ranger inceſſamment à ſon devoir par la preſtation effective de foi & d'hommage, & à témoigner déſormais une parfaite ſoumiſſion & obéïſſance à ſes nouveaux Seigneurs.

XIX. Que le Receveur Général de l'Empire ayant donné en 1652. à *Philippe-Louis* Duc de Holſtein, une Aſſignation de 4208. florins à la charge de la Ville de Gelnhauſen, les Bourguemaîtres & le Magiſtrat en avoient écrit le 12. May de la même année à *Frederic*

Caſimir

Casimir Comte de Hanau, le ſuppliant de vouloir maintenir auprès de S. M. Imperiale, la Ville hipothequée dans l'exemption des Contributions de l'Empire dont elle avoit joui juſques-là, ainſi que ledit Comte l'avoit fait.

DE L'ELECT. PALATIN

XX. Qu'en 1691. tous les Bourgeois en Corps, avoient préſenté Requête à la Régence de la Comté de Hanau, contre les Bourguemaîtres & le Magiſtrat de Gelnhauſen, ſe plaignant, que s'étant laiſſé prendre à l'appas d'une prétenduë liberté & immédiateté de la Ville, ceux-ci témoignoient beaucoup de répugnance à ſe ſoumettre aux Décrets des Princes leurs Souverains.

XXI. Que lorſqu'on avoit voulu faire paſſer cette Ville en 1703. pour un Membre du Cercle du Haut-Rhin, & l'admettre en cette qualité à l'Aſſemblée des Etats, les Miniſtres de l'Electeur Palatin avoient ſolemnellement proteſté & reſervé les droits de leur Cour à cet égard.

XXII. Que la ville de Gelnhauſen s'étant fait nommer en 1704. de ſa propre authorité dans la liſte de ceux qui avoient fourni les 6. mois Romains deſtinez à l'entretien des Ouvrages des Magazin de la fortereſſe de Philiſbourg, les Seigneurs de l'Hipothéque avoient pro-

DE L'ELECT. PALATIN

testé de la maniere la plus solemnell contre cette entreprise, non seulemen auprès de la ville de Francfort, mai aussi au Collége Elactoral à Ratisbonne

XXIII. Que sans compter plusieur autres prétentions considérables qu la Maison de Hanau avoit à la charg de la ville de Gelnhausen, la somm avancée par le Comte de Schwartz bourg, jointe à ce que les Comtes d Hanau avoient encore fourni à l'Empe reur *Maximilien I.* sur cette hipothé que, montoit à un capital de 120000. flo rins; mais que la Maison de Hanau n tiroit annuellement de la Ville que 231 florins 24. albus 3. deniers, quoiqu'ell eût fait tous les debourfez à peu de chos après, cette somme modique que la Vil le lui payoit n'étant qu'une simple ré cognition de son Domaine. Qu'il n'é toit pas à présumer que l'Empire voulû jamais se résoudre à amortir un capita si considérable pour joüir d'un revenu s peu considérable.

XXIV. Que les Seigneurs de l'hipothéque avoient donné à la Ville le Titre d'Amée & Féale dans toutes les Lettres qu'ils lui avoient écrites depuis le commencement de cet engagement jusqu'ici, & continuoient encore actuellement à lui écrire sur le même pied : ce

qu.

qui étoit le ſtile ordinaire, dont les Souverains ſe ſervoient envers leurs Villes municipales. DE L'ELECT. PALATIN

XXV. Que le Comte *Philippe-Loüis* de Hanau étant mort, on avoit prononcé à Gelnhauſen ſon Oraiſon funebre avec beaucoup de ſolemnité.

XXVI. Que depuis l'an 1525. la ville de Gelnhauſen n'avoit plus été miſe ſur la liſte des Villes libres & immédiates de l'Empire, outre que ſon exemption ſe trouvoit ſpécifiquement rapportée par divers Hiſtoriens & autres Auteurs qui ont écrit ſur le Droit Public.

Voici ce que la ville de Gelnhauſen y oppoſe (*d*):

Reponſe de la Ville.

I. Qu'elle avoit été anciennement une Ville libre & Imperiale.

II. Qu'elle tenoit ſon indépendance & ſa Juriſdiction des Empereurs Romains.

III. Que les Empereurs Romains avoient confirmé ſes Priviléges dans la joüiſſance deſquels les Seigneurs de l'hipothéque avoient promis par leurs Renverſaux de ne la point troubler.

IV. Que quoique la Ville fût engagée pour une ſomme d'argent, les Seigneurs

(*d*) On peut y ajouter ce qu'on trouvera ci-après dans le Chap. des prétentions de Hanau.

gneurs de l'hipothéque ne devoient pa pour cela s'en arroger la proprieté, n aucune espece de superiorité; mais qu'il devoient être contens du rembourse ment de leurs avances.

V. Que dans le Contract d'hipothé que qu'on avoit produit, on lisoit e termes exprès, que cet engagement n'ap porteroit aucun préjudice aux Droit de l'Empire.

VI. Que par le Chapitre I. §. 11. (e de la Bulle d'Or qui avoit été publié en 1356. & par conséquent peu d'années après la premiere oppignoration d la ville de Gelnhausen, elle avoit été chargée conjointement avec quelques autres Villes libres & Imperiales, du soi de conduire l'Archevêque & Electeu de Cologne.

VII. Qu'on appelloit des Sentence du Magistrat de Gelnhausen immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, savoir à la Chambre Imperiale, ou au Conseil Aulique de l'Empire.

VIII. Que par le Contract d'hipothéque les Villes de Goslar, Nordhausen, Mulhausen & Friedberg avoient été engagagées en même tems; mais que celles-ci avoient notoirement conservé leur li-

(e) Tom. IX. Preuve [KKKK] p. 137. & 138.

liberté & leur immediateté, & qu'il n'y avoit aucune raiſon qui dût rendre la condition de Gelnhauſen à cet égard, pire que celle des Villes mentionnées. DE L'ELECT. PALATIN

IX. Que *Limnæus L. VII. Jur. Publ. Cap.* 1. *pag.* 17. *Cap.* 17. *pag.* 285, & *Cap.* 20. *pag.* 315. & 329. de même *Matth. Stephani de Actione. L.* 2. *Part.* 2. *Cap.* 1. N°. 85, mettoient Gelnhauſen au nombre des Villes Imperiales.

X. Que dans l'ancien Procès d'exemption de la Ville, un Conſeiller de l'Electeur *Palatin* avoit fait la Charge de Syndic; mais qu'il n'avoit point été autoriſé d'inſerer dans les Ecrits, que depuis le tems que Gelnhauſen avoit été hipothéquée, elle avoit ceſſé d'être Ville Imperiale.

XI. Que la Ville avoit toûjours été compriſe dans les Lettres expediées pour la convocation des Diettes de l'Empire, & qu'on l'y invitoit encore actuellement.

XII. Que la Ville avoit comparu en cette conformité aux Diettes, ſoit par Deputez, comme on le voyoit par la ſignature des réſolutions de l'Empire des années 1525 & 1530, ou bien qu'elle avoit chargé quelque autre de ſon ſuffrage : Qu'en 1641 & 1654. le Deputé de la ville de Francfort s'étoit légitimé à la Diette de la part de la ville de

DE L'ELECT. PALATIN

Gelnhausen, & avoit signé pour elle le résolutions de l'Empire,

XIII. Que les Empereurs Romain s'étoient fait prêter Hommage par l Ville même depuis son oppignoration Que suivant un vieux Rescript Imperial le Roi *Robert* l'avoit fait en 1400, qu l'Empereur *Maximilien I.* avoit fait la même chose en 1506. l'Empereur *Leopol* en 1661, & l'Empereur *Joseph* en 1705.

XIV. Que la Ville étoit comprise dans la Matricule de l'Empire, & particulierement dans la nouvelle réparation faite à Nurenberg en 1647.

XV. Que la Ville avoit toûjours contribué directement aux charges de l'Empire, ayant été obligée autrefois par une Sentence juridique, de payer non seulement l'ancienne taxe appellée *Vorrath* & *Bau-Geld*; mais qu'elle avoit aussi fourni en 1544. son contingent pour la Guerre contre les Turcs: Qu'ayant sollicité en 1645. auprès des Moderateurs établis par l'Empire, pour obtenir quelque diminution des charges, cela lui avoit été accordé: Et enfin qu'il étoit notoire, que l'Empereur *Leopold* avoit plusieurs fois renvoyé la Ville à l'Electeur de Treves, pour lui payer son contingent dans les mois Romains, ainsi qu'elle l'avoit fait effectivement.

L'E-

L'Electeur Palatin & le Comte de Hanau repondent à ces Argumens : DE L'ELECT. PALATIN

Au I. Qu'on ne disconvenoit point que Gelnhausen n'eût été une Ville Imperiale, pourvû qu'on n'étendît point cette qualité au-delà de l'époque de l'hipothéque. Replique des Princes.

Au II. Qu'il étoit vrai aussi, que jusques au tems de son oppignoration, elle avoit tenu sa superiorité & sa Jurisdiction des Empereurs Romains; mais que depuis ce tems-là les Seigneurs de l'hipothéque y avoient établi un Baillif.

Au III. Que chaque Particulier dans l'Empire, de quelle condition qu'il fût, pouvoit obtenir de S. M. Imperiale la Confirmation de ses Privileges ; mais que cela ne devoit point les empêcher de demeurer immédiatement soumis à leurs Seigneurs : Que quoique les Seigneurs de l'hipothéque étoient engagez de laisser à la Ville la joüissance de leurs Privileges, cela ne s'entendoit néanmoins que de ceux qui n'étoient point contraires au Contract d'hipothéque : Qu'on ne sçauroit regarder comme tel, le Droit ou le Privilege d'immédiateté, parce que rien n'étoit plus contradictoire que d'être sujet aux Seigneurs de l'hipothéque, & de vouloir conserver l'immédiateté.

Au

DE L'ELECT. PALATIN

Au IV. Qu'on voyoit par ce qui étoi dit ci-dessus, que par l'oppignoratio des biens de l'Empire, on en perdoit e même tems le Domaine : Qu'il étoi évident que la même chose devoit avoi lieu dans le cas présent, surtout si l'o faisoit attention que la Ville avoit ét dispensée & dechargée du serment qu l'atttachoit à l'Empire, & qu'il lui avoi été enjoint de prêter Hommage aux Seigneurs de l'hipothéque, vû qu'à moin de cela il n'y auroit aucune proportion entre la somme considerable qu'o avoit avancée & l'hipothéque même.

Au V. Que les paroles alleguées d Contract de l'hipothéque s'entendoien seulement du droit que l'Empire s'étoi reservé de faire cesser l'oppignoration pa le remboursement des deniers avancez.

Au VI. Que tous ceux à qui la Bulle d'Or deféroit le droit d'escorter les Electeurs, n'étoient pas des Etats immédiats de l'Empire, parceque le Mandement Imperial s'étendoit aussi sur les Militaires, & Clients, Nobles & Roturiers : Que la ville d'Erford s'y (*) trouvoit entre autres aussi chargée du devoir d'escorter l'Electeur de Saxe, quoique celui de Mayence en fût actuel-

(*) Chap. 1. §. 14.

tuellement en possession, & qu'elle n'eût jamais été une Ville immédiate de l'Empire. Que pardessus tout cela le Syndic de la ville de Gelnhausen avouoit clairement sur le rapport veritable de ses Principaux, que ce Droit & ce Convoi n'avoit jamais été exercé de memoire d'homme. De l'Elect. Palatin

Au VII. Qu'on ne sauroit produire un seul exemple que depuis l'oppignoration on eût appellé des Sentences du Magistrat immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire : Qu'il paroissoit plûtôt par ce que dessus, que les Appels interjettez avoient été faits directement aux Seigneurs de l'hipotheque : Que d'ailleurs de semblables Appels addressez immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, ne sauroient préjudicier à la Jurisdiction du Juge mediat, auquel suivant l'ordre, on auroit dû avoir recours auparavant, parceque les Droits de celui-ci demeuroient toûjours reservez.

Au VIII. Que l'hipotheque des Villes mentionnées ci-dessus, n'avoit pas sortit tout son effet, & étoit d'ailleurs d'une nature toute différente : Qu'ainsi les conditions n'étant pas les mêmes, on ne sauroit s'en prévaloir avec raison en faveur de Gelnhausen.

Au

DE L'ELECT. PALATIN Au IX. Que l'autorité des Ecrivains ne prouvoit rien à cet égard, surtout puisque *Limnæus* lui-même parloit & traitoit dans un autre endroit, savoir *Tom. 3. Lib. 2. Cap. 20. & Tom. 4. in Addit. ad Lib. 2. Cap. 7. & ad Lib. Cap. 20.* très-clairement de l'exemption de la ville de Gelnhausen : Que l'énumeration que *Matth. Stephanus* faisoit des Villes libres Imperiales, étoit fort ancienne & peu sûre ; mais que *Paurmeister de Iurisdictione Lib. 2. Cap. 1. N°. 17. pag. 330. & suivantes*, en donnoit une liste plus correcte, dans laquelle Gelnhausen ne se trouvoit point.

Au X. Que lorsque le Fiscal Imperial avoit entamé le procès d'exemption, il avoit pris ses conclusions, pas tant contre les Seigneurs de l'hipotheque, que principalement contre la ville de Gelnhausen même : Que celle-ci, comme Partie principale, ayant comparu en Justice & répondu aux plaintes du Fiscal, &c. & s'étant servi pour toutes ses affaires d'un Conseiller de l'Electeur Palatin qu'elle avoit employé à defendre sa cause, quoiqu'il auroit dependu de son libre-arbitre d'en charger un autre, elle s'étoit par-là même avouée exempte, & avoit voulu être considerée comme telle durant le procès. Que depuis

puis ce tems-là il y avoit eu encore plusieurs Actes semblables, d'où il falloit conclure, que le Magistrat de la ville de Gelnhausen, qui pour lors étoit en charge, ne faisoit pas difficulté de convenir bonnement de la verité du fait ; mais que celui d'aujourd hui en agissoit très-différemment & de fort mauvaise foi. DE L'ELECT. PALATIN

Au XI. Qu'on auroit de la peine à prouver, que la Ville de Gelnhausen fût en droit d'être invitée & admise aux Diettes de l'Empire : Qu'il étoit vrai, qu'elle y avoit été invitée plus d'une fois; mais que les Seigneurs de l'hipotéque l'en avoient toûjours exemptée : Que d'ailleurs la seule Convocation aux Diettes ne prouvoit pas l'immediateté, ni n'étoit une marque certaine qui caracterisoit un Etat libre de l'Empire ; parcequ'il arrivoit souvent, que par méprise on invitât une Ville, qui n'étoit pourtant rien moins que libre & Imperiale.

Au XII. Qu'on seroit pareillement fort embarrassé de verifier, qu'avant l'année 1641. la ville de Gelnhausen avoit comparu aux Diettes de l'Empire, soit par Deputez exprès ou par Mandataires : Que c'étoit les Ministres de l'Electeur Palatin qui avoient signé les résolutions alleguées au nom & de la part

des

DE L'ELECT. PALATIN

des deux Seigneurs de l'hipothéque lorſqu'ils avoient exempté & repréſenté la ville de Gelnhauſen : Que ce qu'on diſoit du Deputé de la ville de Francfort étoit vrai en effet ; mais que c'étoit un attentat contre lequel les Seigneurs de l'hipothéque avoient fait proteſter ſur le champ auprès du Directoire de Mayence, laquelle proteſtation avoit été inſerée dans les Actes de l'Empire : Que ces mêmes Princes avoient reproché par écrit à la ville de Gelnhauſen toute l'injuſtice de ſa criminelle démarche, & en avoient demandé reparation par un Renverſal formel : Que là-deſſus la Ville avoit donné auſdits Princes le 6. Juillet 1655. une Déclaration par écrit, portant, que dorénavant elle ſouffriroit tranquillement qu'ils la repréſentaſſent aux Diettes, à condition pourtant que cela ne préjudicieroit point aux affaires actuellement litiſpendantes à la Chambre Imperiale : Que la Ville ayant voulu derechef comparoître en 1662. à la Diette de Ratiſbonne, les Seigneurs de de l'hipothéque s'y étoient fortement oppoſez, & que depuis ce tems-là elle n'avoit plus rien tenté à cet égard. Qu'outre cela les ſignatures des reſolutions de l'Empire ne pouvoient pas être regardées comme un Argument ſolide

en

en faveur de l'Immediateté, ni prouver que celui qui l'avoit fait, fût effectivement au nombre des Etats de l'Empire, vû qu'il étoit arrivé plusieurs fois que des Princes étrangers avoient signé ces mêmes resolutions, & que d'un autre côté il y avoit plus de deux siecles que les Rois de Boheme ne signoient plus du tout : Qu'au reste les Etats de l'Empire s'étoient souvent reservé leurs droits contre les signatures irrégulieres desRecès de la Diette,en y faisant inserer un clause expresse *de non præjudicando.* DE L'ELECT. PALATIN

Au XIII. Que le Document touchant l'hommage rendu au Roi *Robert* étoit fort apocriphe, & que sans parler de plusieurs autres circonstances on pouvoit avec raison le soupçonner, tant par rapport à sa forme, qu'à l'égard de la matiere même : Que l'hommage que l'Empereur *Maximilien I.* s'étoit fait prêter, à ce qu'on disoit, n'étoit qu'une pure chimere, & contredisoit directement ce que la ville de Gelnhausen même avoitavancé ailleurs, principalement dans les Actes du procès de l'exemption : Que quant à ce que les Empereurs *Leopold* & *Joseph* avoient trouvé bon de faire, les Seigneurs de l'hipothéque s'étoient reservé leurs Droits à cet égard par une protes-

DE L'E-LECT. PALATIN

protestation solemnelle; & que la vill de Gelnhausen même avoit temoign dans une Lettre du 31. Janvier 1660 combien elle avoit été surprise lors qu'on la somma pour la premiere fois e 1659. de rendre immediatement Foi & Hommage à l'Empire.

Au XIV. Que la specification du con tingent de la Ville pour les contribu tions de l'Empire, qui se trouvoit dan la Matricule de l'année 1647. ne prou voit rien en faveur de Gelnhausen, n' ayant été vraisemblablement inseré qu'afin que si jamais l'Empire prenoi la resolution de degager l'hipoteque l'on pût sçavoir à combien la Ville avoi été taxée autrefois dans les charges gé nérales: Que d'ailleurs il falloit princi palement s'en rapporter à la Matricul de l'année 1521. parceque la Ville avoi déja été exempte depuis l'année 1505.

Au XV. Que le payement de l'ancien ne taxe dont on parloit, nommée *Vor rath & Bau-Geld*, s'étoit fait en 1548 ou après; mais que de memoire d'hom me on n'avoit rien fourni là-dessus: Qu les Seigneurs de l'hipotheque avoien protesté par rapport à ces mêmes taxes & s'étoient reservé leurs Droits; ensort que nonobstant le payement mentionné le procès d'exemption avoit été pouss

avec

DE L'ELECT. PALATIN

avec la même vigueur à la Chambre Imperiale. Que les ſubſides pour la guerre en Hongrie étoient des ſubſides privilegiez auſquels les exempts, auſſi bien que ceux qui les exemptoient, avoient été obligez de contribuer, ſans que cela pût néanmoins préjudicier à ces derniers, comme il paroiſſoit par la reſolution de l'Empire de l'année 1544. §. 7. & ſuivans : Qu'outre cela la ville de Gelnhauſen n'avoit pas fourni les ſubſides mentionnez immédiatement à l'Empire, mais à ſes Seigneurs médiats, qui avoient là-deſſus fait remettre cet argent à la Caiſſe de l'Empire. Que la modération qu'on avoit obtenuë, ne regardoit que les contributions privilegiées de l'Empire, leſquelles avoient été generalement reglées ſur le pied des anciennes Matricules, & qu'on n'avoit ſollicité ce benefice que pour en obtenir quelque diminution. Enfin qu'on ne ſauroit diſconvenir que l'Empereur *Leopold* n'eût ordonné pluſieurs fois à la Ville de payer ſon Contingent dans les mois Romains à l'Electeur de Treves; mais qu'il étoit vrai auſſi, que les Seigneurs de l'hipotheque avoient toûjours proteſté contre de pareilles ſommations, comme étant contraires à leurs Droits : Et que S. M. Imperiale n'y avoit trouvé rien à redire.

En

DE L'ELECT. PALATIN

Etat présent du démêlé.

En 1708. les Seigneurs de l'hypotheque savoir, l'Electeur Palatin & le Comte de Hanau bloquerent la ville de Gelnhausen pour la faire rentrer, disoient-ils dans son devoir; mais tous les Etats voisins ayant intercedé pour elle, le Blocus ne dura pas long-tems. La mémoire de cet événement est encore trop fraîche pour qu'il soit besoin d'entrer en détail là-dessus. Nous ajoûterons cependant qu'autant qu'il nous en est revenu, ces différends ne sont pas encore tout-à-fait ajustez.

§. 10.

De la Prétention de la Maison Palatine sur la Superiorité territoriale de la Commanderie des Chevaliers de Malthe à Haimbach, & autres Villages qui appartiennent à cet Ordre dans le Palatinat.

L'Electeur Palatin fonde sa prétention sur les argumens suivans: (*a*)

I. Que le Village de Haimbach & tous les autres qui en dépendent, sont situez dans le Territoire & le District de l'Electorat.

II.

(*a*) Voyez Merckelbach, *Ap. Klook T. I. Consil.* 9. *n.* 1. *& seq. & T. III. Consil.* 151.

II. Que les Sujets de l'Ordre appel-oient communément des Sentences ren-luës dans les Villages mentionnez, au Bailliage de Germesheim.

De l'Elect. Palatin

III. Qu'en vertu de cette Souverai-neté & Superiorité territoriale dans les Villages de l'Ordre, l'Electeur Palatin · avoit fait plusieurs changemens en fait le Religion, sans que personne s'y fût pposé.

IV. Que l'Electeur Palatin avoit dans es Villages le droit de nommer & de onfirmer des Tuteurs ou des Curateurs.

V. Que les Chevaliers de Malthe voient cedé à l'Electeur le parfait exer-ice de la Jurisdiction criminelle sans ucune reserve.

VI. Que l'Electeur avoit sur ces Vil-iges le droit de protection & d'Avo-atie.

VII. Que l'Electeur pouvoit préten-re d'être défrayé lorsqu'il venoit à la Commanderie de Haimbach.

VIII. Que les Sujets de l'Ordre dans : Palatinat étoient obligez de fournir en ems de guerre un chariot de bagage vec tout ce qui y appartient, & de l'en-retenir à leurs propres dépens, comme ussi de rendre encore plusieurs autres rvices militaires.

IX. Que dans l'affaire qui avoit été traitée

DE L'ELECT. PALATIN

traitée au Conseil Aulique de l'Electeu à Heidelberg, savoir le procès de *Kurtzen* contre *Heckman*, le premier avoi allegué dans sa replique sur les exceptions déclinatoires de sa partie, les paroles suivantes fidellement traduites » Quoique S. A. le Seigneur Grand » Maître de Malthe, fût Seigneur o » proprietaire de Ober-Luchstat, & » exerçât la Jurisdiction, le Bailliage d » Germesheim étoit néanmoins en droi » de recevoir les appels des Sentence » qu'on y rendoit de sa part, &c » : E que le Procureur autorisé par le Grand Maître de Malthe pour cette affaire, n' avoit point contredit, y ayant plûtô consenti tacitement.

X. Que dans tous les susdits Village de l'Ordre, on voyoit les Armes de l'E lecteur *Palatin* suspenduës aux Eglises & placées à la droite de la Croix de l'Ordr

XI. Que l'Electeur Palatin avoit l droit général de convoi dans les susdi Villages des Chevaliers de Malthe, e conséquence de quoi il jouïssoit aussi de revenus que cela rapportoit.

Raisons de l'Ordre de Malthe contre l'Electeur.

L'Ordre de Malthe de son côté alle gua les argumens suivans pour prouve son Droit de Souveraineté (*b*) :

(*b*) Klook, *d. l. Consil.* 9. *n.* 34. *& seqq.*

I. Que le Grand-Maître avoit toûjours eu un Domaine absolu & une Jurisdiction parfaite sur toute les Commanderies & sur tous les Bailliages de l'Ordre, en quelque endroit qu'ils fussent situées dans le Saint Empire, de même que sur tous les Châteaux, Villages, Bourgs, &c. qui étoient incorporez, & soumis à l'Ordre : Que le Grand-Maître, comme un Membre du Corps Germanique & immédiatement Sujet à l'Empereur & à l'Empire, payoit toutes les contributions ordinaires accordées par la Diéte, tant pour lui, que pour tous les Sujets, Etats, Commanderies, & en un mot, pour toutes les possessions de l'Ordre en Allemagne. DE L'ELECT. PALATIN

II. Que quoique les habitans de Hochstat & de Nieder-Luchstat fussent serfs de l'Electeur *Palatin* (laquelle servitude ne donne néanmoins aucun Domaine ni Jurisdiction) ils avoient pourtant toûjours prêté au Grand-Maître & à tout l'Ordre de Malthe foi & hommage, ce qui étoit une marque indubitable du droit de Superiorité.

III. Qu'entre plusieurs autres Regales & prérogatives qui démontroient la prééminence & la superiorité de l'Ordre, le Grand-Maître avoit le droit de lever des contributions & des taxes sur les ha-

bitans & Sujets de Haimbach;& qu'il e avoit joui jusques ici tranquillement sans que ni l'Electeur *Palatin*, ni quel qu'autre, eût pensé à le troubler dar cette possession.

IV. Que toutes les Terres situées dar les Districts de l'Ordre quoiqu'elles ap partenoient à des Sujets Palatins dom ciliez ailleurs, payoient à l'Ordre c Malthe sans aucune difficulté, un ce tain droit appellé le *Beeth*.

V. Que par les Sentences de la Chan bre Imperiale dans le Procès de *Kurtz* contre *Heckmam*, il constoit que ho mis les affaires criminelles & quelqu autres qui étoient du ressort de l'Electe *Palatin*, presque tout le reste de la Juri diction competoit à l'Ordre de Malth

VI. Que jusqu'à present les Suje avoient fait sans difficulté toutes sort de Corvées pour la Maison de Haimbach & n'avoient jamais manqué aux ordr qu'on leur avoit insinuez à cet égard

VII. Que la Souveraineté de l'Ord étoit efficacement confirmée par pl sieurs Privileges Imperiaux (pour rien dire de ceux qui ont été accord par les Papes) particulierement par cel que l'Empereur *Frederic* lui accorda 1180, où ce Prince s'exprime en c termes : *Quod hospitales domus Hieros lymit*

lymitano Xenodochio pertinentes in loco Imperii ubique sitæ, cum omnibus pertinentiis suis tàm hominibus quàm rebus sub tuitione Imperiali sint constitutæ, avec ordre exprès: *Ut nulla Ecclesia vel secularis persona Imperio subjecta in prædictis domos & ipsarum bona aliquam Jurisdictionem exerceat, vel molestiam faciat, &c.* Que ces privileges avoient été particulierement confirmez par l'Empereur Rodolphe en 1274. & par l'Empereur Adolphe en 1295. DE L'ELECT. PALATIN

VIII. Que suivant la Confirmation de l'Empereur *Charles V* de l'année 1545. c'étoit justement les Comtes *Palatins* & Electeurs du Rhin, qui avoient été expressément nommez pour conserver & proteger conjointement avec les Gouverneurs Imperiaux en Suabe & en Alsace les droits, privileges & immunitez de l'Ordre de Malthe.

Voici ce que les Chevaliers répondirent en même tems pour réfuter les preuves & les raisons de l'Electeur Palatin:

Au I. Que la présomption tirée de la situation du Territoire, étoit un argument peu solide, étant notoire que presque dans tous les Electorats & autres Etats, il y avoit des Terres & des Biens appartenans à des Electeurs, Princes, Comtes, & Seigneurs étrangers, & dont le Seigneur territorial ne sauroit préten- Réponses aux raisons de l'Electeur.

DE L'ELECT. PALATIN

dre Souveraineté ; mais que ceux-là le possedoient avec tous leurs droits & toutes sortes de Jurisdictions dont jouïssent ordinairement les Etats immediats de l'Empire ; que d'ailleurs les Biens & les Sujets de l'Ordre étoient affranchis par les Privileges Imperiaux de la Jurisdiction de tout autre Etat Ecclésiastique ou séculier.

Au II. Que ce n'avoit été que dans des affaires difficiles ou de grande importance, & simplement par la voye de consultation, ou par maniere de prorogation volontaire, que les Sujets de l'Ordre avoient appellé à la ville de Germersheim, qui dépendoit autrefois immédiatement de l'Empire, & point au Baillif de l'Electeur Palatin: Que de semblables Appels avoient été autrefois assez communs dans l'Empire, & étoient même encore actuellement en usage en plusieurs endroits ; mais que quand même l'Electeur Palatin pourroit se vanter avec raison, du Droit de recevoir les Appels, on n'en pourroit tirer aucun argument par rapport aux autres Regales ou à la Souveraineté même.

Au III. Que les changemens faits en matiere de Religion n'étoient pas une preuve infaillible du Droit de Souveraineté, vû que l'Electeur Palatin avoit

fa

ait la même chose à Spire sans y avoir ni Territoire, ni Jurisdiction Ecclésiastique, ni Souveraineté: Que d'ailleurs l'Electeur Palatin n'avoit effectué ces changemens que par violence & par usurpation. DE L'ELECT. PALATIN

Au IV. Que le droit de constituer des Tuteurs ne faisoit non-plus rien à l'affaire: car les Sujets de l'Ordre étant serfs de l'Electeur Palatin, & la nomination des Tuteurs regardant principalement le droit qu'ont sur les personnes qui sans cela se trouvent déja sous le joug de la servitude, il étoit probable que l'Electeur Palatin se seroit arrogé ce droit sous prétexte de la servitude mentionnée; mais communément ni ce droit ni la servitude même n'étoit pas un titre pour prétendre à la Souveraineté.

Au V. Que l'Electeur Palatin ne sauroit se prévaloir de la Jurisdiction criminelle, pour en inferer une Superiorité & une Jurisdiction absoluë à tous égards, n'étant pas extraordinaire dans l'Empire, de voir un Etat immédiat exercer dans l'occasion le même Droit de Jurisdiction criminelle dans le Territoire d'un autre.

Au VI. Que le droit de protection ne donnoit pas non-plus aucune Jurisdiction ni Superiorité, comme étant dérivée

De l'Elect. Palatin

vée du Droit d'Avocatie: Que comme les Commanderies, Terres & Sujets de l'Ordre étoient diſperſez par-ci par-là dans les Etats de divers Princes, & que l'Ordre, à cauſe de ſes expeditions continuelles, avoit été obligé de les faire adminiſtrer par des Baillifs, & n'avoit pû les proteger commodement lui-même, il en avoit conferé le patronage à ſes voiſins, afin de les ſecourir en cas de beſoin; mais que cela pouvoit être revoqué.

Au VII. Qu'on avoit lieu de douter que l'Electeur Palatin fût en droit de prétendre le défrayement à Haimbach; attendu qu'en vertu des privileges Imperiaux, particulierement celui de *Ferdinand* du 16. Juin 1559. l'Ordre de Malthe & tous ſes Biens étoient abſolument diſpenſez & exemts de ces ſortes d'hoſpitalitez & autres choſes de cette nature: Qu'il ſe pouvoit qu'anciennement la Maiſon de Haimbach eût donné quelquefois à manger par pure honnêteté aux Officiers & Domeſtiques de l'Electeur Palatin; mais que cela n'obligeoit à rien pour la ſuite.

Au VIII. Que c'étoit à cauſe de la protection dont les Sujets de l'Ordre jouïſſoient, qu'ils étoient obligez d'entretenir en tems de guerre un chariot de baga-

pagage, & de rendre plusieurs autres Services Militaires. DE L'ELECT. PALATIN

Au IX. Que l'Electeur Palatin ne devoit pas trop faire valoir l'argument tiré des Actes du Procès entre *Kurtzen* & *Heckman*, parceque ces mêmes Actes avoient été cassez & annullez par une Sentence reformatoire de la Chambre Imperiale, pour passer sous silence que les loix portent clairement, *quod in actibus præjudicialibus præsens & tacens non videatur consentire* : ensorte que l'absence de la susdite partie principalement interessée, qui n'a rien sçu de la négligence ou du silence de son Procureur, pouvoit en cet endroit servir d'excuse valable, & de réponse suffisante sur tout ce qu'on disoit à cet égard.

Au X. Que les Armes de l'Electeur Palatin qu'on voyoit au frontispice des Eglises, ne signifioient aucune superiorité ; mais simplement le droit de patronage.

Au XI. Que le droit de convoi n'étoit pas non-plus un argument assez fort pour prouver la superiorité territoriale, personne n'ignorant que les Electeurs & Princes de l'Empire, après avoir notoirement usurpé ce Droit hors de leur Territoire, & après en avoir étendu l'exercice fort avant dans des Terres étrangeres, l'avoient enfin fait conside-

rer comme un uſage établi, ainſi qu'on pourroit le prouver par pluſieurs exemples.

Il ne m'eſt pas revenu, ſi ces differends ont été ajuſtez, ou s'ils durent encore.

§. 11.

Du Domaine direct que la Maiſon Palatine prétend ſur quelques endroits de la Comté de Sayn, principalement dans les quatre Paroiſſes de Kirchen, Fiſchbach, Gobertzheim & Daden.

En 1152. le Comte *Everard* & ſa femme, de même que le Comte *Henri* de Sayn, remirent le Château & le Fort de Sayn avec toutes ſes dépendances à *Hillinus* Archevêque de Treves; & en reçurent l'inveſtiture de ſes mains. Ils ſtipulerent en même-tems, que leurs deſcendans de l'un & de l'autre ſexe auroient droit d'y ſucceder. Les hoirs mâles des anciens Comtes de Sayn ayant manqué, leurs Biens, y compris le Château & la Ville de Blanckenbourg avec tous les Fiefs qui en dépendent, le Château & la Ville de Hackenbourg avec ſes Fiefs, le Château de Droitberg, le Château de Sayn avec ſes dépendances, le Château de Schaffenberg avec ſes Fiefs, &c.

&c. échûrent par testament du dernier Comte, aux fils de sa sœur *Adelaïde* mariée au Comte de Sponheim. De ceux-ci il ni eut que l'aîné *Jean*, qui laissoit deux fils, lesquels partagerent en 1264. leurs Etats patrimoniaux ; tellement que *Henri* continua la Branche de Sponheim, & *Godefroi* celle de Sayn. Ce dernier reçut en 1273. du Comte Palatin *Louis*, l'investiture de toute la Comté de Sayn & de ses dépendances. On ne sauroit dire au juste si ce fut-là la premiere inféodation, ou si, à ce qu'on prétend du côté de l'Electeur Palatin, les Comtes avoient déja été investis auparavant de cette Comté par la Maison Palatine. Quoiqu'il en soit, les deux fils de *Godefroi*, *Jean* & *Engelhard* firent en 1294. un nouveau partage des Etats de leur pere. L'aîné *Jean*, se réserva la Comté de Sayn, & Engelhard son cadet eut la Valander, la moitié de la Seigneurie de Hombourg & quelques autres Biens, à condition pourtant qu'il les tiendroit en Fief de son frere aîné & de ses descendans. Le Comte *Engelhard* donna à l'occasion de ce partage, un Renversal à *Jean*, par lequel il renonça sous serment à toutes prétentions sur la Comté de Sayn & autres Biens qui y étoient demeurez attachez. *Jean*

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN fils dudit Comte *Jean*, reçut en 1340. de Baudoüin Archevêque de Treves, de nouvelles Lettres d'investiture pour le Château de Sayn & autres Fiefs de l'Archevêché. Il est à remarquer par rapport à ce même *Jean*, qu'en 1378. il soûmit à l'Archevêché de Treves, le Château & le Fort de Freusbourg avec toutes ses dépendances, & reçut ensuite l'investiture, ainsi que la copie de la Lettre d'inféodation, produite par l'Electeur de Treves, le fait voir clairement.

Ces deux Branches (desquelles celle de Hombourg acquit aussi Witgenstein par mariage) se sont continuées jusqu'en 1606. que la posterité mâle de l'une, sçavoir de celle de *Jean* Comte de Sayn, se trouva éteinte par la mort du Comte *Henri*. Avant cet événement & encore du vivant dudit Comte *Henri*, ses plus proches parens Collateraux, les Comtes de Witgenstein, reçurent en 1594. & 1598. l'investiture éventuelle des Electeurs de Treves & Palatin pour succeder après sa mort dans toutes la Comté de Sayn, & dans la possession des deux Châteaux de Sayn & de Freusbourg. De-plus *Guillaume* Comte de Witgenstein avoit épousé *Anne-Elisabeth*, fille d'un frere de Herman Comte de Sayn, qui étoit décedé sans héritiers mâles, & avoit eu

de

de ce mariage le Comte Ernest de Sayn & de Witgenstein.

DE L'ELECT. PALATIN

Ce Comte *Henri* de Sayn se voyant sans enfans, ceda sous divers prétextes, vendit & aliena plusieurs morceaux considerables de la Comté à *Lothaire* Archevêque & Electeur de Treves, au préjudice de ses Collateraux les Comtes de Witgenstein & des autres interessez. Ce procedé porta l'Electeur Palatin à mettre en 1602, tant pour ces raisons, que pour plusieurs autres en séquestre toute la Comté de Sayn, y compris le Bailliage de Freusbourg, comme relevant du Palatinat du *Rhin*; & en cette conséquence il la fit non seulement effectivement occuper, mais reçut aussi l'hommage de tous les Sujets. L'Electeur de Treves qui avoit des Droits sur les Maisons & Châteaux de Sayn & de Freusbourg, s'interessa beaucoup pour les Paroisses de Kirchen, Fischbach, Gebertzheim & Daden, situées dans le voisinage. Il envoya même pour conserver son prétendu droit de proprieté, des Commissaires exprès à Freusbourg, avec ordre de maintenir l'Archevêché dans la possession de son Domaine direct, & continuer en même tems son Feudataire le Comte *Henri* de Sayn dans la jouïssance du Domaine utile. Nonobstant cela l'Electeur

 Pala-

De l'Elect. Palatin

Palatin poursuivit fermement le sequestre de toute la Comté, & ne voulut absolument rien ceder au Comte *Henri* que les revenus des deux Châteaux de Sayn & de Freusbourg. Cette affaire fit naître de grandes disputes, non seulement entre *Henri* Comte de Sayn, & ses parens les Comtes de Witgenstein ; mais aussi entre les deux Seigneurs féodaux, savoir les Electeurs de Treves & Palatin, & donna lieu à plusieurs Ecrits qui parurent sur cette matiere (*a*). La contestation entre l'Electeur de Treves & l'Electeur *Palatin* regardoit principalement les dépendances de la Comté de Sayn, & se reduisoit à la question suivante : si les quatre grandes Paroisses, situées dans le voisinage du Château de Freusbourg, savoir, Kirchen, Fischbach, Gebertzheim & Daden, dépendoient de Freusbourg ou de la Comté de Sayn ? L'Electeur de Treves soutenoit la premiere, & l'Electeur *Palatin* la seconde de ces deux propositions.

Raisons de l'Electeur de Treves.

L'Electeur de Treves representa pour appuyer son sentiment : (*b*).

I.

(*a*) Tout ce qu'on a rapporté jusqu'à présent est tiré d'un Ecrit intitulé, *Grundelicher Bericht und Bewviss des Herrn Graff Ernestens contra Churjursten zu Trier*, où sont tous les Documens de cette affaire.

(*b*) Voyez *Votum Johan. Schoneri JCti & Consil. Palat*, dans le *Grundlicher Bericht* p. 213.

I. Que Freusbourg avec son Bailliage & ses Paroisses, étoit uu District séparé de la Comté de Sayn, ayant été autrefois une Seigneurie à part, & que pour cela les possesseurs de Sayn avoient porté le titre de Seigneurs de Freusbourg. DE L'ELECT. PALATIN

II. Que le Comte *Jean* de Sayn avoit soumis en 1378. le Château & Fort de Freusbourg avec tous ses droits, Sujets &c. à l'Archevêché de Treves, & en avoit reçu l'investiture.

III. Que dans les lettres d'investiture des Comtes *Palatin-Robert* & *Loüis*, des années 1398. 1411. le Château & *District* de Freusbourg étoit spécialement excepté; & que par le mot de *District* il falloit entendre tout le Bailliage & les quatres Paroisses.

IV. Que la lettre d'investiture de l'Electeur de Treves de 1452. portoit, que ce Prince avoit investi les Comtes de Sayn du Fort de Freusbourg avec tous ses Sujets, droits & dépendances.

V. Que les quatres Paroisses étoient situées tout près, & comme contigues du Château & de la Maison de Freusbourg, & que les Comtes de Sayn les y avoient effectivement joint.

L'Electeur *Palatin* de son côté se fonda

DE L'ELECT. PALATIN

da sur les argumens suivans (c):

Raisons de l'Electeur Palatin.

I. Que les Comtes de Sayn avoient tenu des Electeurs *Palatins* toute la Comté de ce nom; que Freusbourg avoit été de tout tems une dépendance & un ancien Fief de la Comté de Sayn, & que par conséquent le Château de Freusbourg & les quatres Paroisses avoient été compris dans l'investiture de la Comté, puisqu'il n'y étoit fait mention d'aucune exception.

II. Que dans les lettres d'investiture *Palatines* de l'année 1390. on avoit à la verité accepté le Château & le district de Freusbourg, mais qu'on n'y trouvoit pas le moindre mot touchant les quatre Paroisses; & qu'il étoit certain, *quod Dominus & Vasallus non censeatur ab investiturâ primâ recessisse, nisi hoc expresse inter ipsos actum sit, ut recedatur.*

III. Que lorsque le Comte de Sayn avoit offert à l'Archevêché de Treves la Maison de Freusbourg pour la rendre féodale, ils n'avoient simplement fait mention que du Château & du fort.

IV.

(c) Voyez le *Votum* cité ci-dessus, dans le *Grundlicher Bericht*, p. 34. & un Ecrit intitulé, *Kurtzer Bericht das die gantze Graffschafft sey von viel hundert Jahren Chur-Pfaltz Mann-Lehn gewesen und noch sey.*

IV. Que Lothaire Archevêque de Treves n'auroit pas eu besoin de se donner tant de mouvemens pour conclure le marché avec le Comte *Henri* malgré les oppositions de toutes parts, s'il étoit vrai que les terres dont il prenoit l'acquisition si fort à cœur, eussent déja été auparavant des Fiefs de Treves.

DE L'ELECT. PALATIN

Les raisons que l'Electeur Palatin opposa aux argumens alleguez par l'Electeur de Treves, furent :

Raisons de l'Electeur Palat. à celui de Treves.

Au I. Que ce n'étoit rien prouver, que de dire, que Freusbourg & les quatre Paroisses étoient un district séparé de la Comté, parce que c'étoit justement-là le point litigieux; que quand même Freusbourg eût été une Seigneurie à part, il n'étoit pas encore démontré pour cela, que les quatre Paroisses y eussent toûjours appartenu; ou bien si les Comtes Palatins ne se les étoient pas expressement reservées comme des dépendances de la Comté de Sayn, (à laquelle elles avoient indubitablement appartenu ci-devant aussi-bien que Freusbourg) quoique le Château & le district mentionnez en eussent été exceptez.

Au II. Que la copie de la lettre d'investiture de l'année 1378. qu'on avoit produite, étoit sujette à beaucoup d'exceptions

DE L'ELECT. PALATIN ceptions, l'original n'ayant pas encore été exhibé jusques ici, & la copie n'étant point vérifiée dans la forme requise par les loix féodales. Que quand même il n'y auroit rien à dire contre l'authenticité de ce document, il ne prouvoit pourtant point que les quatre grandes Paroisses mentionnées, eussent été offertes à l'Archevêché de Treves en même tems que le Château & Fort de Freusbourg, vû qu'il n'en étoit pas fait la moindre mention; à quoi probablement on auroit point manqué, parce que la chose étoit de trop grande importance; & enfin qu'il étoit notoire, *quod contractus investituræ sit strictissimi juris, & ejus verba, ut jacent, accipienda, præsertim in præjudicium tertii.*

Au III. Que le mot de *District* qui se trouvoit dans les lettres d'investiture Palatine, s'entendoit du païs voisin & des environs du Château de Freusbourg, principalement puisqu'il n'y étoit fait aucune mention des dépendances, sous quel nom on devoit comprendre les quatres Paroisses; mais que dans l'oblation faite par le Comte de Sayn à l'Archevêché, il n'étoit parlé d'aucun district.

Au IV. Que la lettre d'investiture de 1452. devoit être expliquée par la premiere lettre d'inféodation de l'année 1378.

1378. Que dans celle-ci le mot de *Dépendance* ne se trouvoit point, mais qu'il y avoit seulement, le Château avec ses Sujets, Droits, &c. qui y appartiennent; & qu'ainsi il étoit palpable qu'on avoit pû accorder aux Comtes par la derniere lettre d'investiture, plus que le Comte *Jean* n'avoit autrefois soumis à l'Archevêché.

DE L'ELECT. PALATIN

Au V. Que la contiguité du Terrin, les arrangemens pris par les Vassaux & autres choses de cette nature, ne prouvoient point la féodalité, parce que les Comtes de Sayn en avoient disposé pour leur commodité comme ils avoient jugé à propos.

Suite & état présent de cette prétention.

Après qu'on eût long-tems débatu cette querelle, les deux Branches, sçavoir le Comte *Henri* de *Sayn*, & les Comtes de *Witgenstein*, s'accommoderent enfin ensemble, le Comte *Guillaume* de *Witgenstein* fut reçu en 1603. pour lui & pour ses héritiers en communion de possession de la Comté de Sayn, qui lui fut même cedée toute entiere en 1605. par le Comte *Henri*, qui ne se reserva qu'une pension annuelle. L'Electeur Palatin ratifia non seulement & approuva tout ceci mais leva aussi en 1603. le sequestre de la Comté de Sayn, la remit effectivement au susdit *Guillaume*

laume Comte de Sayn & de *Witgenſtein*, & releva les Officiers & les Sujets de la Comté de leur ſerment.

L'Electeur de Treves s'y oppoſa d'abord, & trouva beaucoup à redire à cette ceſſion amiable; mais ſur les remontrances qui lui furent faites, & ſur les inſtances réiterées pour le renouvellement de l'inveſtiture, il la promit enfin au Comte *Guillaume* à certaines conditions. Bien-loin pourtant d'executer cette promeſſe, l'Electeur de Treves prit occaſion en 1605. de la maladie du Comte *Henri* de Sayn, pour s'emparer de force du Château de Sayn. Le Comte *Henri* étant mort audit Château au mois de Janvier 1606. en preſence de *Guillaume* Comte de Sayn & de *Witgenſtein*, & celui-ci ayant ſuivi le Convoi funebre juſques à Hachenbourg, eut à ſon retour la mortification de ſe voir refuſer l'entrée du Château. L'Electeur de Treves qui en avoit les clefs, fit là-deſſus tranſporter de Sayn & de Freuſbourg tous les meubles, papiers, & autres effets, y fit ſuſpendre les armes de Treves & ſe fit prêter Hommage par les Habitans. Non ſeulement le Comte *Guillaume* de Sayn proteſta contre ce procedé, en faiſant à l'Electeur de vives plaintes de toutes

ces

ces violences; mais l'Electeur Palatin en témoigna aussi son mécontentement tant de bouche que par écrit. Cependant comme on ne pouvoit rien obtenir par la voye de la douceur, que de vagues promesses, & la dispute continuant toujours entre l'Electeur de Treves, l'Electeur Palatin, & le Comte de Sayn, la Cour Palatine résolut en 1609. de poursuivre cette affaire en Justice. Le 14. Avril 1610. l'Electeur de Treves obtint de la Chambre Imperiale une citation *ex L. Diffamari*, & depuis ce tems-là jusqu'en 1626. les trois parties intéressées continuerent le Procès qui fut enfin décidé le 7. Juillet de ladite année par la Sentence suivante: DE L'ELECT. PALATIN

» En affaires du feu Seigneur *Lothai-* » *re* à present Seigneur *Philippe-Chris-* » *tophle* Archevêque de Treves, Com- » plaignant : Contre l'Electeur Palatin » & adjoints, à present ses héritiers » nommez dans l'Acte, Intimez; con- » cernant une citation *ex L. Diffamari*, » particulierement touchant Sayn, &c. » il a été décidé : Que la possession des » quatre Paroisses qui dépendent sui- » vant les Actes, du Château & de la » Seigneurie de Freusbourg, nommé- » ment Kirch, Fischbach, Gebertzeim » & Daden, avec leurs dépendances, » de

» de même que les biens allodiaux » achetez du feu Seigneur *Henri* Comte » te de Sayn, & ſituez dans les quatre » dites Paroiſſes, devront être adjugez » au Complaignant, avec deffenſe aux » Intimez de n'y apporter aucun empê- » chement, ni d'y troubler en aucune » maniere le Complaignant juſqu'à ce » qu'il en ſoit décidé autrement, ſoit » *in poſſeſſorio plenario* ou *in petitorio* : » Ainſi que nous l'adjugeons reſpecti- » vement, & défendons expreſſément » par la preſente, &c. »

Quatre jours après la prononciation de cette Sentence, l'Electeur de Treves la fit executer de ſa propre autorité, ſans avoir obtenu auparavant les Lettres executoires neceſſaires pour cet effet. Il envoya quelques Troupes pour prendre poſſeſſion du Bailliage de Freuſbourg & des quatre Paroiſſes en queſtion, forçant les Sujets malgré leurs inſtantes prieres, & nonobſtant la proteſtation & les remontrances du Comte de Sayn, à lui prêter le ſerment de fidelité. Depuis ce tems-là les endroits mentionnez ſont toûjours demeurez à l'Electeur de Treves, & lui appartiennent encore actuellement.

§. 12.

DE L'ELECT. PALATIN

§. 12.

De la Souveraineté que l'Electeur Palatin prétend sur la Comté & Seigneurie de Blanckenheim & Gerhardstein.

THéodoric Comte de Manderscheid acquit cette Comté & Seigneurie avec plusieurs autres biens par son mariage avec *Elizabeth*, fille de *Jean* Comte de Schleiden. Il la soumit conjointement avec ses fils *Cunon*, *Jean*, & *Guillaume* en 1464. à *Girard* Duc de Juliers & de Bergues, & en reçut ensuite l'investiture à certaines conditions. Les Comtes de Manderscheid refuserent de reconnoître dans la suite ce nœud féodal, & voulurent en agir en Comtes immédiats de l'Empire. Cette conduite fit naître des disputes entre le Duc de Juliers & les susdits Comtes, parce que les premiers prétendoient d'exempter la Comté comme un Fief qui relevoit d'eux (*a*). La Maison Palatine de Neubourg ayant succedé dans le Duché de Juliers, fit valoir fortement cette prétention : ce qui obligea les Comtes de Manderscheid de présenter

(*a*) Imhoff *Not. Proc. L. 9. c. 4. §. 3.*

De l'Elect. Palatin

ter en 1653. un memoire à la Diéte de Ratisbonne, où ils tâcherent de prouver leur immediateté par les argumens suivans (*b*) :

Raisons de Blanckenheim

I. Que ces Comtez se trouvoient regulierement nommées dans toutes les Matricules de l'Empire soit anciennes ou nouvelles, avec leur quotisation.

II. Qu'en cette conformité lesdites Comtez n'avoient payez des contributions à personne, qu'aux Empereurs & à l'Empire.

III. Que les anciens Ducs de Juliers ayant tenté de longue main de faire valoir leur prétendu droit d'exemption contre Blanckeinheim & Gerhardstein pour les soumettre à leur Jurisdiction avoient été obligez de proceder en Justice contre le Fief Imperial; mais que malgré toutes les exceptions des Ducs de Juliers, les Comtes avoient été confirmez par une Sentence formelle après une mûre deliberation sur cette affaire, avec parfaite connoissance de cause, dans le droit de contribuer immédiatement aux taxes de l'Empire. Que cette

(*b*) Le Memoire de Blanckenheim est dans Londorp *T. VI. Act. Publ. L. 8. c. 86.* Voyez aussi Limnæ. *Tom. V. Addit. ad L. 4. Jur. Publ. c. 7. pag. 291.*

cette Sentence avoit passé *in rem judicatam*, & qu'en cette consequence les Comtes avoient toûjours fourni les contributions à l'ordinaire, ainsi qu'on pouvoit le prouver par les quittances. DE L'ELECT. PALATIN

IV. Que les Ducs de Juliers comme Princes Directeurs du Cercle de Westphalie, avoient invité & convoqué les susdits Comtes comme membres du Cercle, à toutes les Assemblées des Etats, & les avoient par-là reconnus incontestablement eux-mêmes, en qualité d'Etats immédiats de l'Empite.

V. Que lesdits Comtes avoient été invitez à toutes les Diétes de l'Empire, & qu'ils y avoient eu & y avoient encore actuellement le droit de Seance & de Suffrage.

VI. Qu'il étoit vrai qu'en 1544. le Duc de Juliers se trouvant en personne à la Diéte de Spire, avoit refusé d'y admettre les Comtes : Qu'il s'étoit même addressé pour cette effet à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, & avoit tâché de faire valoir par ses sollicitations son prétendu droit d'exemption ; mais qu'on le lui avoit nettement & expressément refusé en ces termes : Que puisque l'Empire étoit en possession de la superiorité immédiate desdites Comtez, & que les Comtes étoient immédiate-

diatement Sujets à l'Empire, les choses devoient demeurer dans cet état.

VII. Que cela avoit mis le susdit Duc dans la nécessité de voir & de permettre tranquillement, que le Comte Arnault de Manderscheid, Blanckenheim & Gerhardstein prît Seance à la susdite Diéte, donnât son Suffrage, & signât les resolutions tout comme les autres Comtes & Membres de l'Empire.

VIII. Que les Comtes mentionnez avoient eu & avoient encore actuellement à la Chambre Imperiale plusieurs Procez contre la Maison de Juliers & autres Comtes & Seigneurs du premier ordre, dans lesquels l'immediateté des deux parties étoit absolument requise pour fonder la Jurisdiction ; & que lorsque du côté de Juliers on avoit tâché de decliner l'affaire per l'exception de la prétenduë exemption, la Chambre Imperiale avoit enjoint par Sentence au Duc, de faire conster incessamment sa parition.

IX. Que lorsque par la conclusion de la paix, on avoit été obligé de payer une certaine somme pour la satisfaction & indemnisation stipulée, lesdits Comtes avoient fourni leur Contingent à l'exemple des Etats de l'Empire à l'Electeur

lecteur de Cologne, pour lors Directeur du Cercle du Bas-Rhin. J'ignore ce qui s'est passé ulterieurement dans cette affaire. Cependant l'Auteur de la Matricule de l'Empire (*c*) qu'on a joint à l'*Illustre Allemagne*, assure que l'Electeur Palatin, en qualité de Duc de Juliers, exempte actuellement ces Comtes & Seigneuries; & *Struvius* dans la Matricule de l'Empire qui se trouve derriere son *Corpus Juris Academicum*, qui suivant le titre doit être dressé exactement selon l'état présent de l'Empire, dit page 923. la même chose.

DE L'ELECT. PALATIN

§. 13.

De la Prétention de l'Electeur Palatin sur Kayserswerth.

CEtte Ville avec son Château, Fort & Doüane, a été hipothequée aux Comtes de Juliers pour des sommes considerables par les Empereurs *Rodolphe I. Henri VII.* & *Loüis V.* (*a*) Ce dernier confirma cet engagement en 1336.

(*c*) *Page 63.*

(*a*) Tout ceci est tiré d'une Déduction intitulée *Justitia Possessionis Palatinæ super Cæsaris-Insulâ,* vulgò Kayserswertz *& Appertinentiis.*

DE L'ELECT. PALATIN

1336. au Comte *Guillaume* de Juliers tellement que l'hipotheque mentionne demeureroit toûjours à la Maison d Juliers, & qu'il ne seroit permis à per sonne de la degager qu'à Sa Majest Imperiale seule & à ses successeurs l'Empire, qui avoient le pouvoir de l retirer, soit pour leur propre argent soit pour celui de l'Empire. Cette con firmation fut approuvée en 1348. pa l'Empereur *Charles IV.* nonobstant ce la *Guillaume* de Juliers, Bergues & Ra vensberg, neveu du susdit Comte Gui laume, ceda l'hipoteque de la fortere se, Château & Ville de Kayserswert avec ses Droits & sa Jurisdiction generalement toutes ses dependances, son beau-pere *Robert* le jeune, Com *Palatin* du Rhin & Duc de Bavier pour lui & pour ses héritiers & succe seurs, pour la somme de 57593 ½ flo rins argent de Cologne, payables e Or; stipulant en même tems, que lor que lui cessionnaire, ou ses héritier rembourseroient le Duc ou ses héritie de ses avances, en quelque tems que pût être, ledit Duc ou ses heritiers acce teroient la somme,& rendroient l'hip theque avec toutes ses dépendances. I Duc *Robert* s'y engagea effectiveme par un renversal expedié sous la m

r

me datte, & cette réoppignoration fut confirmée en 1370. par l'Empereur *Charles IV.* DE L'ELECT. PALATIN

Le fils du Duc & Comte *Palatin-Robert*, qui portoit le même nom & qui parvint ensuite à la Dignité Imperiale, donna en 1399. 25595 ½ florins sur l'hipotheque de Keyserswerth en dote à son gendre le Comte *Adolphe* de Cleves, & reçut de celui-ci les 32000. florins restans en argent comptant. Outre les conditions concernant la redevolution, en cas qu'il y eût des enfans, & touchant le droit de retirer l'hipoteque toutes & quantes fois qu'on voudroit, & plusieurs autres clauses semblables, il y fut particulierement stipulé, que NB. quand le Duc & la Duchesse Bergues, leurs héritiers ou successeurs voudroient dégager Keyserswerth conformément au contract d'hipotheque, que lui, Empereur *Robert*, avoit remis à son gendre alors celui-ci, aussi-bien que ses filles, leurs heritiers & successeurs devroient se prêter audit dégagement en quelque tems que ce fût. Pour mieux assurer cette nouvelle cession d'hipotheque, *Guillaume* Duc de Juliers & de Bergues de même que ses trois fils, *Gerard*, *Adolphe* & *Guillaume* l'approuverent en 1399. se reser-

DE L'ELECT. PALATIN

vant néanmoins de faire eux-mêmes le dégagement en payant leur propre argent. La Comtesse de Cleves étant décedée sans enfans, la réoppignoration de la Ville, &c. de Keyserswerth, faite par le Comte de Bergues en faveur de *Guillaume*, redevolut aux hoirs mâles de la Maison Palatine, sauf néanmoins au Comte de Cleves de jouïr des revenus sa vie durant. L'Empereur *Robert* étant mort, ses fils partagerent ses Etats, & cette hipotheque tomba dans la portion du cadet, le Comte Palatin *Othon*, qui la ceda en 1440. à son tour à Thierri Archevêque de Cologne *de la même maniere & sur le même pied que son pere l'avoit eue, & qu'elle étoit dévoluë à ses fils & à leurs héritiers*; comme il porte par l'acte de cession qu'il fit agréer par ses autres freres, lesquels renoncerent en même tems aux droits qu'ils y pourroient encore avoir.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1569. que *Guillaume* Duc de Juliers envoya des Députez à *Salentin* pour lors Archevêque & Electeur de Cologne, pour l'informer de la resolution où il étoit de dégager l'hipotheque de la Ville & du Chateau, &c. de Kayserswert, & prier en même tems ledit Electeur de ne le pas trouver mau-

mauvais, & de recevoir les deniers de rechat conformément aux Actes passez à ce sujet. L'Electeur tâcha de tirer l'affaire en longueur, en alleguant mille frivoles excuses; mais le susdit Duc envoya au mois de Decembre de ladite année, quelques-uns de ses Conseillers à Cologne, comme le lieu désigné pour le payement, y fit réellement offrir le payement de la somme duë, & produire aux Ministres de l'Electeur de Cologne l'original des renversaux; mais ceux-ci persisterent toujours à ne vouloir point accepter ce qu'on venoit de leur offrir. Le Duc insista là-dessus auprès de l'Archevêque, de vouloir s'expliquer sur les difficultez qni pouvoient le faire agir de la sorte, & mit le 11. Janvier 1570. la somme destinée au dégagement, en dépôt entre les mains des Bourguemaîtres & du Magistrat de Cologne, faisant ensuite signifier cette démarche à l'Electeur par Notaire & Témoins; mais tout cela fut encore inutile. Dans ces entrefaites l'Archevêque vint à mourir, & comme l'Archevêque se trouvoit agité par de grands troubles sous son successeur, les choses en demeurerent-là jusques en 1596. Ce fut alors que *Jean-Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Bergues, lassé de tant de

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN.

délais, porta enfin l'affaire à la Chambre Imperiale, où elle fut agitée jusques en 1607. qu'elle se trouva en état d'être décidée. Avant la publication de la Sentence, *Jean-Guillaume* dernier Duc de Juliers Cleves, & Bergues, mourut sans enfans, & attira par sa mort une longue & sanglante guerre sur ses Etats, qui mit dans la suite toute l'Allemagne à feu & à sang, & qui jointe à plusieurs autres incidents, empêcha la décision de cette affaire. L'Electeur de Cologne ayant commencé à fortifier la ville de Kayserswerth, *Philippe-Guillaume* Electeur Palatin fit protester solemnellement devant Notaire & Témoins contre cette entreprise. Les Alliez ayant pris la Ville en 1702. l'Electeur Palatin en fit prendre possession, & reçut l'hommage des Habitans, se fondant sur le droit d'hipotheque que les Comtes de Juliers & de Bergues avoient eu depuis quatres siecles sur la Ville & la Doüane de Keyserswerth, & dont ils n'avoient jamais été privez par autorité Imperiale.

Raisons de l'Electeur Palatin.

Opposition de Cologne

Le Chapitre de Cologne en fit des plaintes ameres, qualifiant cette prise de possession de fait contraire à la sureté publique & aux Constitutions de l'Empire, & y fit protester solemnellement le 21. Juillet. Il se fonda sur ce

que

que la forteresse de Keyserswerth étoit incorporée depuis quelques siecles à l'Archevêque de Cologne par une possession continuelle & jamais interrompuë; que l'expiration d'un tems si considerable suffisoit seule, suivant toutes les Loix, pour confirmer le titre & le droit de proprieté de l'Eglise de Cologne, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin qu'elle produisît d'autres preuves que la durée de sa possession pour démontrer combien son droit étoit incontestable, &c.

DE L'ELECT. PALATIN

L'Electeur Palatin s'y opposa non seulement par une contre-protestation du 27. Septembre 1702; mais il fit en même tems publier la déduction de ses droits dont il est fait mention ci-dessus, & où il dit entre autres, par rapport à la possession continuelle dont le Chapitre se vantoit, & touchant la prescription qu'on en vouloit inférer,

Reponse de l'Electeur Palatin.

I. Que le Chapitre avoit grand tort de faire sonner si haut son prétendu droit de proprieté; qu'outre que ce droit résidoit encore en la personne de S. M. Imperiale, dont les Prédécesseurs dans l'Empire avoient seulement hipothequé la Ville, le Château & la Doüanne de Keyserswerth aux Comtes de Juliers & de Bergues, l'Electeur de Cologne n'a-

DE L'ELECT. PALATIN

voit acquis par la cession faite par le Comte Palatin *Othon*, que simplement l'usage & l'usufruit de l'hipotheque, & autant de droit qu'il y en avoit lui même; & que d'ailleurs on concevroit aisément qu'*Othon* n'avoit pû transférer à l'Archevêché un droit qui ne lui compétoit point.

II. Que la prescription alleguée par le Chapitre ne pouvoit pas avoir lieu dans le cas présent, 1°. *Quia juri reluendi seu offerendi nunquam præscribatur per L. 13. ff. de Usucap.* 2°. Parcequ'on avoit expressément prévenu & exclu la prescription par le Contract d'Hipothéque passé entre *Guillaume* de Juliers & son beau-pere en ces termes: Si le Duc & la Duchesse de Bergues & leurs héritiers vouloient dégager un jour l'hipothéque, ceux qui l'auront alors entre les mains s'y conformeront, & permettront que le dégagement se fasse en quelque tems que ce soit. 3°. Que le tems de la prescription avoit toujours été interrompu: Qu'après le Cession faite en 1440. par le Comte Palatin *Othon* à l'Archevêque *Théodoric*, il étoit survenu de grands troubles dans l'Empire, qui n'avoient pû être appaisez que par la Paix générale concluë à Worms en 1495, & qu'on savoit, *quod tempore belli non cur-*

rat

rat præſcriptio: Que ces troubles avoient été ſuivis quelque tems après, de ceux que l'Electeur *Herman de Weda* avoit cauſez dans l'Archevêché de Cologne, & dont on n'avoit pû voir la fin qu'en 1532: Qu'après cela, *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Bergues étoit entré en guerre avec l'Empereur Charles-Quint, laquelle n'avoit fini qu'en 1544: Que la preſcription n'avoit pû commencer pendant tout ce tems-là, vû les obſtacles continuels & inſurmontables; mais qu'à peine l'Empire avoit vû renaître la paix au-dedans & au-dehors, que ledit Duc *Guillaume* avoit offert en 1569. de faire le dégagement, en offrant réellement la ſomme néceſſaire pour cet effet, qu'il avoit conſignée & miſe en dépôt; & que par-là même il avoit empêché que la preſcription ne pût avoir lieu dans la ſuite: Qu'afin de la prévenir pour jamais, le Duc *Jean-Guillaume* avoit intenté procès ſur cette affaire devant la Chambre Imperiale de Spire dès que la tranquillité eût été rétablie dans l'Archevêché, qui avoit été agité par de nouveaux troubles ſous l'Electeur *Gerard Fruches*; mais qu'il n'avoit pû obtenir la juſtice qu'il avoit demandée, la mort l'ayant ſurpris dans le tems que ſon affaire alloit être décidée: Que

DE L'ELECT. PALATIN

De l'Elect. Palatin

les différends survenus ensuite touchan la succession aux Etats de Juliers & de Cleves, & la guerre avec la Suede qui affligea l'Empire pendant 30. années consécutives, de même que plusieurs autres incidens particuliers, comme les alliances contractées par les Electeurs de Cologne avec des Puissances Etrangeres, & la superiorité que cela leur avoit donné, avoient causé tous les empêchemens connus, & formé des obstacles humainement invincibles par rapport au dégagement amiable, & avoient par conséquent aussi fermé le chemin pendant tous ce tems-là à toutes sortes de prescriptions, &c. L'Electeur de Cologne ayant été rétabli par le Traité de Bade dans la jouissance de tous ces droits & possessions, la ville de Keyserswerth lui fut aussi rendue, sauf néanmoins les droits de la Maison Palatine.

§. 14.

DE L'ELECT. PALATIN

§. 14.

Du Droit de juger l'Empereur, que l'Electeur Palatin prétend avoir.

POur établir ce droit les Historiens Palatins & autres alléguent (*a*).

I. Que les anciens Empereurs Romains avoient déja reconnu la Jurisdiction que le Préfet du Prétoire avoit sur eux, même pour les affaires criminelles, vû qu'on lisoit (*b*) de l'Empereur *Trajan*, que remettant l'épée à son Préfet du Prétoire, il s'étoit servi de ces propres termes: *Tibi istum ad munimen-*

Raisons de l'Electeur.

O 6 *tum*

(*a*) Consultez sur cette importante prétention Goldast *in Rationali Constit. Imper. p.* 99. Rumelinus, *ad A. B. Part. I. Dissert. V. §.* 4. *p.* 142. Burgoldensis, *ad instrum. Pac. Part. II. Discurs.* 20. *§.* 20. *p.* 230. Carpzovius, *de Lege Regiâ Cap.* 14. *sect.* 14. *§.* 25. *p. m.* 364. Limnæus, *Jur. Publ. Lib.* 3. *C.* 9. *§.* 24. *p.* 100. *&c. ad A. B. Cap. V. §.* 3. *Observ. XII. §.* 2. *p.* 364. Dn. Thulemarius, *Octovirat. Cap. XVIII. §.* 21. *p.* 249. Le Comte Guill. de Wurmbrandt, *in Dissert. de Foro S. R. I. Germanici Principum Cap. I. §.* 6. *p.* 12. & Dn. Multzius, *Corpus Jur. Publ. Part. I. Cap. XVI. §.* 2. *&* 15. *pag.* 105.

(*b*) Dans Aurel. Victor, *Breviar. Hist. Rom.* Dans Frid. Sylburg. *T. I. Hist. Rom. p. m.* 515. Dans Xiphilin, *in Epit. Hist. Rom.* Dans Dion Cassius, *de XXV. Imp. Rom. L.* 6. *in vitâ ejusd.*

DE L'ELECT. PALATIN

tum mei committo, si recte agam : sin aliter IN ME *magis.*

II. Que comme les Rois des Francs avoient emprunté des anciens Romains, la plûpart des noms des grandes Charges de leur Cour (*c*) ; ce même Droit étoit demeuré aux Comtes Palatins sous le Regne des Rois des Francs, qui l'avoient ensuite transporté aussi-bien que toutes les autres grandes Charges, en Allemagne, où il étoit toujours depuis demeuré en usage.

III. Que les Ambassadeurs que l'Empereur *Henri IV.* avoit envoiez en 1077. au Pape *Gregoire*, pour solliciter son Absolution (*d*), avoient dit en termes exprez, que si le Pape ne l'accordoit point à l'Empereur avant l'expiration de l'année, il alloit être declaré par le Comte Palatin & suivant les Loix Palatines, incapable de porter la Couronne en Allemagne.

IV Que lorsque l'Empereur *Lothaire* eût decidé en 1137. les différends qu'il y avoit entre le Pape *Innocent* & l'Abbé *Renauld*, celui-ci appella le Comte Palatin

(*c*) Struvius *Dissert. de Officiis Saxonicis*, c. 1. *pag.* 248.

(*d*) Lamb. Schaffnab. & Monachus Hersweld. *ad h. a. p.* 438.

latin *Gode roi* en témoignage, & lui donna expreſſément la qualité de *Sacri Romani Imperii Judex* (*e*). DE L'ELECT. PALATIN

V. Que dans le *Théatre de Suabe* (*f*), ou Recueil des Loix féodales & communes de ce Cercle, on trouvoit le Paſſage ſuivant: » Quand les Princes » voudront ſe plaindre d'une injuſtice » que le Roy leur aura faite, ils s'adreſſeront pour cela au Comte Palatin du *Rhin* qui jouït ſeul de cette prérogative. »

VI. Qu'on liſoit la même choſe & à-peu-près dans les mêmes termes au Chapitre 41. du Code ou Recueil des Loix féodales d'Allemagne (*g*), & que dans le Chapitre 142. (*h*) il étoit dit: » Le » Comte *Palatin* jouït de cet honneur » (de donner l'inveſtiture aux Etats de » l'Empire) en conſéquence du droit » qu'il a de juger le Roy.

VII. Que le Droit Provincial d'Allemagne (*i*) s'accordoit parfaitement avec ceci, vû qu'il portoit: » Le Roy ne

(*e*) Petrus Diac. Lib. 4. Chr. Caſſinenſis, *c.* 109. §. 2014. *p.* 546.

(*f*) *L.* 2. *c.* 43. §. 6. Dans Goldaſt., *P. L. des Reichs Statzung*, *p.* 124.

(*g*) Dans Schilt. *p.* 50.

(*h*) *Ibid. p.* 195.

(*i*) *Cap.* 147.

DE L'ELECT. PALATIN

» ne pourra retenir avec justice aucune de » ces Terres au-delà d'une année : Mais » il devra les conférer en Fief à quelqu'un. S'il ne le fait point, les Princes » & autres Etats en peuvent porter leurs » plaintes, & demander justice à cet égard » au Comte *Palatin* du Rhin, qui a été » constitué Juge du Roy; ce qui fait » beaucoup d'honneur au *Palatinat*.

VIII. Que dans ce même Code des Loix Provinciales d'Allemagne Chap. 156. §. 3. on lisoit encore, que le Roy pouvoit être poursuivi en Justice devant le Comte *Palatin* du Rhin.

IX. Qu'on trouvoit dans le *Théatre de Saxe* : (k) *Judex absque Præfecto, id est, Sculteto, legitimum judicium habere minimè potest, quia si de Judice conquerantur, coram Sculteto respondere tenetur. Scultetus enim est Judex culpæ judicis, & Palatinus, seu Palans-Gravius, Imperatoris judex est.* Dans la Version Allemande on rend ces derniers mots de la maniere suivante : *Alsoes Palanzgrave over* (suprà) *dem Kayser*. Ce qu'on peut rendre en François : de même que le Comte *Palatin* l'est sur l'Empereur.

X.

(k) *L.* 3. *Art.* 52 §. 5. Dans Goldast, *de Consuet. Imp. p.* 160.

X. Que le Gloſſateur du *Weichbild* (*l*) aſſuroit: » Qu'on devoit juger l'Em- » pereur, & lui couper la tête avec une » hache d'or ſur le bord d'un bouclier; » ce qui devoit ſe faire par le Comte » *Palatin* du Rhin, comme étant conſ- » titué Juge du Roy ». Que ces paroles marquoient aſſez clairement la Juriſdiction criminelle du Comte *Palatin* ſur l'Empereur, & ne contenoient rien qui ne s'accordât parfaitement avec l'uſage de ce tems-là. Qu'on ſavoit par l'Hiſtoire (*m*) que les anciens Empereurs d'Allemagne avoient fait porter autrefois devant eux, à l'imitation des anciens Conſuls de Rome, une hache d'or, à laquelle on avoit ſubſtitué depuis une épée nuë, en ſigne du droit qu'ils avoient de punir les coupables, & que les Conſuls de Rome avoient été ſujets à cette Juriſdiction auſſi-bien que les Empereurs en Allemagne.

DE L'ELECT. PALATIN

XI. Que conformément à cet ancien Droit du *Palatinat*, le Pape *Urbain IV.* (*n*) avoit renaové *Richard* Roy d'Angleterre & *Alphonſe* d'Eſpagne, qui ſe diſpu-

(*l*) *Art.* 8. *p.* 16.

(*m*) C'eſt le raiſonnement de *Marc Wagner* dans Spangenberg, *L. X. c.* 17. *p.* 305 *B.*

(*n*) Dans un Bref rapporté par Leibnitz, *in Prodr. T. I. Cod. Dipl. Jur. Gent. p.* 15.

DE L'ELECT. PALATIN putoient la Dignité Imperiale, au Comte Palatin, *tanquam ad ejusmodi discordiæ Judicem*, comme le Pape s'en exprimoit en propres termes, ayant sans doute par-là en vûe le Droit dont il est parlé ci-dessus.

XII. Que lorsque les Ennemis de l'Empereur *Adolphe de Nassau*, avoient accusé ce Prince en 1297. & 1298. de plusieurs crimes capitaux devant le Duc de Saxe, en l'absence du Comte Palatin *Rodolphe*, ils avoient expressément declaré (*o*) que cela ne dérogeroit en rien au droit du Comte Palatin & que l'on ne s'étoit servi pour le coup de cet expédient, que parce qu'il n'avoit pas été présent lui-même.

XIII. Qu'en 1301. les Electeurs de l'Empire avoient accusé l'Empereur *Albert* d'Autriche comme meurtrier de Roy, devant le Comte Palatin du Rhin, alléguant pour raison *ad Comitem Palatinum Rheni pertinere, asseque officium Palatinæ dignitatis ex quadam Consuetudine, de causis cognoscere, quæ ipsis Regi moventur*; & que là-dessus le Comte Palatin avoit declaré ledit Empereur incapable

(*o*) Au rapport d'Aventin, *in Annal. Bojar. c.* 12. §. 12. *p.* 698.

pable de porter la Couronne (*p*). DE L'ELECT. PALATIN

XIX. Qu'il étoit à remarquer à cet égard, que *George Alten*, Secretaire de la Ville de Nurenberg, Hiſtorien très-digne de foi, rapporte dans ſa Chronique (*q*), qu'à l'occaſion de cette affaire de l'Empereur *Albert*, tous les Electeurs & Princes de l'Empire avoient ſigné une Conſtitution, par laquelle ils avoient confirmé à perpétuite au Comte Palatin, le Droit de juger les Empereurs.

XV. Que *Frederic* Burggrave de Nurenberg avoit appellé d'une Sentence de l'Empereur *Charles IV.* au Comte Palatin *Robert*, & en avoit obtenu de lui la réformation.

XVI. Que l'Empereur *Venceſlas* avoit offert de ſe ſoumettre à la Juriſdiction du Comte Palatin en ces termes : » Et » s'ils refuſent d'y acquieſcer, nous » voulons bien proceder contre lui en » Juſtice pardevant l'Electeur du Rhin, » & ſatisfaire ainſi aux Loix mention- » nées.

XVII. Que les Députez des Cantons Suiſſes ayant demandé en 1443. à la

(*p*) C'eſt ce que rapporte en propres termes *Henr. Rebdorſſens in Annal. ad ann.* 1300. *Tom. I. Script. Rer. Germ. Freheri p.* 412. *& Henri Strero in Cronic. Althi.*

(*q*) Dans Beſold. *Theſ. Voc.* Pfaltzgrafe *p.* 736.

DE L'ELECT. PALATIN

la Diéte de l'Empire tenuë à Constance, que l'Empereur *Frederic III.* confirmât leurs privileges, celui-ci le leur avoit refusé, sous prétexte qu'ils devoient auparavant restituer les Etats de la Maison d'Autriche dont ils s'étoient emparez : Que les Suisses se croyant en droit de se plaindre de ce procedé, l'Empereur avoit offert de remettre la chose à la Décision du Comte Palatin (*coram Præfecto Prætorii Rhenani, ubi omnes Imperatoris causæ controversæ decidi solent*). (*r*)

XVIII. Qu'à l'occasion du differend de la Maison Palatine touchant la Tutele legitime, le Comte Palatin *Jean* Casimir, avoit provoqué à cette prérogative de sa Maison dans un écrit de l'année 1583.

XIX. Que dans les démêlez que *Frederic V.* Electeur Palatin avoit eus avec l'Empereur *Ferdinand II.* il avoit clairement prouvé & démontré à l'Empereur le droit en question. Que dans une lettre dattée à Prague le 1. Juillet 1620. & addressée à l'Empereur, (*s*) il s'expri-

(*r*) Comme le temoigne Gerhard de Roo, *L.* 5. *Annal. Austr. p.* 195. & Dietz de Widenburg *in Vers. Germ.* Gerardi.

(*s*) Londorp, *T. II. Act. Publ.* c. 30. *p.* 42.

primoit ainsi : » Que si Sa Majesté Imperiale comme Empereur Romain, étoit attaqué par quelque autre en Justice, Elle étoit obligée par la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* de proceder & de se justifier devant un Comte Palatin & Electeur ». Que la même chose étoit repetée dans un écrit intitulé, *Deduction des Nullitez qui se trouvent dans la publication du Ban contre l'Electeur Palatin.*

DE L'ELECT. PALATIN

XX. Que les Princes qui s'étoient liguez ensemble au sujet de l'union, avoient representé en 1610. la même chose à Sa Majesté Imperiale, & avoient demandé qu'Elle se justifiât devant l'Electeur Palatin, tant à cet égard, que par rapport aux griefs de la Religion.

XXI. Que ce droit étoit principalement fondé dans la Bulle d'Or, où on lisoit au Chapitre V. §. 3. ces termes exprès : *Et quamvis Imperator sive Rex Romanorum super causis, pro quibus impetitus fuerit, habeat, sicut ex consuetudine introductum dicitur, coram Comite Palatino Rheni, Sacri Imperii Archidapifero Electore Principe respondere : Illud tamen judicium ipse Comes non alibi, præterquàm in Imperiali curtâ, ubi Imperator seu Rex Romanorum præsens extiterit, poterit exercere.* C'est-à-dire : » Et quoi qu'un

DE L'ELECT. PALATIN

» qu'un Empereur ou Roi des Romains
» soit obligé, comme on assure que
» c'est l'usage, de se justifier devant le
» Comte Palatin du Rhin Archi-Grand-
» Maître (*r*) & Prince Electeur du Saint
» Empire, par rapport aux affaires qui
» sont portées à sa Charge : Le Comte
» Palatin ne pourra cependant exercer
» cette Jurisdiction ailleurs qu'au Pa-
» lais Imperial, en présence de l'Empe-
» reur ou du Roi des Romains.

XXII. Que par cette Sanction-Pragmatique & Loi publique de l'Empire, cette affaire étoit abondamment prouvée, & que même le lieu où cette Jurisdiction devoit être exercée, y étoit clairement exprimé aussi-bien que les rencontres où elle devoit avoir lieu, sçavoir dans toutes les causes qui regardent l'Empereur comme Chef Suprême de l'Empire, & non pas comme simple Archiduc d'Autriche, ainsi que la susdite Déclaration de l'Empereur *Frederic III.* & les autres passages des recueils alleguez, suivant lesquels même les affaires criminelles n'en devoient pas

(*r*) C'étoit la dignité de l'Electeur Palatin avant la Paix de Westphalie ; mais depuis c'est l'Electeur de Baviere qui en est revêtu, & l'Electeur Palatin est Archi-Tresorier.

pas être exceptées, le démontroient suffisamment : Qu'ainsi on ne concevoit point sur quel fondement on pourroit contester ce droit au Comte Palatin, vû que par la paix de Westphalie il avoit été retabli dans tous ses anciens Droits, & que la Bulle d'Or se trouvoit generalement confirmée & autorisée par toutes les Loix posterieures de l'Empire, de même que par les Capitulations Imperiales. De l'Elect. Palatin

On a fait en general plusieurs objections (*v*) contre ce droit, que je ne trouve pourtant pas assez importantes pour entrer là-dessus en détail. Ceux qui auront assez de curiosité pour souhaiter de les voir, les trouveront chez *Pfeffinger ad Vitriar. Tom. III. pag.* 886. Mais voici ce qu'on repond à chacun des articles en particulier : Reponse à ces Raisons.

Au I. Que ce seroit se méprendre grossierement, que de vouloir comparer & mettre en paralelle les Grandes Charges de l'Empire Germanique, sur le

(*v*) Entre autres Chrift. Gotl. de Friedeberg dans un Traité intitulé *Neues Calvinisches Modell des Heil. Rom. Reichs* dans Londorp, *T. III. c.* 12. *p.* 696. l'Auteur *der Rechtfertigung der Kayserl. Achts-Erklarung Pfaltzgraff Friderichs oder Justitia Banni Imperialis Prop. XVIII.* Fab. Hercynian. *in Responsione ad Camerar.* dans Londorp, *T. III. L.* 7. *c.* 6. *p.* 314.

DE L'ELECT. PALATIN. le pied qu'elles ſont aujourd'hui, d même que les fonctions & les droit qui y appartiennent avec l'état ſouverain de l'ancien Empire Romain.

Au II. Que dans les écrits d'Eginhard & d'Hincmar qui marquoient ſoigneuſement toutes les fonctions de Comtes Palatins du tems des ancien Rois des Francs, on ne trouvoit pas l moindre veſtige qu'un Comte du Palais eût eu une ſemblable Juriſdictio ſur la perſonne deſdits Rois, mais bie qu'il avoit reçu les appels (*x*) & décidé les differends des perſonnes de l Cour; mais que quand même cela ſeroit, les Grandes Charges de l'Empir differoient extrêmement de ce qu'elle avoient été autrefois, enſorte que le anciennes Conſtitutions & Coutume des Francs ne pouvoient aucunemen ſervir de bâſe & de fondement dans l cas preſent (*y*).

Au III. Que par pluſieurs paſſage des Ecrivains contemporains (*z*), o les Etats prioient l'Empereur, de vouloi

(*x*) On trouve la preuve dans Pfeffinger *ad Vitriar. L. 1. T. II. P. I. p. 936.*

(*y*) Maſcovius *in Diſſert. de Originibus Archi-Officiorum Imp.*

(*z*) Lambert d'Aſchaff. & le Moine d'Hersfeld ad ann. 1075. 1076. p. 523. & 329.

loir terminer tel differend, ou punir quelqu'un ſuivant les *Loix Palatines*, il conſtoit clairement que par cette dénomination, on n'entendoit point la Juriſdiction du Comte Palatin; mais les Loix de l'Empire, ſuivant leſquelles l'Empereur & les Etats du Corps Germanique devoient être jugez.

DE L'ELECT. PALATIN

Au IV. Qu'il ne s'enſuivoit point que le Comte Palatin Godefroi eût eu quelque Juriſdiction ſur l'Empereur, parce qu'il avoit été honnoré du titre de *Jugé du Saint Empire Romain*: Que de même il n'étoit pas encore démontré, que cette Charge fût hereditairement attachée à ſa Maiſon; mais qu'il étoit plûtôt probable qu'elle étoit perſonnelle, & qu'elle lui avoit été conferée par l'Empereur.

Au V. VI. VII. VIII. & IX. Qu'il étoit évident par un grand nombre d'exemples, combien peu les anciens Ecrivains & Gloſſateurs s'étoient attachez à la verité par rapport aux affaires de l'Empire Germanique, & que les Sçavans des derniers ſiécles avoient démontré à l'œil, que la plûpart de leurs récits étoient fabuleux; enſorte que leur authorité & témoignage ne pouvoient être d'aucune conſideration dans une affaire de cette importance.

Au

DE L'ELECT. PALATIN

Au X. Que les niaiſeries que le Gloſſateur débitoit touchant la décapitation d'un Empereur avec une hache d'or, repugnoient à la lettre & au ſens du *Théatre de Suabe* même, qui portoit au Chapitre XXIII : » Il n'eſt permis à qui que ce ſoit, de juger la » perſonne du Roi, qui doit être condamné à perdre la Royauté par Sentence des Princes. Il n'y a que ceux-» ci qui puiſſent prononcer contre la » perſonne & l'honneur du Roi : Et s'il » eſt en diſpute avec quelqu'un pour » des biens ou autres choſes qui appar-» tiennent à l'Empire, les Princes & Com-» tes, &c. de l'Empire en devront juger.

A L'XI. Que jamais il n'étoit tombé dans l'eſprit d'aucun Auteur Allemand, de dire qu'un Comte Palatin avoit le droit de décider entre deux Sujets élus à la fois à la Dignité Imperiale, & de nommer celui à qui devoit demeurer la Couronne, bien-loin que cette propoſition eût été jamais érigée en loi fondamentale de l'Empire. Mais que le Pape s'étant conduit ſur cette fauſſe ſuppoſition, il étoit évident qu'il avoit bien entendu parler en general des Droits & Prérogatives des Comtes Palatins, mais qu'il n'en avoit pas ſçu au juſte le détail.

Au

Au XII. Qu'aucun Auteur ne faisoit mention de la reservation faite en faveur du Comte Palatin Rodolphe : Qu'Aventin même n'en parloit point, mais qu'il disoit seulement de son chef, & par parantese, quelques mots touchant le droit que le Comte Palatin devoit avoir de juger l'Empereur, sans ajouter néanmoins que ce droit lui eût jamais été reservé. DE L'ELECT. PALATIN.

Au XIII. Que si les Electeurs Ecclesiastiques avoient vivement poursuivi l'Empereur *Albert* devant le Comte Palatin, ce Prince n'étoit demeuré en reste avec eux, leur ayant constamment opposé l'incompetence du Juge, ainsi qu on pouvoit le voir par *Henri de Rebdorff*, *Steron*, & autres Auteurs alleguez ci-dessus. Que comme des plaintes faites à quelqu'un, ne prouvoient pas la competence de sa Jurisdiction, ni ne suffisoient point pour soumettre l'Accusé à un Juge étranger, de même aussi cette entreprise des Electeurs Ecclesiastiques contre l'Empereur Albert, ne sauroit servir d'argument pour établir la Jurisdiction du Comte Palatin, surtout puisque ledit Prince étoit accusé d'avoir assassiné l'Empereur; pour quelle affaire, suivant le susdit passage du *Théatre de Suabe*, un Empereur, ou ne

ne pouvoit pas être jugé du tout, ou du moins ne pouvoit être condamné par tout l'Empire en Corps, que ſimplement à perdre la Couronne, & à être pour jamais inhabile de la porter.

Au XIV. Qu'il paroiſſoit que le Secretaire de Nurenberg Altin, n'avoit pas été inſtruit de l'Affaire, tant parce qu'il plaçoit ce fait dans l'année 1250. & par conſequent avant le regne de l'Empereur *Albert*, que parce qu'il débitoit ce droit du Comte Palatin, comme une nouvelle prérogative qui lui fut conferée dans ce tems-là; tandis que les Auteurs ſuſmentionnez des *Théatre de Suabe, de Saxe*, &c. l'attribuoient déja dès leurs tems à la Maiſon Palatine. Que d'ailleurs la Conſtitution alleguée par Alten n'exiſtoit plus, & ne ſe trouvoit nulle part.

Au XV. Qu'en parlant du Bourggrave *Frederic*, on ne marquoit point, s'il s'étoit agi d'une affaire entre l'Empereur même & le Burggrave, ni par conſequent, s'il avoit été Juge & partie, avant ou après la publication de la Bulle d'Or? Si l'Empereur n'avoit rien trouvé à redire à l'Appel? Et ſi la Sentence reformée avoit été miſe à execution? Que tant qu'on ignoroit toutes ces circonſtances, le ſuſdit exemple

ne

ne sauroit rien prouver. Que si cependant il étoit question d'une dispute entre des personnes tierces, il y auroit beaucoup d'incongruité à admettre un Appel fait d'un Superieur à un Inferieur, & de vouloir en inferer la prétenduë Jurisdiction du Comte Palatin sur l'Empereur. Qu'il paroissoit par le reglement de la Chambre Imperiale, auquel l'Electeur Palatin avoit concouru par ses conseils, que jamais pareille chose n'étoit tombée dans l'esprit des Etats, vû qu'au titre des appels (*a*), & par tout ailleurs où il en étoit fait mention dans les resolutions de l'Empire, on ne trouvoit pas le moindre mot touchant les Appels à l'Electeur Palatin, ni aucune reservation faite à cet égard; que de-plus, les Princes qui étoient en possession des Etats de Juliers, à l'occasion desquels on avoit fait valoir l'exemple mentionné du Burggrave, n'avoient pas imité cet appel, ayant au contraire appellé, *à Cæsare malè informato, ad melius informandum.* DE L'ELECT. PALATIN

Au XVI. Qu'on pouvoit appliquer la même reponse à ce qu'on avançoit touchant l'offre de l'Empereur *Venceslas.*

(*a*) *Part. II. Tit. XVIII.*

DE L'ELECT. PALATIN

Au XVII. Que ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait, tendoit plutôt à gagner du tems qu'à reconnoître la Jurisdiction du Comte Palatin. Qu'il y avoit plusieurs exemples que les Empereurs, pour se tirer de quelque embarras, ou pour éluder quelque prétention, s'étoient servis de ces sortes de subterfuges, & avoient offert de faire des choses, qui, lorsqu'il étoit ensuite question d'en venir au fait, n'avoient pas eu lieu.

Au XVIII. & XIX. Que les prétentions des Comtes Palatins *Jean Casimir* & *Frederic V.* étoient tout au plu des témoignages dans leur propre cause, & par conséquent de nulle valeur Qu'outre cela l'Empereur *Ferdinand* le avoit suffisamment refutées, ainsi qu'i paroissoit assez clairement par un Trai té composé par *Friedberg*, & intitulé *Nouveau modele des Calvinistes pou l'Empire Romain* (*b*), de même qu par plusieurs autres Livres.

Au XX. Que les Etats liguez ensem ble au sujet de l'union, avoient e notoirement l'Electeur Palatin pou chef

(*b*) Dans la Dispute de Fabius contre Camer rius, dans Londorp, *T. III. Act. Publ. L. 7. c. pag.* 315.

chef, qui avoit ſans doute fait valoir ce droit à ſes confederez, & en avoit fait inſerer quelque choſe dans les écrits ſortis de ſa Chancellerie; ce qui rendoit ce témoignage domeſtique, & le mettoit de niveau avec le précedent. DE L'ELECT. PALATIN

Au XXI. & XXII. Que la Bulle d'Or portoit pluſieurs choſes qui n'avoient jamais été miſes en execution; que de ce nomble étoit entre autres, le cas préſent, comme on pouvoit le voir par le témoignage des Auteurs (*c*) qui avoient écrit ſur les changements faits à la Bulle d'Or: A quoi il falloit ajouter (*d*), qu'on ne ſavoit pas au juſte ce que la Bulle d'Or avoit voulu indiquer par la dénomination de *Curia Imperialis*: (*e*) S'il falloit entendre par-là la Diete de l'Empire, ou la Cour de l'Empereur. Que de-plus elle n'expliquoit pas aſſez la nature des affaires par rapport auſquelles l'Empereur devoit être ſujet à la Juriſdiction du Comte Palatin: Que cela paroiſſoit pourtant fort neceſ-

(*c*) Comme Becmann, *Singulari Diſſert.* & Stryck cité dans *l'Hiſt. Polem. de Glaſeyn p.* 457.

(*d*) C'eſt le ſentiment de Pfeffinger, *c. l. T. III. p.* 887.

(*e*) Conſultez *Vitriar. Lib.* 3. *Tit.* 12. & Pfeffinger *T. III. p.* 893.

De l'E-lect. Palatin

néceſſaire, puiſque ſuivant le *Theatre de Suabe*, ce ne pouvoit être, ni les affaires criminelles, ni les affaires féodales, l'Empereur ne pouvant être jugé pour les premieres, & ne reconnoiſſant dans les autres pour Juges, que les Princes & Etats de l'Empire en Corps.

Quoique les Ecrivains Palatins ayent repliqué pluſieurs choſes ſur les argumens generaux dont il eſt fait mention ci-deſſus, ainſi qu'on le voit dans le Traité ſuſmentionné de Pfeffinger, au même endroit où l'on trouve les objections contre la prétention Palatine : Il ne m'eſt pourtant revenu rien d'aſſez ſolide pour ſervir de refutation aux argumens que nous venons de détailler. Il faudra voir à préſent quels nouveaux documens la Maiſon Electorale Palatine aura pû déterrer dans les Archives pour prouver ce droit ; & le tems devra nous apprendre ſi le cas de la Juriſdiction litigieuſe venant à exiſter, elle pourra réuſſir à remettre ce droit en exercice, ſoit en tout ou en partie.

§. 15.

De l'Elect. Palatin

§. 15.

Du Droit que la Maison Palatine prétend, de dégager les Hypotheques de l'Empire.

PLusieurs Auteurs (*a*) fondent ce droit de l'Electeur Palatin sur certain privilege de l'Empereur *Maximilien I.* datté du Mercredi après le jour de Saint *Denis* 1495 La plûpart (*b*) sont cependant d'opinion, que ce privilege a été énervé & aboli par la paix de Westphalie & par les Capitulations Imperiales, dans lesquelles il est expressément stipulé, que chacun demeureroit dans la possession des hipotheques qu'il avoit alors de l'Empire. La Maison Palatine s'y oppose, & allegue les argumens suivans :

I. Que la paix de Westphalie confirmoit tous & chacun des Etats de l'Empire dans ces justes Droits, & leur en assuroit la possession, pour autant que l'on n'y avoit point fait de changement

P 4 exprès :

(*a*) Giovanni *in Germaniâ Principe L.* 5. *p.* 86. & les Auteurs citez par Pfeffinger *ad Variar. T. III. p.* 917.

(*b*) Comme Struvius *in Syst. Jur. Publ. p.* 808. Nitchius, *in Comment. ad Capit. Jos. Art.* 3. *p.* 207.

exprès : Et que comme il n'y avoit rien de ſtipulé touchant les hypotheques de l'Empire, relativement à la Maiſon Palatine, il s'enſuivoit qu'elle devoit continuer à joüir tranquillement de ſon droit à cet égard.

II. Que cela étoit d'autant plus indubitable, que la Maiſon Palatine avoit été rétablie en termes exprès, par la paix de Weſtphalie, dans tous ſes anciens droits, à l'exception ſeulement de quelques-uns qui ſe trouvoient nommément ſpécifiez dans ledit Traité : Que la Maiſon Palatine ne tireroit pas grand avantage de cette reſtitution, ſi l'on avoit eu deſſein de caſſer & d'annuller par un article, ce qui avoit été ſtipulé en ſa faveur dans un autre.

III. Que le Traité de Weſtphalie ne permettoit pas la conſervation perpétuelle & illimitée des hypotheques de l'Empire, mais en accordoit ſeulement la jouïſſance juſqu'à ce que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire fuſſent ulterieurement convenus à ce ſujet.

IV. Qu'il en étoit de même des Capitulations Imperiales, & qu'il en falloit d'autant moins douter, que l'Electeur de Mayence prétendoit le même droit, quoique lui, auſſi-bien que l'Electeur Palatin, euſſent concouru aux Capi-

Capitulations Imperiales, & qu'ainsi il n'étoit pas à présumer, que ces Princes eussent voulu renoncer à leurs droits & privileges par lesdites Capitulations. DE L'ELECT. PALATIN

§. 26.

De la Prétention de la Maison Electorale Palatine sur le Bergstrasse, & particulierement sur le Couvent de Lorsch.

T*Hierri* Comte d'Isenbourg (*a*) ayant été élu Archevêque de Mayence en 1459. le Pape lui refusa la Confirmation, parce qu'il n'avoit pas voulu s'engager par serment, tant pour lui que pour ses Successeurs à l'Archevêché, de ne pas convoquer les Electeurs de l'Empire pour l'élection d'un Roi, à l'insçu & sans le consentement du Siége de Rome. Ce refus obligea ledit Comte *Thierri* d'avoir recours à l'Electeur Palatin *Frederic*, surnommé le Victorieux, afin de pouvoir mieux faire tête à *Adolphe* Comte de Nassau, qui avoit été declaré Archevêque par le Pape. Il fit pour cet effet en 1463. un

P 5 Traité

(*a*) Tolner. *Hist. Palat. p.* 69. & 70. où il cite un Manuscrit des Archives Palatines.

DE L'ELECT. PALATIN Traité avec lui, par lequel il promit de lui remettre le *Bergstrasse* où se trouvoit *Stardeberg*, de même que les Villes de Bensheim, Heppenheim, & Merlenbach avec 23. Villages, & de lui en ceder la possession jusqu'à ce que l'Archevêque de Mayence eût payé à la Maison Palatine une somme de 12. mille florins : En échange l'Electeur *Frederic* s'engagea d'assister l'Archevêque contre la Pape, contre l'Empereur *Frederic*, & contre le Comte de Nassau. En effet l'Electeur Palatin s'acquitta si bien de sa promesse, quoiqu'il fût obligé d'hypothequer pour cela tous ses Etats, que l'Empereur ayant perdu la Bataille de Seckheim (*b*) sur le Necker, fut obligé de laisser l'Archevêque *Thieri* en repos. Depuis ce tems-là jusqu'en 1644. l'Electeur Palatin demeura tranquille possesseur du *Bergstrasse*; (*c*) mais la même année, l'Electeur de Mayence s'en empara, & malgré toutes les exceptions de prescription & autres, que la Maison Palatine allegua, il obtint par l'article IV. §. 7 *Cum autem*, &c. du Traité de Westphalie, la restitution des Baillia-

(*b*) Andreas Presbyt. Ratisb. *in Chronic. Ducum Bavar. ad ann.* 1468.
(*c*) Tolner. *c. l. p.* 69.

Bailliages de Mayence, situez dans le *Bergstrasse* & hypothequez à la Maison Palatine, à condition que l'Archevêché payeroit dans un certain tems les susdit 52000. florins. Pour satisfaire à cette disposition du Traité, l'Electeur de Mayence offrit immédiatement après la conclusion de la paix, de payer la somme mentionnée; mais il ne put s'accorder avec l'Electeur Palatin sur les Bailliages & les endroits qui avoient été hypothequez, & dont la restitution devoit se faire. L'Electeur de Mayence prétendoit indistinctement tout le *Bergstrasse*; mais l'Electeur Palatin lui opposa le contract d'hypotheque & le Traité de paix, où il étoit seulement fait mention de quelques endroits situez dans le *Bergstrasse*: Deplus l'Electeur Palatin contesta à l'Archevêché de Mayence quelques droits de superiorité, sous prétexte que sa Maison en avoit déja été en possession avant cet engagement. Cependant l'Electeur de Mayence se trouvant déja en possession de *Bergstrasse*, l'Electeur Palatin se vit dans la necessité d'en demeurer-là quant au possessoire; mais quant au petitoire, les deux Parties convinrent le 16. Septembre & 13. Novembre 1650. que tout ce qui avoit appartenu

DE L'ELECT. PALATIN

DE L'ELECT. PALATIN

à la Maiſon Palatine avant l'engagement par rapport aux ſuſdits Bailliages & particulierement au Couvent de Lorſch ou ailleurs dans le *Bergſtraſſe*, de même que tout ce qu'elle y avoit acquis depuis, & qui avoit été reſtitué de trop, lui ſeroit rendu. C'eſt en vertu de cette clauſe que la Maiſon Palatine prétend pluſieurs biens dans le Village de Ferth, la Regale & le droit de chaſſe dans un certain diſtrict, & particulierement la Souveraineté du Couvent, à preſent Bailliage de Lorſch. Pour ſoutenir la derniere de ces prétentions on allegue les argumens ſuivans :

Raiſons de l'Electeur Palatin.

I. Que les anciens Comtes Palatins avoient fondé cette riche Abbaye, ainſi que les lettres de donnation (*d*) du Comte Palatin Concors & de ſa femme Angela de l'année 763. & 770. en pouvoient encore ſervir de preuve inconteſtable.

II. Que depuis ce tems-là cette Abbaye étoit toûjours demeurée ſous la domination des Comtes Palatins, qui en avoient été les Souverains, les Tréſoriers, les Directeurs, les Protecteurs, comme il conſtoit ſuffiſamment par les an-

(*d*) Rapportée par Tolner *in Hiſt. Palat. in Codic. Diplom. p.* 1.

anciennes Chroniques de Laurisheim. (*e*).

III. Que ſuppoſé pourtant que les Comtes Palatins n'euſſent eu aucun droit ſur cette Abbaye du Chef de ſa Fondation, on ne ſauroit diſconvenir que l'Empereur *Frederic II.* & ſon fils le Roi *Henri*, ayant donné en 1232. (*f*) cette Abbaye en pleine proprieté à l'Archevêché de Mayence, le Comte Palatin Othon ne l'eût conquiſe de bonne guerre en 1238 (*g*). & n'y eût par conſequent acquis un juſte Titre, s'y étant même maintenu malgré toutes les oppoſitions de l'Archevêché de Mayence.

IV. Qu'en cette conformité l'Abbé & tous ceux du Couvent s'étoient toûjours adreſſez à la Maiſon Palatine lorſqu'ils avoient des griefs ou des plaintes à faire.

V. Qu'après la réformation *Jean Carpentarius*, pour lors Prévôt de l'Abbaye, avoit même cedé & donné en 1557. à l'Electeur Palatin *Othon-Henri*, le Couvent avec toutes ſes dépendances : Et que les Comtes Palatins s'étoient

(*e*) Tolner, *Hiſt. Palat. p.* 309.
(*f*) *Ibid. c. l. p.* 395.
(*g*) Alberic. *in Chron. ad ann.* 1238.

DE L'ELECT. PALATIN

toient prévalu de cette donnation pour féculariser cette Abbaye & l'ériger en Domaine.

VI. Qu'il étoit expressément stipulé par l'article V. §. 2. & 14. du Traité de Westphalie, que chacun demeureroit dans la possession des biens Ecclesiastiques dont il avoit joui le premier Janvier 1624, n'importe à quel titre qu'il pût en avoir fait l'acquisition : Que cette disposition devoit donner le même avantage à la Maison Electorale Palatine par rapport à l'Abbaye de Lorsch, vû qu'outre le droit d'hipotheque elle avoit commencé en 1557. de la posseder *jure proprio*.

VII. Que le Contract d'hipotheque passé par l'Archevêque de Mayence, s'accordoit parfaitement avec ceci, ou qu'il n'y étoit fait mention que de la Charge de Justicier de la Prévôté de Lorsch · Que suivant l'opinion des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur le Droit Public, il ne falloit entendre par ces mots, que simplement la Jurisdiction Civile dont l'Archevêché de Mayence pouvoit s'être emparé : Qu'il falloit donc bien distinguer entre celle-ci, & entre la Prevôté ou le Bailliage même, avec ses autres droits & revenus, surtout aussi entre ladite Jurisdiction & la Souve-

veraineté ou Superiorité territoriale.

Au commencement de la présente Diéte l'Electeur Palatin *Charles-Loüis* a fait à tout le Corps Germanique de nouvelles representations à ce sujet contre l'Electeur de Mayence, priant qu'on ne voulût point priver sa Maison des avantages qui lui avoient été si solemnellement assurez par la paix d'Osnabrug. Mais je ne sais pas au juste, s'il a obtenu là-dessus quelque resolution favorable, ou si l'Archevêché de Mayence s'est accommodé à l'amiable avec la Maison Palatine.

DE L'ELECT. PALATIN. Etat de cette prétention

§. 17.

Des differends de la Maison Electorale Palatine avec la ville de Donavverth au sujet du Monopole du Sel.

CEtte dispute n'a commencé qu'en 1707. après que la ville de Donawerth eût été rétablie dans son immediateté & dans la joüissance de tous ses droits & privileges. Voici de quelle maniere on representa l'affaire du côté de l'Electeur Palatin.

Que *Mainard* Duc de Baviere avoit accordé en 1362. à la ville de Neubourg dans le Haut-Palatinat, le Privilege du Mo-

DE L'ELECT. PALATIN Monopole du Sel, & que cette Ville y avoit été maintenuë jusqu'au commencement du 17. siécle : Qu'en 1600. *Maximilien* Duc de Baviere ayant été nommé pour executer la Commission Imperiale qui avoit été contre la ville de Donawerth, laquelle s'étoit revoltée, l'avoit occupée, & en étoit demeuré en possession jusqu'au rembourfement des frais de l'exécution. Que pendant cet intervalle il avoit eu occasion de faire de nouvelles dispositions par rapport au commerce du sel avec la Baviere, en faisant transporter & venir par la Riviere l'Iser, & de la ville d'Inn sur le Danube, celui que les Bavarois avoient acheté des habitans de l'Archevêché de Saltzbourg, ayant établi pour cet effet de nouveaux magazins à Stadt-am-Hof, Kelheim & Ingolstadt, pour faire transporter de-là le sel à Donawerth : Que le Prince Palatin Duc de Neubourg avoit constamment protesté contre cette innovation, sans obtenir pourtant aucun redressement : Que la derniere guerre ayant inopinément changé l'état des choses, la Maison Palatine de Neubourg avoit appris *ex post facto*, que la ville de Donawerth, qui de Ville mediate du Cercle de Suabe avoit été mise au rang des Villes libres Imperiales, avoit entre-

trepris de ſe prévaloir du Monopole Bavarois qui y avoit été établi ci-devant, & qu'elle avoit même fait là-deſſus une convention avec le Directoire de la Chambre des Finances à Munich, par laquelle on avoit ſtipulé la Franchiſe des droits pour tout le ſel que ladite Ville tranſporteroit par le Danube, & qui paſſeroit à Neubourg & à Marxheim : Que cela avoit porté Son Alteſſe Electorale à faire faire des repréſentations là-deſſus, non ſeulement à l'Adminiſtration Imperiale établie à Munich; mais auſſi à Sa Majeſté Imperiale même pour la prier de vouloir bien lui accorder pour Neubourg & Hochſtadt ou Laringen, le Monopole du ſel de Donawerth, aux mêmes conditions auſquelles il avoit été accordé à la ſuſdite ville Imperiale de Donawerth pour un certain nombre d'années. DE L'ELECT. PALATIN

Que S.A.E. croyant qu'Elle obtiendroit plus facilement ce qu'Elle avoit demandé, ſi Elle étoit ſecondée par la Diéte de l'Empire, avoit fait remettre le 18. May 1710. un memoire (*a*) au Corps Germanique, pour le prier de prendre là-deſſus, conjointement avec S. M. Imperiale, une réſolution favorable, & de

(*a*) Il eſt dans le *Staats-Cantzley T. XVII. p.* 281.

DE L'ELECT. PALATIN

de diriger les choſes en ſorte, que conformement au ſuſdit ancien Privilege touchant le Monopole du ſel, le commerce que la ville de Donawerth s'étoit arrogé fut transferé ſans plus de délai, aux mêmes conditions & avec les mêmes avantages à Neubourg & Hochſtadt ou Lavingen, demandant en même-tems un Privilege confirmatoire à cet égard.

La ville de Donawerth y repondit par écrit (b), & remontra:

Raiſons Donawerth.

Qu'au-delà de memoire d'homme elle avoit conſtamment joüi du Monopole du ſel, qui dépendoit principalement de la Maiſon de Baviere, & qu'elle avoit paiſiblement exercé ce trafic juſqu'à ce que S. M. Imperiale eût occupé les Etats de Baviere: Que l'Adminiſtration Imperiale établie à Munich avoit promis là-deſſus à la Ville, par la Convention ſignée le 3. Août 1705. en conſideration d'une ſomme de 90000 florins qu'elle avoit avancée en pluſieurs termes, que ce Monopole du ſel lui ſeroit continué comme auparavant, & qu'on l'y maintiendroit, s'engageant particulierement qu'on n'établiroit aucun autre Monopole ſur le Danube, ſoit au-deſſus ou au-

(b) Ibid. p. 292. *Electa Juris Publ. T. 2. p. 763.*

au-dessous de cette Ville, depuis Ingolstadt jusqu'à Ulm; mais qu'elle seroit seule dans tout ce District qui jouïroit de ce Privilege: Que quant au Privilege qu'on vantoit de la part de Neubourg, il étoit douteux s'il eût jamais existé: Que supposé néanmoins qu'il y en eût un effectivement, il resteroit encore à prouver qu'il eût jamais été mis en exécution: ce qui n'avoit pû se faire, parce qu'il n'avoit pas été permis au Duc de Baviere de préjudicier en quoique ce soit aux Droits incontestables d'une ancienne Ville libre Imperiale, par un semblable Privilege accordé à une de ses Villes municipales; & qu'en tout cas, ce Privilege devoit être censé expiré, ou volontairement abandonné par le non usage pendant un tems si considérable.

DE L'ELECT. PALATIN

La ville de Donawerth a repeté toutes ces representations, non seulement par un memoire qu'elle a fait présenter à la Diete de l'Empire, mais aussi par des Lettres particulieres, addressées à l'Empereur & à divers Etats du Corps Germanique, les priant de vouloir concourir à ce que le droit de Monopole du sel, dont elle avoit joüi jusqu'alors, lui fût continué & confirmé; parce qu'autrement, la plûpart de ses habitans qui étoient presque reduits à la besace

Suite de cette affaire.

De l'Elect. Palatin

ſace par les maux inſeparables de la guerre, & qui ne vivoient plus uniquement que de ce trafic, ſe trouveroient dans l'état le plus pitoyable du monde, abîmez dans une extrême pauvreté, & abſolument hors d'état de payer jamais à l'Empire & au Cercle les contingens conſiderables auſquels ils étoient taxez, &c.

Le Directoire du Cercle intercéda auſſi fort efficacement pour la Ville par une Lettre écrite à la Diéte de l'Empire le 26. Juin 1710, & s'y intereſſa d'autant plus vivement, qu'outre la ville de Donawerth, pluſieurs autres Villes dudit Cercle ne pouvoit manquer d'en ſouffrir conſiderablement ; parce que les Traitez faits avec la Baviere, par l'Evêché de Paſſau, par la ville Imperiale de Ratiſbonne, & l'Archevêché de Saltzbourg même, alloient être entierement renverſez par-là. Toutes ces circonſtances ont fait croire que la Ville pourroit bien réüſſir dans ſa ſollicitation, d'autant plus que l'Electeur de Baviere ayant été rétabli dans ſes Etats par le Traité de Bade, la Ville ne pouvoit manquer de l'être également. Je ne ſais cependant pas trop ce qui en eſt.

§. 18.

DE L'ELECT. PALATIN

§. 18.

Des différends entre les Princes de la Maison Palatine touchant la tutele d'un Electeur mineur.

F*Rederic IV.* Electeur Palatin étant mort en 1610. & ayant laissé pour héritier son fils *Frederic V.* dans un âge fort tendre, il survint de grands differends touchant la tutele entre *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts, qui avoit été nommé tuteur par le Testament du défunt Electeur, & *Philippe-Loüis* Comte Palatin de Neubourg, qui prétendoit être autorisé pour cette Administration, comme étant le plus proche parent du Pupille. *Marquardus* (*a*) *Freher* & *Dionysius Gothofredus* (*b*) ont écrit en faveur du premier sur les motifs suivans (*c*).

I. Que la volonté & la disposition expresse du testateur excluoit le tuteur légitime. Raisons de Deux-Ponts.

II. Qu'un pere étoit présumé par les Loix

(*a*) *Tract. de Tutelâ legitimâ*, Heidelberg 1611.
(*b*) *Tract. de Tutelâ Testamentariâ*, *&c.*
(*c*) Il a encore paru d'autres Traitez sur cette matiere de la part du Duc de Deux-Ponts, tant en Allemand qu'en Latin, dont on pourroit faire un gros Volume, en y comprenant les piéces publiées de part & d'autre.

Loix, de connoître mieux que perſonne, qui convenoit le plus à ſes enfans.

III. Que perſonne n'étoit cenſé ſavoir mieux diſtinguer un tuteur capable, d'avec celui qui ne l'étoit point, que le pere du Pupille même.

IV. Que chacun étoit le maître de diſpoſer de ſa famille comme il trouvoit à propos.

V. Que l'Empereur *Charles IV.* qui parloit preſque dans tous les Chapitres de la Bulle d'Or, avec tant de diſtinction des grands Privileges, des Droits, & des éminentes prérogatives des Electeurs, y auroit effectivement beaucoup derogé, s'il leur avoit retranché une liberté qui compétoit indiſtinctement à tous les Habitans & Sujets de l'Empire, ſavoir celle de donner des tuteurs à leurs enfans : Qu'*Auguſte* Electeur de Saxe & *Jean-George* de Brandebourg s'étoient expliquez à ce ſujet dans leurs Lettres écrites à l'Electeur Palatin le 31. Janvier 1586, de la maniere ſuivante : Qu'il ſeroit difficile à prouver, que la Bulle d'Or en conferant la tutele au plus proche parent, eût voulu dire que dans les Maiſons Electorales, les peres devoient avoir les mains tellement liées, qu'il ne leur ſeroit pas permis de nommer par leur Teſtament ou derniere volon-

lonté pour la tutele de leurs enfans encore plusieurs personnes ou amis dans lesquels ils auroient beaucoup de confiance, &c. De l'Elect. Palatin

VI. Qu'on ne trouvoit nulle part que le susdit Empereur eût exclus les tuteurs testamentaires de l'Administration des Etats Electoraux.

VII. Qu'il n'y avoit pas non-plus aucun exemple que le contraire eût prévalu *en contradictoire.*

VIII. Qu'il étoit de notorieté publique que *Loüis III.* Electeur Palatin, mort en 1436. avoit passé dans son Testament *Jean* & *Etienne*, freres aînez d'*Othon*, & avoit nommé exclusivement celui-ci, tuteur de ses enfans, savoir *Loüis IV.* surnommé le Débonnaire, *Frederic* dit le Victorieux, & *Robert* : Et que ledit *Othon* avoit eu soin de la tutele jusques en 1441. & avoit assisté à ce titre en 1439. à l'élection de l'Empereur *Albert II.*

IX. Que de même l'Electeur *Loüis IV.* le Débonnaire, mort en 1449 avoit nommé avant son decès *Henri* Archevêque de Mayence, & *Ulric* Comte de Wirtemberg, pour être tuteurs de *Philippe* son fils unique.

X. Que *Loüis VI.* Electeur Palatin, surnommé le Facile, ne voulant pas confier la tutele de son fils *Frederic IV.* à son

DE L'E-LECT. PALATIN

ſon frere *Jean-Caſimir* ſeul, lui avoit adjoint par ſon teſtament de l'année 1583. trois con-tuteurs ſavoir *George-Frederic* Marggrave de Brandebourg, *Loüis* Landgrave de Heſſe-Darmeſtadt, & *Loüis* Duc de Wirtemberg.

XI. Que *Chrétien I.* Electeur de Saxe, avoit par ſon teſtament du 30. Août 1591. nommé outre *Frederic-Guillaume* Duc de Saxe Altenbourg, qui étoit tuteur légitime de ſes enfans (ſon oncle *Jean-Frederic* qui comme aîné de la Maiſon, auroit dû être chargé de la tutele ſe trouvant dans ce tems-là priſonniere à Steyer par rapport aux affaires de Grumbach) pour con tuteur *Jean-George* Electeur de Brandebourg en ces termes : » Quant à la curatele de ſa Dilection (en parlant de ſa femme) & » la tutele de nos enfans, nous voulons » que le très-Illuſtre Prince, notre bien » aimé couſin, frere & parain le Seigneur *Frederic-Guillaume* Duc de Saxe, &c. (à qui elle appartient tant » en vertu de la Bulle d'Or que pour » d'autres raiſons) en ait l'Adminiſtration conjointement avec le très-Illuſtre Prince le Seigneur *Jean-George* Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint » Empire : Et ſa Dilection ledit Electeur

» teur de Brandebourg sera en même-tems curateur de notre chere femme ».

DE L'ELECT. PALATIN

XII. Que l'Empereur *Rodolphe* même avoit approuvé & reconnu (*d*) *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts en qualité de tuteur de *Frederic V*, & de *Loüis-Philippe*, fils de l'Electeur Palatin *Frederic IV*. Qu'il falloit encore ajoûter à tout ceci le Diplome (*e*) du Vicariat que ledit *Jean* de Deux-Ponts avoit publié à Heidelberg le 21. Janvier 1612. en qualité de tuteur du Pupille Electoral après la mort de l'Empereur *Rodolphe*, où il s'exprimoit ainsi : » Quoique » nous ne doutions point que vos Dilections & vous, ne soyez parfaitement instruits de ce droit, Privilege & » prérogative qui compéte aux Electeurs Palatins : Nous avons néanmoins, comme seul Administrateur » legitime de l'Electorat, confirmé en » cette qualité par Sa Majesté Imperiale, » reconnu comme tel par tous les Electeurs de l'Empire, & admis au College Electoral; voulu faire connoître &

(*d*) Comme il paroît par la déclaration dans Conringius *ad Lampadium. P.* 3. *c.* 4. §. 25. *p.* 167.

(*e*) Dans Londorp. *T. I. Act. Publ. L.* 1. *c.* 29. *p.* 101. & dans Lunig, *Part. Spec. R. A. Cont.* 2. 4. *Abth.* 1. *Absatz* §. 49. *p.* 73.

DE L'ELECT. PALATIN

„ & divulguer en tous lieux par nos „ présentes Patentes, que nous nous „ sommes effectivement chargé de cette „ Administration & du Vicariat, &c. „ Que dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur *Matthias*, il étoit dit : „ Ayant été depuis peu de jours „ élevé & nommé par la Grace de la „ Divine Providence, à la Dignité d'un „ Roi des Romains, dont le titre & „ l'autorité nous a été conferé par l'é- „ lection légitime des Reverendissimes „ & très-Illustres, *Jean Schvveickart* de „ Mayence, *Lothaire* de Treves, *Fer-* „ *dinand* de Cologne, *Jean* Comte Pa- „ latin du Rhin, tuteur & Administra- „ teur du Palatinat, &c. „. Que la signature de la résolution de l'Empire, prise à Ratisbonne, s'étoit faite de la maniere suivante : „ Au Nom & de la „ part de *Jean* Comte Palatin du Rhin, „ comme tuteur de l'Electeur & Admi- „ nistrateur du Palatinat, &c. *Philippe* „ *Baron de Winnemberg*, &c. „.

Dans ce même-tems *Jean Zeschlinus* (*f*), & *Zacharie Friedenreich* (*g*) écrivirent en faveur de *Philippe-Loüis* Comte

(*f*) *De Tutelâ Elect. legitimâ.* Lavingæ 1713.
(*g*) *In Synopsi Controversiæ de Tutelâ & Administr. Elect. Palat.* Colon. 1613.

te Palatin de Neubourg. Ils ont été suivis par *Armæus* (h), *Besoldus*, (i) *Dietericus* (k), *Wurmser* (l), *Stephani* (m), *Schoënborn* (n), *Quirinus Cubach* (o), *Harprecht* (p), *Kolck* (q), *Rumelinus* (r), & *Limnæus* (s). DE L'ELECT. PALATIN

Les fondemens sur lesquels tous ces Auteurs insistent principalement sont les suivans (t). Raisons de Neubourg.

I. La disposition expresse des principales Loix de l'Empire, savoir la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV*, qui portoit au Chap. VII. §. 4. ces propres termes: *Si Principem Electorem, seu ejus primogenitum, aut filium seniorem Laicum, mori, & hæredes masculos legitimos* Q 2 Lai-

(h) *Discurs. Academ.* 19. 20. 21. *&* 31. *& ad A. B. Disc.* 4. §. 10.
(i) *Tr. de Elect. & Success. Regum L.* 3. *c.* 4. §. 11.
(k) *Ad A. B. c.* 7. *p.* 52.
(l) *Exercit.* 2. *Jur. Publ.* §. 16. *p.* 85. *&c.*
(m) *De Jurisd. L.* 2. *Part. I. c.* 5. §. 65. *&c.*
(n) *Lib.* 2. *Polit. c.* 14.
(o) *Lib.* 2. *Jurispr. Public. Cap.* 31. §. 33. *&c.*
(p) *Disput. Instit.* 7. §. 8. *Part. I. Edit.* 2. *p.* 125.
(q) *Vol. Cons. VI.* §. 28. *&c.*
(r) *Ad A. B. Part. I. Diss. VII.* §. 3. *p.* 199. *ubique* Mylerus *in Addit. p.* 202.
(s) *Ad A. B. Cap.* 7. §. 2. *Observat.* 21. *p.* 383. *&c. Et Libr. I. Jur. Publ. C. II.* §. 130. *&c. p.* 179. *& seq. & T. IV. Addit. ad. L.* 1. *Cap. II.* §. 100. *p.* 122.
(t) Outre ces Auteurs on publia encore plusieurs piéces particulieres *ex professo.*

Laicos, defectum ætatis patientes, relinquere contigerit; tunc frater senior ejusdem primogeniti, Tutor eorum & Administrator existat, donec senior ex eis legitimam ætatem attigerit, &c.

II. La Constitution de l'Empereur *Charles IV.* concernant le droit & la succession des Electeurs de Saxe datté à Francfort sur le Main le 10[me]. Juin 1376. qui portoit: *Si aliquem ex eis (Electoribus, eorumve proximis Successoribus) modo præmisso, abhac luce migrare contingeret, masculi sexus hæredes legitimos, Laicos, post se relinqueret, debita patientes defectum ætatis; ex tunc senior frater, nepos, aut consanguineus proximior in lineâ genituræ, si frater non extiterit ejusdem defuncti; Laicus duntaxat, dicti pupilli & juvenis, ad quem præscripta devolventur, de jure Tutor esse debeat & Curator tamdiù, donec debitam pertingat ætatem.*

III. La Bulle de l'Empereur *Sigismond* sur le droit & la succession des Electeurs Palatins, dattée à Aix-la-Chapelle le 8. Novembre 1414. & à Bâle le 8. Mars 1434, où l'on trouvoit expressément la même chose, à-peu-près dans les mêmes termes.

IV. Que par ces Constitutions on avoit prescrit à la tutéle des Electeurs une

une certaine forme conſtante, qui ne pouvoit être changée par aucune Diſpoſition contraire du Teſtateur, *Cum forma det eſſe rei, & ex forma rem cognoſcamus, quod ſit id, quod eſt*: Que par conſéquent la Diſpoſition d'une ſeule perſonne ne pouvoit, ni ne devoit jamais déroger à la Diſpoſition de la Loi, mais au contraire devoit y être toujours conforme: Que ce ſeroit pourtant y déroger que d'attribuer à un Electeur le pouvoir de donner à ſes enfans un autre tuteur que celui qui eſt déſigné par les Loix. DE L'ELECT. PALATIN

V. Que la condition ſous laquelle, ſuivant les Loix alléguées ci-deſſus, principalement la Bulle d'Or, un Prince Electoral mineur devoit ſucceder à ſon pere, ſavoir *ut ſub tutelâ proximi agnati majorennis, juſtam ætatem attingat*, ne ſauroit être changée ni renverſée par aucun Teſtateur de ſon autorité privée.

VI. Que la ſucceſſion à l'Electorat étoit reglée par les Loix, & que par conſéquent il ne dépendoit point de la volonté ni du bon plaiſir du Teſtateur, de laiſſer l'Electorat à ſon fils aîné ou bien à quelqu'un de ſes cadets: Et que de même la tutéle Electorale, qui étoit adjugée par les Loix au plus proche parent, lui pouvoit d'autant moins man-

quer, que non ſeulement tout le Collége Electoral, mais même tout l'Empire étoit intereſſé à ne pas ſouffrir qu'il en fût privé par une Diſpoſition Teſtamentaire, vû qu'il ne lui devoit pas être indifférent par qui le droit de Voix & de Séance, la Souveraineté & les autres prérogatives Electorales s'exerçoient pendant la minorité de l'Electeur: Que tout ceci ayant été ſagement reglé en faveur des Héritiers préſomptifs après la mort des pupilles, on ne voyoit point comment ils en pourroient être fruſtrez par un Teſtament.

VII. Que les clauſes inſérées à ce ſujet dans leſdites Bulles & Conſtitutions, étoient fort rémarquables: Que la *Bulle d'Or* portoit: (*x*) *Statuimus, & Imperiali authoritate, præſenti lege, perpetuis temporibus valiturâ decernimus*, &c. Que dans la Conſtitution ci-deſſus mentionnée de l'Empereur *Charles IV.* de l'année 1376. touchant le droit & la ſucceſſion des Electeurs de Saxe, il étoit dit (*y*): *Talis Succeſſio & Devolutio, ne in his committantur errores futuris temporibus, debet, ut præmittitur in omnibus*

(*x*) Voyez au T. IX. p. 158. & 159. la Preuve *Art.* [KKKK.] *VII.* §. 3.

(*y*) *Ibid.* §. 7.

bus & singulis præscriptis sine innovatione, perpetuò observari inviolabiliter, &c. Et un peu après: *Nulli ergo penitùs hominum liceat, hanc nostræ Pronunciationis, Decreti, Statuti, Declarationis, Sanctionis, Authorisationis, Approbationis, Ratificationis & Confirmationis paginam infringere, aut ei ausû temerario quolibet contraire, sub pœnâ mille marcarum auri purissimi*, &c. Que la même chose se trouvoit aussi dans la Bulle de l'Empereur *Sigismond* faite à Aix en 1414. & à Bâle en 1434: ce qui étoit un argument manifeste & une preuve incontestable, qu'il n'étoit permis à aucun Electeur d'enfraindre ces Constitutions à moins que de vouloir être taxé de contravention, & encourir l'amende de mille Marcs du plus pur or; surtout puisque suivant la regle triviale du Droit, *pro infectis habeantur, quæ contra jus fiunt*. DE L'ELECT. PALATIN

VIII. Que l'intérêt des familles avoit été parfaitement menagé dans ces dispositions, vû qu'il ne seroit guéres convenable de donner à un autre, occasion d'apprendre à fond tous les secrets d'une Maison.

IX. Que pour cette raison l'Empereur *Rodolphe II.* avoit écrit à *Philippe-Louis* Duc de Neubourg, qui se plaignoit déja

DE L'ELECT. PALATIN

à cet égard du vivant de l'Electeur *Frederic IV.* en s'exprimant ainsi: *Se jam dudùm de molitionibus illis admonitum, non posse non fateri, rem esse perniciosi exempli: (scilicet proximum agnatum contra Aureæ Bullæ tenorem, ab Administratione tutelæ Electoris excludi:) & Electori Palatino minimè convenientem. In tempore igitur occurrendum, ne per moram altius radices agat, quàm ut evelli facilè deinceps possit. Hocque Suæ Majestati pro tempore videri optimum consilium, ut quàm primùm de toto hoc negotio edoceantur non modò propinqui & sanguine conjuncti, verùm etiam omnes & singuli tàm Ecclesiastici, quàm Laïci Electores; eorum enim omnium plurimùm interesse, ut Aurea Bulla sarta tecta maneat*, &c. Que Jean Adam Electeur de Maïence avoit aussi écrit au même Prince dans les termes suivans: *In eâ sumus opinione, Electoris fortassè animum non esse, ut negligere velit, aut etiam infringere ea, quæ in eventum mortis, quam Deus longo tempore avertat, cum in Aureâ Bullâ, tum in aliis Palatinæ Familiæ Pactis atque Conventionibus sunt expressa; Si quid autem omnino controversiæ inde oriatur, quod minimè speramus, dubium nullum est, quin Cæsar imploratus, facturus sit officium suum, & operam daturus, ut & illæsa*

maneat

maneat Aurea Bulla, & pax atque concordia propagetur, &c. Que les Electeurs Lothaire de Treves, *Ernest* de Cologne, & *Chrétien II.* de Saxe, avoient été parfaitement du même sentiment.

DE L'ELECT. PALATIN

Quant aux passages du Droit Civil, & aux exemples tirez de l'Histoire, rapportez en faveur d'une libre Disposition testamentaire, les mêmes Auteurs tâchent de réfuter les uns & les autres par les argumens suivans :

Reponse aux Raisons de Deux-Ponts.

I. Qu'il n'étoit pas question ici de ce qui s'étoit fait, ni par qui ou comment ; mais de ce qui auroit dû se faire conformément aux Loix.

II. Que dans la Bulle d'Or il n'étoit fait mention que de l'aîné des plus proches parens ; d'où il s'ensuivoit incontestablement, qu'il n'étoit libre à personne de choisir un Tuteur, ou d'en nommer un autre à la place de celui qui étoit designé par les Loix.

III. Que quoique l'Electeur Palatin Louis le Débonnaire eût nommé en 1449. l'Archevêque de Maïence & *Ulric* Comte de Wirtenberg, tuteurs de son fils *Philippe*, son Frere *Frederic* le Victorieux, avoit néanmoins administré lui seul la tutele Electorale, à l'exclusion

des Tuteurs mentionnez (z), constituez par Testament.

IV. Que *Jean Casimir* avoit prouvé & démontré par treize argumens, après la mort de son frere l'Electeur *Louis* arrivée en 1583, qu'en vertu de la Bulle d'Or, le droit de tutele sur son neveu ne compétoit qu'à lui seul; & que là-dessus l'Empereur l'avoit effectivement reconnu & confirmé comme tuteur légitime.

V. Que *Frederic-Guillaume* Duc de Saxe-Altenbourg, avoit volontairement consenti à la con-tutele de l'Electeur de Brandebourg sur les pupilles Electoraux de Saxe, par une Convention faite exprès à ce sujet, (a) & signée à Dresde le 12. Novembre 1591. Que conformément à cette Transaction, on s'étoit servi dans les Dépêches de la Chancellerie de la formule suivante: » Par la » Grace de Dieu, nous *Frederic-Guillaume* » Duc de Saxe, Administrateur de l'E» lectorat de Saxe & Tuteur, savoir » faisons pour nous, & pour le très-il» lustre

(z) Struvius, *Jur. Publ. Dissert. XVI.* §. 28. *p.* 340. & Puhel, *Tract. de Tutelis Elect. Princip. aliorumque S. R. I. Statuum Edit. Jenens.* 1699. *c.* 7. §. 70.

(a) Rapporté par Pfeffinger *ad Vitriar. T.* 3. *Lib.* 3. *Tit. II. p.* 778.

» lustre Prince, le Seigneur *Jean-George* » Marggrave & Electeur de Brandebourg, notre très-cher & bien-aimé » cousin, &c. chargé conjointement » avec nous de la tutele des jeunes Prin- » ces du feu Seigneur *Chrétien* Electeur & » Duc de Saxe. » Que cela faisoit voir que le titre d'Administrateur de l'Electorat de Saxe avoit été donné uniquement au susdit Duc *Federic Guillaume:* Que ceci se trouvoit encore mieux confirmé par le formulaire de l'hommage ou du serment de fidelité que les Etats de l'Electorat avoient prêté à Dresde le 19. Mars 1592. (*b*), qui étoit conçu en ces termes: » Vous devez promettre & jurer » aux Serenissimes & Très-Illustres Prin- » ces & Seigneurs, au Seigneur *Chrétien*, » au Seigneur *Jean-George*, & au Sei- » gneur *Auguste*, Ducs de Saxe, &c, » & de leur part pendant leur minorité, » & jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge » compétent, au Serenissime & Très-Il- » lustre Prince & Seigneur, le Seigneur » *Frederic-Guillaume* Duc de Saxe, &c. » Administrateur de l'Electorat de Saxe, » chargé tant pour lui, que pour le Se- » renissime & Très-Illustre Prince & » Sei-

DE L'ELECT. PALATIN

(*b*) Dans Mullerus *Annal. Saxon. ad h. a. p.* 207. & 208.

DE L'ELECT. PALATIN » Seigneur, le Seigneur *Jean-George* » Marggrave & Electeur de Brandebourg, de la tutele de leurs susdites » Altesses Serenissimes, &c. » Qu'il étoit encore à remarquer à cet égard, que ledit Duc seul avoit signé en 1594. au Collége Electoral, les résolutions prises à la Diéte de Ratisbonne de la maniere suivante : » *Frederic-Guillaume* Duc de Saxe, Tuteur, & Administrateur de l'Electorat de Saxe, » Landgrave de Thuringe, Marggrave » de Misnie, &c. » Et peu après au Collége des Princes : » Au nom & de » la part de *Frederic-Guillaume*, Tuteur » & Administrateur de l'Electorat de » Saxe, & de *Jean* son frere, Ducs de » Saxe, &c. pour leurs Etats héréditaires ; *Wolffgang Spelt*, Docteur en » Droit, &c. » Nonobstant tout cela

Sentiment de Pfeffinger. *Pfeffinger* est du sentiment, que la regle connue du Droit, *potiores regulariter Tutores legitimi sunt partes*, n'est pas si universelle qu'elle n'admette quelquefois des exceptions, ou qu'il ne puisse y avoir des Cas où il faudroit pancher en faveur d'un Tuteur Testamentaire, *comme par exemple :*

I. Quand le bien public ou le pupille auroit quelque danger à craindre de la part du Tuteur légitime.

II.

II. Quand le Tuteur légitime se trouveroit en prison, ainsi que cela étoit arrivé à la mort de l'Electeur *Chrétien I.* qui survint justement dans le tems que *Jean Frederic II.* Duc de Saxe-Gotha étoit prisonnier à Steyer. DE L'ELECT. PALATIN

III. Quand le Tuteur légitime n'étoit pas Séculier, mais Ecclésiastique, ce cas étant nommément excepté dans la Bulle de l'Empereur *Charles* de l'année 1376. & dans *celle de Sigismond* de 1414. & 1434, ainsi que cela se pratiquoit encore chez les Princes Catholiques Romains.

VI. Quand le Tuteur légitime ne professoit aucune des Religions tolerées dans l'Empire.

V. Quand il n'étoit pas encore majeur lui-même.

VI. Quand il n'y avoit pas de plus proche parent que le Tuteur Testamentaire.

VII. Quand il n'y en avoit point du tout.

VIII. Quand aucun des parens n'avoit reçu l'Investiture éventuelle.

IX. Ou bien, quand aucun d'entre eux ne pouvoit prouver sa proximité ou son droit sur la succession par quelque pacte de confraternité, ou de toute autre maniere, afin de prétendre de ce Chef à la tutele légitime.

X.

X. Que d'ailleurs il n'étoit pas encore decidé, si la Disposition de la Bulle d'Or à cet égard s'étendoit uniquement sur les grandes Charges de l'Empire & sur le droit d'Election ; ou bien en même tems sur l'administration des Etats ? De même que, si en ce dernier cas elle regardoit seulement les Etats Electoraux proprement dits, ou si généralement tous les Etats appartenans au pupille y devoient être compris ? Que dans le premier cas il pouvoit y avoir ün Tuteur Testamentaire, aussi-bien qu'un Tuteur légitime, & qu'alors on prétendoit avec raison, qu'il devoit être permis aux Electeurs aussi-bien qu'aux autres Princes, de donner par Testament à leurs Enfans, tels Tuteurs qu'ils voudroient: Que cela paroissoit même publiquement reçu & approuvé par la teneur de la résolution de l'Empire prise à Ratisbonne en 1054, laquelle avoit été signée au nom d'*Albert* Duc des deux Bavieres & du Haut-Palatinat, &c. NB. comme Administrateur de l'Electorat de Baviere, par *Maximilien* Comte de *Kuerz*, & par *Maximilien Wilibald* Comte de *Wolffegg*, Grand Maître héréditaire du Saint Empire, &c. Et ensuite sous la Rubrique des *Défuntz des Princes Séculiers :* De la part de Mariane Duchesse

des

des deux Bavieres & du Haut-Palatinat, &c. NB. Electrice Doüairiere, autorisée pour la Régence de la tutele de son fils *Ferdinand-Marie*, Duc & Electeur de Baviere, &c. pour les Duchez de la Haute & de la Basse Baviere, &c. par *Herman Egon* Comte de Furstenberg. DE L'ELECT. PALATIN

CHAPITRE IV.

Des Intérêts, Droits & Prétentions de la Maison Electorale de Hanovre.

§. I.

Des Intérêts de l'Electeur de Hanovre.

LA situation des Etats de cet Electorat ne leur donne, pour ainsi dire que deux Voisins, l'Electeur de Brandebourg & celui de Saxe, avec qui des liens sans nombre doivent unir l'Electeur de la plus étroite amitié, outre que ces liens ont été souvent fortifiez par des Traitez d'alliance, où ont été reglez les intérêts respectifs. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Il faut pourtant avouer qu'il semble que des intérêts particuliers s'opposent à la grande harmonie qui pourroit sans cela subsister plus particulierement entre

De l'Electeur de Hanovre.

tre les Cours de Hanovre & de Berlin. Mais quelque puiſſant que ſoit le Roy de Pruſſe, l'Electeur de Hanovre n'a rien à en apprêhender, parceque outre que l'Electeur eſt en état de ſe defendre, il peut compter ſur de promts ſecours de pluſieurs voiſins dont le véritable intérêt ne permet pas qu'ils ſouffrent qu'un Membre de l'Empire excede un autre en forces, juſqu'au point de pouvoir l'abſorber.

Le zele que la Maiſon de Brunſwik a toujours fait paroitre pour celle d'Autriche, à laquelle elle eſt alliée de ſi près, lui donne droit de prétendre à la protection de l'Empereur, d'une maniere particuliere. Elle a les mêmes eſperances du coté de la Saxe, de Heſſe-Caſſel, du Dannemark, & du Holſtein. Enſorte qu'il n'y a guéres de Prince dans l'Empire, qui puiſſe eſperer, dans un cas de beſoin, plus de ſecours que l'Electeur de Hanovre.

D'un autre côté comme ſon ambition ſe borne à ſes Etats, & qu'il ne cherche pas à les aggrandir, il ne peut ſe faire d'ennemis de ſes voiſins. Si l'on joint à cette conſidération celle que ce Prince eſt Roy de la Grande-Bretagne, quel poids cette puiſſante Couronne ne donne-t-elle pas à ſon credit dans l'Empire; car

car quoiqu'il ſoit certain que le Parlement de la Grande-Bretagne n'eſt pas obligé de prendre la défenſe des Etats héréditaires de Sa Majeſté Britannique, il eſt fort apparent que ſi ce Prince y étoit attaqué, la Nation Britannique ne ſeroit pas des dernieres à voler à ſon ſecours.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Cette ſituation met l'Electeur en état d'avoir beaucoup d'influence dans le Nord, ſur-tout depuis qu'il poſſede le Duché de Bremen; enſorte que le Dannemark, le Duc de Holſtein & la Ville de Hambourg, ont intérèt de cultiver ſon amitié, & de contribuer de toutes leurs forces à le maintenir dans le dégré de Puiſſance où il eſt à préſent, parcequ'ils peuvent en recevoir chacun en particulier des ſecours qui ſouvent leur ont été néceſſaires.

§. 2.

Differend de l'Electeur de Hanovre par raport à la Dignité Electorale.

L'Empereur *Leopold* ayant réſolu en 1692. de récompenſer les mérites d'*Erneſt-Auguſte*, Duc de Brunswic-Hanovre, & de lui conférer la Dignité Electo-

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Electorale (*a*), en considération des grands services qu'il avoit rendus à l'Empire, communiqua ses intentions au Collége Electoral, & demanda son avis là-dessus. Les Electeurs de *Treves*, de *Cologne*, & *Palatin* s'y opposerent; mais ceux de Mayence, de Baviere, de Saxe & de Brandebourg y consentirent, quoiqu'il restât encore quelques petites Difficultez à regler touchant la maniere dont cela devoit se faire. Dans le College des Princes la chose rencontra plus de difficulté : Munster, Hildesheim, Saxe-Gotha, Brunswic-Wolffembutel, Hesse-Cassel, Holstein-Gluckstadt, Mecklenbourg-Gustrau, & plusieurs autres, refuserent absolument d'y acquiescer, & résolurent de maintenir fortement la liberté des Princes, formant pour cet effet le 16. (26.) Janvier 1693. par leurs Ministres à la Diette de Ratisbonne, une étroite union contre ce nouvel Electorat (*b*).

Les raisons pour lesquelles on contesta la dignité Electorale à la Maison d'Hanovre, se reduisent à ce qui suit:

De

(*a*) Le Traité est dans *Europ. Herold. Part. I. pag.* 313.

(*b*) *Ibid. d. l. p.* 315.

De la part des Electeurs (*c*) :

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Opposition des Electeurs.

I. Que le nombre des Electeurs avoit été fixé une fois pour toutes par la Bulle d'Or, & que l'on devoit s'en tenir là: Que quoique ce nombre eût été augmenté par le Traité de Westphalie, l'extrême necessité où l'on s'étoit trouvé alors, & le déplorable état de l'Allemagne, ruinée de fond en comble, avoit indispensablement exigé cette demarche : Que les mêmes raisons n'existoient point dans le cas présent, & que de-plus il avoit été expressément stipulé par le susdit Traité, qu'après l'extinction de la Branche Guillelmine de Baviere, le huitiéme Electorat cesseroit, pour en revenir au nombre prescrit par la Bulle d'Or.

II. Que l'autorité des Electeurs diminueroit considerablement, si l'on continuoit toujours à en augmenter le nombre, & qu'il y auroit toujours quelques Princes de l'Empire, qui aspireroient à la dignité Electorale, dès qu'on auroit une fois excedé le nombre stipulé par les Loix.

III.

(*c*) On peut consulter dans Thucelius *in Elect. Jur. Publ. c.* 2. *p.* 4 l'Ecrit intitulé *Vorstellung des Hohen Reichs-Reehtens*, &c. & Gletle *Disp. de novemviratu*, Franckenberg, *d. l. p.* 315.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

III. Que lorſqu'on avoit établi le huitiéme Electorat Sa Majeſté Imperiale avoit fait connoître clairement, qu'Elle ſouhaitoit fort d'être diſpenſée de la création d'un nouvel Electeur; temoin Londorp Tom. VI. *Act. Publ.* pag. 253.

Oppoſition du College des Princes.

Voici les repréſentations qu'on fit de la part du College des Princes de l'Empire :

I. Qu'il en ſeroit fait de leur ſplendeur, ſi on les privoit abſolument de tout pouvoir: Que les Electeurs ne manqueroient pas de s'emparer de toute l'autorité, pour gouverner deſormais les affaires de l'Empire uniquement à leur fantaiſie, & convenablement à leurs propres interêts, quand ils n'auroient plus à redouter le credit & les forces du plus puiſſant Prince du Corps Germanique: Que les Miniſtres de Zell & de Hanovre avoient été juſqu'à préſent les plus ſignalez antagoniſtes des Electeurs, & que par conſequent le College des Princes étoit d'autant plus ſenſible de ſe voir à la veille de les perdre: Qu'aux Dietes de l'Empire ce n'étoit pas toujours le nombre des Suffrages, mais très-ſouvent le credit & la puiſſance des Princes Votans, qui l'emportoit: Qu'il y avoit même des occaſions où les plus foibles

foibles n'osoient faire connoître leurs veritables sentimens, qu'après que quelque Prince accredité les avoit précedez, & leur en avoit frayé le chemin.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

II. Que par-là on donnoit une nouvelle interpretation à la Bulle d'Or, au Traité de Westphalie, & à plusieurs autres Constitutions de l'Empire, ou plûtôt qu'on les renversoit entierement: Que sans le consentement unanime des Etats, on ne pouvoit pas abolir les anciennes Loix, ni en établir de nouvelles dans l'Empire; & que chaque Membre du Corps Germanique étoit obligé de faire tous ses efforts pour maintenir inviolablement les Loix fondamentales.

III. Que toutes les affaires qui concernoient l'Empire, au nombre desquelles on devoit aussi mettre l'augmentation de l'ancien nombre des Electeurs, comme étant une chose qui changeoit notablement l'Etat & la forme du Gouvernement, appartenoient incontestablement à la déliberation de tout l'Empire, qui devoit donner son suffrage, & prendre une résolution là-dessus: Que suivant l'Article 8. §. *Gaudeant* du Traité de Westphalie, la pluralité des Voix ne suffisoit même pas pour terminer une affaire de cette importance.

IV.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

IV. Que l'Empereur *Ferdinand II.* avoit declaré lui-même, qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un Empereur Romain d'établir un nouvel Electorat, sans le consentement general de tous les Etats de l'Empire.

V. Que le huitieme Electorat avoit été établi de l'aveu non seulement des Electeurs, mais en même tems de celui de tous les Membres du Corps Germanique, comme il paroissoit par l'Article 4. §. *Quod ad domum Palatinam* de la Paix de Westphalie.

VI. Que ce n'étoit que pour la forme & après coup, si l'on faisoit semblant à présent de vouloir consulter là-dessus les Princes de l'Empire, & qu'une Déclaration *de non prajudicando in futurum*, seroit d'un foible secours pour reparer la breche faite à la liberté Germanique.

VII. Qu'on rendoit volontiers justice aux merites & aux grands services de la Maison d'Hanovre; mais en tout cas, si l'Empire avoit encore besoin d'Electeurs, on ne manquoit pas de Princes qui avoient acquis tout autant de gloire par les services signalez rendus à la Patrie.

Opposition de Wolffenbutel.

La Maison de Wolffenbutel objecta particulierement :

I.

I. Que cet honneur lui étoit dû préferablement à la Maiſon de Hanovre, la Branche de Wolffenbutel étant l'aînée. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

II. Que par-là le *Seniorat* introduit dans la Maiſon, & obſervé juſqu'à préſent, ſe trouveroit entierement aboli dans la principale Branche.

La Maiſon de Hanovre repondit à tout ceci (*d*), ſavoir aux Electeurs:

Au I. Que la Bulle d'Or faiſoit mention de ſept Electeurs, parce qu'il y en avoit juſtement autant dans ce tems-là; mais qu'il n'étoit ſtipulé nulle part, qu'il ne devoit jamais y en avoir davantage: Qu'au Chapitre XXV. de la Bulle d'Or il étoit reglé à la verité, qu'on ne partageroit point un Electorat en deux; mais que cela s'étoit fait pour prévenir le préjudice qu'un ſemblable partage feroit au luſtre & à la puiſſance des Electeurs, & pour empêcher les Maiſons Electorales de prendre trop d'autorité l'une ſur l'autre, & d'abuſer de la pluralité des ſuffrages dont elles ſeroient aſſurées: Que l'abolition du huitie-

(*d*) Conſultez l'Ecrit intitulé, *Antwort und Refutation uber die Vorſtellung*, &c. dans Thucelius *in Elect. Jur. Publ. c. 2. p.* 83. Gletle *in Diſp. d.* & Franckenberg *Part. I. p.* 316, 317.

DE L'ELECT DE HANOVRE. huitieme Electorat n'avoit point été stipulée par le Traité de Westphalie dans le dessein de rétablir par-là l'ancien nombre de sept (puisqu'en ce càs-là on auroit aussi naturellement dû regler, que si quelqu'autre Maison Electorale venoit à manquer la premiere, cet Electorat seroit éteint en même tems) mais parcequ'on avoit établi deux Electorats dans une même Maison contre la teneur expresse de la Bulle d'Or: Que quant au pressant besoin qui avoit donné occasion à l'établissement du huitiéme Electorat, le danger où l'on se trouvoit actuellement par rapport à la guerre contre les Turcs & contre la France, étoit infiniment plus pressant, & que ce n'étoit qu'à condition d'obtenir le Chapeau Electoral que la Maison de Hanovre avoit fourni des secours si considerables en argent & en troupes.

Au II. Que l'autorité des Electeurs ne sauroit souffrir par l'augmentation du College Electoral, principalement si cet honneur étoit conferé à des Maisons qui avoient d'ailleurs beaucoup de credit & de pouvoir dans l'Empire.

Au III. Que ce que l'Empereur Ferdinand avoit fait, ne pouvoit point préjudicier à l Empereur d'aujourd'hui, à qui il étoit libre de faire tout ce qui ne

ne lui étoit pas interdit par la teneur de ſa Capitulation & par la Bulle d'Or. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Voici ce qu'on répondit au College des Princes :

Premierement en general : Que tout comme on ne pouvoit pas empêcher les Princes de recevoir quelque nouveau Membre dans leur College (vû que ſans cela le College des Comtes auroit eu ſouvent grand ſujet de ſe plaindre, de ce que beaucoup, & même les plus puiſſans d'entre eux, avoient été agregez au College des Princes) de même ils ne ſauroient trouver à redire, lorſqu'il plaiſoit aux Electeurs d'augmenter leur nombre. Et ſpecialement :

Au I. Que l'augmentation du College Electoral par un ſeul Membre de plus, ne derogeoit en rien aux droits du College des Princes, vû que pour prendre une reſolution generale à la Diéte, on ne conſideroit point le nombre des ſuffrages, mais le reſultat des Colleges, & qu'au bout du compte c'étoit la même choſe s'il y avoit eu ſept ou neuf voix dans le College Electoral ; enſorte que le reſultat du College des Princes ne perdroit rien de ſa valeur, quand même le Duc d'Hanovre n'y voteroit plus : Que le poids que donnoit aux affaires le ſuffrage de la Maiſon

De l'E-lect. de Hanovre.

Ducale de Brunſwic, ne pouvoit pas non-plus apporter aucun préjudice au College des Princes, parceque le droit de voter aux Diétes de l'Empire, n'avoit rien de commun avec l'autorité que quelques Maiſons pouvoient avoir d'ailleurs; à plus forte raiſon que le ſuffrage de chacun des Etats, ſuffiſoit ſans autre ſecours, & avoit *pro rata* la force de conclure & de decider: Que ce prétexte meritoit d'autant moins d'attention, que le nouvel Electeur offroit pardeſſus tout cela, de demeurer dans le College des Princes, qui au reſte étoit beaucoup plus conſiderable que celui des Electeurs, ſoit par rapport au nombre ou aux forces de ſes Membres, ayant non ſeulement été augmenté de pluſieurs Princes qui n'étoient auparavant que des Comtes; mais ayant auſſi pour Collegues deux puiſſans Rois, ſavoir le Roi d'Eſpagne & celui de Suede, qui y avoient Séance pour certaines Provinces; & que de-plus la Maiſon d'Autriche, qui ſans compter pluſieurs autres Etats, poſſedoit les Royaumes de Hongrie & de Boheme, y avoit le Directoire conjointement avec l'Archevêque de Saltzbourg.

Au II. Que l'interpretation authentique des Loix appartenoit à la verité à la

Diéte

Diéte, mais non pas l'interpretation usuelle & doctrinale. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au III. Qu'il n'étoit pas aussi évident que l'on croyoit, que l'établissement d'un nouvel Electorat fût moins du ressort de S. M. Imperiale & du College Electoral, que de celui de tous les Etats de l'Empire; parceque suivant le Chapitre XII. de la Bulle d'Or, & l'Article VI. de la Capitulation Leopoldine, il étoit permis aux Electeurs de traiter & de regler seuls avec l'Empereur, sans la concurrence des autres Etats, toutes les affaires qui concernoient particulierement les Droits & les Prérogatives du College Electoral: Que l'usage & les exemples temoignoient qu'il n'étoit pas besoin du consentement general de tout le Corps Germanique pour la creation d'un nouvel Electorat: Que l'Empereur Charles-Quint avoit fait occuper par Maurice Duc de Saxe, la place de l'Electeur *Jean-Frederic*, seulement de l'aveu & en présence des Electeurs; & que l'Empereur *Maximilien I.* s'étant proposé de conferer la dignité Electorale au Prince de Transilvanie, ne s'en étoit ouvert qu'au College Electoral: Qu'on opposoit vainement à tout ceci l'Article VIII. §. *Gaudeant* du Traité de Westphalie, puisqu'on n'avoit pas eu dessein de

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

priver par-là l'Empereur & le College Electoral des Droits & des Prérogatives dont ils avoient joüi auparavant, & que par conſequent le pouvoir de créer & de conferer de nouvelles dignitez, étoit demeuré à S. M. Imperiale: Qu'on avançoit auſſi ſans aucun fondement, que l'état & la forme du Gouvernement de l'Empire ſouffroient par l'augmentation des Electeurs: Que quoique le College Electoral fût eſſentiel à la forme de l'Empire, le nombre de ſes Membres n'y faiſoit pourtant rien, comme étant purement accidentel & arbitraire: Que ſi cependant il ne devoit pas être permis aux Electeurs de changer le nombre de leurs Collegues ſans le conſentement des autres Etats, il n'auroit pas été libre non-plus au College des Princes de recevoir ſans le conſentement general de nouveaux Membres pris d'entre les Comtes de l'Empire.

Au IV. Que ce que l'Empereur Ferdinand avoit dit, ne pouvoit ſervir d'argument contre l'Empereur d'aujourd'hui, les droits duquel ne dépendoient point du caprice & des raiſonnemens de ſes Prédeceſſeurs; mais qu'il pouvoit faire librement tout ce qui lui étoit permis par ſa Capitulation & par la Bulle d'Or.

Au VI. Que ſuppoſé même que le conſen-

consentement de tous les Etats fût requis pour l'établissement de ce nouvel Electorat, il ne s'ensuivroit pourtant point, parceque les Princes n'avoient pas été invitez dès le commencement pour concourir à une semblable affaire par rapport à laquelle les loix n'ordonnoient rien positivement, & sur laquelle on n'étoit pas encore d'accord, qu'ils n'avoient plus d'autre ressource à présent que de s'y opposer, soit en détruisant par eux-mêmes l'autorité suprême de l'Empereur & les prérogatives du College Electoral, soit en appellant au secours ceux qui se feroient une maligne joye de renverser non seulement les loix fondamentales de l'Empire; mais aussi de détruire tout le Corps Germanique: Que les Droits des Princes seroient suffisamment assurez, si Sa Majesté Imperiale consentoit que l'affaire fût portée à présent aux Colleges de l'Empire, pour demander là-dessus l'avis de tous les Etats: & que tout Membre impartial devoit acquiescer à la pluralité des voix dans cette affaire, d'autant plus que c'étoit un usage constamment pratiqué aux Diétes de l'Empire, de se conformer à la pluralité des suffrages dans toutes les affaires qui concernoient le bien & la prosperité de tout le Corps Germanique.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Voici enfin ce qu'on repliqua aux objections de la Maison de Wolffenbutel:

Que Sa Majesté Imperiale, en créant ce nouvel Electorat, n'avoit pas eu en vûë de recompenser les mérites de toute la Maison de Lunebourg en général; mais seulement les services de la Branche de Hanovre en particulier: & que les Conventions & Pactes de famille concernant le *Séniorat*, n'avoient rien de commun avec cette affaire.

Quoique ce nouvel établissement rencontrât, comme on vient de voir, beaucoup d'obstacles, Sa Majesté Imperiale ne s'y arrêta point; mais cedant à la force des motifs qui la faisoient agir, elle proceda effectivement le 9 (19) Decembre de l'année 1693. à l'investiture solemnelle du susdit neuviéme Electorat, & les Ministres Plénipotentiaires du Duc *Ernest-Auguste* reçurent des mains de l'Empereur le nouveau Chapeau Electoral avec toutes les cérémonies ordinaires. Les Ministres des Princes ci-dessus mentionez, & ceux de quelques autres Etats Ecclésiastiques & séculiers de l'Empire, insinuerent le 4. (14) Février 1693. une Déclaration de nullité (*e*) à la Commission Imperiale à Ratisbonne: Et quoique

(*e*) Rapportée par Frankenberg, *d. l. p.* 318.

que le Duc *Ernest-Auguste* eût reçu l'investiture Imperiale, obtenu par-là la dignité & le Titre d'Electeur, il ne lui fut pourtant pas possible de parvenir si-tôt à l'exercice de ses droits dans le College Electoral; parcequ'on ne cessoit de protester contre son élévation à la Diéte de Ratisbonne, & l'animosité des Etats qui lui étoient opposez, alloit jusqu'à menacer de ne plus comparoître aux Assemblées, si l'on entreprenoit de l'introduire dans le College Electoral. Le nouvel Electeur ne voulant pas qu'on pût lui reprocher une scission ouverte & le retardement des déliberations nécessaires, jugea à propos de renoncer pour quelques tems à l'exercice de ses Droits à la Diéte de l'Empire, & de ne plus insister sur le Titre d'Archi-Porte-Enseigne, en attendant des conjonctures plus favorables pour faire valoir ses prétentions à cet égard, soit à l'occasion d'une Paix générale, ou lorsque l'introduction du Roy de Boheme se feroit (*f*). Enfin la chose réüssit à souhait: *Rodolphe-Auguste* Duc de Wolffenbutel renonça solemnellemeut à ses Droits par une Convention faite en 1703. avec *George-Guillaume* Duc de Zell, & recon-

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

N 4 nut

(*f*) Franckenberg, *d. l. p.* 319.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

nut l'Electeur de Hanovre en cette nouvelle qualité, sur les assurances qu'il reçut, tant de cet Electeur, que du Duc de Zell, qu'ils employeroient conjointement tous leurs soins & feroient tous leurs efforts pour effectuer que la Branche Ducale de Wolffenbutel fût reçûë à l'investiture éventuelle de l'Electorat. Plusieurs autres Princes se lasserent pareillement de traverser le nouvel Electeur ; & enfin ce differend fut ajusté en 1708. par une résolution générale prise le 3. Juillet par les 3. Colleges de l'Empire, dont voici la teneur : » Qu'on re-
» connoîtroit la dignité Electorale que
» l'Empereur *Leopold* avoit conferée à la
» Maison de Hanovre, suivant l'ordre
» de primogeniture, à condition néan-
» moins que s'il arrivoit qu'il ne restât
» plus aucun héritier Catholique de la
» Maison Palatine, soit de la Branche
» *Rodolphe* ou *Guillelmine*, pour succe-
» der à l'Electorat *Palatin*, & que ce-
» lui-ci fût dévolu à un Prince Protes-
» tant, sauf toutes la préference dûë
» aux descendans de la Maison Electo-
» rale & à tous les Princes de la Maison
» Palatine ; & si suivant les Décrets im-
» pénetrables de la Providence, ces
» deux cas existoient effectivement dans
» le tems que la susdite Maison Electo-
» rale

» rale de Hanovre ſubſiſteroit encore : alors on accorderoit aux Catholiques en échange de la dignité Electorale, conferée à la Maiſon de Brunſwic-Hanovre, un ſuffrage ſurnumeraire dans le College Electoral, ainſi que par la préſente cela leur étoit effectivement adjugé pour jamais au nom de tout l'Empire, & dans la meilleure forme que cela ſe pouvoit : Que ce ſuffrage ſeroit donné ſans aucune oppoſition ni empêchement, ſous quel prétexte que ce pût être, par celui des Electeurs Catholiques, qui préſideroit, après qu'il ſe ſeroit dûëment legitimé à cet égard, & qu'il voteroit à toutes les Diétes de l'Empire & d'Election, de même qu'aux Aſſemblées Collègiales, de députation & autres, ſuivant la réſolution que les autres Electeurs Catholiques auroient priſe par pluralité, ou telle autre maniere qu'ils pourroient s'entendre enſemble là-deſſus : Qu'on ſtipuloit néanmoins & qu'on ſe réſervoit expreſſément par la préſente, de convenir ulterieurement ci-après par rapport à la ſubſtitution reciproque, demandée de part & d'autre, touchant laquelle on entameroit les déliberations néceſſaires pour tâcher de prendre un réſolution ſatisfactoire ſur la queſtion, ſi & comment

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

R 5 » l'affaire

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

» l'affaire pourroit être reglée : Que s'il » arrivoit après avoir terminé entierement tout ce qui regarde cette matiere, » que la posterité mâle de la Maison Ele- » ctorale de Hanovre manquât avant l'ex- » tinction des deux Branches *Palatines* » susmentionnées, ou si l'Electorat *Palatin* venoit à écheoir dans la suite à un » Successeur Catholique, ou bien enfin si » la Maison Electorale de Brunswick se » trouvoit entierement éteinte, comme il » est dit ci-dessus : alors le suffrage surnumeraire adjugé aux Catholiques par » la présente, uniquement pour le cas » specifié plus haut, n'auroit pas lieu ; » mais seroit aboli & cesseroit de soi- » même, &c.

En conséquence de ceci l'introduction de l'Electeur de Hanovre au College Electoral se fit enfin le 6. Novembre de la même année.

§. 3.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

§. 3.

Des Droits de la Maiſon de Hanovre ſur la Préfecture de Hohenſtein en Thuringe.

LEs anciens Comtes de Hohenſtein en Thuringe poſſedoient autrefois les Préfectures de Hohenſtein, Lohre, Klettenberg & autres, qui toutes enſemble portoient le nom de Comté de Hohenſtein. Les deux dernieres de ces Préfectures ſont depuis long-tems au pouvoir du Roy de Pruſſe, comme poſſeſſeur de l'Evêché ou de la Principauté de Halberſtadt; mais il y a près d'un ſiécle & demi que les Maiſons de Saxe & de Brunſwick ſe ſont diſputé la Souveraineté de la premiere.

La Maiſon de Brunſwick-Lunebourg allegue principalement: Raiſons de Brunſwick.

I. Qu'elle avoit été inveſtie par l'Empereur & l'Empire, de la Maiſon de Hohenſtein, avec toutes ſes Regales, Droits & prérogatives, & qu'on en pouvoit encore produire une Lettre d'inveſtiture de l'année 1420.

II. Que la Maiſon Ducale de Brunſwick ayant à ſon tour conferé cette Préfecture en arriere-Fief aux Comtes de

DE L'ELECT. DE HANOVRE. Hohenſtein, & enſuite à ceux de Stollberg, qui l'avoient acquiſe des premiers à un titre onereux & la poſſedoient encore, témoins les Lettres d'inveſtiture des années 1504, 1539, 1555. & principalement 1590; (a) on ne pouvoit douter que ladite Maiſon n'en eût conſervé la Souveraineté.

III. Que les Comtes n'avoient pû y apporter aucun préjudice, ni ſe ſoumettre de leur chef à quelque autre.

IV. Que la Maiſon de Brunſwick avoit conſtamment maintenu cette Souveraineté & l'avoit aſſurée en partie par la Convention faite à Nordhauſen en 1608. avec l'Electeur de Saxe.

V. Que depuis ce tems-là on avoit renoncé de la part de Saxe à la prétenduë Souveraineté, & laiſſé la Maiſon de Brunſwick dans la paiſible jouïſſance de ſes droits.

Raiſons de Saxe. Mais il faut conſiderer en échange:

I. Qu'il y a dans l'Empire Germanique pluſieurs Fiefs, directs ou immediats, qui ſont ſituez, auſſi-bien que des Fiefs mediats, ſous la Juriſdiction d'un autre.

II. Que d'un côté ce qu'on avance de

(a) Dans Lunig, *R. A. Part. Spec. Cont. II. p.* 332.

de la part de Brunſwick touchant l'inveſtiture Imperiale de la Préfecture de Hohenſtein & de toutes les Regales, n'eſt point du tout conforme aux Lettres d'inveſtiture ſuſmentionnées; & que de l'autre, les inveſtitures ſe donnent toûjours dans l'Empire *ſalvo jure tertii.*

DE L'ELECT DE HANOVRE.

III. Qu'anciennement le Landgraviat de Thuringe s'étendoit juſqu'à la *Sachſen-Warte* au-delà d'*Ulrick*, ainſi que la Maiſon de Brunſwick même n'avoit pu en diſconvenir dans la tranſaction de l'année 1608, & preuve de cela, avoit accordé à la Maiſon Electorale de Saxe, le droit de ſe faire eſcorter juſqu'aux endroits mentionnez.

IV. Que la Préfecture & la Maiſon de Hohenſtein eſt ſituée dans ces limites, & par conſéquent dans le Landgraviat de Thuringe.

V. Que le Landgraviat de Thuringe eſt un Territoire clos, & comprend ſous ſa Souveraineté toutes les Comtez & Seigneuries qu'il renferme, tellement que les limites du Landgraviat de Thuringe ne différent point de celles de la Province de ce nom, ainſi que cela a été démontré par pluſieurs argumens très-ſolides, mis au jour à l'occaſion des différends de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe avec les Comtes de Schwartbourg.

DE L'E-IECT.DE HANO-VRE.

VI. Que le Landgraviat de Thuringe, tel qu'il étoit lors de ſon établiſſement, a eu entr'autres pour Sujets, les Comtes de Hohenſtein, qui furent donnez aux Landgraves pour être mis au nombre des Officiers héréditaires de leur Cour (*b*).

VII. Que les Comtes de Hohenſtein, ſe trouvent nommément ſpecifiez parmi, ceux qui ſe ſoumirent en 1349. (*c*) au Marggrave *Henri* ſurnommé l'*Eclairé*, & le reconnurent pour leur legitime Souverain & Seigneur.

VIII. Que les Comtes de Hohenſtein ont comparu NB. indiſtinctement à toutes les Aſſemblées des Etats de Saxe, rendu hommage à la Maiſon de Saxe pour tous leurs Biens, executé dans la Préfecture de Hohenſtein les Reglemens Electoraux touchant la Monnoye & autres, & renvoyé aux Tribunaux ſuprêmes de l'Electorat de Saxe les habitans de la ſuſdite Préfecture, ainſi que tout cela conſte ſuffiſamment par les Documens que la Maiſon Ducale de Saxe-Weimar a fait publier dans l'*Appendix* joint

(*b*) Témoin une ancienne Chronique de Thuringe, dont l'Extrait eſt dans *Deductio Vinarienſis contra Schvvartzburg Arnſtadt Lit. C.*

(*c*) Les Patentes ſont dans Lunig, *R. A. Part. Spec. Cont. II. p.* 177.

joint à ſa déduction du droit de fait contre Schwartzbourg-Arnſtadt.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

IX. Que les Comtes de Stollberg, comme poſſeſſeurs de la Préfecture de Hohenſtein, ont donné en 1585. à l'Electeur Auguſte, un Renverſal portant qu'ils ne conteſteroient plus à l'avenir à la Maiſon Electorale de Saxe le droit de ſuperiorité ſur la Préfecture de Hohenſtein, non-plus que ſur leurs autres Fiefs étrangers.

X. Que la Maiſon Electorale de Saxe s'eſt conſtamment maintenue dans ſa Souveraineté ſur la Préfecture de Hohenſtein, par des immiſſions & pluſieurs autres actes de Supériorité dont on trouvoit un grand nombre ſous les Electeurs *Auguſte*, *Chrétien I.* & *Chrétien II.*

XI. Que la Convention de Nordhauſen n'eſt qu'une ſimple tranſaction proviſionelle, & qu'on y a expreſſément ſtipulé que cette Convention proviſionelle en vertu de laquelle l'Electeur de Saxe auſſi-bien que la Maiſon de Brunſwic, devoient conſerver l'exercice de la Supériorité dans tous les endroits de la Préfecture de Hohenſtein, dont chacune des ſuſdites Parties contractantes étoit pour lors actuellement en poſſeſſion, ne pourroit leur donner plus de droit qu'ils n'en avoient eu aupara-

De l'Elect. de Hanovre.

paravant, ni préjudicier ou déroger en aucune maniere à leurs anciens Titres.

XII. Que depuis ce tems-là la Maison Electorale de Saxe a souvent insisté sur un accommodement plus décisif, sans avoir pû rien obtenir à cet égard de la Maison de Brunswick.

XIII. Que cette derniere s'est souvent écartée dans la suite elle même de cette Convention provisionelle, & a par conséquent dispensé par-là la Maison Electorale de Saxe de s'y conformer de son côté.

Etat présent.

Il est évident par ce détail que la Maison Electorale de Saxe est très-fondée à prétendre le Droit de Supériorité sur la Maison & la Préfecture de Hohenstein. Nonobstant cela le défunt Roy de Pologne voulant conserver la bonne intelligence avec Sa Majesté Britannique, lui ceda en 1715. ce droit par une Convention expresse. On avoit cru qu'après cette démarche il n'y auroit plus de différends à regler ; mais il survint bientôt de nouvelles disputes sur les limites de la Préfecture mentionnée. La Maison Electorale d'Hanovre prétendoit que le grand chemin de Nordhausen bornoit son Territoire du côté des Préfectures de Heringen & de Kelbra, & vouloit le prouver par les Lettres d'investiture

ture accordées ci-devant aux Comtes de Stollberg par la Maiſon de Brunſwick : mais la Maiſon Electorale de Saxe rejetta cette prétention par d'autres argumens beaucoup plus ſolides, & fit ceſſer par-là cette nouvelle querelle qui ne fut pas l'unique qui ſurvint à cet égard.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

§. 4.

De la Prétention de l'Electeur de Hanovre comme Duc de Brême ſur la Ville de ce nom.

IL y a pluſieurs ſiécles que cette Ville a eu preſque toûjours quelque choſe à démêler avec ſes Archevêques, ſous prétexte que ceux-ci s'arrogeoient plus de Droit qu'il ne leur competoit. Ces differends augmenterent conſiderablement, lorſque la ville entra au 16. ſiecle dans la Ligue de Smalcalde, & les choſes allerent ſi loin, que Sa Majeſté Imperiale fut obligée d'interpoſer ſon autorité, & d'enjoindre au Magiſtrat en 1550. de s'accommoder avec l'Archevêque (*a*). Mais comme il n'y avoit pas moyen de faire ceſſer l'animoſité des deux partis, ni par conſéquent d'en venir

(*a*) Voyez Sleidan, *L.* 2.

nir à un accord, on pourſuivit de part & d'autre ſa cauſe en Juſtice à la Chambre Imperiale de Spire. Ce fut en 1639. que l'Archevêque commença à conteſter à la Ville le titre de Ville libre Impele qu'elle avoit porté juſqu'alors ; & quoiqu'on parvînt enfin le 4 Octobre de ladite année, à faire une Convention à Stade, la diſpute touchant l'immediateté ne ceſſa point pour cela, & l'on ſe réſerva à cet égard ſes droits de part & d'autre (*b*). La Ville ayant été invitée là-deſſus en 1641. à la Diéte de l'Empire (*c*), & en 1645. au Congrès aſſemblé pour la Paix de Weſtphalie, cette affaire fut pouſſée avec plus de vigueur que jamais (*d*), & l'on publia des Ecrits de côté & d'autre pour démontrer la juſtice de ſa cauſe.

Raiſons de l'Archevêque.

De la part de l'Archevêque, qui prétendoit la Souveraineté, on allegua (*e*) :

I. Que la Ville étoit ſituée ſur le Territoire de l'Archevêché.

II.

(*b*) Limnæus, *T.* 4. *Addit. ad L.* 7. *Jur. Publ. c.* 7. *p.* 197. où l'on rapporte cette tranſaction.

(*c*) Londorp, *T.* 5. *Act. Publ. L.* 1. *c.* 50.

(*d*) Knichen, *Op. Polit. L.* 2. *Part.* 3. *Sect.* 4. *c.* 1. *p.* 477.

(*e*) Limnæus, *d. l. p.* 203. Knipſchild, *de Jure Civit. L.* 3. *c.* 6. Merckelback, *T.* 1. *Conſ.* 14. *n.* 2. Burgold, *ad Inſtrum. Pac. Diſſert.* 13. §. 3.

II. Que lors de la fondation de l'Evêché de Brême, la ville avoit non seulement été destinée pour servir de Résidence & de Siege aux Evêques, ce qui emportoit nécessairement la sujetion de l'une & la Superiorité de l'autre; mais que de-plus elle avoit été particulierement concedée aux Evêques. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

III. Que la Ville avoit été accoutumée ci-devant de prêter Foi & Hommage à l'Archevêque.

IV. Que dans le Formulaire du Serment de Fidelité, & dans plusieurs autres écrits, la Ville donnoit à l'Archevêque le Titre de *Souverain* & de *Seigneur*, &c. & qu'en échange, celui-ci avoit qualifié les Habitans de Brême de *Sujets obéissans*.

V. Que les Evêques avoient confirmé les privileges de la Ville.

VI. Que les les Archevêques avoient toûjours entretenu un Officier dans la Ville, pour y exercer la Jurisdiction civile & criminelle.

VII. Que les Bourguemaîtres & le Magistrat mêmes avoient reconnu les Archevêques pour leurs legitimes Souverains, & que lorsqu'on avoit porté quelque part ailleurs des plaintes contr'eux, ils avoient demandé que l'affaire fût renvoyée aux Archevêques, & inter-

interposé des exceptions déclinatoires contre l'incompétence d'un Juge étranger. Que le Magistrat avoit de même obtenu de l'Empereur *Henri V.* un privilege (*f*), en vertu duquel la Ville pouvoit recuser tout autre Juge dès qu'elle vouloit se soumettre à la Jurisdiction de l'Archevêque; que de-plus, toutes les affaires qui pourroient occasionner ou fomenter une sédition, devoient, en vertu de la Transaction signée à Verden en 1568. être portées à la connoissance de l'Archevêque.

VIII. Que le Magistrat comparoissoit aux Assemblées des Etats du Païs, envoyoit des Députez au Conseil Aulique & aux autres Tribunaux, & étoit compté entre les Etats libres de l'Archevêché.

IX. Que la Ville avoit fourni à la Caisse generale de l'Archevêché le contingent qu'elle devoit contribuer aux Taxes de l'Empire & du Cercle, & qu'elle s'étoit même engagée de payer sa portion aux dettes generales de l'Archevêché.

X. Que par le renversal que la Ville avoit donné en 1246. à l'Archevêque *Gerard II.* elle avoit reconnu la Souveraineté

(*f*) Dans Limnæ. *d. l. p.* 275.

raineté Archi-Episcopale, & promis de ne rien entreprendre qui pût y être contraire.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

XI. Que dans la matricule de l'Empire de l'année 1321. on avoit joint ensemble la Quote-part de l'Archevêché & celle de la Ville.

XII. Que l'Empereur Charles-Quint avoit aboli le 11. May 1544. divers privileges, que la Ville avoit eu l'adresse d'obtenir au préjudice de l'Archevêché, & que l'Empereur *Maximilien II.* avoit réiteré cette cassation.

XIII. Qu'avant l'année 1641. la Ville n'avoit jamais été invitée aux Diétes de l'Empire.

XIV. Que les Droits de l'Archevêque avoient été efficacement maintenus, & confirmez par la convention faite à Stade en 1639. (*).

Raisons de la Ville.

D'un autre côté la Ville representa pour maintenir sa liberté (*g*):

I. Qu'elle jouïssoit d'un Gouvernement libre dans toutes les affaires, soit Eccle-

(*) Limnæ. *T. IV. Addit. ad L. 7. Jur. Publ. c.7. p.* 197.

(*g*) Dans un Ecrit intitulé, *Assertatio Libert. Brem.* 1641. Dans Gastel, *de Statu publ. Europ. c.* 32. *p.* 1054. *Prodrom. oder vortrab Grundlichen Wahrhafftigen Berichts*, &c. dans Londorp, *T. IV. Suppl. L.* 2. *c.* 33. *p.* 783. Limnæus, Knipschild, *d. l.*

DE L'E-LECT.DE HANO-VRE. Ecclesiastiques ou Politiques; qu'elle constituoit des Magistrats selon qu'elle le jugeoit à propos; qu'elle élisoit des Bourguemaîtres, conferoit des Charges, demandoit compte aux Officiers, examinoit & liquidoit leurs comptes, administroit les revenus publics, admettoit des Bourgeois, s'en faisoit prêter serment, publioit des Edits & des Reglemens, exerçoit le *merum* & *mixtum Imperium*, avoit soin des Fortifications de la Ville, pourvoyoit aux besoins de l'Arsenal, & exerçoit enfin plusieurs autres Droits semblables.

II. Qu'elle tenoit des Empereurs plusieurs Droits Regaliens, non seulement dans le Plat-Païs, mais aussi sur le Weser; comme par exemple, la Jurisdiction & la protection des grands chemins de l'un & de l'autre bord de ladite Riviere depuis la Ville jusques à la Mer, le Droit de battre Monnoye d'or & d'argent au coin de l'Empire, & d'y prendre le titre de *Republique de Brême*; comme aussi le droit de Doüane, celui d'Etape & de Convoi, & generalement toutes les autres Prérogatives qu'on accordoit pour l'ordinaire aux Villes libres Imperiales.

III. Que la Ville n'étoit responsable en Justice qu'à la Chambre Imperiale, soit

ſoit en premiere ou en ſeconde Inſtance. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

IV. Que la Ville étoit nommément ſpécifiée dans les Matricules de l'Empire des années 1431. 1467 (*) 1471. (†) & dans pluſieurs autres encore.

V. Qu'elle avoit été régulierement invité ci-devant aux Diétes de l'Empire, & avoit eu Voix & Séance au College des Villes Imperiales.

VI. Qu'elle avoit payé immédiatement les Contributions de l'Empire.

VII. Que l'exécution des Sentences de la Chambre Imperiale avoit été conferée pluſieurs fois à la Ville conjointement avec d'autres Etats de l'Empire.

VIII. Qu'elle avoit contracté des Traitez & des Alliances tant avec l'Archevêque même, qu'avec d'autres Etats du Corps Germanique.

IX. Qu'en 1532. elle avoit ſigné la paix de Religion à Nurenberg auſſi-bien que tous les autres Etats de l'Empire.

X. Que les Empereurs, Princes & Etats de l'Empire lui avoient en tout tems donné le titre de Ville libre Imperiale.

XI.

(*) Lehman, *Chroniq. de Spire L. 4. c. 5. pag.* 291.

(†) *Ibid. L. 7. c. 112. p. 963.*

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

XI. Que la préſomption devoit toûjours être en faveur de ſa liberté, juſqu'à ce que le parti oppoſé eût prouvé le contraire.

Reponſe aux Raiſons de l'Archevêque.

Voici ce que la Ville répondit aux argumens de l'Archevêque (*h*) :

Au I. Qu'on nioit que la Ville fût ſituée ſur le territoire de l'Archevêché; mais qu'il étoit vrai que le territoire de la Ville y étoit enclavé, de même que les Villes de Cologne & de Spire l'étoient dans les Evêchez du même nom.

Au II. Que le Siége Epiſcopal n'étoit pas toûjours une marque certaine de la Juriſdiction civile: Qu'outre que cela n'étoit point eſſentiel à la Dignité Epiſcopale, Cologne, Straſbourg, Ratiſbonne, Spire, Worms, & d'autres Villes Imperiales, ſervoient de réſidence aux Evêques de ce nom, mais qu'elles ne leur étoient pas ſujettes pour cela. Qu'on ignoroit que la Juriſdiction & la ſuperiorité de la Ville de Brême, eſſent jamais été ſpécialement concedées aux Evêques: Que dans le privilege de fonda-

(*h*) Voyez les Auteurs citez ci-deſſus, en y ajoutant Burgoldens, *ad inſtr. Pac. Part. III. Diſſ.* 33. §. 3.

fondation & de donnation (*i*) de l'Empereur *Charlemagne*, il n'en étoit pas fait la moindre mention : Que d'ailleurs les Ecclesiastiques de ce tems-là ne s'étoient pas encore beaucoup mêlez des affaires politiques & de gouvernement : Qu'en 1100. les Princes de Saxe s'étoient appropriez cette Ville, & en avoient été encore long-tems après les protecteurs.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au III. Que la simple prestation d'Hommage ne prouvoit point de sujetion, ainsi qu'on le voyoit par l'exemple de Hambourg, de Spire & de plusieurs autres Villes : Qu'on pouvoit surtout assurer ceci de la ville de Brême, parce que l'Hommage qu'elle prêtoit, étoit très-different de celui des autres Villes. Qu'on y promettoit aux Archevêques seulement la fidelité, mais point l'obéïssance & la soumission : Que d'ailleurs toutes la Bourgeoisie en Corps ne juroit point d'observer cette promesse ; mais que deux des plus anciens Conseillers de la Ville la confirmoient, en donnant simplement la main ; & que cela ne se faisoit qu'après que l'Evêque

(*i*) Dans Crantz *in Saxon. L.* 2. *c.* 15. *& in Metropol. L.* 1. *c.* 7.

De l'Elect. de Hanovre.

vêque avoit promis que cela ne préjudicieroit en rien aux Immunitez, Droits, Privileges, Statuts, Usages, &c. de la Ville.

Au IV. Que le Prédicat de Souverain & de Seigneur, &c. étoit un simple titre qui ne faisoit rien à l'affaire, ni ne pouvoit tendre en aucune maniere au préjudice de l'Empire; & que cette qualité avoit été donnée aux Archevêques, non pas par rapport à la Ville même, mais en considération des biens qu'elle possedoit dans le territoire de l'Archevêché.

Au V. Que la Concession & la Confirmation de quelques privileges n'étoit pas d'abord une preuve de la superiorité territoriale, vû l'exemple de la Ville de Spire, des Villes Anséatiques & plusieurs autres: Que les privileges accordez par les Archevêques à la Ville regardoient seulement ses biens situez dans l'Archevêché: Qu'au reste c'étoit des Empereurs Romains que la Ville avoit obtenu la plûpart de ses privileges, & que ces derniers n'avoient jamais été confirmez par les Evêques; mais qu'avant la prestation d'Hommage, ceux-ci avoient donné à la Ville un renversal pour l'assurer qu'ils l'en laisseroient jouïr tranquillement.

Au

Au VI. Qu'on ne convenoit point que le Baillif eût quelque Jurisdiction civile ou criminelle dans la Ville. Qu'il étoit vrai que quant aux affaires civiles, il avoit ci-devant donné certains Arbitres à ceux qui lui avoient adressé leurs plaintes, & que de la décision de ces Arbitres, on avoit appellé au Magistrat, mais qu'il y avoit fort long-tems que cela n'étoit plus en usage : Que tout le droit qui lui compétoit dans les affaires criminelles, étoit d'avoir communication de la Sentence prononcée par le Magistrat avant que de la notifier au Criminel, comme aussi d'être présent lorsqu'on demandoit à celui-ci avant l'exécution, s'il persistoit encore dans sa confession ? Que si le Criminel répondoit affirmativement, c'étoit au Baillif d'ordonner à l'Exécuteur de faire son devoir, conformément à la Sentence du Magistrat : Mais qu'au cas que le Criminel desavouât le fait, le Baillif en devoit faire rapport au Magistrat, qui alors ordonnoit de reconduire le Criminel en prison, ou bien suivant les circonstances, de passer outre & d'executer la Sentence, &c. Qu'au reste le susdit Officier n'avoit absolument rien à dire, ni par rapport au

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

procès, ni par rapport à la prononciation de la Sentence, ni par rapport enfin à l'execution même.

Au VII. Que quelques Membres du Magiſtrat avoient à la verité reconnu la Juriſdiction de l'Archevêque dans un tems de troubles & de diviſion, mais que la plûpart y avoient proteſté & oppoſé des exceptions déclinatoires: Que l'Empereur lui-même, qui avoit renvoyé l'affaire à la déciſion de l'Archevêque, avoit revoqué dans la ſuite cette démarche: Que le privilege de l'Empereur *Henri V.* étoit plûtôt favorable que déſavantageux à la Ville, parce qu'il n'auroit pas été beſoin de privilege, ſi l'Archevêque avoit été le Juge naturel & compétant: Que la Tranſaction ſignée à Verden n'avoit jamais été obſervée ni miſe en pratique: Que d'ailleurs elle avoit été concluë dans des conjonctures turbulentes, & dans un tems où il étoit impoſſible de peſer ſi ſcrupuleuſement la valeur & toute la force des termes; & enfin que le Magiſtrat n'avoit été autoriſé de rien accorder au préjudice de l'Empire & de la Ville, & que pour peu qu'on voulût faire attention aux paroles mêmes, on en pouvoit plûtôt inferer une Juriſdiction ordinaire.

Au

Au VIII. Que la comparition aux Aſſemblées des Etats & la Députation aux Tribunaux & aux Colleges, ne regardoit que les biens de la Ville ſituez dans le Territoire de l'Archevêché. DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au IX. Que les Contributions que la Ville avoit payez à la Caiſſe generale du Païs, n'avoient été que le Contingent qu'elle avoit dû fournir pour ces mêmes Biens aux taxes de l'Empire & du Cercle. Que c'étoit pareillement par rapport auſdites terres que la Ville avoit concouru à l'amortiſſement des dettes publiques; mais qu'elles avoit toûjours payé immédiatement à la Caiſſe de l'Empire, ſon propre Contingent dans les Contributions generales.

Au X. Qu'on ne trouvoit pas dans les Archives le moindre veſtige des renverſaux dont on faiſoit mention; mais que, quand même ils y ſeroient, ils n'obligeroient plus à rien, parce que le contraire s'étoit déja pratiqué depuis fort long-tems.

Au XI. Que la conjonction mentionnée, s'étoit faite par abus dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521. vû que dans les autres, la Ville avoit été nommée ſéparément, & que cette

DE L'ELECT. DE HANOVRE. combinaiſon qui s'étoit faite à l'inſçu & pendant l'abſence des Députez de la Ville, n'avoit point préjudicié à la poſſeſſion & à la liberté de Brême. Qu'il y avoit des Matricules où l'Archevêché & la Ville ſe trouvoient enſemble, ſous la Rubrique des Archevêchez, & que dans les mêmes Matricules on trouvoit la Ville ſéparément nommée ſous la Rubrique des Villes Imperiales: Que de ſemblables conjonctions s'étoient faites, non ſeulement par rapport à Brême, mais auſſi à l'égard de pluſieurs autres Villes, & qu'on voyoit par diverſes autres Matricules, qu'on y avoit joint enſemble des Etats qui ne dépendoient abſolument pas l'un de l'autre: Que par exemple, on avoit combiné dans la Matricule de l'année 1500. l'Evêché de Halberſtadt avec l'Archevêché de Magdebourg, & l'Evêché de Munſter avec l'Archevêché de Brême, &c.

Au XII. Qu'il étoit vrai qu'on avoit aboli en 1544. quelque privileges de la Ville; mais que celle-ci n'avoit pas été citée, n'y entenduë auparavant là-deſſus. Qu'en 1554. l'Empereur l'avoit ſolemnellement retablie dans tous ſes Privileges, Droits & Régales, qui par

après

après lui avoient été de nouveau confirmez par ses successeurs.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au XIII. Qu'on ne sauroit prouver qu'elle n'eût été appellée aux Diétes de l'Empire avant l'année 1641. Qu'au contraire la Ville pouvoit démontrer, que non seulement elle y avoit été souvent invitée, mais même qu'elle avoit été admise à l'exercice du droit de Voix & Séance.

Au XIV. Que la convention de Stade n'avoit derogé en rien à l'immédiateté de la Ville, parce que celle-ci n'y avoit promis autre chose, sinon, que suivant la teneur du Formulaire d'hommage & suivant celle des lettres de confirmation, elle reconnoîtroit l'Archevêque comme son gracieux Souverain & Seigneur, en se reservant néanmoins expressement son ancienne liberté, ses Droits, ses Privileges & generalement toutes les Prérogatives dont elle avoit joüi sous les précedens Evêques. Qu'à cette occasion les Ministres de Dannemarck avoient assuré, qu'on ne prétendoit point priver la Ville de ses Droits; mais qu'au contraire ils lui demeureroient toûjours inviolablement, d'autant qu'on n'étoit pas en droit de faire ce tort à l'Empire:

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Que les Députez de la Ville avoient aussi publiquement protesté & declaré devant Notaire & témoins, aussi-bien qu'en pleine assemblée, en s'addressant particulierement aux Ministres Imperiaux, que ce n'étoit que dans le sens ci-dessus mentionné qu'elle souscrivoit audit article de la convention.

Suite de ce démêlé.

Après bien des débats, ce differend parut enfin terminé par une déclaration que l'Empereur *Ferdinand III.* fit en 1646. portant que la Ville de Brême étoit une ancienne Ville libre & immédiate de l'Empire (*k*), & l'on crut avoir tout reglé par la paix d'Osnabrug (*l*) où on lui avoit assuré sa liberté par la clause suivante, qui fut ajoutée à la cession que l'on fit de l'Archevêché de Brême à la Couronne de Suede : *Civitati verò Bremensi, ejusque territorio & subditis, præsens suas status, jura & privilegia in Ecclesiasticis & Politicis, sine impeditione relinquantur. Si quæ autem ipsi cum Episcopatu seu Ducatu aut Capitulis sint, aut in posterum enascantur controversiæ, eæ vel componantur amicabi-*

(*k*) Le Diplome est dans Limnæ. *d. l. p.* 210. Gastel. *de Statu Publ. Europ. c.* 32 *p.* 1070.

(*l*) *Artic. X. §.* 8. *Tom. VIII.* aux Preuves.

cabiliter, vel jure terminentur, ſalvâ interim cuique parti ſuâ quam obtinet poſſeſſione. Mais les Suedois interpreterent cet article tout autrement, & ſuppoſerent vivement, lorſque la Ville voulut prendre en 1653. Voix & Séance à la Diéte de Ratiſbonne. Ils préſenterent divers Mémoires (*m*) par leſquels, auſſi-bien que par d'autres Ecrits, ils tâcherent d'appuyer leurs prétentions ſur la Souveraineté de la Ville.

DE L'ELECT. PALATIN

Voici à quoi ſe reduiſoient principalement les Argumens du Roy de Suede (*n*).

Raiſons de la Cour de Suede.

I. Que lors des Négociations pour la paix de Weſtphalie, la Couronne de Suede avoit demandé tout l'Archevêché de Brême, qui lui avoit auſſi été cedé & effectivement remis avec tous ſes droits & dépendances, & avec toutes ſes Prérogatives ſoit Eccleſiaſtiques ou Séculieres, ſur le même pied & de la même maniere que les derniers Archevêques en avoient joui.

(*m*) Londorp, *T. VII. Act. Publ. L.* 6. *c.* 279. 296.

(*n*) Tirez d'un Ecrit qui eſt dans *Theatr. Europ. ad ann.* 1653. *p.* 383.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

II. Que les Miniſtres Imperiaux ayant voulu exempter la Ville de Brême lors des Négociations pour la paix d'Oſnabrug, & la mettre au rang des Villes Imperiales, ceux de Suede s'y étoient oppoſez, en repreſentant qu'elle avoit toûjours été une Ville Provinciale & Municipale de l'Archevêché; & que là-deſſus on avoit ſtipulé que la Ville demeureroit dans l'état où elle étoit alors (*in præſenti ſtatu*;) Que *cet Etat préſent* n'avoit pas été celui dont la Ville s'étoit formé des idées chimeriques, fondées ſur une prétenduë poſſeſſion, mais celui qui étoit conforme aux Droits des Princes de l'Empire, aux Actes d'abolition des Empereurs, & à la poſſeſſion notoire de l'Archevêque ou du Souverain; & que c'étoit-là le ſens que Sa Majeſté Suedoiſe y avoit toûjours attaché, & qu'Elle y attachoit encore.

III. Que le Diplome que la Ville avoit ſecretement obtenu de l'Empereur en 1646. durant les Négociations pour la paix, concernant ſon immédiateté, ne ſauroit préjudicier en rien à la Couronne de Suede, vû que cela s'étoit fait à ſon inſçu, & qu'elle n'avoit point été écoutée auparavant là-deſſus,

dessus, quoique principalement interes- *De l'Electde Hanovre.*
rée dans cette affaire : Qu'aussi-tôt que que la Reine Christine en avoit été informée après la conclusion de la paix, elle y avoit fait protester, non seulement à la Diéte de Ratisbonne, mais aussi à plusieurs Cours d'Allemagne : Que d'ailleurs ce Diplome avoit été donné privativement par l'Empereur, & qu'il étoit notoire que Sa Majesté Imperiale ne pouvoit créer aucun nouvel Etat de l'Empire, sans le consentement de tout le Corps Germanique : Qu'outre cela il étoit à remarquer, que dans le même Diplome, le dernier Archevêque avoit été declaré coupable & condamné par contumace, quoiqu'il n'eût jamais reconnu la compétence de ces procedures, & n'y eût été cité, si bien qu'on ne l'avoit pas écouté du tout.

Reponse de la Ville.

On repliqua de la part de la Ville de Brême (*o*) :

Au I. Qu'en demandant l'Archevê-

(*o*) Dans l'Ecrit intitulé *Brevis abumbratio Status Civitatis Bremensis, &c.* rapporté par Londorp *T. VII. Act. Publ. L.* 6. *c.* 364. & Gastel *de Statu Publ. Europ. c.* 32. *p.* 1051. Londorp. *d. l. c.* 335. Burgold. *ad Instrum. Pac. Part. III. Differt.* 13. §. 3. Francis. Irenic. *ad Burgold. p.* 137.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

ché de Brême, la Suede n'avoit pû y comprendre la Ville de ce nom, parce qu'elle avoit seulement exigé pour sa satisfaction, ce qu'elle occupoit effectivement, & que la Ville n'avoit jamais été en son pouvoir: Que les Suedois avoient parfaitement bien sçu que Brême étoit une Ville libre Imperiale, & qu'ils l'avoient eux-mêmes reconnu comme telle: Que le Roi *Gustave Adolphe* lui avoit donné le titre de Ville immédiate dans une Lettre qu'il lui écrivit le 16. Decembre 1629. Qu'il avoit même fait avec elle des Traitez d'Alliance, & l'avoit assurée, qu'à la future paix il ne seroit dérogé en rien à ses Droits & Privileges: Qu'après la mort du Roi *Gustave Adolphe*, la Reine Christine avoit invité la Ville de Brême, aussi-bien que d'autres Villes libres de l'Empire, par une lettre très-gracieuse, aux Négociations entamez, & pour assister aux Déliberations, & que la Ville y avoit été admise par toutes les Parties contractantes: Que le droit que les Archevêques avoient prétendu autrefois sur la Ville, étoit anéanti par la sécularisation de l'Archevêché: Et que comme la Couronne de Suede en avoit obtenu la possession, non

non pas à titre de ſucceſſion, mais par une ceſſion, elle ne pouvoit s'arroger plus de droit qu'on ne lui en avoit expreſſément cedé : Que ſi les Suedois avoient eû deſſein de priver la Ville de ſon Immédiateté, & de l'incorporer au Duché, ils auroient dû s'en expliquer clairement, entendre auparavant ce que la Ville auroit pû alleguer contre cette prétention, & déliberer mûrement là-deſſus avec les Etats de l'Empire : Mais qu'on n'avoit rien fait de tout cela, & que la Suede même ne ſauroit diſconvenir que l'Empereur n'eût nettement refuſé de lui ceder cette Ville : Que de-plus on avoit expreſſément reſervé à la ville de Brême ſon ancienne liberté, par une clauſe inſerée au Traité, laquelle commençoit par la particule adverſative & diſtinctive *verò*; c'eſt-à-dire, *mais.*

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au II. Que la Ville ne ſavoit rien des Remontrances faites aux Miniſtres Imperiaux par ceux de Suede, qui d'ailleurs ne s'accordoient point avec l'Hiſtoire des tems paſſez : Que les mots, *in præſenti ſtatu* qu'on avoit inſerez au Traité, favoriſoient la liberté & l'Immédiateté de la Ville, parce qu'alors elle s'en étoit trouvée actuellement

en

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

en possession ; & qu'on ne sauroit douter que ce n'eût été là l'intention des Parties contractantes, lorsqu'on faisoit attention aux mots, *sine impeditione*, qu'on y avoit ajoutez : Que si, suivant la prétention des Suedois, les mots *in præsenti statu* devoient être entendus du tems passé, & de l'état où la Ville s'étoit trouvée sous le dernier Archevêque, c'est-à-dire, d'un état de controverse, alors les mots *sine impeditione* y seroient contradictoires, parce qu'un état de controverse ne pouvoit jamais être sans obstacles ni empêchemens : Que non seulement la Chancellerie de Mayence attestoit que les Ministres de Suede aussi-bien que ceux de l'Empereur, l'avoient entendu ainsi, mais que de-plus les quatre Ministres Imperiaux le témoignoient par une Attestation donnée separément le 18. Fevrier 1647. qui portoit : « Que les Ministres Imperiaux ayant absolument insisté sur la conservation de l'immédiateté de la Ville, les Ministres de Suede leur avoient repondu, qu'ils n'envioient point à la Ville la liberté qu'elle avoit acquise, & qu'ils ne la lui contesteroient point, quoiqu'ils y fussent obligez par leurs instructions, &c. »

Qu'à

Qu'à tout cela on pouvoit ajouter, que les Députez que la Ville de Brême avoit envoyez en 1649. après la conclusion de la paix à Stokholm, avoient été traitez à l'Audience du Roy par le Chancellier *d'Oxenstiern* d'Ambassadeurs de la *Ville Imperiale de Brême.* DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Au III. Que le Diplome de l'Empereur n'avoit pas été tenu secret, puisque sans produire d'autres témoignages, la Regence Suedoise de Brême l'avoit notifié elle-même par une Lettre addressée au Plenipotentiaire Suedois à Osnabrug en datte du 27. d'Octobre 1647. que ce Diplome avoit été intimé à la Chambre Imperiale de Spire; & supposé que ce Diplome n'eût pas été communiqué aux Plenipotentiaires de Suede, on n'auroit pas raison de s'en plaindre, puisque la Couronne de Suede n'avoit jamais été en possession, n'i n'avoit eu aucun droit sur la Ville: Que l Empereur avoit fort bien pû accorder de Diplome à la Ville, en vertu de sa seule Autorité Imperiale : Que les prétentions de l'Archevêque alloient cesser par la sécularisation : Qu'outre cela la Ville avoit été assez assurée de sa liberté à la paix d'Osnabrug, sans que ce Diplome eût été necessaire.

L'Em-

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Suite de cette affaire.

L'Empereur fit communiquer cette affaire aux Etats de l'Empire, & demanda leur ſentiment, qui fut (*p*) *qu'on accordât Seance & Voix à la Ville*. S. M. Imperiale rendit un Decret le 18. Fevrier 1654, par lequel la Ville fut admiſe dans le College des Villes Imperiales *in poſſeſſione vel quaſi ſeſſionis & voti*; & en conſequence il fut ordonné au Marechal de Pappenheim, par le Directoire de Mayence, d'avertir pour l'avenir la ville de Brême, comme les autres Villes Imperialès, pour comparoître aux déliberations de l'Empire (*q*); & quoique les Miniſtres Suedois proteſtaſſent (*r*), on alla cependant ſon chemin, & l'Empereur accorda encore par ſurabondance un Protectoire à la Ville (*ſ*). Les Suedois l'aſſiegerent (*t*), & malgré tous les mandemens & prohibitions

(*p*) L'Avis de la Diéte eſt dans Gaſtel, *de Statu Europæ c.* 32. *p.* 1071. *& in Diar. Europ. Part. XIV. in App. p.* 77.

(*q*) *Comitiolog. Ratisb. de anno* 1654. *p.* 172. Limnæ. *T. V. Addit. ad L.* 7. *c.* 7. *p.* 113.

(*r*) Londorp, *T. VII. Act. Publ. L.* 6. *c.* 410. 473.

(*ſ*) Londorp, *d. l. c.* 350. *Diar. Europ. d. l.*

(*t*) Puffendorf, *Hiſt. Suec. L.* 26. §. 14. 15. Thuldenus *Cont. Hiſt. Univerſ. p.* 109. Londorp, *d. l. L.* 7. *c.* 90. *ibid. L.* 6. *c.* 613.

bitions de l'Empereur (*u*), ils la presſerent ſi vivement, que ſans pouvoir attendre les Troupes auxiliaires des Cercles de Weſtphalie & de la Baſſe-Saxe, elle fut obligée de capituler le 24. Novembre 1654. & l'on fit à Stade un accommodement (*x*), par lequel la Ville ceda à la Suede quelques Places & pluſieurs droits, & promit de faire l'hommage ſur l'ancien pied, cependant *Salvo immedietatis ſtatu.* On y convint en même tems, que la diſpute ſur l'immédiateté ſeroit remiſe juſques à d'autres Traitez, ſans préjudicier pourtant aux droits reciproques.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Cette affaire reſta dans cette ſituation juſqu'à l'an 1660. que la Ville fit faire par ſon Sindic hommage à Sa Majeſté Imperiale à Vienne, par ſes ordres exprès (*y*). Les Suedois ne ſe donnerent pas alors beaucoup de mouvemens; mais lorſqu'enfin la Ville voulut prendre en 1663. Seance & Voix à la Diéte, nouvellement établie à Ratiſbonne, les Suedois s'en plaignirent vivement au Directoire

(*u*) Dans le *Diar. Europ. d. l. p.* 121.

(*x*) Cette Tranſaction eſt dans Londorp, *T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 96. & dans Gaſtel *d. l. c.* 32. §. 53. *p.* 1072. & dans divers autres Auteurs.

(*y*) *Diar. Europ. d. l. p.* 101. & *ſeq.*

De l'Electorat de Hanovre.

toire de Mayence, & demanderent qu'on renvoyât la Ville, puisqu'il avoit été stipulé dans le Traité de Stade, que tout resteroit *in statu quo*, jusqu'à ce que cette affaire fût entierement terminée, & qu'en attendant la Ville n'entreprendroit rien au préjudice du Roi de Suede, &c. & ils delivrerent éventuellement une Protestation, en cas que la Ville fût admise à prendre Seance & Voix (z); mais comme nonobstant tous ces mouvemens, la Ville conserva sa seance & son suffrage, les Suedois chercherent à la reduire d'une autre maniere; ils lui intimerent par une Lettre en datte du 5. Decembre 1664. d'envoyer ses Députez à Stade le 24. Fevrier 1665. pour y faire l'hommage en consequence du Traité de Stade, & pour y donner satisfaction au sujet de certaines contraventions (a). La Ville y repondit: Que la Lettre Royale qu'on lui avoit addressée, contenoit plusieurs choses à son préjudice, puisqu'elle y étoit nommée Ville Royale, & les Bourgeois des Sujets du Roi: Qu'on y exigeoit aussi l'hom-

(z) Londorp, *T. VIII. Act. Publ. L. 9. c.* 228. *p.* 5. *Diar. Europ. d. l. p.* 81.

(a) Londorp, *T. IX. L.* 10. *c.* 94. *& seq.*

l'hommage ſimplement, quoique la Ville l'eût toûjours fait avec la clauſe de reſter fideles & affectionez : Qu'elle ne ſe ſouvenoit d'aucune contravention, &c. & qu'elle ſupplioit les Commiſſaires du Roi de vouloir s'expliquer plus clairement là-deſſus. Les Commiſſaires ne prenant cela que pour des défaites, eurent encore quelque commerce de Lettres avec la Ville ſur ce ſujet, & en firent enſuite leur rapport à S. M. Suedoiſe; ce qui ſuſpendit cette négociation, & donna occaſion au Roi de ſe préparer à un nouveau ſiege (*b*). Pour le détourner, la Ville offrit d'accorder tout ce qui lui ſeroit poſſible (*c*); mais comme les Suedois inſiſterent entre autres choſes ſur la renonciation à l'Immédiateté, & ſur la reconnoiſſance de la Juriſdiction Seigneuriale du Roi de Suede ſur la Ville (*d*); les Députez de Brême remontrerent, que ces conditions étoient trop dures, & qu'il n'étoit pas dans leur pouvoir de ſe deſiſter de l'immédiateté ſans le conſentement de l'Empire

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

(*b*) *Diar. Europ. Part. XII. p. 9. & ſeq. & p.* 321. *Part. XIII. p.* 22[illegible]. *& ſeq.*

(*c*) *Ibid. d. l.*

(*d*) Voyez les Propoſitions du Chancelier dans Londorp, *T. IX. L.* 10. *c.* 115.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

pire (*e*) &c. Le Roi fit aſſieger la Ville en 1666. (*f*); mais le ſiege fut levé par la médiation des Princes voiſins, ſous les conditions ſuivantes. 1. Que la Ville s'abſtiendroit de la Seance & Voix dans les Aſſemblées de l'Empire, juſqu'à l'an 1700. avec cette reſerve expreſſe pourtant, qu'on n'en tireroit ni les conſequences d'une preſcription, ni d'autres ſuites préjudiciables pour la Ville; mais qu'après l'écoulement de ce terme, elle ſeroit maintenue dans ladite poſſeſſion de Seance & Voix dans les Diétes de l'Empire, ſi en attendant on ne convenoit pas autrement, ſoit à l'amiable ou par les voyes de droit. 2. Que la Ville ne prétendroit ni ne prendroit Seance & Voix dans les Diétes du Cercle, juſqu'à ce qu'on en fût convenu autrement. 3. Que ſuivant le Recès de Stade, la Ville reſteroit dans la poſſeſſion de ſes autres droits d'Immédiateté & dans ſes droits territoriaux ſur les quatre *Gôhem* & les Juriſdictions qui y appartiennent, juſqu'à ce qu'on en convînt autrement, ſoit amiablement ou

(*e*) Londorp, *d. l. c.* 98. Sprenger *in Lucerna p.* 1087.
(*f*) Puffendorf, *Hiſt. Brandenb. L. IX.* §. 82.

ou par voye de droit. 4. Que la Ville demanderoit pardon, à cause des fortifications qu'elle avoit fait faire sur le territoire du Roi, & que si à l'avenir il étoit necessaire d'en faire d'autres, elle en demanderoit la permission & en donneroit satisfaction. 5. Que la Ville ne se serviroit pas envers S. M. Suedoise du titre de *Ville libre Imperiale*, jusqu'à un accommodement amiable ou judiciaire. 6. Que la Ville feroit hommage, comme elle avoit fait auparavant, aussi-tôt que cette convention seroit ratifiée ; que cependant elle ne prêteroit pas le serment avant que S. M. Suedoise eût gracieusement consenti à la démolition de la Citadelle. Sa M. Suedoise promit de son côté, qu'Elle laisseroit joüir la Ville de tous ses Privileges tant Ecclésiastiques que civils. Par rapport à l'Immédiateté il fut arrêté, que s'il survenoit des inconveniens sur ce sujet, on ne viendroit pas aux voyes de fait, mais qu'on tâcheroit de les terminer à l'amiable (*g*).

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Depuis

(*g*) Londorp, *d. l. Diar. Europ. Contin. XV. in Append. p.* 181. Gastel *de Statu Publ. Europ. c.* 32. *p.* 1087. Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part. III. Diss.* 13. §. 3.

DE L'E-LECT. DE HANO-VRE.

Depuis ce tems la Ville a fait tout ſon poſſible pour obtenir l'abolition des Pactes qu'elle a fait avec la Suede, & elle a eu auſſi quelque eſperance de l'obtenir (*h*); mais cependant ſans aucun effet (*i*), & quoique le terme de l'an 1700. ſoit écoulé depuis long-tems, la Ville n'a pourtant pû venir juſqu'à préſent à ſon but d'être admiſe à la Seance & Voix dans le College des Villes Imperiales, la Couronne de Suede s'y étant toûjours oppoſé (*k*). Le tems apprendra ſi elle ſera plus heureuſe ſous la Maiſon de Hanovre, & ſi celle-ci ne pouſſera pas ſes autres prétentions qui lui ont été déja adjugées par quelques Auteurs avant qu'elle eût fait l'acquiſition du Duché de Brême. Elles conſiſtent en ceci : Que la Ville avoit déja été aſſujetie l'année 1100. à la domination des Princes de Saxe, qui, nonobſtant des contradictions des Archevêques, y avoient toûjours conſervé leur droit de protection (*l*) : il paroit encore

(*h*) Puffend. *L. XIII. Hiſt. Brand.* §. 53. & *L.* 15. §. 5.

(*i*) *Ibid. d. l.*

(*k*) Franckenberg, *Europ. Herold. Part. I. p.*746.

(*l*) Crantzius, *L.* 6. *Sax. c.* 10. Klock. *T. I. Conf.* 14, *n.* 77.

core que cette Ville est restée à *Henri le Lion*, après même qu'il avoit été déja mis au Ban de l'Empire, puisque dans le partage que ses fils ont fait entre eux l'an 1203, les villes de Stade & de Brême *cum pertinentiis*, ont été appropriées à l'aîné des Ducs, *Henri*. Depuis ce tems-là *Othon l'Infant*, neveu de *Henri*, a eu des disputes avec la Ville au sujet de ce droit de protection, & la Ville prétend (*m*), qu'il s'est contenté d'une somme d'argent qu'on lui a payée; mais la Maison de Brunswick n'en convient point.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

§. 5.

Des Prétentions de l'Electeur de Hanovre, comme Duc de Brême sur la Comté de Delmenhorst.

LE Comte *Othon II.* fit bâtir le Château de Delmenhorst l'an 1247, & la Ville fut bâtie par le Comte *Othon III.* (*a*), elle fut erigée ensuite en Comté,

(*m*) Giovanni *Germ. Princeps L. 6. c. 3. §. 5. Staat von Braunschvveig, p.* 126.

(*a*) Chytræ. *in Saxon. L. 2. p.* 36. 37. Spener *in Syllog. Geneal. p.* 111. 112.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Comté, & tomba en partage à *Chretien*, fils puîné du Comte *Jean*. Le fils de ce *Chretien*, *Othon le Simple*, fit l'an 1360. du consentement de son frere *Chretien II.* une Transaction avec son cousin *Conrad*, Comte de Oldenbourg, en conformité de laquelle il ne seroit permis à personne d'aliener la moindre chose des biens de la famille. Cependant *Othon le Simple*, fils de *Chretien II*, nonobstant cette Transaction, assigna la Comté de Delmenhorst à l'Archevêché de Brême, au cas qu'il ne remboursât pas les 3000. marcs, pour laquelle somme la Comté devroit déja avoir été engagée auparavant à l'Archevêché, & en cas que son fils *Nicolas* fût élu Archevêque de Brême (*b*). *Nicolas* obtint en effet la dignité Archiépiscopale; mais étant obligé de vivre continuellement en troubles & en guerre avec les Brunswicois, les Frisons & avec d'autres voisins, il s'en demit volontairement, & se retira à Delmenhorst. Il y trouva deux documens entre les papiers de son pere (*c*), & par tous les deux

(*b*) Chytræ. *d. l.* Spener, *d l. p.* 112,

(*c*) Ils sont dans Lunig *R. A. sub. Docum. Holsat. pag.* 5.

deux il conſtoit, que la Comté de Delmenhorſt étoit une mouvance de l'Archevêché de Brême, & qu'elle lui avoit été engagée pour trois mille marcs valeur de Brême, le marc à deux florins de Rhin; ce que l'Archevêché avoit payé peu-à-peu au Comte, & qu'en cas que ladite dette ne fût pas remboursée, l'Archevêché en pourroit prendre poſſeſſion ſelon ſon bon plaiſir. L'Evêque *Nicolas* voulut ignorer ceci, & fit dreſſer un Acte par un Notaire, auquel il declara ſous ſerment, que quoique ce Contract portât ſon nom à la tête, il n'en avoit pourtant jamais eu aucune connoiſſance; qu'il n'avoit non-plus entendu de ſa vie que la Comté de Delmenhorſt eût jamais relevé de Brême, ni qu'aucun Archevêque eût prêté de l'argent ſur cet hypotheque, & que ce Contract étoit faux & controuvé; que l'obligation de trois mille marcs ne provenoit que de ce que ſon pere, quoiqu'à ſon inſçu, en avoit voulu acheter pour lui la dignité Epiſcopale, & que puiſque c'étoit un *Contractus Simoniacus palliatus & illicitus*, qui étoit préjudiciable à ſon honneur, & revocable *exceptione rei non ſic, ſed aliter geſtæ*, outre qu'il étoit encore rempli de pluſieurs fauſſes expreſ-

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

ſions & circonſtances, il le déclaroit par celui-ci, nul & de nulle valeur, ce dont le Notaire a été obligé de lui donner Acte. Au contraire il confirma les premiers pactes de famille, il réunit la Comté de Delmenhorſt avec celle d'Oldenbourg, il annulla le Traité que ſon pere avoit fait avec l'Evêché de Brême, & il inſtitua (*d*) encore de ſon vivant le Comte *Theodoric* le Fortuné d'Oldenbourg, pour ſon héritier dans la Comté de Delmenhorſt, & celui-ci s'en mit en poſſeſſion l'an 1435. après la mort de *Nicolas*, dont il acquitta les dettes (*e*).

Ce *Theodoric* eut pour ſucceſſeur dans cette Comté ſon fils puîné *Maurice*, & celui-ci ſon fils mineur *Jacques*, ſous la tutéle de ſon oncle paternel, le Comte *Gerhard* d'Oldenbourg (*f*) : ce Comte *Gerhard* rendit tous les chemins peu ſûrs par ſes violences & par ſes rapines; ce qui ayant obligé les Evêchez de Brême & de Munſter, conjointement avec les villes voiſines de Hambourg, Lubec, Brême, Lunebourg & autres, de ſe

(*d*) Spener, *d. l. p.* 113. Imhof, *Not. Proc. L.* 4. *c.* 9. §. 3.
(*e*) Imhof, *d. l.* §. 4.
(*f*) Hamelmann *de Famil. Emort. L. I. p.* 19. 20.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

ſe liguer enſemble contre lui, enleverent l'an 1481. (*g*) la Comté de Delmenhorſt., ſur laquelle l'Evêché de Brême ayant encore des prétentions à cauſe du Traité qu'elle avoit fait autrefois avec *Othon le Simple*, & leſdits deux Evêchez de Brême & de Munſter, ayant dans ce tems-là un même Evêque, l'Evêché de Brême tranſporta ſes prétentions à celui de Munſter (*h*), & la Comté y fut incorporée. Cela reſta dans cet état juſqu'à l'an 1538, que le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & ſon frere, reclamerent de l'Evêché de Munſter cette Comté, comme ayant appartenu à leur grand-pere, & obtinrent de la Chambre Imperiale de Spire un *mandatum reſtitutorium*; ce qui ayant occaſionné une guerre entre eux, qui pourtant fut bien tôt terminée, il fut décidé, qu'on finiroit cette affaire judiciairement; mais avant que le procès fût entierement terminé, le Comte *Antoine* d'Oldenbourg obtint l'an 1547. la permiſſion des Commiſſaires Imperiaux, de s'emparer par force de la Comté : ce qu'il exécuta, & il fortifia le Château (*i*); ſa

T 2

(*g*) Chytræ. *d. l. p.* 59. 60.
(*h*) Sprenger, *Lucer. Stat. Imp. p.* 662.
(*i*) Chitræ. & Spener *d. l.*

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

ſa poſterité en eſt reſtée en poſſeſſion ſans interruption juſqu'à l'an 1667. qu'elle échut avec la Comté d'Oldenbourg aux Rois de Dannemarck & aux Ducs de Holſtein (k). L'Evêque de Munſter s'adreſſa à la Chambre Imperiale de Spire, & y intenta une action *de Spolio* (l), & le Chapitre de Brême recommença à pourſuivre ſes vieilles prétentions (m); cependant le Roi de Suede s'étoit deſiſté de cette prétention l'an 1658. dans le Traité de Rotſchild (n) & l'an 1660. dans celui de Coppenhague (o). Enfin l'Evêché de Munſter a été debouté en 1670. de toute prétention à la charge de la famille d'Oldenbourg (p).

(k) Pfanner *Hiſt. Princ. c.* 11. *p.* 347. Spener *in Hiſt. Inſign. §.* 15.
(l) Gaſtel *de Statu Publ. Europ. c.* 6. *n.* 146.
(m) *Ibid. d. l. n.* 147. *p.* 253.
(n) *Art. XIII.*
(o) *Art. XVIII.*
(p) Spener, *d. l. §.* 15. Imhof, *d. l.*

Fin du douziéme Tome.





